

**Faculté de Droit et de Sciences économiques  
Master 2 Anthropologie juridique et conflictualité**

2018/2019

**Conquête coloniale et contexte des appropriations patrimoniales  
culturelles**

***L'exemple du Dahomey***

Guilhem Monédiaire

**Mémoire soutenu publiquement le 27 juin 2019**

**Jury :**

**Xavier Perrot, Professeur des Universités en Histoire du Droit, Université de  
Limoges (Directeur de recherche) ; Président**

**Jacques Péricard, Professeur des Universités en Histoire du Droit, Université  
de Limoges**

**Pascal Plas, Professeur, Directeur de la Chaire d'excellence Gestion du conflit  
et de l'après-conflit, Université de Limoges**

## **Remerciements**

Mes remerciements sincères s'adressent à

Mon directeur de mémoire, le Professeur Xavier Perrot ;  
L'ensemble des professeurs du Master d'Anthropologie juridique et conflictualité ;  
Madame Patricia Goursaud en raison de son rôle discret mais d'appui constant ;  
Le Professeur émérite de sciences de l'Éducation de l'Université Paris VIII Guy Berger ;  
Monsieur le Doyen Jérôme Fromageau ;  
Ira et Pierre Toaldo pour leurs envois périodiques de revues ;  
Et Christian Dufour pour sa relecture attentive.

*« En fait de meubles, la possession vaut titre. »*

Article 2276, alinéa 1 du *Code civil* (ancien article 544).

*« Suum cuique tribuere. »*

*« La fin du droit, c'est d'attribuer à chacun ce qui lui revient. »*

Ulpian, *Digeste*, D. 1, 1, 10, premier siècle EC, inspiré d'Aristote, *Éthique à Nicomaque*, IV<sup>e</sup> siècle AEC.

*« Spoliatus ante omnia restituendus. »*

*« Celui qui a été spolié, dépouillé, doit, avant tout, être remis en possession. »*

Adage juridique issu du droit canonique, in Jean Hilaire, *Adages et maximes du droit français*, Éditions Dalloz, 2<sup>e</sup> édition, 2015.

*La faculté n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires, celles-ci doivent être considérées comme propres à leur auteur.*

## Sommaire

<b><i>Introduction générale</i></b> .....	<b>5</b>
<b><i>Partie 1 : L'appropriation du territoire : la saisie juridique des faits</i></b> .....	<b>27</b>
<b>Chapitre 1 : La conquête coloniale, le droit du butin et le droit de la propriété mobilière : controverses et complexités</b> .....	<b>28</b>
Section 1 : Le droit de conquête et son dérivé, le droit du butin : une longue histoire, des principes et des critiques.....	28
Section 2 : Le droit de propriété mobilière dans le contexte colonial.....	51
<b>Chapitre 2 : Éléments d'histoire politique et culturelle du Bénin</b> .....	<b>66</b>
Section 1 : La mosaïque ethnique et les organisations politiques autonomes face aux intrusions étrangères.....	66
Section 2 : La stratégie juridique de prise de pouvoir par les puissances coloniales jusqu'à l'indépendance .....	75
<b><i>Partie 2 : L'appropriation des éléments matériels du patrimoine culturel</i></b> .....	<b>96</b>
<b>Chapitre 1 : Les formes de l'appropriation du patrimoine dahoméen</b> .....	<b>96</b>
Section 1 : Les éléments patrimoniaux saisis dans le cadre du système colonial .....	96
Section 2 : Les collectes d'éléments patrimoniaux réalisées par divers acteurs .....	114
<b>Chapitre 2 : Le voyage juridique des objets</b> .....	<b>150</b>
Section 1 : Causes et risques du voyage des objets.....	150
Section 2 : Une double destination .....	164
<b><i>Conclusion générale</i></b> .....	<b>185</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>197</b>
<b>Sources</b> .....	<b>210</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>211</b>

## Introduction générale

« *Que l'Europe favorise de tous ses moyens l'heureuse restitution qui s'opère chaque jour de tout ce que le temps, la barbarie et la guerre ont enfoui et dévoré : tel est le vœu des véritables amis des arts.* » Par ce passage de la deuxième lettre adressée en 1796 au Général Miranda, homme d'État vénézuélien et général de la Révolution française, Antoine Chrysostome Quatremère de Quincy<sup>1</sup> (1755-1849) démontre, en critiquant vivement les transferts massifs d'œuvres d'art provenant d'Italie en France réalisés par Bonaparte, son caractère visionnaire à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle alors qu'il souhaitait voir le patrimoine « italien » visitable et appréciable *in situ*, dans la mesure où il serait plus justement compris parmi les autres créations de ce foyer artistique majeur. De plus, il lui semblait important de préserver la diversité artistique italienne qui existait notamment au XVI<sup>e</sup> siècle quand les esthètes et les artistes occidentaux venaient se former à Rome et dans les autres cités de l'actuelle Italie. Il était donc déjà favorable à la restitution de ces œuvres d'art pour reconstituer le patrimoine italien au point d'écrire au général Miranda plusieurs lettres qui avaient pour objet de prévenir le pillage de l'Italie lors de l'invasion de la péninsule par les troupes napoléoniennes. Ces lettres ont d'ailleurs ensuite été mises à profit en 1816 afin d'essayer d'obtenir la restitution des œuvres d'art emportées comme butin de guerre par les forces napoléoniennes. Ses écrits ont donc eu concurremment un objectif de prévention et d'argumentation *a posteriori*.

Si la contribution d'Antoine Chrysostome Quatremère de Quincy a réellement joué un rôle précurseur, elle doit être mise brièvement en relation non seulement avec son contexte mais aussi avec ses apports pour les controverses contemporaines relatives à la restitution des œuvres d'art soustraites, dispersées ou démembrées. Les cas de restitutions antérieures sont rares, même s'il existe quelques demandes durant la Rome antique en relation avec le droit au butin, par exemple avec le procès fameux, dans lequel Cicéron tint le rôle d'accusateur, des spoliations commises par Verrès au détriment des Siciliens qui sera plus largement développé *infra*. Il est peut-être possible de voir dans les lettres d'Antoine Chrysostome Quatremère de Quincy une reprise des célèbres discours de Cicéron, mais sous la forme épistolaire en faisant le « procès » *a priori* du général Bonaparte. Une fois que ce dernier eut souffert abdication, défaite et exil, il y eut en 1816 une large vague de restitution des œuvres les plus prestigieuses rassemblées comme butin de guerre ou comme tribut par les armes françaises entre 1796 et 1814. En plein XX<sup>e</sup> siècle, c'est bien sûr la restitution des œuvres et des archives spoliées par l'Allemagne nazie et, pour une part après coup, par l'URSS, qui constitue l'exemple majeur des transferts de patrimoines culturels avec la dimension très spécifique des « biens juifs<sup>2</sup>. »

Ces problématiques sont relancées actuellement à propos des éléments du patrimoine culturel africain déplacés durant la colonisation (sans préjudice de la continuité du phénomène après les indépendances) vers les États européens colonisateurs mais aussi vers les États-Unis. Autonomes, spécifiques et propres à leur contexte, ces divers cas de restitution permettent difficilement de tirer des solutions ou même des marches à suivre mécaniquement applicables pour les situations actuelles et futures et notamment pour le retour des éléments de patrimoine africains.

---

<sup>1</sup> Antoine Chrysostome Quatremère de Quincy était un lettré complet : architecte, archéologue, philosophe, critique d'art et encore homme politique. Pendant et après la Révolution française, il s'est toujours positionné en faveur des royalistes et il a combattu les idées républicaines et les institutions qui avaient pu être créées.

<sup>2</sup> Sur ces questions, lire la thèse de doctorat en Histoire du droit soutenue en 2005 à Limoges par M. le Professeur Xavier Perrot : *De la restitution internationale des biens culturels aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles : vers une autonomie juridique*, sous la direction de M. le Professeur Pascal Texier, Faculté de droit et des sciences économiques, Université de Limoges.

En prenant un peu de recul, il est possible d'éclairer la portée et les enjeux de ces demandes de restitution en retraçant brièvement les projets muséaux, artistiques ou mémoriels des plus récents présidents de la V<sup>e</sup> République, pour lesquels la question coloniale n'était pas anodine. Ils ont bien sûr tous développé une politique culturelle mais ils ont presque exclusivement eu pour projet de créer une institution « matérielle » destinée à la connaissance, à la mémoire, à la valorisation esthétique d'œuvres destinées au public, tant français qu'universel ; ces projets étant tous localisés en France<sup>3</sup>.

Commandée par M. François Mitterrand en 1983, la Pyramide du Louvre a été réalisée par l'architecte Ieoh Ming Pei et inaugurée par le président le 4 mars 1988. Il souhaitait réaliser un musée ouvert au plus large auditoire et rassemblant un grand nombre d'œuvres proposant un panorama presque encyclopédique des productions artistiques les plus connues et reconnues. Le projet d'une pyramide remonte au XIX<sup>e</sup> siècle avec notamment le père d'Honoré de Balzac, Bernard-François Balzac (1746-1829), l'idée étant de rendre hommage à l'Empereur Napoléon par une pyramide rappelant celles de l'Égypte comme il l'écrit dans ses *Mémoires sur deux grandes obligations à remplir par les Français* en 1809, puis en 1889 avec l'architecte de style néo-aztèque Louis-Ernest Lheureux (1827-1898). Au début du XXI<sup>e</sup> siècle, la Pyramide du Louvre (dont le principe suscita en son temps une intense polémique) tient la troisième place des œuvres du Louvre les plus appréciées après *La Joconde* et la *Vénus de Milo*. Antiquité, Renaissance et art contemporain signifient ainsi l'universalité de la création artistique, sans rapport avec une quelconque idée de « juxtaposition ».

Tout juste élu président, M. Jacques Chirac demandait pour sa part en 1995 l'ouverture d'un département des « arts premiers » au musée du Louvre, répondant ainsi positivement, comme on le verra, à l'interrogation formulée par Félix Fénéon en 1920 : *Iront-ils au Louvre*<sup>4</sup> ? Et en 1996, il annonçait le projet de création d'un nouveau musée, qui sera le Musée du Quai Branly – Jacques Chirac, ouvert au public le 23 juin 2006<sup>5</sup>. Depuis cette date, le musée rassemble les collections d'ethnologie du Musée de l'Homme et celles du Musée national des arts d'Afrique et d'Océanie. *In globo*, le « Quai Branly » réunit des collections africaines, américaines, asiatiques et océaniques. En outre, il ne faut pas oublier le Musée du Président-Jacques-Chirac, inauguré le 15 décembre 2000 par le chef de l'État à Sarrazin (Corrèze), qui rassemble les œuvres que le président a reçues durant ses deux mandats dans le cadre des relations politiques et diplomatiques, dont certaines sont d'origine africaine<sup>6</sup>.

Les choses se présentent un peu différemment avec le successeur du président Chirac. Parmi les divers axes de sa campagne présidentielle, M. Nicolas Sarkozy avait pour projet de créer une Maison de l'Histoire de France étant donné « *qu'il n'y a[vait] aucun grand musée d'histoire digne de ce nom*<sup>7</sup> » selon lui. Cette institution devait rassembler divers musées et permettre le transfert du Musée des Archives nationales. Critiqué par une partie du personnel des Archives nationales et par de nombreux historiens qui y

---

<sup>3</sup> Sous la réserve des initiatives liées à la « première colonisation » américaine (XVII<sup>e</sup> siècle) et à la Nouvelle Calédonie. Sont en cause le mémorial ACTe en Guadeloupe et le musée Tjibaou à Nouméa.

<sup>4</sup> Félix Fénéon, *Iront-ils au Louvre ? : Enquête sur les arts lointains*, Toguna, 2000.

<sup>5</sup> Voir le catalogue publié à l'occasion de l'ouverture au public du Musée, Armelle Lavalou, Jean-Paul Robert, *Le Musée du quai Branly*, Éditions Le Moniteur, octobre 2006.

<sup>6</sup> À titre anecdotique, on doit signaler l'exposition réalisée en 2018 au Musée du Président, dédiée aux « Portraits du Président. » Parmi les œuvres offertes exposées, figure une toile de 1995 de la main de l'artiste africain (Côte d'Ivoire) contemporain Kouamé Youssef, présentant dans un style naïf sinon hyperréaliste Jacques Chirac vêtu d'un boubou africain et tenant une récade coiffée du coq gaulois (cf. **annexe n° 1**).

<sup>7</sup> Nicolas Sarkozy, Discours de vœux au monde de la culture, 13 janvier 2009, Nîmes.

voyaient un « *projet dangereux*<sup>8</sup> », la Maison est finalement créée formellement début 2011 sous la forme d'une association de préfiguration présidée par M. Jean-François Hebert, avant de devenir un établissement public administratif (EPA) au 1<sup>er</sup> janvier 2012<sup>9</sup>. Mais conformément aux engagements de campagne de François Hollande, la Ministre de la Culture Aurélie Filippetti annonce durant le mois d'août 2012 que le projet est abandonné au profit d'une mise en réseaux des divers musées historiques français. La Maison de l'Histoire de France a donc connu polémiques et échecs.

Le 10 mai 2016, journée nationale de commémoration de l'abolition de l'esclavage qui coïncidait avec les 15 ans de l'adoption de la loi du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité<sup>10</sup>, principalement portée par la députée (circonscription de la Guyane) Christiane Taubira, le président François Hollande avait annoncé la création d'un musée de l'esclavage avant 2017, année de la fin de son mandat. De nombreuses associations antiracistes s'étaient montrées favorables à la création d'un tel musée, ce qui avait probablement incité le président à proposer ce projet. Mais celui-ci n'a pas connu de suites effectives, le président ayant probablement été pris de court par l'achèvement de son mandat. En 2018, le président Emmanuel Macron se positionne contre la création d'un musée de l'esclavage pour éviter de faire doublon avec le Mémorial ACTe créé en Guadeloupe, mais il annonce être favorable à la création d'un mémorial en métropole.

Ainsi, chaque président semble avoir voulu marquer son mandat par la création d'un musée en France, façon peut-être de garantir sa postérité en donnant son nom à un lieu de mémoire prestigieux, le rapport à l'Afrique, à la colonisation et aux expéditions militaires sur le continent africain apparaissant à quatre reprises. Les présidents François Mitterrand et Jacques Chirac sont peut-être ceux qui ont le mieux réussi. Le cas particulier

---

<sup>8</sup> Coécrit (Isabelle Backouche, Christophe Charle, Roger Chartier, Arlette Farge, Jacques Le Goff, Gérard Noiriel, Nicolas Offenstadt, Michèle Riot-Sarcey, Daniel Roche, Pierre Toubert, Denis Woronoff), « La Maison de l'histoire de France est un projet dangereux », *Le Monde*, 21 octobre 2010 : « *Les soussignés appellent donc à la suspension de ce projet tant qu'il n'est pas repensé dans un esprit d'ouverture en prise avec une recherche historique de notre temps.* »

<sup>9</sup> Décret n° 2011-1928 du 22 décembre 2011 portant création de la Maison de l'histoire de France.

<sup>10</sup> Le texte de la « loi Taubira » (Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, *Journal officiel de la République française*, n° 0119, 23 mai 2001, p. 8175) doit être lu avec soin : contrairement à ce que l'intitulé de la loi laisse supposer, ce sont exclusivement l'esclavage et la traite « occidentales » qui sont qualifiés de crime contre l'Humanité, et nullement les mêmes pratiques orientales (i.e. musulmanes), plus anciennes et toujours persistantes par exemple au Mali, au Niger, au Burkina Faso, au Tchad et en Mauritanie. À noter que la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a condamné l'État du Niger pour inaction administrative et judiciaire dans une affaire où une femme avait été vendue à l'âge de douze ans pour l'équivalent de 366€ par un esclavagiste touareg à un nigérien qui en avait fait sa cinquième épouse (Cour de justice de la CEDEAO, 27 octobre 2008, Dame Hadijatou Mani Koraou c/ République du Niger). Le concept de crime contre l'Humanité semblant *a priori* constituer un absolu, il est incompréhensible pour le juriste que la loi le conditionne à son auteur, en flétrissant l'un tout en épargnant l'autre. Ces « lois » sont très éloignés des principes posés par Portalis dans son discours préliminaire au *Code civil des français* de 1804, où il affirme que « *La loi permet, ordonne ou interdit* », elles constituent la catégorie très controversée des « lois mémorielles », étant entendu que la mémoire (les mémoires) n'est pas l'Histoire. S'agissant de l'esclavage et de la traite négrière, les recherches historiques de référence sont celles d'Olivier Pétré-Grenouilleau, *Les Traités négrières – Essai d'histoire globale*, NRF Gallimard, coll. « Bibliothèque des Histoires », Paris, 2004, 468 pages. L'auteur fut visé par une plainte émanant d'associations antiracistes qui entendaient imposer leur *doxa* à la recherche. S'ensuivit un mouvement fondé sur la défense des libertés universitaires : cf. Pierre Nora, Françoise Chandernagor, *Libertés pour l'histoire*, CNRS éditions, 2008. Mme Taubira répondra en ces termes aux tenants de la recherche scientifique : « *Je n'ai aucun état d'âme envers ceux qui brandissent un bouclier universitaire pour défendre des chasses gardées, à l'abri des échos et des grondements de la société.* » (*Le Monde*, 16 octobre 2008). « L'affaire Grenouilleau » peut être regardée comme la première occurrence des « procédures-bâillons » qui visent désormais aussi les juristes en droit de l'environnement (plaintes en diffamation ou en atteinte à l'image d'entreprises dirigées contre des chercheurs qui avaient commenté des décisions de jurisprudence défavorables aux entreprises en cause, en approuvant le sens des jugements ou arrêts et en mentionnant le nom des entreprises condamnées).

de Nicolas Sarkozy mis à part<sup>11</sup>, il est remarquable que tous les autres projets aboutis ou non montrent que la France demeure héritière de son passé colonial : François Mitterrand avec la Pyramide du Louvre fait écho à l'expédition d'Égypte par Napoléon I<sup>er</sup> accompagné par une pluralité de savants, Jacques Chirac rassemble des créations africaines et plus généralement issues des grandes aires culturelles non européennes, François Hollande aurait souhaité créer un musée chargé de préserver la mémoire de l'esclavagisme de la période coloniale, Emmanuel Macron a enfin pour projet, on va le voir sans tarder, de « restituer » des éléments du patrimoine africain déplacés durant la colonisation mais aussi sans doute jusqu'à nos jours. Il faut insister sur cette tendance majeure à la création matérielle d'une institution muséale ou mémorielle, tendance qui semble renversée par le président Emmanuel Macron. Ce dernier semble avoir choisi comme politique culturelle, non pas de créer une institution muséale en France ou de renforcer celles existantes, mais au contraire de restituer les éléments du patrimoine africain déplacés durant la colonisation. Pour résumer au risque de systématiser, là où ses prédécesseurs souhaitaient développer le patrimoine français (et à peine accessoirement l'attractivité de la France à travers le tourisme culturel), l'actuel président de la République a pour sa part choisi d'enrichir les musées des États africains anciennement colonisés, au nécessaire détriment des collections françaises. Ainsi, le centre de gravité des œuvres est déplacé de l'ethnocentrisme français à la richesse culturelle étrangère, l'établissement de relations politiques internationales apaisées étant probablement un objectif parmi d'autres. De plus, là où il s'agissait auparavant de créer des musées *motu proprio* et du propre chef du gouvernement français, le projet de restitution provient d'initiatives étrangères, notamment béninoise : ce projet apparaît donc comme une rupture de la tendance installée depuis 1983. D'une certaine façon, si on ne craignait le propos polémique à connotation journalistique, on pourrait écrire que « Macron détricote Chirac ».

### ***Brève historiographie de la politique française de restitution***

Le 28 novembre 2017, le président Emmanuel Macron prononce un discours à l'Université Ouaga I de Ouagadougou au Burkina Faso. Après avoir déclaré qu'« *il n'y a plus de politique africaine de la France*<sup>12</sup> » et que la France doit regarder le continent africain en face et donc sans relation de domination postcoloniale (la « Françafrique »), il affirme ne pas accepter qu'une large part du patrimoine africain se trouve en France : « *Il y a des explications historiques à cela mais il n'y a pas de justification valable, durable et inconditionnelle, le patrimoine africain ne peut pas être uniquement dans des collections privées et des musées européens. Le patrimoine africain doit être mis en valeur à Paris mais aussi à Dakar, à Lagos, à Cotonou, ce sera une de mes priorités. Je veux que d'ici cinq ans les conditions soient réunies pour des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique.* » Et pour assurer la sécurité des éléments de patrimoine restitués, il préconise d'instaurer des partenariats pour la formation des conservateurs, pour des engagements académiques et pour permettre des coopérations entre États afin de

---

<sup>11</sup> Faut-il rappeler ses mots sans doute particulièrement maladroits et hautement suspects d'un point de vue scientifique lors du discours du 26 juillet 2007 à Dakar (« *Le drame de l'Afrique c'est que l'homme africain n'est pas assez entré dans l'histoire. Le problème de l'Afrique est là.* ») et la reprise du préjugé selon lequel l'Afrique vit dans un temps cyclique éloigné de toute idée de progrès (« *Dans cet imaginaire où tout recommence toujours, il n'y a de place ni pour l'aventure humaine, ni pour l'idée de progrès.* ») ? Il faut noter que ce discours avait été écrit par la « plume » du président, le conseiller spécial Henri Guaino ; il a profondément altéré la qualité des relations entre la France et l'Afrique, notamment les élites africaines.

<sup>12</sup> Discours du Président de la République Emmanuel Macron, Université Ouaga I, professeur Joseph Ki-Zerbo, 28 novembre 2017, Ouagadougou.

protéger les œuvres. Il faudra revenir plus tard tant sur l'épineuse question de la sécurité des œuvres restituées que sur celle de l'institution chargée d'aider au financement, le risque demeurant d'instaurer une relation néocolonialiste souvent suspectée derrière l'expression de « coopération. » Un peu après, il n'hésitera pas à déclarer à Alger le 14 février 2017 que « *la colonisation a été un crime contre l'Humanité* », assertion très approximative en droit pénal international et susceptible de réduire l'histoire de l'Humanité toute entière, au moins depuis l'Empire romain, à une série de crimes contre elle-même.

Pour rendre ces « *restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique* » effectives d'ici cinq ans, une commission a été créée en France. Cette commission *ad hoc*, indépendante d'un ministère précis mais bénéficiant de l'appui des ministères de la Culture, des Affaires étrangères et de l'Enseignement supérieur, a été placée sous l'autorité de Mme Bénédicte Savoy qui est historienne des arts et membre du Collège de France, et de M. Felwine Sarr, un écrivain et universitaire sénégalais de forte notoriété internationale. Ils devaient réaliser un travail de réflexion et de consultation et rendre leur rapport courant novembre 2018 sur la question de la restitution du patrimoine africain, comme le président français l'avait annoncé à l'Élysée en présence de son homologue béninois Patrice Talon qui s'est félicité de cette nouvelle. Bien entendu, les lettres de mission et le contenu du rapport, qui a été remis dans les délais impartis, devront faire l'objet d'analyses critiques.

Mais, pour bien mesurer le changement de perspective, l'annonce de M. Emmanuel Macron doit être mise en relation avec la demande béninoise formulée le 26 août 2016 par une lettre adressée par le ministre des affaires étrangères béninois M. Aurélien Agbenonci à son homologue français M. Jean-Yves Le Drian. Cette requête visant à la restitution des biens culturels béninois présents dans les musées français et dans les collections publiques françaises n'hésitait pas à rappeler certains éléments du passé de la colonisation française au Bénin : « *en 1892, à la défaite des troupes du royaume du Danxomè<sup>13</sup>, les armées coloniales françaises, en arrivant à Abomey ont détruit le palais du roi Béhanzin et emporté de nombreux objets extrêmement précieux qui se trouvent aujourd'hui dans plusieurs collections publiques et privées de la République française, notamment au Musée du Quai Branly<sup>14</sup>.* » La France refusa alors tout net par une lettre du Premier ministre Jean-Marc Ayrault qui se fondait sur la règle d'inaliénabilité des collections publiques des musées français, avant les déclarations du nouveau président quelques mois plus tard. Il faut noter que l'assentiment final en faveur de la restitution a été soutenu et probablement incité par les militants du Conseil représentatif des associations noires de France (CRAN) comme le montre la tribune publiée dans *Le Monde* le 1<sup>er</sup> août 2016 intitulée « Trésors pillés : "La France doit répondre positivement à la demande du Bénin<sup>15</sup>" » et proposée par le président du CRAN et de la *European Reparation Commission* Louis-Georges Tin. Et déjà dès le 10 décembre 2013, le même et l'ancien président (1991-1996) du Bénin Nicephore Soglo proposaient une tribune intitulée « Appel concernant les biens mal acquis de la France » dont on peut citer cet extrait : « *Ces objets ont une valeur patrimoniale, artistique, culturelle et spirituelle considérables. Refuser toute restitution, ce serait être coupable de recel, ce serait se rendre*

---

<sup>13</sup> Dans le présent mémoire, on écrira le plus souvent « Dahomey ». Mais des orthographes différentes ont existé : Danxomè, Danhomé. À noter que lors de l'expédition de 1892, le royaume de Béhanzin recouvrait environ un tiers (à partir de la côte) de la superficie actuelle du Bénin, ex-Dahomey.

<sup>14</sup> Lettre du Ministre des affaires étrangères béninois Aurélien Agbenonci, 26 août 2016, citée in Marine Wazzoler, « La France oppose une fin de non-recevoir aux demandes de restitutions du Bénin », *Le Journal des Arts*, 13 mars 2017.

<sup>15</sup> Louis-Georges Tin, « Trésors pillés : "La France doit répondre positivement à la demande du Bénin" », *Le Monde*, 1<sup>er</sup> août 2016.

*complice objectivement des méfaits du passé*<sup>16</sup>. » Il y a là manifestement, par le recours à l'expression « *biens mal acquis* », une « réponse du berger à la bergère » à propos des poursuites engagées en France contre des dirigeants africains et leurs familles suspectés de corruption, leur ayant permis de multiplier les achats de biens meubles et immeubles en France, en détournant à leur profit les richesses de leurs pays. Toujours au titre de formules et du vocabulaire utilisés dans ces propos à la limite de la polémique, il faudra s'interroger sur la validité générale et absolue de l'usage du substantif « pillage ».

Parallèlement à cette annonce positive de 2017 émanant du président de la République française, un comité a été créé au Bénin pour faciliter le processus de restitution. Conformément au compte-rendu du Conseil des ministres du 12 septembre 2018 présidé par le chef d'État béninois Patrice Talon, ce comité a deux missions essentielles : « *définir avec la partie française, le cadre de partenariat et les modalités de circulation et de restitution des œuvres culturelles du Bénin en France ; convenir des modalités de réalisation d'un inventaire exhaustif des œuvres et des biens culturels concernés*<sup>17</sup>. » Ce « Comité chargé de la coopération muséale et patrimoniale entre la France et le Bénin » est dirigé par M. Nouréini Tidjani-Serpos, ex-sous-directeur général de l'UNESCO chargé de l'Afrique, qui est de nationalité béninoise et qui est l'auteur d'un poème à tonalité revendicative intitulé « Au Musée de l'Homme », extrait du recueil *Agba'nla* (1973) : « *L'ART au musée de l'HOMME / Le balayeur de rues devant le musée, / C'est un homme et c'était son art, / L'homme à la porte du musée / Il se fout de l'art / Il a faim le mec / Il a froid le gars.* » M. Nouréini Tidjani-Serpos dirige une équipe plus large que celle créée en France : ce sont dix experts culturels béninois qui ont été choisis dont un traditionniste, un muséologue et un historien d'art. D'après les mots du ministre béninois de la culture Oswald Homeky à Radio France internationale (RFI), « *Il était nécessaire qu'au niveau béninois nous puissions mettre en place un comité composé de personnes de grande renommée pour être l'interlocuteur de la partie française dans ce processus enclenché depuis 2016... Ils ont pour mission de conduire la discussion jusqu'à la concrétisation de cette volonté de ramener chez nous ces biens culturels qui nous appartiennent, qui font partie intégrante de notre identité et de notre richesse culturelle*<sup>18</sup> ». La création de ce comité avait donc un double but de dialogue et de coopération, avec probablement pour objectif sous-jacent d'inciter la restitution la plus large et principalement composée, dans l'idéal, d'œuvres majeures.

Une première étape, essentielle, a été franchie le 23 novembre 2018, date à laquelle la commission Savoy-Sarr a rendu son « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle<sup>19</sup> », un document de 240 pages qui est le fruit de nombreuses recherches et de plusieurs consultations des acteurs et des

---

<sup>16</sup> Louis-Georges Tin, Nicephore Soglo, « Appel concernant les biens mal acquis de la France », *Le Monde*, 10 décembre 2013.

<sup>17</sup> Edouard Ouin-Ouro, Secrétaire général du Gouvernement, « Compte rendu du Conseil des Ministres », République du Bénin, 12 septembre 2018, Cotonou, N° 28/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD. Ce document a été communiqué par Monsieur Cofi Dieudonné Assouvi, docteur en droit de l'Université de Limoges (droit de l'environnement), Ministre plénipotentiaire des Affaires étrangères, Directeur des relations économiques et commerciales internationales au Ministère des Affaires étrangères et la Coopération de la République du Bénin. Qu'il en soit ici remercié.

<sup>18</sup> Oswald Homeky, Radio France internationale (RFI), cité in « Patrimoine : le Bénin met en place un comité pour la restitution des œuvres d'art détenues par l'État français », *La Tribune Afrique*, 15 septembre 2018.

<sup>19</sup> Felwine Sarr et Bénédicte Savoy, « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle », novembre 2018, 240 pages. Sur cette question, lire Emmanuel Pierrat, *Faut-il rendre les œuvres d'art ?*, CNRS Éditions, 2011, 119 pages ; également pour apprécier les réactions du monde des amateurs d'art, la revue *Beaux-Arts magazine* de décembre 2017 (« Nigéria un premier pas vers les restitutions », p. 20), de janvier 2018 (F.-A. B., « Restitutions d'œuvres : la France s'engage », p. 18), de février 2018 (Tribune de Didier Claes, galeriste bruxellois spécialiste des arts classiques d'Afrique noire, « Restitutions du patrimoine africain : gare aux faux espoirs », p. 133), de janvier 2019 (Daphné Bétard, « Rendra-t-on ses chefs-d'œuvre à l'Afrique ? », pp. 102-107).

spécialistes de la question. Le même jour, le président Emmanuel Macron a décidé, sur proposition du musée du Quai Branly – Jacques Chirac et du ministère de la Culture, de restituer 26 œuvres soustraites en 1892 comme butin de guerre par le général Dodds<sup>20</sup> à l'occasion de la conquête territoriale du Dahomey. Selon le site de l'Élysée, ce projet de restitution s'inscrit dans « *une politique patrimoniale d'avenir, fondée sur la recherche de l'universel, et sur l'inscription des œuvres d'art au sein d'un patrimoine commun de l'humanité*<sup>21</sup>. »

### ***Une recherche restreinte géographiquement à l'ex-Dahomey et focalisée sur les phases d'appropriation des objets aujourd'hui litigieux***

Mais les diverses déclarations et les deux comités qui ont été instaurés rendent compte d'une triple déconvenue. D'abord, il est flagrant que cela traduit une déficience des négociations antérieures entre le Bénin et la France, dans la mesure où il a fallu en venir, après un refus initial, à la création de deux comités chargés d'œuvrer de concert sans passer par les institutions qui existent déjà, notamment au sein de l'UNESCO, avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale. On se situe donc clairement, au plan du droit et des relations internationales, dans le cadre bilatéral. De cela découle ensuite le deuxième échec, à savoir les insuffisances et carences du cadre international. Enfin, il faut relever que de nombreux obstacles demeurent présents dans le droit interne français, notamment en raison des statuts juridiques des œuvres qui peuvent constituer une entrave à la restitution, mais certainement pas un empêchement absolu.

Ces trois pierres d'achoppement se cristallisent autour de l'application initiale du droit international de la conquête coloniale et de la variété des types d'appropriations des éléments de patrimoine. La conquête, la période coloniale mais aussi la période postcoloniale sont les cadres qui ont permis la réalisation de déplacements des éléments de patrimoine créés auparavant et qui n'étaient, *a priori*, destinés ni à entrer dans le commerce, ni à connaître un périple à travers le monde ; ceci sous réserve de l'apparition précoce d'artefacts destinés à répondre à la demande occidentale.

Au stade actuel de la restitution, il semblerait envisageable que les modalités et la nature juridique des appropriations, lesquelles se sont succédé dans le temps, puissent conditionner pour une part les possibilités de restitution. Cette idée jusque-là hypothétique devra être développée *infra* afin d'en vérifier la validité.

En conséquence, c'est une approche diachronique, et non pas synchronique, qui a été choisie dans cette recherche, en partant de manière chronologique des appropriations initiales des éléments du patrimoine culturel béninois pour en venir à la problématique actuelle de la restitution.

Potentiellement la question de la restitution des objets soustraits lors des colonisations présente un caractère général, et pour employer une formule à la mode, « viral ». En effet, depuis l'évolution du processus franco-béninois, une démultiplication des demandes de restitution s'observe de la part d'États africains anciennement colonisés par la France (Sénégal, Cameroun, etc.). Cette évolution ne pouvait pas être ignorée par la

---

<sup>20</sup> Alfred Amédée Dodds (1842-1922) est un général français (à partir du 9 novembre 1892, étant colonel auparavant) qui était métis par ses deux parents, sa mère Marie Charlotte Billaud étant signare (jeunes femmes noires ou métisses de la côte occidentale entre le Sénégal et le cap des Palmes à l'extrême sud du Libéria). C'est lui qui mena la conquête du Dahomey et plus tard il reçut en 1895 le commandement supérieur des troupes en Indochine.

<sup>21</sup> Élysée, « Remise du rapport Savoy/Sarr sur la restitution du patrimoine africain », 23 novembre 2018.

partie française, sauf angélisme, et on voit mal, *prima facie*, comment ce qui a été accordé à l'un pourrait être refusé aux autres, d'autant plus revendicatifs qu'ils n'entendent pas, vis-à-vis de leurs opinions publiques, paraître en retrait par rapport au Bénin. Plus encore, tout laisse à penser que des demandes de restitution pourraient émaner de l'Asie, notamment de l'ex-Indochine, et que l'éventuel succès des requêtes africaines pourrait jouer un rôle de déclencheur en poussant de nombreux États à exiger restitution. N'a-t-on pas vu récemment, à l'occasion du 500<sup>e</sup> anniversaire du décès de Léonard de Vinci, la sous-secrétaire italienne de la culture (membre de la Ligue, parti d'extrême-droite) souhaiter expressément que *La Joconde* fasse définitivement retraite en Italie ? L'art de la diplomatie est parvenu assez rapidement à éviter l'apparition d'un climat de guerre<sup>22</sup>... Mais les études comparativistes ont amplement démontré que, si le droit est certes regardé comme un progrès de civilisation et l'existence de juridictions comme une garantie éminente en cas de conflit transformé en litige dans l'aire culturelle occidentale, le cas de l'Asie est spécifique en raison de l'impératif confucéen qui privilégie en cas de conflit la médiation horizontale ou la transaction consentie, et en cas d'échec le recours aux tribunaux revêt une dimension dévalorisante, sinon infamante, pour les deux parties en litige. Tout laisse donc à penser que les éventuelles demandes de restitution émanant de cette partie du monde favoriseraient les négociations et les médiations, étant entendu que ces pays d'Extrême-Orient anciennement colonisés par la France sont loin d'avoir vu leur patrimoine mobilier réduit à néant du fait de la colonisation. Ainsi, s'il devait y avoir des revendications de restitution, elles seraient certainement moins marquées par un climat de « revanche » perceptible dans certaines exigences, notamment celles qui émanent d'ONG « africanistes » ou d'États, car il est indubitable que le patrimoine mobilier historique africain s'est réellement appauvri en raison de la colonisation.

L'objet de la recherche est ici limité au Bénin qui était dénommé, durant la colonisation, Dahomey. Ce choix de restriction dépend de différentes raisons : le Bénin apparaît actuellement comme la figure de proue des exigences de restitution ; le Dahomey a connu durant la colonisation une variété d'appropriations d'éléments divers de son patrimoine ; et les œuvres dahoméennes sont reconnues universellement et tout particulièrement variées. Pendant longtemps, des historiens des arts français se sont intéressés presque exclusivement au mystère syncrétique des bronzes du Bénin (œuvres du peuple Edo réalisées en laiton et provenant en réalité de l'actuelle ville de Benin City située dans le centre sud du Nigéria contemporain) à cause d'une éventuelle inspiration portugaise, mais il faudra ici se concentrer sur la variété des pièces réalisées au Dahomey<sup>23</sup>, dont la plus symbolique de l'ancien Royaume du Danhomè était les récades<sup>24</sup>. Il faudra revenir *infra* sur l'épineuse question de la délimitation du territoire du Dahomey, mais rien n'interdira à la recherche de s'enrichir du raisonnement par analogie en proposant des exemples qui ont pu se situer dans des territoires voisins, lorsqu'il n'y a aucune raison de penser que des différences fondamentales existaient.

En outre, la recherche n'a pas pour prétention d'apporter des nouveautés dans le domaine de l'histoire des arts ou de la critique artistique. Il sera par contre possible de mentionner les études sur l'art africain provenant de ces disciplines, afin d'en tirer des

---

<sup>22</sup> Olivier Bonnel, « La France et l'Italie se réconcilient autour de Léonard de Vinci », *Le Monde*, 5 mars 2019.

<sup>23</sup> Il convient, si on se place au XIX<sup>e</sup> siècle au moment de la colonisation militaire, de faire largement abstraction des limites frontalières actuelles des États africains issus de la décolonisation. La zone concernée ici équivaut à peu près à ce qui sera dénommé le Golfe du Bénin, la « côte des esclaves », concernant les actuels Cameroun, Nigéria, Bénin, Togo, Ghana, Côte d'Ivoire et Libéria. S'agissant des œuvres d'art et artisanales issues de cette région, deux caractérisations sont possibles, celle qui met l'accent sur une très relative unité, celle qui insiste sur leur diversité, cette dernière ne pouvant en aucun cas être donnée pour « nationale » car résultant à chaque fois d'une ethnie particulière, excellant dans telle ou telle forme et matière d'objets.

<sup>24</sup> Symbole de l'autorité du souverain, les récades sont des sceptres royaux de l'ancien royaume du Dahomey.

conclusions intéressantes pour l'objet étudié. À l'inverse, on aura recours aux analyses de sciences ou de disciplines comme le droit – bien entendu –, l'ethnologie, l'anthropologie, la sociologie ou encore l'histoire. Cette dernière permettra notamment de mieux connaître le cadre dans lequel les appropriations d'éléments de patrimoine se sont réalisées en les mettant en relation avec leur contexte, bien que cela ne puisse servir de justification exonératoire, mais uniquement d'aide à la compréhension.

### ***Le flottement du pouvoir performatif de nommer : questions de vocabulaire***

L'objet même de la recherche suppose d'utiliser des substantifs sinon toujours « incandescents », au moins souvent discutés en raison du pouvoir évocateur des mots, dont le sens peut en outre varier historiquement. Au surplus, certains de ces mots appartiennent simultanément à la langue commune et à la langue juridique. Cette dernière pouvant être saisie comme une métalangue qui vise la précision, des définitions empreintes de précaution sont nécessaires, tant la qualification juridique appelle à chaque fois un régime spécifique, en quelque sorte une grammaire, qui ne peut pas être négligée dans une recherche juridique.

C'est à ce stade qu'il est nécessaire de préciser la démarche de pensée qui va guider la recherche. En cohérence avec l'épigraphe d'Aristote, on va considérer qu'on est confronté à un conflit contemporain opposant des légitimités égales, assises sur le principe de droit international d'égalité des États, et qu'il s'agit d'imaginer des solutions permettant des compromis admissibles par les deux parties dont la bonne foi doit être supposée. D'où la nécessité de naviguer entre deux écueils. Tout d'abord, celui qui consisterait à penser que ce que l'Histoire a fait, elle l'a figé pour l'éternité, ce qui est contradictoire avec le concept même d'Histoire. Mais aussi celui pénétré de dolorisme, de masochisme repentant qui visant une sorte de *restitutio in integrum* en viendrait à effacer l'Histoire des mémoires.

D'où la prudence dans l'usage des mots, dont certains vont être caractérisés dès maintenant. Il s'agit en particulier de « colonisation » et « colon », des différentes qualifications attribuées aux ressortissants des populations colonisées, des « biens culturels » qui sont l'enjeu du conflit contemporain.

### ***Colon, colonie : davantage de clair-obscur que d'évidence***

Les récentes demandes de restitution du patrimoine africain sont aussi bien centrées sur les objets déplacés que sur l'héritage épineux des mémoires de la « colonisation » qui a rendu possibles les soustractions patrimoniales. Il convient donc d'éclairer ce terme qui, s'il a connu de nombreuses applications depuis l'Antiquité, n'en est pas moins imprécis voire obscur. D'après le *Vocabulaire juridique* du Professeur Gérard Cornu, une colonie est un « *Territoire d'outre-mer placé sous la souveraineté d'un État et relevant de sa législation interne*<sup>25</sup> », ce régime se distinguant du protectorat, du mandat ou de la tutelle qui sont régis par le Droit international et supposent l'existence de deux États. La colonisation peut se décliner en plusieurs types : la colonie de position qui se traduit par l'implantation de comptoirs notamment commerciaux, ou de bases navales ou militaires permettant d'amplifier le contrôle de la métropole dans des zones éloignées et jugées stratégiques aux plans économique et militaire ; la colonie de peuplement dont l'objectif est d'établir une population métropolitaine dans le territoire colonial ; la colonie d'exploitation qui recherche l'enrichissement en exploitant les

---

<sup>25</sup> Gérard Cornu, « Colonie », in *Vocabulaire juridique*, PUF, Association Henri Capitant, 1987, Paris, p. 157.

ressources notamment naturelles du territoire conquis ; et la colonie de plantation qui rassemble des colons ayant recours à des esclaves. Il conviendra à l'évidence de revenir sur ces différentes catégories pour comprendre lesquelles ont été mises en œuvre lors de la colonisation du Dahomey. Néanmoins, il faut déjà évoquer la notion de protectorat qui a été utilisée au Dahomey. Le régime du protectorat est avant tout organisé par le droit international, permettant à un État protégé de confier l'exercice de certaines de ses compétences internes ou internationales « à un autre État qui s'engage en retour à le protéger contre toute agression extérieure et à lui apporter aide et conseil dans la mise en œuvre des réformes qu'implique sa modernisation<sup>26</sup>. » Le moment viendra plus loin d'étudier comment le protectorat du droit international peut devenir « fictif » et entrer dans le cadre du droit colonial. Ces différences mises de côté, on ne peut que constater que le terme de colonisation est particulièrement flou. De l'aveu même de M. Hervé Guillorel au sujet de l'ouvrage *Droit et colonisation* dirigé par Mme Séverine Kodjo-Grandvaux et Mme Geneviève Koubi, l'expression usitée d'« empire colonial » connaît des divergences historiques et conceptuelles : « l'expression consacrée d'"empire colonial", cache à la fois les différences en fonction des métropoles (Angleterre, France, Portugal) et surtout, pour ce qui est de la France, cette expression pose un problème car les manières françaises d'administrer les colonies ne correspondent pas aux valeurs assimilationnistes qui ont pu sous-tendre le fonctionnement de l'Empire romain qui sert souvent de parangon aux autres types d'empire<sup>27</sup>. » Il finit par conclure que le mot même d'« empire » est controversé et flou... La définition juridique d'Étienne Le Roy gagne à être citée en ce qu'elle donne une perspective historique et anthropologique à la création d'une colonie : « La colonie est [...] l'établissement d'une nation, à la suite d'une conquête d'un sol réputé étranger, donc radicalement autre et à la population duquel on impose son propre mode d'organisation selon des modalités qui vont du transfert mimétique total à des adaptations partielles de la législation métropolitaine à la situation locale<sup>28</sup>. » René Maunier écrivait quant à lui que, « Vue sous l'angle du droit, la colonisation est dépendance ou allégeance, et cela dans un double sens. Dépendance pour les colons, à l'égard de leur mère-patrie. Ils restent citoyens de leur pays natal. Ils y ont conservé des pouvoirs, des devoirs. C'est ce que les anciens avaient marqué par un très beau symbole : les colons grecs emportaient avec eux, dans leurs vaisseaux, le feu sacré, afin d'en allumer, pour la première fois, l'autel de la nouvelle colonie. Sous quelque forme que ce soit : hommage féodal, tribut fiscal, régime commercial, ou droit électoral, les colons de tout temps demeurent rattachés et gouvernés. Et dépendance pour les indigènes, tombés en tutelle : qu'ils soient esclaves ou sujets, ou "associés", ils n'ont plus leur autonomie. Leur peuple n'est pas un État. Et le symbole de leur condition est dans l'envoi d'un gouverneur, qui, même destitué de pouvoir effectif, marque, par sa présence, le vouloir de commander<sup>29</sup>. » Enfin, si René Maunier voyait dans la colonisation dépendance et allégeance, Tzvetan Todorov<sup>30</sup> y décelait une stratégie occidentale qu'il déclinait en trois objectifs : économique avec le souhait de s'enrichir ; idéologique avec la propagation de la religion chrétienne et de la civilisation européenne ; politique enfin, l'État cherchant à accroître sa puissance. Et selon Todorov, ces trois

<sup>26</sup> Gérard Cornu, « Protectorat », *op. cit.*, p. 668.

<sup>27</sup> Hervé Guillorel, « Geneviève Koubi, Séverine Kodjo-Grandvaux. Droit et colonisation », coll. « Droits, territoires, cultures » vol. 7, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 281-284.

<sup>28</sup> Étienne Le Roy, « Colonies », in s/d Denis Alland et Stéphane Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige / Lamy-PUF, Paris, 2003, p. 231.

<sup>29</sup> René Maunier, *Sociologie coloniale – Introduction à l'étude du contact des races*, Paris, Montchrestien, 1932, pp. 30 s., cité in Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *Genèses*, vol. n° 53, n° 4, 2003, pp. 4-24.

<sup>30</sup> Tzvetan Todorov, « Colonie », in s/d Sylvie Mesure et Patrick Savidan, *Le Dictionnaire des sciences humaines*, Quadrige / PUF, Paris, 2006, p. 160.

facteurs du processus colonial, qui peuvent être déclinés entre le guerrier, le marchand et le prêtre<sup>31</sup> ou l'instituteur selon l'époque, peuvent tout à fait entrer en conflit entre eux mais c'est leur union qui les constitue et leur donne sens.

Le processus de colonisation a systématiquement été rendu effectif par les colons qui partaient de métropole vers la colonie afin d'exercer par procuration l'autorité de l'État. Ainsi un colon est un individu ayant migré vers une colonie en s'y installant de manière permanente soit pour y vivre (colonie de peuplement), soit pour y exercer des activités de domination (administration publique, politique, justice, commerce, armée, police, implantation d'une religion pour le cas des missionnaires, etc.).

Il faut noter que le choix des individus destinés à jouer le rôle de colon n'allait pas de soi et était réalisé avec soin. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les mots de Georges Hardy écrits en 1931 au sujet de « La préparation sociale des jeunes gens qui se destinent à la colonisation : fonctionnaires et colons » : « *La vie coloniale augmente la responsabilité morale. Plus encore que ses actes personnels, le colonial est responsable de ses actes en tant qu'exemples, il est responsable de son rayonnement. Il est donc essentiel de le préparer très méthodiquement à son rôle social et de tout mettre en œuvre pour que son action individuelle n'ait que de bons effets*<sup>32</sup>. » Ainsi, le colon ne fait pas qu'occuper passivement la terre colonisée : il symbolise l'État colonisateur, ce qui exige de lui, en principe, de l'exemplarité.

Par ailleurs, quelle que soit la définition adoptée, beaucoup va dépendre pratiquement de la réalité ou de la représentation du territoire colonisé : existence ou non de pouvoirs politiques effectifs ou de proto-États, terres sans maître, existence ou non de populations historiquement présentes, etc. Les mots « colon » et « colonie » ont à la vérité été utilisés dans des contextes et avec des finalités soit différentes, soit sans commune mesure. Par exemple, dans la continuité de la pensée de Charles Fourier, des groupes anarchistes créent au XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle des entités qui anticipent les « communautés » de l'après mai 1968 : ils n'hésitaient pas alors à les qualifier de « colonies » et à se regarder comme des « colons ».

### Les colonisés : des sujets de droit à géométrie variable

Différents termes peuvent être choisis pour désigner les habitants du territoire ayant été colonisé, certains se référant à la période précédant la colonisation *ipse*, d'autres à la période correspondant à la colonisation. Le mot « primitif » désigne une personne réputée proche de l'origine de l'histoire du genre humain. Il est alors sous-entendu que le groupe social auquel appartient le « primitif » est un stade sous-civilisé ou absolument pas civilisé. Cette idée-reçue, conforme à l'idéologie colonisatrice classique telle qu'elle était énoncée par Jules Ferry par exemple, ne sera pas mise à profit dans cette recherche, édifiée par la robuste critique de l'évolutionnisme soutenue entre autres par le Professeur Norbert Rouland<sup>33</sup>. En effet, si on peut certes accepter, avec des réserves et dans une

---

<sup>31</sup> Baudelaire, en revanche, écrivait : « *Il n'existe que trois êtres respectables : le prêtre, le guerrier, le poète. Savoir, tuer, créer. Les autres hommes sont taillables et corvéables, faits pour l'écurie, c'est-à-dire pour exercer ce qu'on appelle des professions.* » (in Baudelaire, *Journaux intimes – Mon cœur mis à nu*, 1887).

<sup>32</sup> Georges Hardy, « La préparation sociale des jeunes gens qui se destinent à la colonisation : fonctionnaires et colons », *Semaines sociales de France. Le problème social aux colonies*, Compte rendu *in extenso* des cours et conférences, Lyon, *Chronique sociale de France*, 1931, p. 470, cité in Emmanuelle Saada, *op. cit.*

<sup>33</sup> Norbert Rouland, *Anthropologie juridique*, PUF – Collection droit fondamental, droit politique et théorique, 1988 (lire notamment pp. 55 et s., « Les mutations du droit : l'évolutionnisme »). Le Professeur Norbert Rouland critique à ce titre Lucien Lévy-Bruhl, un des pères fondateurs de l'anthropologie juridique française. Il est certain que celui-ci prête le flanc à la critique rétrospective, par exemple par son utilisation du mot « primitif ». Ses travaux sont parfois déroutants.

perspective évolutionniste sujette à caution, qu'une société donnée puisse être moins « développée » qu'une autre en termes de pratiques, de savoirs, d'envergure internationale, il est incorrect d'énoncer que ses habitants sont eux-aussi moins développés. En effet, il faut rendre hommage à la justesse du mot de Claude Lévi-Strauss selon lequel les hommes ont toujours été aussi intelligents et globalement à son œuvre qui mit en relief que des sociétés qualifiées de primitives n'avaient rien de simple pour autant et pouvaient se caractériser par une grande complexité. Il a été choisi ici de conserver cet aspect de la « déontologie » de l'anthropologie ce qui amène à rejeter le mot « primitif », qui a connu son acmé au XIX<sup>e</sup> siècle.

Mais d'autres termes se prêtent à la qualification des habitants initiaux des pays colonisés. On peut en distinguer notamment deux selon qu'ils désignent les habitants avant la colonisation et l'acculturation, ou bien durant la colonisation. Le premier terme, qui peut à la fois être employé comme nom ou comme adjectif, est autochtone. Issu du grec *αυτόχθων*, il est composé de *αὐτός* – « soi-même », et de *χθών* – la « terre ». C'est donc celui qui est né de sa terre, ou plus précisément qui est originaire de la terre où il vit. Mais quelle est cette terre ? Il faut bien entendu écarter toute référence à l'État du Dahomey étant donné qu'il n'y avait pas d'unité étatique sur l'ensemble de l'espace qui sera investi ensuite. Dans cette recherche, il s'agira donc d'entendre la « terre » et l'appartenance à celle-ci au niveau de l'ethnie et de l'espace dans lequel elle vit et exerce ses principales activités souvent dans un rapport magico-religieux fusionnel avec la Nature, donc la terre. Par son étymologie et son sens, ce terme permet donc de distinguer les autochtones des personnes qui proviennent d'autres territoires. Il sera donc utilisé ici pour désigner la période antérieure à la colonisation, pour dénommer par exemple les artisans créateurs d'objets, les chefs de village, d'ethnie ou de royaume, etc. Le rapporteur spécial du Groupe de Travail sur les Peuples Autochtones de la Sous-commission des droits de l'homme de l'ONU, M. José Martínez Cobo, a proposé une définition des peuples autochtones qui est basée sur trois critères : la continuité historique des caractéristiques constitutives d'un peuple (occupation ancestrale des terres, implantation territoriale, culture et langue communes), l'auto-identification en tant qu'autochtone, la nécessité pour l'individu de se réclamer d'un groupe autochtone et d'être reconnu par celui-ci. Il convient de le citer pour mieux comprendre les enjeux de la définition et l'intérêt de la protection de ces peuples, y compris aujourd'hui alors qu'ils relèvent d'un État indépendant : « *Les communautés, peuples et nations autochtones [indigenes] sont ceux qui présentent une continuité historique avec les sociétés précédant la conquête et la colonisation de leurs territoires, qui se considèrent comme distincts des autres secteurs de la société dominant aujourd'hui ces territoires, totalement ou partiellement. Constituant des secteurs non dominants des sociétés, ils sont déterminés à préserver, développer et transmettre aux générations futures leurs territoires ancestraux et leur identité ethnique, sur la base de leur existence continue en tant que peuple, en accord avec leurs propres systèmes culturels, leurs systèmes légaux et leurs institutions sociales*<sup>34</sup>. » Les observations qui précèdent revêtent une certaine importance pour le Bénin actuel, qui ne compte pas moins de seize ethnies qui peuvent être regroupées en trois groupes principaux (Adja-Fon, Yoruba et Bariba, sans préjudice

---

Dans *La Preuve judiciaire, étude de sociologie juridique* (Marcel Rivière, 1964), il conclut de manière évolutionniste en insistant sur les progrès scientifiques dont pourrait s'enorgueillir la preuve moderne. Mais auparavant, dans l'exposé de sa « problématique » avant une vaste étude historique et comparativiste des modes de preuve, il se fondait sur une hypothèse de tonalité nettement culturaliste quand il affirmait que « *prouver c'est faire approuver* », donnant ainsi le dernier mot aux valeurs du groupe d'appartenance et en reconnaissant l'égale validité de tous les modes probatoires.

<sup>34</sup> José Martínez Cobo, *Study of the Problem of Discrimination against Indigenous Populations*, 1987, E/CN.4/sub 2/1986/87 add 1-4, ONU, Vol. 5, p. 22, in Irène Bellier, « La reconnaissance internationale des peuples autochtones », in s/d Irène Bellier, *Peuples autochtones dans le monde – Les enjeux de la reconnaissance*, L'Harmattan – Collection Horizons Autochtones, Paris, 2013, p. 19.

des métissages inter-ethniques) et une soixantaine de langues, l'ethnie Fon métissée avec l'ethnie Adja étant démographiquement la plus nombreuse, dépassant de peu 50% de la population totale du pays. Le français est la langue officielle.

Le second terme, à savoir « indigène », possède un sens similaire mais renvoie à des catégories juridiques qu'il convient de développer pour comprendre les enjeux de l'utilisation de ce mot. Quant à l'étymologie, il provient du latin *indigena*, composé de *indu-* à savoir une forme renforcée de *in* qui signifie « dans », et *-gena* « né de » qui provient de *genere*, « engendrer ». Le mot « indigène » désigne des personnes, des coutumes ou des créations artistiques qui sont nées dans un territoire donné, qui y trouvent donc leur origine factuelle, leur inspiration et leur sens. Il est possible de différencier au plan symbolique l'autochtone de l'indigène au stade de l'étymologie car le premier est chthonien, il dépend de la terre, là où le second est issu d'un intérieur sans que la filiation ne soit liée à la terre. Le mot indigène est intimement lié à la période coloniale française durant laquelle il a pu jouer le rôle de synonyme des « barbares » et des « sauvages » de la Rome antique ou de la Renaissance. La relation de stigmatisation est si intense que Joseph Hanse et Daniel Blampain écrivent dans le *Nouveau dictionnaire des difficultés de la langue française* : « *Indigène. Tend à être remplacé par autochtone depuis la décolonisation.* » Ils montrent bien par ces mots l'évolution de ce terme et sa substitution progressive au profit d'un mot peut-être plus neutre et regardé comme empreint de davantage de scientificité.

Mais il ne faut pas éliminer d'une recherche juridique le mot « indigène » dont la richesse dépend de la distinction avec les autochtones en raison du régime juridique de l'indigénat. Il s'agit d'une législation d'exception qui est propre au Second empire colonial français (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles). On entend souvent l'expression *Code de l'indigénat* mais il faut préciser que le considérable corpus de pratiques et de règles, sorte de droit pénal spécial, n'a jamais été réuni dans un texte unique répondant aux critères classiques de la codification<sup>35</sup>. Juridiquement, il y a eu plusieurs indigénats, formule qui a été au demeurant utilisé par toutes les puissances coloniales européennes<sup>36</sup>. Le régime de l'indigénat dépend pour une grande part de la distinction entre sujets indigènes et citoyens français. Quoi qu'il en soit, le terme « indigène » renvoie clairement à la période coloniale et plus précisément à la période d'exercice de l'indigénat, c'est-à-dire entre le décret du 30 septembre 1887 qui étend le régime à l'AOF tout entière et donc au Dahomey<sup>37</sup>, et 1946, date de son abolition avec la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Dès l'ordonnance du 7 mai 1944, le régime de l'indigénat est aboli pour l'Algérie, puis supprimé pour tous les pays composant l'AOF par une loi du 11 janvier 1946 adoptée sous l'impulsion d'Houphouët Boigny. C'est la loi Lamine Guèye du 7 mai 1946 qui accorde le statut de citoyen français à tous les ressortissants de l'Empire, mais le texte instaure le système du « double collègue » qui en limite fortement la portée politique en ne tenant aucun compte des réalités démographiques. Ce n'est qu'en 1956 qu'une loi-cadre dite Defferre accorde le statut plénier de citoyens à tous, mais l'horizon est alors celui de l'indépendance des territoires concernés.

---

<sup>35</sup> Il se différencie en ceci du *Code noir* de 1685 promulgué par un édit de Louis XIV et modifié en 1724. Sur le *Code noir* qui concerne l'esclavage et a vocation à s'appliquer dans les quatre « vieilles colonies » (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion) ainsi que dans les territoires à l'époque contrôlés par la France (Louisiane) : Robert Chesnais, *Le Code noir*, L'Esprit frappeur, 1998 ; Louis Sala-Molins, *Le Code noir ou le calvaire de Canaan*, PUF – Quadrige, 2018.

<sup>36</sup> Henry Solus, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Librairie du recueil Sirey, 1927, 591 pages. Lire la nécrologie d'Henry Solus, in *Bulletin de la Société de législation comparée*, octobre-novembre 1981, n°4.

<sup>37</sup> Sur ces questions, se référer à la thèse de doctorat en Dynamiques comparées des sociétés en développement de Laurent Manière, *Le code de l'indigénat en Afrique occidentale française et son application : le cas du Dahomey (1887-1946)*, sous la direction d'Odile Goerg, soutenue en 2007, Université de Paris VII.

Pour Arthur Girault, le régime de l'indigénat, qui a pu être qualifié de forme juridique d'apartheid<sup>38</sup>, « fournit un moyen de répression souple, commode, rapide, qui évite de recourir à d'autres procédés plus rigoureux. C'est, en d'autres termes, l'arbitraire administratif ; mais ses inconvénients sont moins sensibles qu'en Europe et ses avantages sont beaucoup plus grands<sup>39</sup>. » Le rôle du régime de l'indigénat était de défendre la présence française tout en rendant quasi-impossible tout processus assimilationniste, à rebours des propositions politiques d'alors. Pour satisfaire cette exigence, tous les moyens nécessaires pouvaient être appliqués : amendes, internement, séquestre et responsabilité collective pour des infractions plus qu'innombrables constituant une liste à la Prévert. Quant à son contenu, l'indigénat a eu avant tout une coloration de droit pénal dérogatoire par rapport au droit pénal français. Ces différents éléments constitutifs du régime de l'indigénat étaient soutenus et légitimés en métropole. Provenant de milieux divers, des hommes politiques, des juristes et des spécialistes des sciences coloniales étaient, selon Olivier Le Cour Grandmaison, « convaincus que les "indigènes", en raison de leurs particularités raciales, culturelles et cultuelles, [devaient] être soumis à un ordre autoritaire constitutif d'un état d'exception<sup>40</sup> permanent, la majorité d'entre eux défendent une législation coloniale qu'ils savent être "en désaccord avec [les] principes républicains<sup>41</sup>." » Constituant un réel laboratoire de l'exception politique et juridique, le régime de l'indigénat appliqué dans les colonies françaises allait incontestablement à l'encontre des principes révolutionnaires issus de 1789 et des fondements républicains. Le droit était au service de la domination coloniale afin de la renforcer et de lui permettre de perdurer. C'est l'objectif qu'énonce l'ancien diplomate Jules Harmand en 1910 par ces mots : l'objectif du conquérant est « de maintenir sa domination et d'en assurer la durée : tout ce qui peut avoir pour effet de la consolider et de la garantir est bon, tout ce qui peut l'affaiblir et la compromettre est mauvais. Tel est l'aphorisme fondamental qui doit guider toute la conduite du dominateur et en régler les limites<sup>42</sup>. » On ne saurait être plus clair.

Le régime pénal discriminatoire était notamment administré par les commandants de cercles sur le fondement d'incriminations spécifiques extrêmement nombreuses, les sanctions pouvant être individuelles ou collectives. Les amendes et les peines prononcées participent du système colonial tout entier au côté de l'impôt de capitation et du travail forcé, ainsi que de la « prestation » en nature de travail gratuit, sorte de résurgence de la

<sup>38</sup> En 1928, c'est le grand journaliste Albert Londres qui, dans *Le Petit Parisien*, publie un article très critique à l'égard de l'institution juridique de l'indigénat.

<sup>39</sup> Arthur Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, Larose, 1895, p. 305.

<sup>40</sup> Il serait sans doute fructueux d'examiner l'indigénat à la lumière des thèses sur l'état d'exception développées par le philosophe Giorgio Agamben : *Homo sacer – Le pouvoir souverain et la vie nue*, Seuil – L'Ordre philosophique, 1997. Giorgio Agamben note que c'est le grand juriste allemand Rudolf Von Ihering qui a le premier rapproché la catégorie *homo sacer* de l'ancien droit romain de la notion germanique de *wargus* (homme-loup). L'un comme l'autre, condamnés, ne peuvent pas être exécutés selon les rites juridiques, mais licence est accordée à chacun de les occire par n'importe quel moyen, l'impunité lui était acquise. L'animalité et la sauvagerie (homme-loup) ont historiquement toujours été utilisées par la pensée occidentale pour dénier l'appartenance à un groupe de référence, c'est ce que montre l'historien Louis Chevalier dans son ouvrage *Classes laborieuses, classes dangereuses*, Le Livre de poche, 1978 ; et le critique littéraire Paul Lidsky dans son *Les écrivains contre la commune*, Cahiers libres François Maspero, 167-168, 1970. Lire notamment « Les analogie animalières », p. 154 s., où l'auteur repère dans les analogies animalières les associations de grossièreté, bestialité, sauvagerie, cruauté, traduisant des comportements zoologiques attribués aux communards de 1871. Si on remplace « communard » par « indigène » ou « africain », on retrouve les lieux communs de la pensée raciste du temps de la colonisation. La dévalorisation occidentale de l'animalité s'oppose frontalement aux morphologies totémiques des ethnies africaines : pour quelques exemples, le roi Béhanzin est représenté par une œuvre majeure en tant qu'homme-requin, tandis que le roi Glélé l'est en homme-lion, et le roi Ghézo en homme-oiseau.

<sup>41</sup> Daniel Penant, *Congrès colonial français de 1905*, Paris, 1905, p. 85, cité par Olivier Le Cour Grandmaison, *De l'indigénat – Anatomie d'un « monstre » juridique : le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français*, Zones, 2010, 204 pages.

<sup>42</sup> Jules Harmand, *Domination et colonisation*, Paris, Flammarion, 1910, p. 170, cité in Olivier Le Cour Grandmaison, *op. cit.*

corvée d'Ancien régime. En effet, l'impossibilité pour l'indigène de s'acquitter en argent des multiples amendes qui pouvaient le frapper se traduisait par l'imposition d'une peine alternative, précisément en nature de travail forcé constituant une véritable main-d'œuvre pénale. Les indigènes ne restèrent pas sans réaction et on observa de nombreuses migrations, notamment vers le Nigeria voisin du Dahomey. La parade du colonisateur consista à intéresser financièrement les chefs de village autochtones à la mise en œuvre de l'indigénat. En 1924, les chefs de canton seront dispensés ainsi que leurs familles du régime de l'indigénat ce qui contribuera à la dislocation des communautés locales. Alors que ce sont les colons et les factoreries (grandes compagnies privées de mise en valeur du territoire) qui sont les véritables bénéficiaires du statut juridique de l'indigénat, ils semblent n'être jamais cités en justice pour leurs abus à la différence des chefs locaux autochtones qui, eux, sont mis en cause devant les tribunaux. Ainsi, au Dahomey, 51 procès se tiennent en 1937 ; les chefs sont condamnés pour brutalité, confiscation de terres, rétention de taxes et impôts, utilisation abusive des peines d'amende. Quelques procès aboutissent à la destitution desdits chefs. C'était sans doute le prix à payer pour garantir l'objectif primordial d'ordre public.

Par ailleurs, dans le droit colonial, une différence majeure, découlant du régime de l'indigénat, existe entre les sujets de droit et les citoyens. Tant les régimes juridiques que les droits et obligations diffèrent selon le statut donné aux individus, afin « *de s'assurer que les Français restent français tout en maintenant les indigènes dans leur indigénéité, l'un étant la condition de l'autre*<sup>43</sup> », d'après Emmanuelle Saada. En 1938 Le professeur de législation coloniale à la Faculté de Paris René Maunier énonce que « *les sujets [...] sont bien des Français, mais des Français qui ne sont pas citoyens*<sup>44</sup> », en ce que détenteurs de droits civils ils n'en ont aucun de nature politique. Si le statut de citoyen est dans le cas du Dahomey celui des colons, administrateurs et commerçants pour la plupart, celui de sujet est accordé aux indigènes, étant bien entendu que les premiers dominent les seconds dans ce droit réellement discriminatoire car basé sur un principe de ségrégation raciale, sociale et politique. Inscrit dans la logique de l'indigénat, le statut des sujets avait lui aussi pour mission la domination du colon sur l'indigène. Mais la qualité de sujet n'était pas systématiquement une fatalité et celui-ci pouvait exceptionnellement accéder au statut de citoyen, question qui causa de nombreux débats au niveau local et en métropole. Arthur Girault écrit qu'« *il ne doit pas suffire que l'indigène veuille être traité comme un Européen, il faut encore que nous le jugions digne d'être considéré comme un des nôtres*<sup>45</sup>. » Dans ce droit, tout est question de dignité : les sujets devant respecter le prestige des citoyens, et les citoyens devant établir puis authentifier la dignité des sujets pour leur permettre de s'élever socialement et politiquement. Pour conclure sur les statuts opposant les indigènes-sujets et les colons français-citoyens, il faut donner la parole à Paul Moreau, auteur d'une thèse sur les indigènes de l'AOF soutenue en 1938 : « *La législation coloniale désigne la population de couleur aussi bien sous le vocable d'indigène que sous celui de sujet français. Aucune loi ne donne la définition du mot "indigène". Il semble qu'en droit, on doive employer l'expression "indigène sujet français". Le mot indigène, par lui-même ne veut rien dire. Un indigène est un aborigène. Un Ouolof est un indigène à Dakar, un Bambara est un indigène à Bamako, un Français est un indigène en France. Plus généralement, on peut appeler indigène, en Afrique Occidentale Française, tout individu né sur le territoire de la Fédération. [...] Mais il semble que le sens du mot se soit restreint et on a tendance,*

---

<sup>43</sup> Emmanuelle Saada, *op. cit.*

<sup>44</sup> René Maunier, *Répétitions écrites de législation coloniale* (troisième année d'études), Paris, Les Cours du Droit, 1938-1939, p. 320-321.

<sup>45</sup> Arthur Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*. T. 2, *Notions administratives, juridiques et financières*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 5<sup>e</sup> édition, 1929 [1895], pp. 389-390, cité in Emmanuelle Saada, *op. cit.*

aujourd'hui à considérer comme indigène tout individu qui ne jouit pas des droits du citoyen français<sup>46</sup>. » Le substantif « indigène » est donc bien de nature juridique, et il illustre parfaitement le mot du doyen Carbonnier selon lequel « *Le droit est la politesse de la force*<sup>47</sup> ».

Au fond les qualifications juridiques apparemment techniquement neutres (indigène, sujet) signalent toutes un manque, et sont certainement l'écho des idéologies racistes systématisées par le comte Arthur de Gobineau (1816-1882), diplomate, écrivain et homme politique français. Son *Essai sur l'inégalité des races humaines* (1853-1855), qui eut une grande influence dans l'Europe toute entière, distingue et hiérarchise trois races humaines fondamentales : blanche, jaune et noire. À le lire, elles seraient vouées à un métissage provoquant la décadence du genre humain dans son ensemble. Il s'agit d'un racisme biologique, qui se distingue des positions d'un Jules Ferry qui postule l'unité du genre humain en affectant aux plus développés (les blancs) une mission civilisatrice à l'égard des primitifs (les noirs). Pour Gobineau, la race blanche est couronnée au sommet de sa pyramide par la race « ariane » (*i.e.*, ultérieurement notamment en Allemagne, aryenne), la race jaune occupant la place « médiocre » (*i.e.* : moyenne), la base étant formée par la race noire, à propos de laquelle, selon Pierre-André Taguieff, Gobineau « *accumule sans la moindre distance critique les préjugés et les stéréotypes négrophobes les plus bestialisants et les plus criminalisants*<sup>48</sup>. » On doit curieusement à la vérité de relever, en lien avec la présente recherche, que pour Gobineau, si la race blanche jouit du monopole de la beauté, de l'intelligence et de la force, c'est à la race noire qu'elle doit avoir recours par métissage pour pallier son déficit en matière de « *sensation artistique* », laquelle est essentiellement « *cachée dans le sang des noirs* », ces derniers étant toutefois dénués des aptitudes intellectuelles propres à développer « *la culture de l'art* ». Il est à souligner que Léopold Sédar Senghor semble entériner les thèses de Gobineau en faisant fond sur la définition du « nègre » par le théoricien raciste comme « *la créature la plus énergiquement saisie par l'émotion artistique*<sup>49</sup> ». Doit-on comprendre que les africains auraient par nature le sens du beau mais pas celui de l'esthétique ? Pour une approche infiniment plus fertile que celle des divagations de Gobineau, il convient de lire *Race et histoire* de Claude Lévi-Strauss<sup>50</sup>, et il faut relever le paradoxe entre la stigmatisation de l'homme noir largement répandue en Europe au moyen des théories racistes et l'engouement que va manifester la même Europe pour les créations de toutes natures réalisées en Afrique qui jouera un rôle dans l'« expatriation » des objets africains de toute nature.

### Les objets du litige : une impossible unité, hors leur déplacement

Au centre de la recherche, les objets qui ont été soustraits méritent un éclaircissement terminologique. On serait tenté de parler de biens culturels, expression largement utilisée en droit international et dans les droits internes. Le professeur Gérard

---

<sup>46</sup> Paul Moreau, *De la condition juridique, politique et économique des indigènes de l'AOF*, thèse de doctorat de droit, Paris, Montchrestien, 1938, p. 194, cité in Emmanuelle Saada, *op. cit.*

<sup>47</sup> Jean Carbonnier, *Flexible droit*, Paris, LGDJ, 8<sup>e</sup> édition, 1995.

<sup>48</sup> Pierre-André Taguieff, *La couleur et le sang – Doctrines racistes à la française*, Mille et une nuits, 2002, p. 24.

<sup>49</sup> Gobineau, in Léopold Sédar Senghor, « L'esthétique négro-africaine », *Diogène*, Gallimard, n° 16, 1956, p. 44. Il est à relever que la revue *Diogène* avait pour rédacteur en chef Roger Caillois et comptait dans son comité de direction l'anthropologue et écrivain brésilien Gilberto Freyre (1900-1987). La revue *Diogène*, dont l'intitulé était sans doute un clin-d'œil à l'égard du philosophe cynique de Sinope, insérait une publicité au profit de *Présence africaine, revue culturelle du monde noir*. Cette revue de haut niveau, fondée par Alioune Diop est toujours existante, a fait l'objet d'une analyse récente de Séverine Kodjo-Granvaux : « Inestimable Présence africaine », *Le Monde*, 10 mai 2019.

<sup>50</sup> Claude Lévi-Strauss, *Race et histoire*, Gonthier-Médiations, 1979.

Cornu définit le « bien » en ces mots : « *Toute chose matérielle susceptible d'appropriation*<sup>51</sup>. » Cette définition à la tonalité économique sous-entend que le bien a vocation à être dans le commerce dans la mesure où il peut être approprié. Or, exception faite de certaines choses présentes sur des marchés que les ethnologues ont pu acheter, une grande part des objets déplacés n'étaient pas destinés à être appropriés contractuellement, n'étaient pas des « biens » essentiellement économiques à valeur financière. Néanmoins, en s'inspirant du droit de l'environnement et notamment du premier considérant de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (« *L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel*<sup>52</sup>. »), il est possible de remplacer « l'eau » par « les biens culturels » et en ce sens, l'expression peut être utilisée dans cette recherche : les biens culturels ne sont pas des biens par nature exclusivement dans le commerce, ont peu de chose en commun avec les autres biens et constituent un patrimoine dont la raison d'être est la transmission.

Ainsi, il sera aussi possible d'utiliser l'expression « éléments du patrimoine culturel » ou « éléments patrimoniaux ». Si des expressions plus neutres comme « objet » ne posent guère de difficulté, il faudra en revanche avoir recours à la formule « œuvre d'art » avec prudence, cette dernière traduisant le point de vue intentionnel de la part du créateur occidental et rarement autochtone, la même œuvre pouvant être essentiellement culturelle ou fonctionnelle pour l'autochtone et culturelle-esthétique pour l'étranger.

Si pendant longtemps, il était question d'« art primitif », cette expression a été considérée comme étant péjorative, tout en étant associée de près au colonialisme<sup>53</sup>. C'est durant les années 1970, que le collectionneur et marchand d'art Jacques Kerchache (1942-2001) dénomma les productions artistiques des autochtones par l'expression « arts premiers », abandonnant ainsi le primitivisme dépréciatif. Si cette formule proposée par Jacques Kerchache a d'abord été acceptée et utilisée en Histoire des Arts, dans des écrits scientifiques ou dans d'appellation de certains musées, elle est aujourd'hui largement critiquée voire rejetée pour différentes raisons qu'il convient de développer. D'abord, le seul adjectif « premier » peut avoir un sous-entendu d'infériorité dans le cadre de la *doxa* commune, l'art occidental dominant implicitement les productions des autochtones ; il peut aussi faire l'objet d'une compréhension « progressiste » dans laquelle les arts seconds, troisièmes, etc. témoigneraient d'un « progrès » à l'égard des arts premiers, sortes de « brouillons » de l'Humanité créatrice. Il faut ainsi le mettre en relation avec la thèse de Victor Hugo exprimée dans le chapitre « L'Art et la Science » de son *William Shakespeare*. Il y défend l'idée que les découvertes scientifiques sont perfectibles et donc vouées au progrès et à l'oubli des avancées précédentes démenties par mise en œuvre du principe de réfutabilité de l'épistémologue Karl Popper (1902-1994), alors que les productions artistiques ne connaissent pas le progrès car elles atteignent toutes une sorte de sublimité kantienne, créant ainsi une relation d'égalité entre elles : « *Shakespeare n'est pas au-dessus de Dante, Molière n'est pas au-dessus d'Aristophane, Calderon n'est pas au-dessus d'Euripide, la Divine Comédie n'est pas au-*

---

<sup>51</sup> Gérard Cornu, « Bien », *op. cit.*, p. 105.

<sup>52</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, Considérant 1, *Journal officiel*, L 327, 22 décembre 2000, p. 1.

<sup>53</sup> On peut rapprocher l'expression de celle née en Amérique du nord et ayant fait l'objet d'une réception en Europe de « peuples premiers ». À l'évidence les ressources de la langue ont été ici sollicitées en réaction bienvenue par ailleurs, pour éviter l'usage de dénominations reçues comme péjoratives par le sens commun. Mais le premier diachronique n'est pas nécessairement le premier synchronique.

*dessus de la Genèse, le Romancero n'est pas au-dessus de l'Odyssée, Sirius n'est pas au-dessus d'Arcturus. Sublimité, c'est égalité.* » Ainsi, pour opposer Art et science, il donne l'exemple du Pascal du XVII<sup>e</sup> siècle : « *Pascal savant est dépassé ; Pascal écrivain ne l'est pas.* » Pour en revenir à l'expression « art premier », en donnant une numérotation aux créations (« premier »), elle les met très vraisemblablement contre son gré dans la situation d'une lignée, d'une évolution proche de l'idée de progrès, dans laquelle il n'y a pas égalité entre les productions des autochtones et celles créées, parfois simultanément, en occident qui seraient davantage abouties. La formule évolutionniste et ethnocentrique « art premier » est donc réellement sujette à caution. Et pour finir, elle est aussi incorrecte historiquement et chronologiquement. Les productions désignées n'ont rien de premier. Elles ont en effet comme « prédécesseurs » de nombreuses peintures rupestres bien plus anciennes. Faudrait-il alors appeler ces créations majeures « art avant-premier » ? Cela serait un non-sens, raison pour laquelle il ne sera pas question ici d'« art premier. » Au fond, il y a peut-être eu contamination du champ de l'art par les expressions nord-américaines, notamment canadiennes, de « peuples premiers » ou de « premières nations », désignant les autochtones présents au moment des conquêtes anglaises et françaises du XVII<sup>e</sup> siècle. Il serait alors possible, dans ce lexique, de parler des « arts des peuples premiers », qui ne sont premiers qu'à raison de l'antériorité de leur présence sur le territoire au moment d'une colonisation, leurs arts ne pouvant être qualifiés, eux, de « premiers ».

Preuve du caractère litigieux de la dénomination de ces productions, une quantité décourageante d'expressions ont été proposées sans qu'aucune n'ait réellement fait consensus : « art sauvage », « art tribal », « art ethnographique », « art traditionnel », « art archaïque » et bien sûr jadis « art nègre », etc. Félix Fénéon (1861-1944) lui-même proposa la formule « arts lointains<sup>54</sup> » qui est intéressante par sa neutralité dans les termes et par sa poésie, mais qui n'échappe ni à un vice d'ethnocentrisme, l'art étant lointain de l'occident, ni à une imprécision dans la mesure où elle ne dit rien de l'art proprement dit, si ce n'est qu'il est éloigné. Encore que le qualificatif signale bien un des caractères nécessaires du territoire colonisé, son éloignement géographique de la métropole colonisatrice.

C'est l'expression « art ethnique » qui sera retenue ici, les productions tenant leur originalité au sein de l'Histoire des arts de leur lien intime avec leur origine et le groupe ethnique qui les a créées et qui leur a donné un sens ou une utilité (usage quotidien, rituel, politique), étant bien entendu que l'« art ethnique » ne doit pas être saisi à travers une validité et une excellence limitées au groupe qui l'engendre, mais qu'il est universalisable, exprimant à chaque fois une vision du monde pour une part singulière, mais participant simultanément de l'aventure humaine tout entière. Donc, l'art ethnique dont il s'agit va recouvrir un spectre d'objets large, allant des œuvres majeures à ce que l'ethnologie a souvent qualifié d'« arts populaires<sup>55</sup> », qui recouvre des objets du quotidien.

Au centre de la présente recherche figure la question du « transfert » des objets de leur lieu d'origine, ici le Dahomey, vers les États colonisateurs principalement, mais aussi vers d'autres États comme dans certains musées américains suite à des opérations de négoce. Pour désigner ce mouvement, différents termes existent. L'un sera écarté de cette recherche en raison de son manque de clarté et de son décalage vis-à-vis de la réalité : il

---

<sup>54</sup> Félix Fénéon, *Iront-ils au Louvre ?*, op. cit.

<sup>55</sup> Au sens d'Arnold Van Gennep, *Le Folklore – croyances et coutumes populaires françaises*, Stock, 1924. C'est l'intérêt pour le « folklore » (de la racine allemande *volk* – peuple) qui a engendré sous l'impulsion notamment de Georges Henri Rivière la création du Musée national des Arts et Traditions populaires à Paris en 1937.

s'agit du mot « acquisition » qui sous-entend que la relation établie lors du transfert du bien entre l'occidental et l'indigène traduit la rencontre contractuelle entre deux parties égales, alors même que la réalité des transactions était parfois celle d'un acte imposé par le colon sur l'indigène, sur l'objet et sur le groupe social qui l'a créé. L'expression qui sera privilégiée est donc « appropriation » pour désigner l'action consistant à s'approprier quelque chose, à exercer un droit de maîtrise empreint d'unilatéralité, sans occulter l'inégalité qui existait fréquemment entre les acteurs. Une distinction peut en partie être déjà établie entre « appropriation » et « spoliation », celle-là pouvant être licite ou en avoir l'apparence, quand celle-ci serait illicite et intrinsèquement liée à la violence de la soustraction. Il faudra néanmoins interroger plus loin la justesse de cette différenciation qui exige de se référer à un corpus normatif dont la nature juridique est loin d'être claire : s'agit-il de droit colonial, de droit coutumier traditionnel, de droit national ou de droit international ? Quoi qu'il en soit, d'autres expressions plus neutres pourront être occasionnellement utilisées comme « soustraction » ou « déplacement » ou encore « translocation<sup>56</sup> », celles-ci traduisant de manière plus scientifique ce que les autochtones désignaient par le « voyage » que connaissait telle statue ou, par métonymie, telle divinité représentée.

### *L'inexprimable révolution des objets*

Dans le contexte actuel de ce qui a été appelé jusque-là « restitution », il s'avère qu'une large variété de mots existent et renvoient à des distinctions en droit. Le terme « retour » apparaît comme étant relativement neutre, bien qu'il soit centré sur l'action du possesseur actuel de l'objet qui se voit sollicité par une demande. À l'inverse, le mot « récupération » est quant à lui centré sur la partie demanderesse. Lorsqu'il est question de restitution, le terme n'est pas neutre et il renvoie à de nombreux concepts juridiques. « *Dans les systèmes de Common Law (droit anglais et systèmes apparentés), la restitution vise à rétablir les parties dans la position qu'elles occupaient avant une transaction : cela peut fort bien désigner le transfert d'un objet à son titulaire initial<sup>57</sup>.* » Et en droit romain, la célèbre *restitutio in integrum* – « restitution en entier » –, traduit en droit civil la conséquence de l'annulation d'un contrat consistant à restaurer la situation antérieure, lorsque c'est possible. Dans certains sens, il est possible de parler de restitutions dans le domaine de la procédure pénale dans la mesure où, à la suite d'un crime, les objets volés, détournés ou saisis comme pièces à conviction doivent être remis aux victimes afin de faire cesser un état délictueux. Si le mot « restitution » a été employé dans la résolution 3187 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1973 relative à la « Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation », l'Allemagne et la France ont présenté un amendement, suite à la réunion du comité d'experts réuni par l'UNESCO à Venise en 1976, tendant à remplacer « restitution » par « retour » et ils ont été écoutés lors de la création en 1978 du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale. Dans cette dénomination, les deux termes sont réunis, « restitution » se référant aux cas d'appropriations illégales. Cette association du terme restitution à l'illicéité peut être interprétée comme traduisant l'objectif d'éviter qu'il soit établi arbitrairement et *in globo* que tous les objets présents dans les musées occidentaux provenaient d'actes nuls ou illicites. En outre, le Conseil international des musées (ICOM) a introduit l'expression

---

<sup>56</sup> Tel est le terme utilisé par Bénédicte Savoy dans le Rapport Savoy-Sarr précité.

<sup>57</sup> S/d Lyndel V. Prott, *Témoins de l'Histoire, Recueil de textes et documents relatifs au retour des biens culturels*, UNESCO, 2011, 464 pages, p. 21

« reconstitution des patrimoines dispersés » dans son rapport « Étude relative aux principes, conditions et moyens de la restitution ou du retour des biens culturels en vue de la reconstitution des patrimoines dispersés » de 1977. Ici, on se place du point de vue des demandeurs autour du souhait de rassembler un patrimoine que les tumultes de l'Histoire ont dispersé à travers le monde. D'après le riche recueil intitulé *Témoins de l'Histoire* qui a été dirigé par Lyndel V. Prott, « "Rapatriement" est un terme utile, mais dans les débats sur le patrimoine culturel, il s'applique non seulement aux retours (entre États ou entre institutions) entre pays mais aussi aux retours entre institutions et communautés d'un même pays<sup>58</sup>. » Ce même terme est enfin utilisé dans l'expression « rapatriement numérique » qui désigne une pratique consistant à transmettre les informations et documents qui ont pu être recueillis lors de la collecte (enregistrements sonores, photographies de l'objet utilisé, liste des noms qui lui sont donnés en langue vernaculaire, etc.) ou qui ont été découverts grâce à la recherche scientifique (comparaison avec d'autres objets, études ethnologiques ou anthropologiques, expériences scientifiques, etc.). Au premier abord, on peut voir dans cette pratique de rapatriement numérique un faible lot de consolation qui peut difficilement remplacer l'objet à proprement parler, mais il faut aussi comprendre que l'objet seul s'avérerait pour une part muet sans les connaissances que les recherches scientifiques ont pu découvrir à son sujet.

Pour conclure, face à cette variété d'expressions, il semble nécessaire d'avoir recours, dans cette recherche, aux termes « retour » et « restitution », le premier étant probablement le plus neutre et le second étant le plus présent dans les débats actuels. Aucun de ces termes n'est entièrement satisfaisant en soi, du point de vue des catégories juridiques. Le terme « restitution » implique quoi qu'il en soit une référence à une privation passée du fait de l'homme, alors que le « retour » laisse étrangement supposer que c'est l'objet litigieux, animé d'on ne sait quelle volonté, qui souhaiterait mettre un terme à son voyage par le retour à son lieu d'origine, illustrant ainsi les thèses de Marcel Mauss dans son *Essai sur le don*<sup>59</sup> relatives au « hau » des peuples maoris. Le « hau » maori est un élément spirituel présent dans les objets, cet esprit les incitant à circuler grâce aux dons et échanges<sup>60</sup>. Le « hau » a-t-il contaminé la question du devenir légitime des objets en cause au temps de la mondialisation ?

### ***Hypothèses de recherche***

Les éléments de problématique ayant été proposés, des difficultés liées au vocabulaire ayant été signalées, il est à ce stade nécessaire d'indiquer les hypothèses de recherche qui ont guidé les investigations.

La première hypothèse suggère que les appropriations d'objets patrimoniaux au cours de la colonisation de l'Afrique et en particulier du Dahomey ont connu plusieurs phases, le moment initial étant celui de la conquête territoriale se traduisant par des soustractions assimilables à la notion de butin de guerre, étant entendu que celui-ci, forgé en droit au sein du monde européen, ne peut pas être transféré mécaniquement dans le cadre de la colonisation, tandis que la particularité de l'histoire politique du Dahomey doit être prise en considération.

La deuxième hypothèse invite à reconnaître que les formes d'appropriation d'éléments du patrimoine dahoméen qui se sont poursuivies tout au long de la colonisation (1894-1960) ont été diverses, réalisées par des acteurs animés par des

---

<sup>58</sup> Sous la direction de Lyndel V. Prott, *op. cit.*, p. 24.

<sup>59</sup> Marcel Mauss, *Essai sur le don*, PUF, Paris, 2007, pp. 31-35 (in préface de Florence Weber) et pp. 82-87.

<sup>60</sup> André Itéanu, « Le hau entre rituel et échange », *Revue du MAUSS*, vol. n° 23, n° 1, 2004, pp. 334-352.

objectifs singuliers alors que les autochtones étaient éventuellement soumis à des pressions coloniales multiples qui pouvaient avoir pour conséquence de les inciter à vendre des objets convoités par le colonisateur. Le point commun des transferts d'objets réside dans les soustractions culturelles, directes ou indirectes, conscientes ou non-conscientes, ayant rencontré parfois le consentement des populations africaines et d'autres fois non. C'est ce préjudice de privation historiquement constitué que les politiques actuelles de « restitution » tendent à « réparer », ses premières manifestations inclinant à penser que c'est l'acte inaugural de la colonisation qui est visé prioritairement.

### ***Méthodologie***

En termes de méthodologie, la recherche a avant tout eu recours à celle du droit (histoire du droit, droit du patrimoine et de la culture, droit de la colonisation, droit de la guerre, droit international, droit comparé), mais elle a emprunté nécessairement aux sciences historiques, anthropologiques et ethnologiques, afin d'élargir le champ de la recherche et découvrir ainsi des éléments de vérification des hypothèses posées précédemment.

La recherche documentaire s'est attachée à recueillir dans les ouvrages et contributions utiles les éléments propres à documenter scientifiquement l'objet de recherche, ces sources figurent en bibliographie. Compte tenu de la forte actualité de l'objet et bien que la présente recherche concerne en priorité les phases de soustraction d'éléments du patrimoine africain, il n'était bien sûr pas possible d'en négliger ses éléments contemporains principaux, tel le rapport dit « Savoy-Sarr » remis au président de la République en 2018. La presse de qualité, généraliste et spécialisée, a également été mise à contribution. Plusieurs séjours de recherches dans différents sites d'archives publiques ont été réalisés afin de tenter de recueillir des éléments jusque-là ignorés ou peu valorisés (Archives nationales d'outre-mer (ANOM) à Aix-en-Provence ; Archives du Museum national d'Histoire naturelle à Paris ; Bibliothèque nationale de France à Paris ; Archives et inventaires du Musée du Quai Branly à Paris). Enfin, il a été possible de bénéficier des interventions d'André Delpuech, de Vincent Négri de Christian Lajouard, de Geneviève Koubi, d'Isabelle Schulte-Tenckhoff et de Jean-Louis Sagot-Duvaouroux, prononcées à l'occasion de l'événement organisé par le Musée de l'Homme à Paris le 1<sup>er</sup> mai 2019 « Quel droit au patrimoine (des autres) ? – Projection/débat autour du film "L'Afrique collectionnée" ».

### ***Annonce du plan***

Différents temps rythmeront nécessairement le raisonnement, mais il faut remarquer que, contrairement à la seconde, la première partie revêtira un caractère nécessairement davantage généraliste, en jouant un rôle de cadrage et de contextualisation, en l'absence desquels les développements de la seconde partie auraient pu être regardés comme usant d'arguments d'autorité.

En effet, dans la première partie, il sera nécessaire de replacer l'objet même de la recherche, limité aux territoires béninois, dans le moment historique général, qui concerne l'Afrique depuis le XVI<sup>e</sup> siècle jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle, à savoir la colonisation mise en œuvre par plusieurs États européens dont la France. Il conviendra alors d'exposer brièvement les justifications alléguées par le « parti colonial », et les thèses de ceux qui lui étaient hostiles. Et s'agissant du Bénin, il importera de mettre en relief une particularité, celle de l'existence lors des conquêtes anglaise puis française d'un État (ou d'un proto-

État ?) sous la forme d'une royauté effective, et même d'une pluralité de royaumes autochtones. Une place particulière sera d'emblée réservée à la catégorie juridique du « butin », qui a bien pu légitimer aux yeux de ceux qui les ont pratiquées certaines soustractions d'œuvres d'art et d'objets culturels mais pas toutes, les saisies ou acquisitions d'objets s'étant poursuivies bien après la phase de conquête proprement dite pour des motifs divers. Et une attention particulière sera portée sur les « traités » conclus alors entre la puissance colonisatrice et les différentes autorités autochtones afin de rechercher notamment si les éléments convoités faisaient ou non l'objet de stipulations spécifiques.

C'est le processus d'appropriation et de déplacement des objets qui fera l'objet de la seconde partie. Il s'agira d'abord d'examiner de près les formes d'appropriation et de pérégrination des objets en cause, à travers notamment les effets de la juxtaposition des deux droits, celui romano-germanique du colonisateur français, et celui, coutumier, des autochtones. Il faudra aussi mettre fortement en lumière la pluralité des acteurs impliqués dans l'appropriation des objets, et la variété de leurs motifs. C'est à l'issue de ces analyses qu'il sera possible d'aborder, en particulier mais pas exclusivement dans une perspective juridique, la question à l'ordre du jour des demandes de restitution, dont on peut supposer qu'elles appellent des réponses distinctes selon la modalité qui a présidé à l'expatriation des objets querellés.

## Partie 1 : L'appropriation du territoire : la saisie juridique des faits

L'Histoire l'atteste : un des enjeux majeurs pour les États a été d'étendre leur souveraineté à de nouveaux territoires et le plus souvent à de nouvelles populations. Incidemment, on observera que le constat vaut tant pour les États européens que pour les royaumes africains. Pour ce faire, le droit international de la guerre, à travers la coutume et le *jus cogens*, a progressivement élaboré dans l'espace européen un droit de conquête, à la fois système de normes l'encadrant et prérogative exclusive des États avant la prohibition du droit de conquête assimilé à la guerre d'agression consacrée aujourd'hui à travers le principe de prohibition du recours à la force par la Charte des Nations unies (1945), après l'avoir été par le Pacte de la Société des Nations (1919). Qui dit appropriation du territoire par la guerre de conquête dit nécessairement assujettissement des « richesses » de toute nature présentes sur celui-ci. Ainsi, du droit de conquête a découlé le droit du butin, prérogative du vainqueur lui permettant d'exiger du vaincu le transfert d'individus (esclavage), de matières premières et d'œuvres artistiques ou culturelles regardées comme prestigieuses. C'est principalement cette dernière catégorie d'objets susceptibles de subir un déplacement spatial qui figurera au centre de la présente recherche.

Mais la légitimité discutée du droit de conquête a posé, notamment avec le développement du droit moderne, la question de l'acceptabilité même du butin en nature et du déplacement d'œuvres, tant d'un point de vue juridique que philosophique, moral et artistique. En outre, après la conquête, l'implantation dans la durée de la domination coloniale s'est souvent traduite par un régime de la propriété mobilière en rupture avec les principes autochtones. Droit du butin et droits de propriété, notamment mobilière, seront au cœur des développements en ce qu'ils dessinent le cadre général au sein duquel collectes et soustractions d'objets patrimoniaux vont se réaliser. Le droit du butin concernera avant tout la phase initiale de la conquête territoriale militaire, les questions de propriété renvoyant davantage aux presque 65 ans de domination coloniale du Dahomey, avant qu'il n'accède à l'indépendance (*chapitre premier*). Le droit de conquête trouve donc une illustration notable, qui sera principalement étudiée ici, dans le contexte colonial, la colonisation étant une situation supposant l'appropriation d'un territoire et l'instauration d'un pouvoir politique et d'appareils administratifs dépendant directement ou indirectement du colonisateur. Toutefois, droit de conquête et droit au butin, instruments juridiques élaborés progressivement dans le cadre de la culture européenne ne peuvent pas s'appliquer mécaniquement dans tous les contextes des colonisations ultra-marines. Le Dahomey, devenu Bénin grâce à son indépendance après avoir été une fraction de l'AOF, illustre particulièrement la confrontation d'un territoire à une conquête, à la colonisation et aux opérations de collecte d'un butin pour partie en nature d'œuvres d'art au sens occidental. Il faudra donc développer brièvement l'histoire politique et culturelle du Dahomey, ce qui permettra de percevoir ses traits particuliers et d'exposer le cadre dans lequel les appropriations d'éléments patrimoniaux dahoméens se sont réalisées (*chapitre second*).

## **Chapitre 1 : La conquête coloniale, le droit du butin et le droit de la propriété mobilière : controverses et complexités**

Qu'il s'agisse d'une période de guerre ou de colonisation dans le temps, le droit de conquête a presque systématiquement pour émanation le droit du butin, qui en découle et qui est rendu possible par celui-là. Mais si le droit de conquête et le droit du butin ont été élaborés puis encadrés et limités ou interdits par le Droit international, ils ne vont pas de soi pour autant et ont souvent été contestés ou rejetés quant à leur principe. Ainsi, il sera nécessaire d'étudier l'histoire et les principes qui régissent la conquête coloniale et le droit du butin, puis les différentes critiques qui ont pu être émises contre ces deux droits au point d'en restreindre la portée, voire de l'abolir totalement (*section première*). Si la conquête et le butin interviennent généralement dans une période courte, le gouvernement colonial qui peut s'installer par la suite vise à perdurer dans le temps long et nécessite de garantir la plus grande sécurité pour les colons ainsi que la mise en valeur de la colonie, qui se traduit de manière ambivalente, alliant la création d'infrastructures et sinon le pillage, au moins l'exploitation inégalitaire des richesses du territoire<sup>61</sup>. Quant à l'objet de la recherche, il conviendra de développer le régime de la propriété mobilière dans le contexte colonial afin de comprendre dans quelle mesure elle a pu se placer en rupture vis-à-vis des coutumes autochtones (*section seconde*).

### **Section 1 : Le droit de conquête et son dérivé, le droit du butin : une longue histoire, des principes et des critiques**

Aussi bien le droit de conquête que le droit du butin ont connu une longue histoire ponctuée d'arguments ou de justifications et d'une clarification progressive de leurs principes juridiques, avant d'être critiqués et de voir leur champ d'application largement limité. Il faut d'ores et déjà relever, pour y insister, que l'histoire juridique de ces deux concepts est largement de facture occidentale : aussi bien il conviendra de prendre en considération les modifications qu'ils subissent lorsqu'ils s'appliquent dans un processus de colonisation dans lequel le territoire colonisé est regardé, implicitement ou explicitement, en tant que territoire sans maître, même en présence d'un pouvoir politique autochtone effectif. Quant au droit de conquête envisagé dans le cadre de la colonisation, il peut s'exercer soit à l'occasion d'une guerre dont le but est d'étendre le territoire ou la domination d'un État, soit, compte tenu de la réalité de la compétition interne entre puissances colonisatrices, par l'entremise d'un traité international qui peut être chargé de départager les États colonisateurs en leur attribuant des zones de souveraineté hors de leur métropole (Conférence de Berlin de 1884-1885). Cette Conférence de Berlin tenue sous l'égide du chancelier Bismarck a pu être qualifiée de « *grand marchandage africain*<sup>62</sup> ». Il convient ici de développer les principes et les critiques ou restrictions qui ont permis d'encadrer ou d'anéantir tant le droit de conquête coloniale (*paragraphe premier*) que le droit du butin (*paragraphe second*).

#### **Paragraphe 1 : Principes, histoire et critiques du droit de conquête coloniale**

Pour mieux comprendre la portée du droit de conquête coloniale, il faut développer ses principes, les arguments et les justifications parfois hasardeuses qu'ont

---

<sup>61</sup> Le « droit colonial » joue alors un rôle éminent.

<sup>62</sup> Cf. Claude Wauthier, « Le grand marchandage africain », *Le Monde*, 11 octobre 1996. Sur la Conférence de Berlin, lire Henri Wesseling, *Le Partage de l'Afrique 1880-1914*, Denoël, 1996, 572 pages.

pu avancer de nombreux acteurs, mais aussi la particularité de la conquête dans le contexte colonial par rapport à la conquête militaire entre « nations civilisées » (A). Ultérieurement, le droit de conquête coloniale a progressivement été remis en question à travers des critiques, puis des restrictions et un rejet total du droit de la guerre (B).

## A) Les enjeux du droit de conquête colonial

### 1- Les justifications avancées par le colonisateur

Il est possible de distinguer trois motifs avancés par le colonisateur pour justifier le droit de la conquête coloniale. La mission civilisatrice figure bien entendu en bonne place, suivie de près par la volonté d'étendre la souveraineté étatique française sur de nouveaux territoires et par l'amplification des relations commerciales.

On se souvient d'un argument asséné depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, en particulier chez les partisans de Jules Ferry (1832-1893). La colonisation, et donc le colonisateur en tant qu'expression de l'État tout autant que le colon « sur le terrain », incarnent une juxtaposition de droits et de devoirs, inextricablement liés, constitutifs d'une mission. Celle-ci, souvent qualifiée de « civilisatrice », suppose qu'on a affaire à la rencontre de civilisés et de non-civilisés, *i.e.* des sauvages.

En effet, Jules Ferry a indiscutablement été le chantre des partisans de la mission civilisatrice de la colonisation. Celui qui était surnommé le « Tonkinois » s'exprimait ainsi sans ambages : « *Il faut dire ouvertement qu'en effet les races supérieures ont un droit vis-à-vis des races inférieures. [...] Je répète qu'il y a pour les races supérieures un droit, parce qu'il y a un devoir pour elles. Elles ont le devoir de civiliser les races inférieures*<sup>63</sup>. » Civiliser les « nations non-civilisées » constituerait donc simultanément un droit et un devoir pour les « nations civilisées » : ce serait donc à elles de civiliser les peuples qu'elles colonisent le cas échéant par les armes. Si cette affirmation célèbre a l'apparence de l'altruisme humaniste, elle exprime simultanément un préjugé commun selon lequel les autochtones ne seraient pas civilisés et n'auraient qu'une culture rudimentaire. Or, force est d'admettre que les cultes religieux, les coutumes juridiques et les productions matérielles des communautés autochtones montraient une réelle volonté d'organiser le quotidien de leur groupe autour de leurs croyances et de leurs principes moraux.

Un bon exemple de mission civilisatrice est donné par le Dahomey avec la disparition des sacrifices humains voulue par les Français. Ainsi le journaliste du *Petit Journal* Ernest Laut (1864-1951) écrit, le 5 avril 1908, au sujet de la fête en l'honneur du couronnement du roi Adjiki, après avoir cité les souvenirs d'un missionnaire qui avait dû assister aux divers rites d'intronisation : « *La civilisation française, en quelques années, a chassé ces mœurs barbares du Dahomey et de Porto-Novo. / Et je serais bien surpris s'il se trouvait un indigène, si fervent qu'il fut des traditions ancestrales, qui songeât un seul instant à regretter le passé*<sup>64</sup>. » On verra plus loin que cette mission civilisatrice visant la pratique des sacrifices humains a trouvé une concrétisation majeure par le droit, en étant intégrée dans des traités comme celui signé le 19 avril 1878.

---

<sup>63</sup> Jules Ferry, cité in Hervé Guillourel, « Geneviève Koubi, Séverine Kodjo-Grandvaux. Droit et colonisation », *Droit et cultures*, coll. « Droits, territoires, cultures », vol. 7, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 281-284.

<sup>64</sup> Ernest Laut, « Cérémonies dahoméennes », *Le Petit Journal*, 5 avril 1908, p. 106.

Le célèbre « parti colonial<sup>65</sup> » a joué un rôle majeur en contribuant activement à l'instauration d'une France coloniale, aussi bien au niveau parlementaire que dans les revues de l'époque. Il s'agissait en un sens d'une forme antérieure des lobbys contemporains. Il était divisé en quatre réseaux organisés autour des catégories professionnelles : celui du groupe parlementaire qui était nécessairement le plus visible, celui des financiers, celui du réseau militaire, et celui des publicistes qui étaient qualifiés de « bulletinistes<sup>66</sup> ». Mais tous ces réseaux étaient intimement liés : ainsi, « *s'il existe d'autres groupes, plus étroits, comme les diplomates et les juristes, qui jouent ponctuellement un rôle, celui des militaires entraîne la formation d'une culture coloniale spécifique, d'essence militaire. Elle a pour objet de réunir un certain savoir – les cartes, les objectifs et projets des concurrents occidentaux – pour l'utiliser à des fins d'action politique*<sup>67</sup>. » Au sujet des comités axés sur la diplomatie, il convient de relever l'existence du « Comité du Dahomey » créé en 1899 autour de l'autorité de D. Ballot et qui était consacré aux « Questions diplomatiques et coloniales<sup>68</sup> ».

L'une des justifications au droit de conquête réside dans l'extension du territoire et donc de la souveraineté de l'État colonisateur sur celui-ci. Il est possible de reconnaître une filiation de ce principe remontant au droit romain. À cet égard et selon le Professeur bruxellois Ernest Nys (1851-1920), la principale justification juridique du droit de conquête résidait dans le droit romain, la conquête étant le meilleur moyen de s'approprier un territoire ennemi selon la formule du grand juriste Gaius (v. 120 - v. 180 de notre ère) : « *Maxime enim sua esse credebant quae ex hostibus cepissent*<sup>69</sup> » (« *les anciens regardaient les biens pris sur l'ennemi comme ceux sur lesquels ils avaient le plus un droit de propriété*<sup>70</sup> »). Il est intéressant de voir qu'ici, une hiérarchie est posée, la propriété acquise sur l'ennemi vaincu étant celle qui suscite l'essence même du droit de propriété des « *anciens* », c'est-à-dire des Romains.

Enfin, le droit de conquête coloniale était fréquemment justifié par la nécessité d'amplifier les relations commerciales dans le cadre de la compétition entre puissances coloniales. Ainsi, il s'agissait notamment d'installer des Compagnies ou des Comptoirs (les « factoreries » du Dahomey par exemple), et surtout d'organiser et conclure des partenariats entre la France et les chefs locaux afin s'obtenir le monopole de telle ou telle ressource naturelle produite dans la colonie : cela a été le cas pour le Dahomey avec le commerce d'huile de palme par exemple.

## 2- La nature du territoire et des populations colonisées

Au sujet de la vague de conquêtes coloniales antérieure au présent objet de recherche, à savoir celles réalisées pendant les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, la juriste canadienne Alice Bairoch de Sainte-Marie énonce assez clairement la question des territoires sans

---

<sup>65</sup> Créé en 1892 par le républicain opportuniste Eugène Étienne et par le député royaliste Auguste Louis Albéric d'Arenberg, il s'agissait d'un groupe d'influence composé de députés de toutes les orientations, mais aussi de scientifiques, de savants, de géographes, etc.

<sup>66</sup> Julie d'Andurain, « Le "parti colonial" à travers ses revues. Une culture de la propagande ? », *Clio@Themis* (revue électronique d'Histoire du droit), numéro 12.

<sup>67</sup> Julie d'Andurain, *op. cit.*

<sup>68</sup> Julie d'Andurain, *op. cit.*

<sup>69</sup> Ernest Nys, « L'Acquisition du territoire et le droit international », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1904, p. 401.

<sup>70</sup> Gaius, Jean Baptiste Étienne Boulet, *Institutes de Gaius récemment découvertes dans un palimpseste de la bibliothèque du chapitre de Vérone, et traduites pour la première fois en français*, Mansut fils, 1827, p. 335.

maître ou celle des organisations autochtones, cette distinction déterminant la qualification de conquête : « *La doctrine de la découverte consiste à affirmer que lorsqu'une nation chrétienne trouve une terre qui n'a pas encore été découverte par une autre nation chrétienne, elle peut s'en emparer. S'il s'agit d'une terre vide, inhabitée (du latin terra nullius), elle en obtient immédiatement la propriété. Si cette terre est habitée par des peuples autochtones, on parlera alors de droit de conquête dont la pratique diffère selon les empires en question*<sup>71</sup>. » L'intérêt de l'article de l'auteur, qui ne concerne qu'indirectement cette recherche, consiste à mettre en lumière les différences entre les puissances occidentales (France, Angleterre, Espagne, Portugal, Hollande) qui avaient recours à des justifications variées au stade de la colonisation, notamment concernant la thèse du premier occupant qui était largement influencée par la position du Pape : ainsi, en 1493 le pape Alexandre VI promulgue la bulle *Inter Cætera* qui attribue l'Amérique aux Espagnols et exige le partage avec les Portugais des terres encore à découvrir, ce qui négligeait la place des Français qui ont dû mettre en place des stratégies pour y remédier. Et « *contrairement à l'Angleterre et à la Hollande, la France ne s'appuie pas sur les travaux de Grotius pour justifier ses entreprises*<sup>72</sup>. » Un autre intérêt des travaux de la juriste canadienne est bien sûr de mettre en relief l'importance des églises chrétiennes et de leurs missions, la conversion étant regardée comme la porte d'entrée dans le processus civilisationnel.

Et plus tard en 1885, sur cette question des *terrae nullius*, c'est l'article 34 de l'Acte général de Berlin qui affirme que leur occupation coloniale doit être durable pour relever du droit. Cela avait déjà été un enjeu éminent lors des premières vagues de colonisation aux Amériques, au cours desquelles la papauté avait joué un rôle majeur en affirmant que les autochtones non-organisés en État ne jouissaient pas de la propriété de leurs terres et qu'il fallait réellement que les puissances coloniales occupent effectivement le territoire pour qu'elles en restent les détentrices<sup>73</sup>. Simultanément, c'était la compétition entre puissances européennes qui était réglée : le principe de l'occupation effective et durable interdisait de considérer que quelques comptoirs commerciaux disséminés sur les côtes ou quelques détachements militaires isolés valaient colonisation et donc souveraineté sur des espaces adjacents.

### 3- Guerres de conquête ou opérations militaires de fait ?

Un point doit d'ores et déjà être éclairé. Les pratiques des guerres de conquête et les divers principes du droit de conquête s'appliquent-ils aux relations coloniales telles qu'elles étaient envisagées à l'époque, c'est-à-dire entre le colonisateur et des « nations non-civilisées » ?

En effet, si on monte en généralité, le droit de la guerre tel qu'admis au XIX<sup>e</sup> siècle s'applique exclusivement aux affrontements armés entre nations « civilisées ». Or dans le cas qui nous intéresse ici, d'abord les communautés autochtones n'étaient généralement pas considérées comme une nation, et surtout elles n'étaient jamais regardées comme civilisées, bien au contraire. Ainsi, les conquêtes des territoires « occupés » par les autochtones constituaient-elles des opérations militaires de fait, qui pouvaient s'affranchir du respect du droit de la guerre ?

---

<sup>71</sup> Alice Bairoch de Sainte-Marie, « Les colonies françaises et le droit : une approche globale, 1600-1750 », *Études canadiennes / Canadian Studies*, 2017, p. 90.

<sup>72</sup> Alice Bairoch de Sainte-Marie, *op. cit.*, p. 96.

<sup>73</sup> Sur ces questions, cf. Alice Bairoch de Sainte-Marie, « Les colonies françaises et le droit : une approche globale, 1600-1750 », *Études canadiennes / Canadian Studies*, 2017.

Pour Isabelle Surin, « *La période coloniale est placée hors-champ et les appropriations coloniales de territoires ne sont pas considérées comme des aliénations de souveraineté, au motif que la notion n'aurait pas existé hors d'Europe*<sup>74</sup>. » Ainsi, à partir du moment où le droit occidental et ses principes ne s'appliquaient pas en dehors de la zone géographique qui les avait vus se former, c'était soit un droit spécifique, voire d'exception, qui fixait les relations avec les territoires à soumettre, soit l'inverse du droit à savoir la force armée uniquement considérée dans sa dimension matérielle.

Mais l'autre, qui n'est pas européen, est-il regardé comme un adversaire égal par les puissances européennes ? Pour Carl Schmitt, « *La guerre devient un duel entre des personnes morales présentes sur des espaces délimités avec des règles propres. En revanche, tout ce qui est non européen est dépourvu de normes*<sup>75</sup>. » Cette absence de normes sur le théâtre de l'ennemi, pour reprendre le vocabulaire de Carl Schmitt, peut alors autoriser toutes les pratiques étant donné que le droit ne s'applique plus : c'est l'exception qui est la règle. Et déjà, au XVI<sup>e</sup> siècle, la notion de guerre juste, telle que développée par le juriste espagnol Balthazar Ayala (1548-1584), exigeait que les États se reconnaissent mutuellement, sans quoi il ne peut y avoir guerre. Or, la guerre juste, chez Carl Schmitt, « *apparaît alors comme un moyen, en initiant la guerre à partir d'une cause juste, de criminaliser, déshumaniser l'ennemi, et de justifier l'emploi de ressources extrêmes à son encontre*<sup>76</sup> ». Tous les moyens sont bons pour anéantir l'ennemi selon le juriste allemand et pour civiliser les Africains si l'on en croit le colonisateur.

Selon Alain Brossat, le droit de conquête coloniale s'est caractérisé par un régime propre qui n'a pas recours au droit commun européen et il a donc continué à « *s'exercer sur le mode d'une externalisation projective qui laisse toute sa place à l'exception : dans l'espace colonial, sous le signe d'une histoire déliée des contraintes modératrices qui prévalent dans l'espace juridico-politique européen*<sup>77</sup> ». C'est retrouver ici la fertilité de la référence suggérée *supra* au philosophe Giorgio Agamben et à ses thèses sur l'état d'exception. C'est ce qu'exprime aussi Daniel Foliard au sujet du « trésor de Ségou » lorsqu'il écrit : « *La définition de ce qui est acceptable en matière de butin de guerre est pourtant de plus en plus réduite dans les livres de droit de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Bien souvent, la distinction entre "guerre civilisée" et "guerre sauvage" justifie la non-application des nouvelles règles au monde extra-européen*<sup>78</sup>. »

## B) Remise en question du droit de conquête coloniale

### 1- Critiques politiques du droit de conquête

En 1885, Georges Clemenceau (1841-1929) stigmatise clairement le droit de conquête, tout particulièrement dans le domaine colonial, lorsqu'il écrit : « *Regardez l'histoire de la conquête de ces peuples que vous dites barbares et vous y verrez la violence, tous les crimes déchaînés, l'oppression, le sang coulant à flots, le faible opprimé, tyrannisé par le vainqueur ! Voilà l'histoire de votre civilisation*<sup>79</sup> ! » On peut voir dans ces mots et notamment dans l'expression « *histoire de votre civilisation* » – et non « *notre civilisation* »

---

<sup>74</sup> Isabelle Surin, « Une souveraineté à l'encre sympathique ? Souveraineté autochtone et appropriations territoriales dans les traités franco-africains au XIX<sup>e</sup> siècle », *Annales HSS* Éditions de l'EHESS, « Annales. Histoire, Sciences Sociales », avril-juin 2014, n°2, p. 313.

<sup>75</sup> Karl Peyrade, « *Le nomos de la Terre* de Carl Schmitt », 4 juin 2018, in <https://www.lerougeetlenoir.org>.

<sup>76</sup> Xenophon Tenezakis, « Céline Jouin, *Le retour de la guerre juste* », *Lectures*, Les comptes rendus, 2013.

<sup>77</sup> Alain Brossat, « Les habits neufs du droit de conquête », *Lignes*, 2003/3, n° 12, p. 52.

<sup>78</sup> Daniel Foliard, « Les vies du "trésor de Ségou" », *Revue historique*, octobre 2018, n° 688, p. 879.

<sup>79</sup> Georges Clemenceau, discours au parlement, 30 juillet 1885.

– une critique acérée de la mission civilisatrice de Jules Ferry, et Clemenceau enfonce le clou par ces mots prononcés lors de son discours au parlement le 30 juillet 1885 : « *Non, il n'y a pas de droit des nations dites supérieures contre les nations inférieures... Ne parlons pas de droit, de devoir. La conquête que vous préconisez, c'est l'abus pur et simple de la force que donne la civilisation scientifique sur les civilisations rudimentaires pour s'appropriier l'homme, le torturer, en extraire toute la force qui est en lui au profit du prétendu civilisateur. Ce n'est pas le droit, c'en est la négation. Parler à ce propos de civilisation, c'est joindre à la violence, l'hypocrisie*<sup>80</sup>. » Cet « abus pur et simple de la force » rappelle clairement le caractère exceptionnel du droit colonial, qui serait d'après Georges Clemenceau la négation du droit, entendu comme l'ensemble des normes communes aux citoyens, dans une approche jusnaturaliste.

C'est dans son célèbre *De l'esprit de conquête et de l'usurpation dans leurs rapports avec la civilisation européenne* (1814) que le philosophe modéré Benjamin Constant (1767-1830) critique fortement et très tôt le souverain intempestif et avide de conquêtes qui s'adonne aux spoliations : « *Ce qu'ils auroient de connaissances pratiques leur serviroit à mieux rédiger leurs arrêts de massacre ou de spoliation. L'habitude des formes légales donneroit à leurs injustices l'impassibilité de la loi. L'habitude des formes sociales répandroit sur leurs cruautés un vernis d'insouciance et de légèreté qu'ils croiroient de l'élégance. Ils parcourroient ainsi le monde, tournant les progrès de la civilisation contre elle-même, tout entiers à leur intérêt, prenant le meurtre pour moyen, la débauche pour passe-temps, la dérision pour gaité, le pillage pour but ; séparés par un abîme moral du reste de l'espèce humaine, et n'étant unis entre eux que comme les animaux féroces qui se jettent rassemblés sur les troupeaux*<sup>81</sup>. » Ainsi, la prétendue civilisation que s'attribue le conquérant colonisateur ne lui servirait pas à la promouvoir auprès des peuples soumis, mais à dissimuler sous un « vernis d'insouciance et de légèreté » ces abus, ces massacres, ces spoliations : en bref, toutes les injustices commises. Et de cette manière, les colonisateurs « décivilisent » la civilisation dont ils prétendent être les détenteurs en l'utilisant à des fins perfides et trompeuses.

## 2- Réserves philosophiques et juridiques

La position de Montesquieu (1689-1755) dans le domaine de la philosophie politique se caractérise par son indécision quant à la conquête et il n'hésite pas à en montrer les aspects positifs<sup>82</sup> comme le note Alain Brossat : « *Montesquieu est à ce point partagé à propos du droit de conquête qu'il n'hésite pas à s'étendre sur les avantages qui peuvent découler pour un peuple, dans certains cas, du fait d'être conquis – mieux vaut un conquérant respectueux des mœurs locales qu'un tyran autochtone... En résumé, écrit Montesquieu, "je définis ainsi le droit de conquête : un droit nécessaire, légitime, et malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense, pour s'acquitter envers la nature humaine*<sup>83</sup>. »

---

<sup>80</sup> Georges Clemenceau, discours au parlement, 30 juillet 1885, cité in Hervé Guillourel, « Geneviève Koubi, Séverine Kodjo-Grandvaux. Droit et colonisation », coll. « Droits, territoires, cultures », vol. 7, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 281-284.

<sup>81</sup> Benjamin Constant, *De l'esprit de conquête et de l'usurpation dans leurs rapports avec la civilisation européenne*, Chapitre IV, Ficker, 1814, p. 19-24.

<sup>82</sup> « *Au lieu de tirer du droit de conquête des conséquences si fatales, les politiques auraient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu.* » (Charles de Secondat de Montesquieu, « Livre X – Chapitre IV – Quelques avantages du peuple conquis », *De l'esprit des lois*, 1758).

<sup>83</sup> Alain Brossat, *op. cit.*, p. 51.

L'incertitude de Montesquieu concernant ce « *droit nécessaire, légitime, et malheureux* » se retrouve aussi dans les *Lettres persanes* où il écrit d'abord ces mots catégoriques (« *Le droit de conquête n'est pas un droit. Une société ne peut être fondée que sur la volonté des associés ; si elle est détruite par la conquête, le peuple redevient libre, et si le vainqueur en veut former, c'est une tyrannie*<sup>84</sup> ») avant de leur substituer ceux-ci : « *La conquête ne donne point un droit par elle-même. Lorsque le peuple subsiste, elle est un gage de la paix et de la réparation du tort ; et, si le peuple est détruit ou dispersé, elle est le monument d'une tyrannie*<sup>85</sup>. » Il y aurait donc conquête et conquête.

Quoi qu'il en soit, Montesquieu résume en trois temps le déroulement d'une conquête allant de la guerre à la conservation du territoire vaincu : « *L'objet de la guerre, c'est la victoire ; celui de la victoire, la conquête ; celui de la conquête, la conservation*<sup>86</sup>. » S'agissant de la période de conservation, Montesquieu voit quatre manières selon lesquelles le vainqueur peut administrer le territoire dont il est devenu le souverain grâce à la guerre et à la conquête : « *il continue à le gouverner selon ses lois, et ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique et civil ; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique et civil ; ou il détruit la société, et la disperse dans d'autres ; ou enfin il extermine tous les citoyens*<sup>87</sup>. » Les différentes possibilités d'administration du territoire conquis sont présentées par le philosophe selon un ordre précis, l'extermination des citoyens étant bien entendu à ses yeux la pire solution envisageable pour l'Humanité.

L'ambivalence de Montesquieu entre l'acceptation du droit de conquête et de ses bienfaits et la critique de l'usage qui peut en être fait, le conduit à énoncer diverses restrictions au droit de conquête, qui s'avèrent être plus juridiques que morales. Ces limitations sont au nombre de trois.

Les deux premières se rejoignent selon un lien de causalité, qui traduisait probablement l'esprit des conquérants : il s'agit de l'absence de droit de tuer ou de détruire la société. En effet, « *ils ont cru que le conquérant avait droit de détruire la société : d'où ils ont conclu qu'il avait celui de détruire les hommes qui la composent ; ce qui est une conséquence fausement tirée d'un faux principe. Car, de ce que la société serait anéantie, il ne s'ensuivrait pas que les hommes qui la forment dussent aussi être anéantis. La société est l'union des hommes, et non pas les hommes ; le citoyen peut périr, et l'homme rester*<sup>88</sup>. » Il y a effectivement une différence entre la société comme réunion des individus, et ces mêmes individus pris séparément qui peuvent parfois avoir une existence autonome vis-à-vis de l'union sociale.

Au côté de ces deux restrictions figure une dernière qui trouve un réel écho au Dahomey : c'est l'absence du droit de réduire en servitude. Étonnamment par la phrase qui suit, Montesquieu résume l'ambivalence de l'esclavage installé sur la côte des esclaves dahoméenne : « *On n'a droit de réduire en servitude que lorsqu'elle est nécessaire pour la conservation de la conquête. L'objet de la conquête est la conservation : la servitude n'est jamais l'objet de la conquête ; mais il peut arriver qu'elle soit un moyen nécessaire pour aller à la conservation*<sup>89</sup>. » Ainsi, l'interdiction de la servitude n'est pas absolue dans l'esprit de Montesquieu, dans la mesure où il est possible d'y avoir recours lorsqu'elle est nécessaire à la conservation de la souveraineté. Il n'y a pas loin chez cet auteur, admirable à bien des titres, de la justification de la conquête de la première colonisation française en Amérique,

---

<sup>84</sup> Montesquieu, « Lettre XCV », *Lettres persanes*, cité in Ernest Nys, *op. cit.*, p. 402.

<sup>85</sup> Montesquieu, « Lettre XCV », *Lettres persanes*, cité in Ernest Nys, *op. cit.*, p. 403.

<sup>86</sup> Charles de Secondat de Montesquieu, « Livre I – Chapitre III – Des lois positives », *op. cit.*

<sup>87</sup> Charles de Secondat de Montesquieu, « Livre X – Chapitre III – Du droit de conquête », *op. cit.*

<sup>88</sup> Charles de Secondat de Montesquieu, « Livre X – Chapitre III – Du droit de conquête », *op. cit.*

<sup>89</sup> Charles de Secondat de Montesquieu, « Livre X – Chapitre III – Du droit de conquête », *op. cit.*

à travers le commerce triangulaire. On peut en effet tirer de ses réflexions que la mise en esclavage d'Africains – le cas échéant dahoméens sous la forme atténuée du « travail forcé » – était justifiée par la conservation des colonies françaises en Amérique.

### 3- Les négations du droit de conquête par la philosophie et le droit

Le 22 mai 1790, l'Assemblée constituante de 1789 adopte le *Décret de Déclaration de paix au monde* qui aborde, en son article 4, la question de la guerre et de la conquête en ces mots : « *L'assemblée nationale déclarant à cet effet que la nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et qu'elle n'emploiera jamais la force contre la liberté d'aucun peuple*<sup>90</sup>. » Ce texte majeur qui rejetait les possibilités de conquête traduisait simultanément un réel pacifisme au centre de la pensée du Siècle des Lumières et de la Révolution française, mais aussi et surtout la volonté d'éviter que le pouvoir exécutif royal ne prenne trop d'ampleur au point de pouvoir dicter une ligne de conduite aux députés de l'Assemblée. Le caractère général et absolu de la proclamation permet de penser que ses rédacteurs visaient la prohibition de toute conquête, entre nations civilisées et au-delà.

Et cinq ans plus tard, c'est Emmanuel Kant (1724-1804) qui promeut l'optimisme de la Raison dans son célèbre ouvrage *Vers la paix perpétuelle*. Alain Brossat analyse ce texte et la pensée kantienne en affirmant qu'il exprime « *la notion d'une dynamique vers la paix plus puissante que les desseins particuliers des individus, des peuples ou des États et qu'il enracine, lui, dans la finalité naturelle ou la Providence. Cette dynamique est si puissante, note-t-il, qu'elle peut s'exercer en dépit de la notoire imperfection morale de l'homme et qu'elle s'exercerait même sur un peuple de démons intelligents. Avec tous leurs penchants égoïstes et destructeurs, les hommes sont poussés, en tant qu'ils ont la faculté de raisonner, à se doter de règles de coexistence susceptibles de repousser le spectre de la guerre permanente et de dessiner l'horizon d'une "paix perpétuelle"*<sup>91</sup> ». Pour Kant, dans la continuité des révolutionnaires français, il s'agissait de promouvoir une nouvelle génération d'hommes éclairés qui devaient se doter d'un corpus de règles, de normes et de maximes, *i.e.* d'un droit, chargé de réaliser son projet de paix perpétuelle, inévitablement incompatible avec la conquête et la domination des peuples étrangers. Par la morale et le droit, Kant voulait inciter la politique à un renversement réel et définitif de ses valeurs afin d'élever la paix comme principe suprême.

En 1871, c'est dans la *Revue de droit international et de législation comparée* que l'avocat près la Cour de Paris L. A. De Montluc évoque moins le désir de voir le droit de conquête disparaître des pratiques internationales, qu'il ne remet en question son existence même : celle d'une prérogative autorisant un État à conquérir un territoire. Comme il l'écrit, « *Ya-t-il véritablement un droit de conquête ou la juxtaposition de ces deux mots, droit et conquête, qui peut fournir l'idée d'un agréable intitulé pour une pièce de comédie, ne présente-t-elle pas, dans l'application qu'on voudrait en faire au théâtre vrai du monde, la réunion de deux idées contradictoires qui lui donne tout l'air d'une lugubre plaisanterie, fort peu de mise en présence des drames sanglants qui viennent de se dérouler dans ces années 1870-1871*<sup>92</sup> ? » Le point central de son argumentation est que le droit de conquête est nécessairement la négation du droit, à la manière des renversements des valeurs dans les « *pièces de comédie* », en raison de l'usage de la force qui y est fait et qui

<sup>90</sup> « Article 4 », *Décret de Déclaration de paix au monde*, 22 mai 1790.

<sup>91</sup> Emmanuel Kant, *Vers la paix perpétuelle*, 1795, cité in Alain Brossat, *op. cit.*, p. 53.

<sup>92</sup> L. A. De Montluc, « Le Droit de conquête », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1871, p. 531.

risquerait de se trouver légitimé : « *Pour nous, toute conquête est nécessairement la négation du droit : nous ne concevons pas un droit de conquête, parce que la conquête est la force et qu'il ne saurait y avoir de droit de la force*<sup>93</sup>. » Et il ajoute que le consentement de la nation vaincue à tisser un lien avec la nation victorieuse est nécessairement vicié : « *nemo dat quod non habet, elle n'en a pas la puissance*<sup>94</sup>. » La nation vaincue étant dans une situation de défaite politique, économique et morale, elle n'est pas en mesure de consentir librement à la domination ou aux accords que le vainqueur peut souhaiter établir avec elle. Bien entendu la référence faite par l'auteur à la période 1870-1871 renvoie à la défaite française devant les armées prussiennes du chancelier Bismarck et à l'annexion de l'Alsace-Moselle.

Ainsi, L. A. De Montluc récusait dans cet article à la *Revue de droit international et de législation comparée* l'usage de l'expression « droit de conquête », ce qui amena son fondateur G. Rolin-Jaequemyns à lui répondre dans le même numéro en faisant usage de son « droit de réponse » tout en allant globalement dans le même sens, c'est-à-dire celui du droit de conquête comme non-sens, bien qu'il remette en question certains des arguments développés. Il faut noter qu'en 1873, soit après la guerre de 1870, L. A. De Montluc revint à la charge pour réaffirmer sa position, selon lui confirmée, à l'aube du conflit passé et il obtint à nouveau une réponse de G. Rolin-Jaequemyns. Une querelle sans fin.

La négation du droit de conquête se retrouve dans la résolution adoptée par le Congrès universel de la paix<sup>95</sup> sur proposition de M. La Fontaine. Ce texte est particulièrement intéressant par la revendication pacifique qui y transparaît : « *Le Congrès affirme à nouveau les principes contenus dans le titre préliminaire du Code international, tels qu'ils ont été formulés à Rome (1891) et à Budapest (1898) : – Art. 2. Nul n'a le droit de se faire justice. – Art. 3. Aucune nation ne peut déclarer la guerre à une autre. – Art. 4. Tout différend entre les nations sera réglé par la voie juridique. – Art. 5. L'autonomie de toute nation est inviolable. – Art. 6. Il n'existe pas de droit de conquête. – Déclare que l'adhésion à ces principes constitue une condition essentielle pour pouvoir se réclamer du pacifisme. – Estime en conséquence que tout pacifiste doit considérer comme son devoir le plus sacré de s'opposer toute guerre de conquête entreprise par le gouvernement de son pays et qu'il doit, si besoin est, au péril de sa vie, s'efforcer par tous les moyens en son pouvoir, devant l'opinion publique et dans la presse, de démontrer l'injustice d'une telle guerre et la possibilité du recours à l'un des moyens pacifiques de solutionner des difficultés internationales. – Proclame que ni les nécessités historiques et économiques, ni le prétendu honneur national, ni le prestige militaire, ne peuvent être considérés comme des motifs suffisants pour justifier l'acquiescement à une guerre de conquête*<sup>96</sup>. » C'est le bref article 6 qui est particulièrement intéressant, là où les autres articles peuvent sembler exprimer des affirmations réellement pacifistes, voire à la limite de l'utopie. Cet article rejette toute existence au droit de conquête, ce qui amène à voir dans la conquête une des causes des conflits et dans sa négation un moyen de pacification des relations entre États.

Mais pour les deux auteurs précédemment étudiés (De Montluc et La Fontaine), encore faudrait-il savoir s'ils limitaient leurs raisonnements « au sein des nations civilisées », ou le proposaient comme un universel ?

---

<sup>93</sup> L. A. De Montluc, *op. cit.*, p. 532.

<sup>94</sup> L. A. De Montluc, *op. cit.*, p. 532.

<sup>95</sup> Il s'agit soit du Congrès universel de la paix créé en 1889 à Paris, soit de celui créé en 1900 dans la capitale, mais la résolution n'est pas datée dans la *Revue générale de droit international public* de 1913.

<sup>96</sup> Congrès universel de la paix (M. La Fontaine), « Résolution », cité in *Revue générale de droit international public*, 1913, p. 305.

## **Paragraphe 2 : Le droit du butin, un droit accessoire mais inhérent à la conquête**

Accessoire immédiat de la conquête, le droit du butin en découle et vise plus particulièrement les biens matériels. En effet, s'il a pu concerner au cours de l'Histoire des objets variés comme les esclaves, qui étaient considérés comme des choses appropriables durant la Rome antique et jusqu'au *Code noir* de Louis XIV, mais aussi les matières premières de toute sorte, et encore les œuvres artistiques ; c'est cette dernière catégorie étendue aux biens culturels qui sera traitée ici. Ainsi, après avoir exposé l'histoire et les principes du droit du butin de guerre et s'être interrogé quant à la validité d'un « droit du butin colonial » (A), il conviendra d'aborder la progressive délimitation et l'élimination du droit du butin qui se sont globalement déroulées en deux temps : les critiques visant les œuvres sacrées puis profanes durant la Renaissance, puis une exclusion pure et simple du droit de la guerre (B).

### A) Le droit du butin de guerre et la question du « droit du butin colonial »

#### 1- Analyse des principes généraux du droit du butin de guerre

À l'issue d'une conquête, une pratique militaire autorisait l'armée victorieuse à s'emparer de divers biens appartenant à l'ennemi vaincu. Ces objets pouvaient être des armes, des matières premières, des objets de culte, des œuvres artistiques et – durant la Rome antique – des esclaves. Dans la présente recherche, ce sont essentiellement les objets de cultes et ceux qui étaient considérés comme esthétiques qui présentent un intérêt.

Cette pratique militaire a presque toujours connu une concrétisation juridique, le droit de la guerre l'autorisant expressément, quand bien même on verra que le droit du butin connut des variations au cours de l'Histoire en fonction des civilisations qui le pratiquaient.

Le butin de guerre doit être soigneusement distingué du pillage, qui était parfois autorisé aux troupes pendant une courte période, les soldats bénéficiant du fruit de leurs recherches. Le pillage ne visait généralement pas uniquement les choses matérielles, les soldats s'adonnant souvent au viol des populations civiles vaincues.

Les britanniques ont longtemps eu recours aux mots « plunder » (pillage, sac), « pillage » (pillage), « booty » (butin, trésor) ou « spoils » (butin, dépouilles), mais ce n'est qu'au XIX<sup>e</sup> siècle qu'ils firent appel à deux termes, au risque d'une confusion : « looting » pour qualifier le pillage et « loot » pour désigner le butin<sup>97</sup>. L'origine étymologique du mot « loot » serait hindi ou sanskrit et proviendrait donc de l'Inde où la colonisation britannique s'est largement développée, notamment dans le cadre du *Commonwealth*.

Il y a donc une réelle diversité du vocabulaire britannique pour désigner les appropriations à l'occasion des guerres. À l'inverse en France, on peut distinguer le pillage qui est désordonné au point d'engendrer l'indiscipline de la troupe, et le butin qui est organisé, juridicisé, voire ritualisé.

---

<sup>97</sup> Bernard Brizay, « Chapitre XVII – ... Et par les Anglais », *Le sac du palais d'Été : Second guerre de l'opium, L'expédition anglo-française en Chine en 1860*, Éditions du Rocher, 2011, 592 pages.

Le butin de guerre doit aussi être différencié du trésor<sup>98</sup>, qui remonte à la Rome Antique et qui découle aujourd'hui en droit positif français de l'article 716 du *Code civil*. Malgré les nombreuses différences de statut entre le droit du butin et le régime du trésor, on peut légitimement s'interroger si les nombreux objets qui sont découverts – ou « inventés » – par le Général Dodds alors que Béhanzin les avait dissimulés sous terre avant de fuir ne pouvaient pas constituer un trésor... Force est néanmoins de constater que si le Général Dodds avait prétendu être l'inventeur des richesses aboméennes en vertu du droit du trésor, il aurait probablement rencontré des difficultés juridiques et politiques, qui l'auraient empêché de s'approprier ces biens. Il en est de même pour les multiples tentatives de l'équipe de la Mission Dakar-Djibouti pour découvrir des objets dissimulés dans des sanctuaires ou des grottes. Les divers membres de la mission auraient eu quelques difficultés pour acquérir personnellement les objets découverts, quand bien même ils répondaient en théorie aux principes du droit du trésor.

## 2- L'histoire du droit du butin : une création progressive

### a) *Le droit du butin durant la Rome antique*

Durant l'Antiquité romaine, l'exemple typique qui vient à l'esprit au sujet des questions de butin est celui du procès plaidé par Cicéron contre les spoliations commises par Verrès sur les Siciliens. Mais de nombreux autres exemples existent et Rome a joué un rôle marquant dans la construction progressive des principes du droit du butin et de sa pratique : attribution, partage, etc.

Le futur juriste et japonologue français Michel Revon explique, dans sa thèse sur *Le Droit de la guerre sous la République romaine* de 1891, que « Rome traite les choses de la même façon que les personnes : en droit, elle a tous les pouvoirs ; en fait, tantôt elle les exerce, tantôt elle s'abstient d'en user, suivant la diversité des circonstances<sup>99</sup> ». Ainsi, la vieille formule de la « dédition » (soumission) qui traduisait la promesse du peuple vaincu n'était appliquée qu'exceptionnellement : d'après Tite-Live, ce peuple devait promettre « de se livrer lui-même, sa ville, ses champs, ses eaux, ses frontières, ses temples, ses richesses mobilières, tout ce qu'il possédait de choses divines et humaines, au pouvoir du peuple romain<sup>100</sup> ». Ainsi, à tous les stades de la conquête, l'État vaincu était soumis aux spoliations (« choses divines et humaines ») que ce soit par le butin et durant la dédition, l'État romain ayant tous les pouvoirs sur la nation vaincue.

Les *res sacrae* et les *res religiosae* n'échappaient pas aux spoliations romaines, d'autant plus que chacune des cités possédait ses propres dieux et n'avait pas pour coutume de respecter durant les guerres les dieux des cités voisines. Il faut noter que les Romains n'avaient, selon Bluntschli, pas le même respect que les Grecs pour les lieux

---

<sup>98</sup> Cf. alinéas 1 et 2 de l'article 716 du *Code civil* : « La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds / Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard. » L'origine de ce concept juridique remonte au droit romain puis à l'ancien droit : il connut de nombreuses évolutions quant à l'attribution de tout ou partie du trésor (le propriétaire seul ou partagé avec les autorités politiques). La définition contemporaine donnée par l'article 716 du *Code civil* est fréquemment critiquée pour son imprécision et c'est la jurisprudence qui est venue en préciser les contours : cf. notamment Pierre Berchon, « Trésor », *Répertoire de droit civil*, janvier 2009.

<sup>99</sup> Michel Revon, *Le droit de la guerre sous la république romaine : droit français ; Les syndicats professionnels et la loi du 21 mars 1884 : droit français*, thèse soutenue à la Faculté de Grenoble, 1891, p. 101.

<sup>100</sup> Tite-Live, I, 38, cité in Jean Gaspar Bluntschli, « Du droit du butin en général et spécialement du droit de prise maritime », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1877, p. 518.

sacrés qui perdaient leur caractère d'inviolabilité et de sécurité en raison de la guerre<sup>101</sup>. Manière de vérifier la thèse selon laquelle les Grecs auraient été un peuple de poètes et de philosophes, et les Romains un peuple de guerriers et d'administrateurs...

Mais pour Michel Revon, un phénomène étrange se produisait dans le cas de Rome : après avoir vengé ses propres dieux par la guerre, Rome faisait en sorte de s'appropriier les dieux voisins par divers sacrifices et rituels. Ainsi, le philosophe et écrivain Macrobe (370-430 de notre ère) a reproduit la formule invocatoire : « *Toi, ô très grand, qui as sous ta protection cette cité, je te prie, je t'adore, je te demande en grâce d'abandonner cette ville et ce peuple, de quitter ces temples, ces lieux sacrés, et t'étant éloigné d'eux, de venir à Rome chez moi et les miens. Que notre ville, nos temples, nos lieux sacrés, te soient plus agréables et plus chers ; prends-nous sous ta garde. Si tu fais ainsi, je fonderai un temple en ton honneur*<sup>102</sup>. » Et en cas de succès, les Romains considéraient que les dieux étrangers avaient abandonné la cité voisine, séduits par les sacrifices, et ils apportaient donc à Rome les différentes images de ces dieux qui venaient s'ajouter à l'immense panthéon national. Nous sommes ici bien loin des « guerres de religion » qui caractériseront les monothéistes.

Pourtant parfois, soit par respect, soit par crainte des esprits, les Romains ne touchaient pas aux choses sacrées que la victoire militaire avait réduites à l'état profane : c'est le cas de Marcellus ou de Scipion après la prise de Carthage, qui avaient refusé de distribuer leur part du butin aux soldats qui avaient violé le temple d'Apollon<sup>103</sup>.

Lorsqu'il y avait butin de guerre, l'appropriation se justifiait en droit de la même façon que pour le territoire : les biens meubles et immeubles de la cité vaincue devenaient, par la défaite, *res nullius* et pouvaient donc être librement appropriées par le vainqueur. Il n'y avait donc pas de transmission ou de succession des biens du vaincu au vainqueur, étant donné que les Romains s'emparaient de ce qui n'appartenait en droit plus à personne et qui ne subissait aucune charge (dette, partage de propriété, etc.).

Le butin appartenait à l'État et donc à tous les citoyens romains, mais nullement aux différents soldats pris individuellement, ce qui le distingue nettement des fruits du pillage. La tendance des généraux à distribuer une part du butin au soldat n'effaçait pas la règle de droit mais traduisait la volonté d'exciter l'ardeur des soldats avant les combats<sup>104</sup>. Et ce partage était réglementé dans la mesure où le général ne pouvait accorder cette part du butin qu'avec l'autorisation du Sénat car il s'agissait d'une délégation avec certaines réserves expresses. Mais surtout le partage du butin devait être accepté par le Sénat – au moins pendant la République – afin d'éviter que le général s'enrichisse aux dépens du domaine public. Si tel avait été le cas, il pouvait être accusé de péculat et être alors frappé d'une lourde amende<sup>105</sup>. Scipion avait par exemple été condamné pour avoir reçu quatre cent quatre-vingts livres d'argent de plus que ce qu'il avait versé au trésor.

À côté du butin (*præda*) régulier, les généraux pouvaient comme on l'a dit autoriser leurs soldats à exercer le pillage (*direptio*) afin de les encourager à l'assaut d'un camp ou d'une ville. Mais d'après Bluntschli, cette pratique tournait généralement très vite à la « *destruction sauvage des objets ennemis*<sup>106</sup> ». Or, l'honneur et la réputation de Rome résidaient non pas dans la destruction des créations des autres cités, mais dans leur appropriation pour les ajouter aux nombreuses œuvres exposées par Rome pour magnifier son pouvoir et sa domination.

---

<sup>101</sup> Jean Gaspar Bluntschli, *op. cit.*, p. 520.

<sup>102</sup> Macrobe, *Saturnales*, III, 9, cité in Michel Revon, *op. cit.*, pp. 102-103.

<sup>103</sup> Cicéron, *Deuxième verrière*, IV, 54 ; Appien, *De rebus puniceis*, 133 ; cités in Michel Revon, *op. cit.*, p. 103.

<sup>104</sup> Michel Revon, *op. cit.*, p. 104.

<sup>105</sup> Michel Revon, *op. cit.*, p. 105.

<sup>106</sup> Jean Gaspar Bluntschli, *op. cit.*, p. 521.

Progressivement, d'après Bluntschli, la volonté d'expansion de Rome et de soumission des provinces conquises ne va plus exiger de détruire l'ennemi mais de laisser à ses populations leurs biens dans la mesure où la puissance de Rome reposait en grande partie sur le bien-être des provinces<sup>107</sup>, une fois celles-ci soumises.

Durant la Rome antique, un bon exemple de butin de guerre est proposé par Cicéron dans le procès des spoliations commises sur les Siciliens par Verrès, lequel est présenté par Louis Réau comme un « collectionneur<sup>108</sup> », catégorie d'acteurs que l'on retrouvera à propos des collectes d'objets africains durant la colonisation. Comme l'écrit Clara Berrendonner, « à en croire Cicéron, chacune, ou presque, des statues dérobées dans les cités de Sicile aurait été remplacée par une effigie de Verres lui-même<sup>109</sup>. » Or la Sicile était une province romaine ce qui explique la saisine de l'orateur romain Cicéron et l'offense faite au peuple de Rome. En effet, « Cicéron lui-même affirme à plusieurs reprises que les œuvres saisies par Verres appartenaient au *populus Romanus*. L'orateur cherchait sans doute par ce biais à accumuler les charges sur la personne du préteur, en insinuant que Verres s'était rendu coupable de *pécumat*. [...] Les statues, en vertu du droit de la guerre, pouvaient en effet être présentées comme la propriété du peuple romain<sup>110</sup>. » Au-delà de l'offense faite aux citoyens romains, Verrès avait aussi, selon Cicéron, « failli à la vertu sénatoriale de *moderatio*<sup>111</sup> », c'est-à-dire qu'il avait commis des excès répréhensibles, que les philosophes grecs auraient imputé à son « *hubris* ».

Mais il ne faut pas perdre de vue que Rome pratiquait aussi les transferts d'œuvres d'art depuis le lieu de leur saisie jusqu'à Rome. Les *spolia* étaient destinées à être réemployées dans les monuments et à embellir la ville. Il s'agissait ainsi d'exprimer la domination de Rome par le droit du butin (*ius pradae*) et par l'ostentation du triomphe des légions qui réunissait les prises sur l'ennemi, aussi bien matérielles (c'étaient d'ailleurs les œuvres d'art, les monnaies et les armes qui étaient présentées en premier dans le cortège du triomphe) qu'humaines avec les esclaves et les prisonniers de guerre. Le défilé du triomphe devait suivre un parcours précis qui traduisait le retour des citoyens soldats à la vie civile, leur réintroduction dans l'*Urbs* en qualité de citoyens dès lors désarmés et insusceptibles de fomenter toute guerre civile<sup>112</sup>.

Pour bénéficier d'un triomphe, les généraux vainqueurs devaient avoir exercé le commandement en leur nom propre, c'est-à-dire sans avoir bénéficié d'une délégation accordée par un magistrat supérieur. Il fallait également que les généraux aient livré une bataille importante qui avait procuré à Rome un accroissement de territoire et de puissance : l'*ager romanus* devait avoir été augmenté et amplifié. Avec le procès de Verrès,

---

<sup>107</sup> Jean Gaspar Bluntschli, *op. cit.*, p. 519.

<sup>108</sup> Louis Réau, *Histoire du vandalisme – Les Monuments détruits de l'art français*, Robert Laffont, Bouquins, Paris, 1994, p. 884.

<sup>109</sup> Clara Berrendonner, « Verrès, les cités, les statues, et l'argent », in *La Sicile de Cicéron : lecture des Verrines*, Actes du colloque de Paris (19-20 mai 2006) organisé par l'UMR 8585, Centre Gustave Glotz, Besançon : Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité, 2007, p. 205.

<sup>110</sup> Clara Berrendonner, *op. cit.*, p. 211-212. Le peuple romain est expressément présent dans la devise fameuse SPQR : *Senatus populusque romanus*.

<sup>111</sup> Clara Berrendonner, *op. cit.*, p. 218.

<sup>112</sup> René Girard attache une importance particulière aux rituels d'expulsion des germes de violence : « Une impureté toute particulière s'attache au guerrier qui rentre dans la cité, ivre encore des carnages auxquels il vient de participer. [...] Le guerrier qui rentre chez lui risque de ramener la violence dont il est imprégné à l'intérieur de la communauté. » (René Girard, *La Violence et le sacré*, Le Livre de Poche – Pluriel, 1980, pp. 66-67). À noter toutefois que l'anthropologue Philippe Descola émet des réserves à propos des thèses de la violence fondatrice et du mimétisme de la violence de René Girard (Propos recueillis par Jean Birnbaum, « Philippe Descola : "Girard se montre indifférent aux données empiriques" », *Le Monde*, 21 janvier 2011).

la légalité du droit du butin des œuvres d'art n'est pas remise en cause catégoriquement mais elle subit une critique quant à ses excès.

*b) Le droit du butin chez les Germains durant le Moyen-Âge*

D'après Bluntschli, contrairement aux Romains, les Germains n'avaient pas pour idéal la domination universelle et leur droit des gens respectait donc la sécurité et la liberté des peuples<sup>113</sup>. En outre, là où les Romains traitaient leurs prisonniers de guerre comme des esclaves, les Germains les asservissaient en qualité de serfs et les vendaient parfois, la personnalité juridique du serf restant reconnue à l'époque quand bien même il dépendait de son maître. Selon Bluntschli, les serfs germains bénéficiaient de davantage de liberté que les esclaves romains et les anciens serfs pouvaient s'élever à la condition d'hommes libres<sup>114</sup>, ce qui fut d'ailleurs le cas pour les esclaves romains dans la Rome tardive.

Quant aux objets sacrés, le christianisme et son clergé apportèrent de notables restrictions au droit du butin : dans de nombreux peuples germaniques, christianisés dès le Haut Moyen-Âge, des règlements interdisaient aux guerriers de détruire ou de piller les églises.

Quant à la pratique, Bluntschli affirme que « *la coutume germanique est inférieure au système romain en ce que les guerriers germains étaient moins disposés à se soumettre à une discipline sévère, et que les chefs se voyaient obligés de laisser plus de latitude à leurs soldats. Ce que chacun prenait, il le gardait pour lui, sans être obligé de l'apporter au duc, pratique évidemment plus défavorable au vaincu que l'usage romain*<sup>115</sup>. » En effet, cette appropriation individuelle des objets spoliés les rendait irrémédiablement perdus car dispersés, et ne pouvait qu'inciter à l'avidité.

Dans la seconde moitié du Moyen-Âge, avec la formation de la classe des combattants professionnels, les chevaliers, et le remplacement de l'armée par l'armée féodale des vassaux, l'armée prend un caractère aristocratique. Les prisonniers de guerre perdaient certes leur liberté de mouvement mais conservaient leur état d'homme libre : ils étaient retenus jusqu'à ce que leur rançon soit payée ou qu'un traité mette fin aux hostilités. La destruction, voire la dévastation, du territoire ennemi était toujours de rigueur, mais elle frappait surtout les paysans dans la mesure où les villes étaient protégées de murailles. Le droit du butin sur les objets mobiliers était « *largement reconnu et pratiqué sans ménagement*<sup>116</sup> ». Ces pillages et butins étaient toujours promis aux troupes afin d'exciter leur ardeur au combat, mais d'après Bluntschli, deux restrictions étaient posées : les objets sacrés ne pouvaient pas faire l'objet d'un butin, et les soldats devaient attendre que les combats soient terminés et que l'autorisation expresse soit donnée par leur chef avant de collecter le butin<sup>117</sup>.

---

<sup>113</sup> Jean Gaspar Bluntschli, *op. cit.*, p. 522.

<sup>114</sup> Jean Gaspar Bluntschli, *op. cit.*, p. 524.

<sup>115</sup> Jean Gaspar Bluntschli, *op. cit.*, p. 526.

<sup>116</sup> Jean Gaspar Bluntschli, *op. cit.*, p. 528.

<sup>117</sup> Jean Gaspar Bluntschli, *op. cit.*, p. 529.

c) *Reconnaissance et « institutionnalisation » de la pratique du butin (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*

Les analyses qui suivent s'inspirent de l'ouvrage de Jean-Mathieu Mattéi *Histoire du droit de la guerre (1700-1819) – Introduction à l'histoire du droit international*. Si de nombreux auteurs qu'il cite sont presque totalement inconnus aujourd'hui, leurs propos n'en sont pas moins intéressants en ce qu'ils témoignent de la vision de la doctrine spécialisée de l'époque sur le droit de la guerre et, ici, le droit du butin.

Face aux multiples développements sur les caractéristiques des guerres donnés par un Balthazar Ayala ou un Alberico Gentili (1552-1608), Grotius (1543-1645) fait œuvre de synthèse en appréhendant la question des atteintes aux biens sous l'angle des principes reconnus d'une part et des exceptions tolérées d'autre part. Il abandonne en partie les références aux auteurs de la scolastique et aux glossateurs dont ses prédécesseurs étaient friands. D'après Jean-Mathieu Mattéi, Grotius va rechercher ses appuis juridiques dans l'histoire religieuse et antique et surtout dans la philosophie : il est l'un des seuls à recourir à des philosophes antiques comme Socrate, Platon, Aristote ou les stoïciens<sup>118</sup>.

Il faut noter, dans la continuité des principes du droit de la guerre romain, que deux conceptions s'opposaient durant le XVII<sup>e</sup> siècle quant à la question de la légitimité du possesseur du butin : l'humaniste universitaire Ravius Textor (1480-1524) était favorable au capteur, c'est-à-dire le soldat, quand Grotius préconisait que la pleine propriété du butin revienne au souverain, à l'image du butin romain<sup>119</sup>.

Pour Grotius, le butin, qui revient de droit au vainqueur, trouve sa légitimité aussi bien dans le droit naturel que dans le droit des gens. L'attribution du butin au souverain est également expliquée par la notion créée par Grotius de service public armé (qui provient de la locution latine *ministerio publico*) : « *Quant aux choses mobilières et à celles qui se meuvent par elles-mêmes, elles sont prises ou bien dans l'exercice d'un service public, ou en dehors de ce service*<sup>120</sup>. » Ainsi, les soldats n'agissent pas de manière autonome, mais ils dépendent d'une délégation donnée par le peuple représenté, qui est le seul à pouvoir être légitimement le propriétaire du butin obtenu durant la guerre. L'inspiration du droit romain est claire ici, il faudra se souvenir de ces analyses lorsqu'on en viendra à mentionner les « dons » d'objets africains effectués par des officiers désarmés d'Afrique à des musées français.

Le diplomate Mathias Joseph Gérard de Rayneval (1736-1812) s'opposa quant à lui à la doctrine de droit romain selon laquelle les biens pris sur l'ennemi étaient des *res nullius*, le vainqueur étant donc le premier occupant : « *On enseigne généralement que l'on peut se saisir, à titre de premier occupant, de tout ce qui appartient à l'ennemi ; cette doctrine a été puisée dans les lois romaines qui déclarent légitimement acquis tout ce qui a été pris par une partie belligérante sur l'autre. Ainsi abstraction faite des choses mobilières, les domaines respectifs sont considérés comme res nullius, à l'exemple de toutes les terres abandonnées. Mais cette jurisprudence nous apparaît aussi erronée, qu'elle est dangereuse dans l'application : elle est erronée, parce qu'elle remet en quelque sorte les nations ennemies dans l'état primitif de la nature [...]. Il faut ou que le droit de guerre détruise l'ordre social ou que cet ordre subsiste malgré la guerre. Je dis que cet ordre subsiste malgré la*

<sup>118</sup> Jean-Mathieu Mattéi, *Histoire du droit de la guerre (1700-1819) – Introduction à l'histoire du droit international*, Tome II, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2006, p. 746.

<sup>119</sup> Jean-Mathieu Mattéi, *op. cit.*, p. 753.

<sup>120</sup> Hugo Grotius, cité in Jean-Mathieu Mattéi, *op. cit.*, p. 757.

guerre<sup>121</sup>. » Ainsi, selon lui, la victoire militaire ne doit pas réduire la nation vaincue à « l'état primitif de la nature » : elle conserverait donc en partie sa structure sociale (son « ordre social »), mais dominée et régie par le vainqueur. En outre, les choses mobilières de la nation vaincue ne devraient plus être considérées, comme dans le droit romain, comme des *res nullius* mais comme des objets appropriés par l'État vainqueur grâce à la guerre. On peut légitimement se demander si, dans le cas des victoires militaires sur les communautés autochtones, la thèse de Mathias Joseph Gérard de Rayneval était valable, ou si les peuples autochtones étaient d'office considérés comme de toute éternité réduits à l'état de nature.

À partir de Martens, le droit international de la guerre précise les biens qui peuvent constituer un butin, à savoir les seuls objets mobiliers pris sur l'ennemi armé, ce qui exclut le pillage sur les populations civiles de la qualification juridique de butin. D'après Jean-Mathieu Mattéi, les objets pris sur les populations civiles ont instauré une ligne de fracture entre les jusnaturalistes qui y voyaient un butin et les positivistes pour lesquels il s'agissait du résultat d'un acte de pillage<sup>122</sup>.

#### d) Le droit du butin à l'époque contemporaine

À l'époque contemporaine, alors que, comme on va le voir plus loin, le butin était désormais exclu du droit de la guerre suite aux conventions de La Haye de 1899 et 1907, il est néanmoins possible d'en entrevoir une survivance, notamment lors des deux guerres mondiales.

Lors de la Première Guerre mondiale et notamment à partir du printemps de 1917, la France a subi une réelle hausse des enlèvements d'œuvres d'art. C'est pour cette raison que le 8 novembre 1917, le législateur français promulgue une loi consacrée à la préservation des propriétés artistiques. Cette loi dispose que les « circonstances de guerre » constituent une cause objective de vice du consentement, remettant en cause les actes de cession effectués durant le conflit. À titre d'exemple, l'article premier déclare : « Sont nuls et non avenues tous actes portant atteinte aux droits de propriété ou de jouissance appartenant à l'État, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, et accomplis par les autorités ennemies dans les départements français occupés par elles, et contraires aux conventions internationales. / [...] Spécialement, sont nulles et non avenues, dans les mêmes territoires, les opérations effectuées par les autorités ennemies concernant les musées, galeries, bibliothèques, archives, et, en général, tous les biens ayant un caractère artistique, scientifique, historique ou administratif<sup>123</sup>. » C'est poser par anticipation un principe de nullité absolue, sinon d'inexistence, à l'égard de tous les actes publiés ou privés, contraints ou non, ayant pour conséquence l'appauvrissement patrimonial de la France.

Les diverses dispositions de la loi du 8 novembre 1917 seront ensuite en partie reprises dans le Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919. L'Allemagne est alors contrainte de restituer les œuvres qu'elle s'était appropriées lors du conflit, la restitution ayant alors une réelle base légale.

---

<sup>121</sup> Joseph Mathias Gérard de Rayneval, *Institutions du droit de la nature et des gens*, Livre II, chapitre V (« Des effets de la guerre »), §3, p. 217-218, cité in Jean-Mathieu Mattéi, *op. cit.*, pp. 763-764.

<sup>122</sup> Jean-Mathieu Mattéi, *op. cit.*, p. 765.

<sup>123</sup> Loi relative aux saisies et ventes effectuées en pays ennemi et dans les territoires occupés par l'ennemi et en Alsace-Lorraine du 8 novembre 1917, publié au Journal officiel du 11 novembre 1917.

Comme on l'a évoqué *supra*, lors de la Seconde Guerre mondiale, les nazis commettent des spoliations d'ampleur visant notamment les biens des juifs. Or, le Professeur Xavier Perrot explique comment ces transferts ont été qualifiés : « *Le 5 janvier 1943 est ainsi signée à Londres par dix-huit gouvernements une déclaration interalliée, ou Joint declaration ; immédiatement transposée en droit français (celui de la France libre, puis celui de la nouvelle France républicaine). Par cette déclaration, les gouvernements signataires se réservent le droit de déclarer nuls et non avenues tous transferts de propriété, qu'ils aient revêtu la forme soit d'un pillage manifeste, soit de transactions en apparence légales, même si lesdits transferts ou trafics étaient présentés comme ayant été effectués sans contrainte. Cette Joint declaration, au-delà même de la victoire, sert à la Libération de base légale à des opérations de restitution dans les différents droits internes*<sup>124</sup>. »

Ainsi, les questions de butin et de restitution des biens spoliées se règlent durant les deux conflits mondiaux par le droit, c'est-à-dire soit par le Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919, soit par la *Joint declaration* du 5 janvier 1943, transposée en droit français.

### 3- Les spécificités du « droit du butin colonial »

On peut à ce stade s'interroger quant aux spécificités du droit du butin exercé lors des guerres coloniales, c'est-à-dire des conflits chargés de réaliser la conquête territoriale initiale, puis d'assurer la domination pérenne d'un territoire et, éventuellement, l'appropriation de ses richesses.

Le butin colonial symbolise simultanément la victoire militaire d'un État sur une communauté autochtone, et la domination politique de cette dernière. En effet, comme tout butin, les prises de l'État vainqueur sur la future colonie expriment clairement la défaite des autochtones qui doivent se séparer de leurs créations et productions, c'est-à-dire d'une part inestimable de leur culture et de leurs symboles politiques (par exemple les statues des rois aboméens ou les récades spoliées par le colonel Alfred Dodds à Abomey le 17 novembre 1892). Mais le butin annonce aussi la conservation de la victoire militaire, c'est-à-dire la colonisation et l'asservissement du territoire et de la population vaincus.

Une illustration de ce double phénomène est donnée par Gaëlle Beaujean-Baltzer lorsqu'elle explique que les différentes pièces constitutives du butin de guerre, que le colonel Alfred Dodds saisit sur Béhanzin à l'issue de la guerre au Dahomey qui se déroula du 4 juillet 1892 au 15 janvier 1894, « *ne sont pas seulement la preuve d'un succès militaire. Leur iconographie inédite, voire exotique, ainsi que leur monumentalité attestent matériellement la domination coloniale de la France sur le Dahomey*<sup>125</sup> ». Donc, le butin de Dodds témoigne certes de sa victoire militaire, mais surtout de la domination coloniale française, qui n'est plus uniquement l'affaire des lois, des décrets, des rentrées d'impôt, mais qui s'exprime symboliquement à travers des œuvres monumentales et aisément reconnaissables. Ainsi, non seulement Béhanzin n'est plus physiquement présent au Dahomey (il est exilé en Martinique suite à sa capture), mais sa statue est en France, exposée aux regards des Français.

---

<sup>124</sup> Xavier Perrot, « Séminaire de l'IIRCO "Conflits, droit, mémoires", Conférence 4 : Prendre à l'ennemi, rendre au vainqueur », 25 février 2016.

<sup>125</sup> Gaëlle Beaujean-Baltzer, « Du trophée à l'œuvre : parcours de cinq artefacts du royaume d'Abomey », *Gradhiva*, 2007, p. 14.

## B) Délimitations puis élimination du droit du butin

### 1- Du respect à la protection des objets sacrés puis profanes en période de conflit

Dans l'ensemble, jusqu'à la fin du Moyen-Âge, les biens religieux sont respectés lors des conflits. Ils ne font pas l'objet de saisies ou de destructions dans le cadre du droit du butin ce qui témoigne d'une déférence à l'égard de ces objets, ce qui s'inscrit probablement aussi dans la considération du christianisme qui était hégémonique en Europe. C'est la Révolution française qui causera des dommages aux objets sacrés, avant l'intervention de l'abbé Grégoire<sup>126</sup>.

Une évolution juridique a eu lieu entre les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles avec Hugo Grotius selon lequel les objets religieux échappent aux conflits, thèse partagée par le juriste genevois Jean-Jacques Burlamaqui (1694-1748) et le juriste, philosophe et diplomate Emmer de Vattel (1714-1767) qui souhaitent étendre cette protection aux choses profanes.

C'est dans son *Droit de la guerre et de la paix* (1625) qu'Hugo Grotius préconise le respect des objets sacrés qui doivent être exclus des effets des guerres. En effet, la profanation de ces objets est perçue par lui comme une violation de l'Humanité, du lien que la religion (du latin *religare* – relier) instaure entre les Hommes et le principe divin.

Ce sont ensuite deux juristes suisses, Jean-Jacques Burlamaqui et Emmer de Vattel, qui ont étendu la protection aux objets profanes. Pour justifier leur position, ils ont eue aussi recours au concept d'Humanité qui avait été développé par un Cicéron ou un Hugo Grotius, comme on l'a vu : pour eux, le respect pour les objets profanes doit lui aussi découler d'un devoir d'humanité. Il faut rappeler que pour Grotius, les choses artistiques ou esthétiques sont des choses « publiques » et méritent donc d'être protégées au même titre que les choses sacrées<sup>127</sup>.

Pour concrétiser ses objectifs, Emmer de Vattel exigeait que la conquête d'un territoire soit légitimée par un traité de paix<sup>128</sup>. C'était selon lui le moyen de respecter l'Humanité à travers ses créations, ce qu'il écrit au paragraphe 168 de son ouvrage *Le Droit des gens, ou principes de la loi naturelle* (1758) : « Pour quelque sujet que l'on ravage un pays, on doit épargner les édifices qui font honneur à l'humanité, et qui ne contribuent point à rendre l'ennemi plus puissant : les Temples, les Tombeaux, les Bâtiments publics, tous les Ouvrages respectables par leur beauté. Que gagne-t-on à les détruire ? C'est se déclarer l'ennemi du Genre-humain que de le priver de gaieté de Cœur de ces Monuments des Arts, de ces Modèles du Goût<sup>129</sup>. »

Mais malgré cette évolution notable allant vers davantage de respect voire de protection ou de tolérance envers les biens culturels lors des conflits, aucun de ces juristes

---

<sup>126</sup> Abbé Grégoire, *Patrimoine et cité* (Préface de Dominique Audrerie), Éditions confluentes, Collection « Voix de la cité », 1999, 67 pages. À noter que l'Abbé Grégoire, très actif durant la révolution de 1789, est l'auteur d'ouvrages contre l'antisémitisme, d'autres favorables aux droits des noirs, il était clairement hostile à l'esclavagisme. Il est l'auteur du manifeste *De la littérature des nègres* (1808). Il est entré au Panthéon en 1989.

<sup>127</sup> Jean-Mathieu Mattéi, *op. cit.*, p. 787.

<sup>128</sup> « Les immeubles, les terres, les villes, les provinces, passent sous la puissance de l'ennemi qui s'en empare, mais l'acquisition ne se consomme, la propriété ne devient stable et parfaite que par le traité de paix ou par l'entière soumission et l'extinction de l'État auquel ces villes et provinces appartiennent. » (Emmer de Vattel, « de l'acquisition des immeubles ou de la conquête », *Principe des droits à la nature et des gens*, 1758, cité in Ernest Nys, *op. cit.*, p. 404).

<sup>129</sup> Emmer de Vattel, *Droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, §168, cité in Xavier Perrot, « Conflits, droit, mémoires », Séminaire de l'IIRCO, Conférence 4 : Prendre à l'ennemi, rendre au vainqueur, 25 janvier 2016.

ne remet en cause le droit du butin qui fait toujours partie intégrante du droit de la guerre. Ainsi pour Jean-Jacques Burlamaqui, croire au caractère sacré de la propriété des objets relève de la superstition donc ces objets peuvent changer de maître comme de Dieu<sup>130</sup>.

L'exclusion des objets sacrés des prises de guerre se retrouve aussi dans le droit. En témoigne l'article 53 du *Manuel des lois de la guerre sur terre* du 9 septembre 1880 réalisé par l'Institut de Droit international, qui avait été fondé en 1873 : « *Les biens des communes et ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité, à l'instruction, aux arts ou aux sciences, sont insaisissables. Toute destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'archives, d'œuvres d'art ou de science, est formellement interdite, si elle n'est pas impérieusement commandée par les nécessités de la guerre*<sup>131</sup>. » Cet article préfigure clairement les conventions de La Haye de 1899 et 1907 tout en se concentrant, mais pas exclusivement, sur les objets de culte. Mais ce sont surtout les conventions de La Haye qui marquent une rupture juridique en prohibant le butin.

## 2- L'exclusion du droit du butin du droit de la guerre : une tendance confirmée par les conventions de La Haye de 1899 et 1907

Dès 1796 durant le Directoire, l'article premier du Titre V du *Code pénal militaire* du 21 brumaire an V interdit en droit interne le pillage : « *Tout militaire convaincu de pillage à main armée ou en troupe, soit dans les habitations, soit sur les personnes, soit dans les propriétés des habitants de quelque pays que ce soit, sera puni de mort*<sup>132</sup>. » Cet article visait essentiellement à réprimer les pillards qui allaient marauder de leur propre initiative, il était sans doute inspiré à la fois par des principes d'honneur militaire et par la volonté d'imposer une rigoureuse discipline à la troupe.

Et en 1864, de l'autre côté de l'Océan Atlantique, pendant la Guerre de Sécession, le président, qui était un juriste, Lincoln (1809-1865) adresse aux armées fédérales de l'Amérique du Nord une *Instruction* qui aborde la question du droit de la guerre européen et des possibilités restantes de constitution d'un butin, lesquelles semblent réduites ici aux œuvres d'art : « § 25 – *Dans les guerres régulières faites de nos jours par les Européens et par leurs descendants en d'autres parties du globe, la protection des habitants inoffensifs du pays ennemi est la règle ; la lésion et le trouble de leurs intérêts privés est l'exception. [...]* § 34-36 – *Les propriétés des églises, des établissements consacrés à la bienfaisance, à la science ou à l'instruction, des musées ne seront pas, en leur qualité de propriété publique, sujettes à saisie. Les ouvrages d'art, bibliothèques, instruments précieux, seront protégés. – Cependant il est encore permis au vainqueur de prendre provisoirement en sa possession, jusqu'à ce que la paix décide la question de propriété, les œuvres d'art appartenant à l'État ennemi et susceptibles d'être transportées sans dommage*<sup>133</sup>. » Ainsi, le paragraphe 25 explique parfaitement, avec une réelle influence juridique l'ambivalence entre le principe

<sup>130</sup> Jean-Mathieu Mattéi, *op. cit.*, p. 786.

<sup>131</sup> Institut de Droit international (rédigé par Gustave Moynier), « Article 53 » (deuxième partie – Application des principes généraux, II. Des territoires occupés, C. Règles de conduite à l'égard des choses, a. Propriétés publiques), *Manuel des lois de la guerre sur terre*, 9 septembre 1880, Oxford, cité in Charles de Visscher, « La protection internationale des objets d'art et des monuments historiques – Deuxième partie (« Les monuments historiques et les œuvres d'art en temps de guerre et dans les traités de paix ») », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1935, p. 255.

<sup>132</sup> Titre V, Article premier, *Code pénal militaire*, 1796 (21 brumaire an V), cité in Jean Gaspar Bluntschli, *op. cit.*, p. 541.

<sup>133</sup> Président Lincoln, *Instruction* (à l'attention des armées fédérales de l'Amérique du Nord), 1864, cité in Jean Gaspar Bluntschli, *op. cit.*, p. 542.

de la protection des habitants de l'État ennemi, et l'exception de la « *lésion et [du] trouble de leurs intérêts privés* ». Les paragraphes qui suivent restreignent considérablement le droit du butin en le limitant aux « *œuvres d'art appartenant à l'État ennemi et susceptibles d'être transportées sans dommage* », les œuvres visées étant la propriété de l'État ennemi. Et surtout, cette appropriation est provisoire, le traité de paix étant chargé de décider définitivement de l'attribution définitive des œuvres déplacées : c'est donc le consentement juridique des États qui doit formellement au moins décider du sort géographique des chefs-d'œuvre artistiques et pas les opérations à force ouverte. Une contradiction peut cependant être relevée entre l'exclusion de la saisie des œuvres propriétés des musées et l'autorisation des déplacements provisoires des œuvres appartenant à l'État, dans la mesure où ces dernières étaient généralement présentes dans des musées...

Selon le juriste belge Charles de Visscher (1884-1873), qui a notamment été juge à la Cour permanente de Justice internationale de 1937 à 1945 et à la Cour internationale de Justice de 1946 à 1952, on trouvait déjà chez le grec Polybe (208-126 avant notre ère) la condamnation morale de la pratique du butin mais aussi et surtout une distinction fondamentale que le droit international du XX<sup>e</sup> siècle légitima finalement : « *On peut avoir quelque raison peut-être pour amasser l'or et l'argent ; on ne saurait en effet parvenir à l'empire universel sans ôter, pour se les approprier, ces ressources aux autres peuples, afin de les affaiblir. Mais pour toutes les autres richesses, il est plus glorieux de les laisser où elles étaient avec l'envie qu'elles attirent et de mettre la gloire de notre patrie non dans l'abondance et dans la beauté des tableaux et des statues mais dans la gravité des mœurs et dans la noblesse des sentiments. Au reste, je souhaite que les conquérants à venir apprennent par ces réflexions à ne pas dépouiller les villes qu'ils se soumettent et à ne pas faire des malheurs des autres peuples l'ornement de leur patrie*<sup>134</sup>. » Cette opposition entre les matières premières précieuses appropriables en ce qu'elles permettent d'affaiblir et d'assujettir l'État ennemi, et les biens culturels nécessitant d'être respectés surprend par son caractère novateur et visionnaire. Mais les souhaits de Polybe mirent longtemps avant d'être reconnus et acceptés par le droit.

Très tôt, l'illégitimité sinon l'immoralité des spoliations réalisées par un vainqueur sur un peuple vaincu s'est exprimée, d'après Charles de Visscher, dans la correspondance diplomatique avant d'être juridicisée : « *La correspondance diplomatique atteste que l'on s'est rendu compte depuis longtemps des dangers politiques de cette pratique pour les relations internationales. À partir du XVI<sup>e</sup> siècle, les revendications des villes et des pays dépouillés se font nombreuses : coïncidant avec l'éveil du sentiment national, elles attestent la profondeur de leurs ressentiments*<sup>135</sup>. » Un exemple en est donné le 15 juillet 1815 par l'échange de notes entre le Premier ministre du Royaume-Uni Robert Jenkinson, Lord Liverpool (1770-1828) et le diplomate britannique Robert Stewart, Vicomte Castlereagh (1769-1822), à propos de l'hésitation entre la restitution par la France des collections d'œuvres d'art enlevées en Italie ou leur partage avec les alliés. Castlereagh déclare dans sa réponse à Liverpool que « *l'idée de distinguer ce qui est uniquement le fruit de la conquête de ce qui a été cédé par un traité se présente comme une base que l'on pourrait adopter*<sup>136</sup>. » Mais alors que les revendications des souverains voisins (le Roi des Pays-Bas, les Princes allemands, le Pape, le Grand-Duc de Toscane) étaient de plus en plus pressantes, Castlereagh remet le 11 septembre 1815 une note aux ministres des autres

<sup>134</sup> Polybe, cité in Charles de Visscher, *op. cit.*, p. 247.

<sup>135</sup> Charles de Visscher, *op. cit.*, p. 254.

<sup>136</sup> Note du Vicomte Castlereagh au Lord Liverpool du 15 juillet 1815, cité in Charles de Visscher, *op. cit.*, p. 252.

Puissances alliées, affirmant qu'il n'est pas possible de laisser à la France les objets d'art qu'elle s'est appropriés, « *objets que tous les conquérants modernes avaient invariablement respectés comme inséparables du pays auquel ils appartenaient*<sup>137</sup> ».

Ces échanges de correspondance doivent être lus en écho des thèses de Quatremère de Quincy, évoquées précédemment, critiques à l'égard des butins prélevés par Napoléon. Son engagement était avant tout éthique et esthétique dans la mesure où il a pris position contre le dépaysement des œuvres d'art qui ne pouvaient, selon lui, prendre tout leur sens que si elles étaient conservées *in situ*.

On peut voir dans les thèses de Quatremère de Quincy une inspiration kantienne dans la mesure où les biens culturels sont universels et sont censés être l'apanage de l'humanité tout entière, ce qui exclut toute possibilité d'appropriation d'un peuple sur les productions artistiques d'un autre peuple. Mais cela peut poser problème aujourd'hui, si on considère l'existence d'un droit de propriété souverain d'un État sur les œuvres situées sur son territoire. Quatremère de Quincy se place ici nettement dans la perspective d'une « République des Lettres », universelle et indifférente aux souverainetés étatiques : « *Ce sera comme membre de cette république générale des arts et des sciences, et non comme habitant de telle ou telle nation, que je discuterai cet intérêt que toutes les parties ont à la conservation du tout. Quel est cet intérêt ? C'est celui de la civilisation, du perfectionnement des moyens de bonheur et de plaisir, de l'avancement et des progrès de l'instruction et de la raison, de l'amélioration enfin de l'espèce humaine. Tout ce qui peut concourir à cette fin appartient à tous les peuples ; nul n'a le droit de se l'approprier ou d'en disposer arbitrairement*<sup>138</sup>... » Par l'échange de lettres entre les diplomates en 1815, la perspective esthétique et philosophique se surajoute ainsi à une politique de maintien de la paix.

En 1877, le vice-président de l'Institut de droit international Jean Gaspar Bluntschli annonçait dans un article intitulé « Du droit du butin en général et spécialement du droit de prise maritime » la suppression en cours du droit au butin du droit de la guerre : « *Un des progrès les plus considérables réalisés dans notre siècle par le droit des gens consiste dans la suppression du prétendu "droit de butin", dans l'interdiction du pillage, même des villes prises d'assaut, et dans le respect de la propriété privée des sujets de l'État ennemi*<sup>139</sup>. » Et il citait le projet de déclaration internationale sur les lois et coutumes de la guerre sur lequel les États européens étaient tombés d'accord en 1874 et qui dispose en son article 8 : « *Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée. / Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, doit être poursuivie par les autorités compétentes*<sup>140</sup>. » Ce texte, qui était en cours de conception, deviendra en 1907 la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et plus précisément l'article 56 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Ainsi, comme Bluntschli l'expose, le droit des gens moderne prohibe la confiscation illimitée de la propriété de l'État ennemi et sa destruction, et il protège les fonds et les établissements consacrés aux cultes, à

---

<sup>137</sup> Note du Vicomte Castlereagh aux ministres des puissances alliées du 11 septembre 1815 Charles de Visscher, *op. cit.*, p. 252.

<sup>138</sup> Quatremère de Quincy, « Lettres au général Miranda sur le préjudice qu'occasionneraient aux arts et à la science le déplacement des monuments de l'art de l'Italie, le démembrement de ses Écoles et la spoliation de ses collections, galeries, musées, etc. », Paris, 1796, cité in Charles de Visscher, *op. cit.*, p. 249.

<sup>139</sup> Jean Gaspar Bluntschli, *op. cit.*, p. 510.

<sup>140</sup> Article 8 du projet de déclaration internationale sur les lois et coutumes de la guerre, 1874, cité in Jean Gaspar Bluntschli, *op. cit.*, p. 510.

l'enseignement, aux sciences et aux arts qui doivent rester à l'abri des saisies ou des destructions inutiles<sup>141</sup>.

Par ailleurs, Bluntschli évoque le *Traité d'amitié et de commerce* conclu dès 1785 entre la Prusse et les États-Unis qui allait directement à l'encontre du système admis jusque-là pour le droit du butin. Benjamin Franklin proposa en effet quelques additions à ce texte qu'il motiva dans un mémoire qui justifie son rejet du butin : « *En supprimant le pillage, on écartera une des plus puissantes séductions de la guerre, et la paix en durera plus longtemps, peut-être toujours*<sup>142</sup>. » Et selon Bluntschli, ce traité est le premier document historique qui reconnaît que les habitants du pays ennemi doivent être à l'abri de l'incendie et du pillage, l'armée ne pouvant y recourir que moyennant une indemnité équitable<sup>143</sup>.

Ainsi, entre le XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle, on peut imaginer que les engagements des intellectuels et de certains hommes politiques ont joué un rôle majeur dans l'évolution du droit international de la guerre. Cette transformation a permis l'exclusion du droit du butin grâce aux conventions de La Haye de 1899 et 1907. Ce n'est qu'à ce moment que les multiples critiques théoriques pénètrent le droit positif.

Ces deux conventions majeures éliminent le droit du butin du droit de la guerre et ainsi elles érigent les spoliations de biens culturels en actes illicites du point de vue du droit international. L'article 47 de la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre conclue à La Haye le 29 juillet 1899 et approuvée par l'Assemblée fédérale le 17 juin 1907 énonce que « *Le pillage est formellement interdit*<sup>144</sup> ».

Pour reprendre l'expression de Jean-Mathieu Mattéi qui conclut son *Histoire du droit de la guerre (1700-1819)*, « *Sur l'autel de la guerre, le Vae Victis cède aussi sa place au Vae Juris*<sup>145</sup>. »

### *Conclusion intermédiaire – Partie 1, Chapitre 1, Section 1*

Si le droit de la conquête coloniale et celui du butin sont, on l'a vu, intimement liés, ils ont connu des justifications variées et ils ont progressivement été critiqués et exclus du droit de la guerre selon des modalités différentes tenant aux époques historiques et surtout aux événements (spoliations napoléoniennes, colonisation, développement des préoccupations diplomatiques, conflits mondiaux, etc.), qui ont invité les intellectuels à la réflexion sur cette question.

La conquête coloniale répondait à des justifications tenant à la célèbre « mission civilisatrice » qu'avait décidé de promouvoir Jules Ferry, son principal tenant, mais aussi à l'agrandissement du territoire et à l'amplification des relations commerciales par l'installation dans les territoires conquis et colonisés de Comptoirs ou de Compagnies et par l'instauration de monopoles quant à certaines matières premières. L'originalité de la conquête de territoires inexplorés jusque-là afin de les coloniser résidait essentiellement dans la façon d'appréhender en politique et en droit les territoires réputés abusivement sans maître. Aussi, on a pu légitimement s'interroger sur la qualification de ces « conquêtes » des territoires autochtones, qui étaient alors considérés comme « non-civilisés » : à partir de ce constat, il est possible d'y voir de réelles expéditions de conquête,

<sup>141</sup> Jean Gaspar Bluntschli, *op. cit.*, p. 511.

<sup>142</sup> Jean Gaspar Bluntschli, *op. cit.*, pp. 533-534.

<sup>143</sup> Jean Gaspar Bluntschli, *op. cit.*, p. 534.

<sup>144</sup> Article 47, Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, conclue à La Haye le 29 juillet 1899 et approuvée par l'Assemblée fédérale le 17 juin 1907.

<sup>145</sup> Jean-Mathieu Mattéi, « Conclusion générale », *op. cit.*, §46.

quand bien même il ne s'agissait pas d'affrontements entre nations civilisées, ou bien des opérations militaires de fait, constitutives d'exceptions au droit de la guerre tel qu'il a été construit par l'Europe et pour l'Europe.

C'est globalement à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle dans le sillage de la philosophie des Lumières que de nombreuses critiques et réserves ont été émises contre le droit de conquête coloniale, relevant aussi bien de la politique que de la philosophie ou du droit. Cela a poussé à nier toute légitimité au droit de la conquête et à l'exclure progressivement du droit de la guerre.

Quant au droit du butin, on a compris comment il a pu traduire aussi bien l'esprit de lucre que ce soit en capturant des esclaves pour les vendre durant la Rome antique ou pour s'approprier les bijoux d'un État vaincu dans la guerre, que la volonté purement stratégique d'affaiblir voire d'anéantir l'État ennemi. On peut alors voir dans le butin une nécessité politique et militaire : priver l'ennemi de ses armes dont il pourrait à nouveau se servir et lui retirer ses symboles sacrés et profanes, qui pourraient lui donner la force de reconstruire sa puissance. Il n'y a ainsi qu'un pas entre l'anéantissement de l'ennemi et son humiliation, notamment quand Rome réemployait les richesses étrangères, les *spolia*, ou quand l'État français présentait à la vue de tous les créations symboles de l'histoire et de la puissance d'Abomey. On n'est pas loin ici d'une modalité d'anéantissement de l'ennemi, telle qu'elle a pu être développé par le juriste et philosophe allemand Carl Schmitt<sup>146</sup>.

Mais progressivement, certains biens ont bénéficié d'une relative protection que ce soit par une nouvelle pratique instaurée ou l'évolution du droit notamment sous l'influence des théoriciens de l'époque. Si ce sont d'abord les objets sacrés qui ont été respectés durant les conflits, les objets profanes ont progressivement été eux aussi protégés au nom du devoir d'humanité, dont chaque œuvre d'art doit être l'objet. On peut discerner dans cette extension de la protection, partant d'objets strictement religieux et culturels pour en arriver à des œuvres profanes mais jugées exceptionnelles et représentatives du génie humain, une expansion du champ du sacré, ce dernier étant entre autres traits caractérisé par l'absolu de l'interdiction de le toucher, sauf médiation<sup>147</sup>.

En 1878, Jean Gaspar Bluntschli déclarait que « *La règle qui gouverne toute espèce de guerres, c'est que la lutte se poursuit entre États et non entre particuliers, que ses résultats concernent le droit public, et qu'ils ne frappent les droits privés que par l'intermédiaire de la puissance souveraine dont ils relèvent*<sup>148</sup>. » Il témoignait alors d'une tendance progressive de rejet du droit du butin, qui ne sera concrétisée en droit qu'au début du XX<sup>e</sup> siècle par les conventions de La Haye de 1899 et de 1907.

Cette évolution, qui va dans le sens d'un progrès civilisationnel, se réalise essentiellement en Europe et aux États-Unis. Le Nouveau Monde est bien ici le fils de

---

<sup>146</sup> Cf. notamment : Carl Schmitt, *La Notion de politique – Théorie du partisan*, Champs classiques, 2009. Pour lui, la guerre est chose absolument normale, décision toujours politique et progressivement disciplinée par le droit dans la culture européenne, afin d'éviter l'anéantissement de l'ennemi. Telle n'est pas à ces yeux la situation résultant du développement de la guerre de partisans initiée en Espagne contre Napoléon et qui a connu des développements considérables (Gérard Chaliand, *Les guerres irrégulières : XX<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle. Guérillas et terrorismes*, Folio, 24 avril 2008, 976 pages). Alors c'est bien l'anéantissement de l'ennemi qui est poursuivi, cet auteur en tire une forte hostilité à l'égard des droits de l'Homme et des guerres conduites en leur nom, l'objectif d'anéantissement des ennemis des droits de l'Homme ne pouvant que mettre fin à la guerre « civilisée » européenne. Bien entendu ces thèses sont sujettes à débat, mais moins que l'engagement nazi de Carl Schmitt qu'il ne renie jamais.

<sup>147</sup> Robert Tessier, *Le Sacré*, Cerf, 1991, 125 pages.

<sup>148</sup> Jean Gaspar Bluntschli, « Du droit du butin en général et spécialement du droit de prise maritime » (deuxième partie), *Revue de droit international et de législation comparée*, 1878, pp. 81-82.

l'Ancien Monde. Mais qu'en est-il de l'Afrique, autre monde ? La question se pose de savoir si, implicitement, les acteurs de l'époque ont considéré que la prohibition du pillage et du butin s'appliquait essentiellement aux peuples civilisés (c'est-à-dire à eux-mêmes), ou si elle avait une portée universelle. Autrement dit : les conquêtes et guerres coloniales sont-elles ou non concernées par l'évolution du droit de la guerre ?

D'un point de vue davantage philosophique, et pour en revenir à la conquête du Dahomey dans laquelle s'illustra le général Dodds, cet officier supérieur, alors âgé de cinquante ans, est peut-être bien une incarnation de la culture militaire ancienne, pour laquelle le butin est chose normale, d'autant plus s'il s'exerce au détriment d'un peuple « non-civilisé ». Rien ne permet en outre de penser qu'il était particulièrement attentif aux travaux des juristes du droit de la guerre. Dès lors, il est tout à fait possible qu'en s'emparant des richesses considérables du palais d'Abomey et en les transférant en France, il l'ait fait en toute bonne conscience, ce qui ne vaut bien sûr pas excuse absolutoire.

## **Section 2 : Le droit de propriété mobilière dans le contexte colonial**

Une fois le régime colonial instauré quelle qu'en soit la forme, la puissance coloniale est en mesure d'imposer un système juridique classique ou d'exception. Il convient ici de s'interroger quant à cette « institution » du droit européen qu'est le droit de propriété individuel et d'en rechercher les traits dominants dans son application coloniale, notamment en ce qu'il vise les biens meubles. Pour en comprendre la portée et les difficultés potentielles d'implantation, deux aspects doivent être exposés : le droit coutumier en ce qu'il visait la propriété autochtone (*paragraphe premier*) et l'instauration d'un droit de propriété colonial, qui a pu engendrer la rencontre interculturelle, voire le conflit, entre deux systèmes juridiques sans commune mesure (*paragraphe second*).

### ***Paragraphe 1 : Le droit coutumier de la propriété autochtone***

Si le régime de la propriété autochtone – et notamment dahoméen – ne se caractérise pas par sa simplicité, il reste tout de même possible d'en déceler des principes généraux qui peuvent permettre de percevoir les tendances et les concepts qui étaient utilisés dans ce contexte. Ainsi, la propriété autochtone, telle qu'elle a pu constituer au fil du temps une coutume, se caractérise par l'originalité de ses principes (A) mais aussi par la complexité de son régime qui tire sa légitimité de son caractère religieux (B).

#### **A) L'originalité des principes de la propriété autochtone**

##### **1- Absence de régime unifié de la propriété**

Dans le droit coutumier autochtone, le régime de la propriété n'était pas unifié en cela que les règles appliquées pouvaient dépendre du genre de la personne, de sa fonction sociale ou encore de la nature du bien concerné. Le régime de la propriété n'était donc pas le même selon qu'il visait un meuble ou un immeuble, ou selon que le détenteur était une femme ou un homme, un féticheur<sup>149</sup> ou un croyant, etc.

---

<sup>149</sup> Les féticheurs sont les maîtres des fétiches. Ce sont eux qui peuvent les fabriquer et les utiliser lors des rituels.

Les oppositions théoriques, qui fondent le droit moderne contemporain inspiré en cela du droit romain, n'existent souvent pas dans les communautés autochtones. C'est notamment le cas d'après Marcel Mauss pour la distinction classique entre les biens mobiliers et immobiliers, qui ont toujours été l'objet de règles distinctes dans le droit occidental. Par exemple, dans le système coutumier autochtone, « *les meubles sont beaucoup moins nombreux que les immeubles. Dans notre société, les meubles correspondent à une seule forme de propriété, toujours la même ; il n'en est pas ainsi partout, la maison peut être le type du meuble et non de l'immeuble*<sup>150</sup>. » Ainsi, ce qui est considéré dans le droit occidental comme un immeuble pouvait être perçu par les autochtones comme un meuble. Et surtout, les meubles, qui s'avèrent être plus rares que les immeubles, ne bénéficiaient pas du même régime de propriété.

Par ailleurs, la qualité du propriétaire pouvait influencer sur le statut de l'objet ou sur la nature de la propriété. Pour donner l'exemple tiré du genre, on retrouvait souvent dans les communautés autochtones la grande division « *entre biens masculins et biens féminins*<sup>151</sup> », chacun répondant à des régimes différents.

Quant à la cession d'objets entre les autochtones, il convient de se rapporter aux analyses de Norbert Rouland<sup>152</sup>. Il se réfère à la définition du contrat en Afrique noire donnée par Étienne Le Roy : « *convention organisée par la remise de la chose s'accompagnant d'un échange de paroles*<sup>153</sup>. » Dans des communautés où l'oralité est prééminente, la parole est au centre des relations et la récitation permet de se souvenir des règles de droit et des actes conclus.

Surtout le régime de cession dépend de la nature et de la valeur de l'objet d'après Norbert Rouland<sup>154</sup>. Il distingue ainsi quatre catégories d'objets : les biens parentalisés, les biens communautaires, les avoirs individualisés et les avoirs matérialisés. Quant aux biens parentalisés (terres, autels, instruments de culte), ils sont totalement identifiés au groupe familial et ne peuvent donc pas être cédés définitivement. Les biens communautaires (champs de case, bétail, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un contrat que dans certaines circonstances et si les groupes donnent leur accord. Les avoirs individualisés (bijoux, parures, outils) dépendent absolument de la volonté de leurs détenteurs mais ils circulent peu étant liés à la personnalité de leur détenteur. Enfin, les avoirs matérialisés (monnaie, para-monnaie, rouleaux de tissu, etc.), qui nous concernent moins pour la présente recherche, ne dépendent que de la volonté des cocontractants et circulent donc facilement.

Bien entendu, comme il l'explique<sup>155</sup>, les contrats de vente sont au fondement des foires et des marchés car ils sont nécessaires à leur fonctionnement. On verra qu'au Dahomey, de nombreux marchés existaient et proposaient, par exemple, certains objets de culte à la vente comme les *aseñ*, mais aussi des poteries et des calebasses.

## 2- Au même objet des propriétaires multiples : l'indivision autochtone

Les communautés autochtones se caractérisent souvent par une hiérarchie stricte et par un emboîtement de différentes entités dépendant de celle qui domine. On peut ainsi énumérer le Roi, la tribu, le clan, le village, le quartier, et enfin la famille indivise. Mais

---

<sup>150</sup> Marcel Mauss, *Manuel d'ethnographie*, Petite Bibliothèque Payot & Rivages, Paris, 2002, p. 257.

<sup>151</sup> Marcel Mauss, *op. cit.*, p. 257.

<sup>152</sup> Norbert Rouland, *op. cit.*, p. 271.

<sup>153</sup> Étienne Le Roy, *in* Norbert Rouland, *op. cit.*, p. 271.

<sup>154</sup> Norbert Rouland, *op. cit.*, p. 272.

<sup>155</sup> Norbert Rouland, *op. cit.*, p. 272.

l'Afrique ne connaissant pas alors l'individualisme tel qu'il a été promu en Occident, il ne faut pas imaginer que tout un chacun pouvait s'approprier en son nom propre tel ou tel bien et en jouir jusqu'à sa mort. En effet, un même objet pouvait appartenir à différents propriétaires qui en partageaient l'usage.

Comme l'exprime Marcel Mauss, « *sur un même objet pourront s'exercer les droits du prince, du chef, des prêtres, des ancêtres, des différents membres de la famille, enfin des cotribaux*<sup>156</sup>. » Dans les sociétés autochtones, le principe est donc celui de l'indivision des meubles sous la forme de la propriété multiple et successive, et inévitablement la possession d'un meuble entraîne généralement l'obligation au partage avec la communauté<sup>157</sup>.

Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que selon Marcel Mauss, la distinction entre propriété et possession était de rigueur dans de nombreuses sociétés autochtones, « *l'usucapio [étant] un mode d'accession à la propriété assez fréquent*<sup>158</sup> ». L'*usucapio* d'origine romaine, ou l'usucapion de nos jours, est un mode d'acquisition de la propriété grâce à la possession prolongée durant une durée déterminée par la coutume : il s'agit aujourd'hui d'un mode de prescription acquisitive, d'une durée non contestée de trente ans en matière immobilière.

## B) Un régime de la propriété complexe au caractère religieux

### 1- Le caractère religieux de la propriété

Le régime coutumier de la propriété autochtone se caractérisait par la forte influence religieuse. Elle est donc plutôt de l'ordre du sacré que du profane, et elle est associée à un certain nombre de tabous et de croyances qui en organisaient le régime et le fonctionnement.

Une opposition entre les traits généraux des sociétés autochtones présentés par Marcel Mauss et le Dahomey exposé par ses spécialistes doit être notée. Si Mauss affirme le caractère religieux de la propriété autochtone, il évoque le défaut de vols : « *Presque partout, la propriété offre un caractère religieux très fortement marqué ; elle est même protégée par un système de tabous, les mêmes sanctions interdisant l'approche des objets sacrés. D'où une certaine rareté du vol*<sup>159</sup>. »

Néanmoins, il semble à lire le « Mémoire » du haut fonctionnaire colonial, « directeur de l'établissement français sur la côte du Royaume de Judah » Denyau de la Garenne écrit en 1799 que le vol ne constituait pas un crime majeur, voire même qu'il suscitait plutôt de l'indifférence. Il écrit en effet que « *Tous les crimes, excepté le vol, y sont rigoureusement punis ; une famille entière répond de la faute d'un individu et éprouve le même châtement, qui est la mort ou l'esclavage*<sup>160</sup>. »

Le caractère sacré de la propriété n'empêchait donc pas nécessairement le vol et il faut dès à présent évoquer la question de la destruction des objets par les autochtones eux-mêmes.

---

<sup>156</sup> Marcel Mauss, *op. cit.*, p. 257.

<sup>157</sup> Marcel Mauss, *op. cit.*, p. 257.

<sup>158</sup> Marcel Mauss, *op. cit.*, p. 252.

<sup>159</sup> Marcel Mauss, *op. cit.*, p. 253.

<sup>160</sup> Denyau, « Mémoire », Colonies, 4<sup>e</sup> division, 24 Nivôse an VII (13 janvier 1799), Paris, cité in Bernard Gainot, « Le Dahomey dans la "colonisation nouvelle" 1799 », *Dix-huitième siècle* 2012/1 (n° 44), p. 112.

Le rapport des autochtones à leurs objets – mêmes sacrés –, qui s'avèrent être usagés ou cassés, est particulièrement intéressant en ce que ces créations pouvaient perdre leur importance et leur sacralité, au point d'être détruits et remplacés. Ainsi, c'est comme si l'objet abîmé perdait son utilité matérielle ou rituelle, « *les Noirs africains procédant volontiers à des réparations mais n'hésitant pourtant pas à remplacer par un neuf l'objet même sacré qu'ils jugent trop usé pour remplir sa fonction*<sup>161</sup> » explique Michel Leiris. Pour en rester aux objets sacrés, une fois usés ou abîmés, ils perdent au regard des autochtones leur sacralité, n'étant plus efficaces, et ils ne méritent plus que d'être remplacés par un nouvel objet « neuf », coutume qui pourra faire le bonheur des ethnologues au stade de leurs collectes, voire même des marchands qui présenteront les signes d'usure comme probatoire de l'ancienneté de l'objet.

## 2- Les types d'administration de la propriété

L'appropriation des meubles était assez originale dans la mesure où elle pouvait être soit individuelle, soit collective. De plus, une propriété collective pouvait tout à fait être administrée par un seul individu. Ces questions ont fait l'objet d'analyses provenant d'ethnologues sur lesquelles il convient de s'attarder.

Tout d'abord, dans une approche générale, Marcel Mauss aborde cette question de la propriété collective dépendant d'un seul individu : « *On laissera entièrement de côté la question de savoir si la propriété est collective ou individuelle. Les termes que nous mettons sur les choses n'offrent aucune importance, on trouvera des propriétés collectives administrées par un seul individu, le patriarche, dans une famille indivise ; il n'y a aucune contradiction à ce que le patriarche ne soit que l'administrateur, ici administrateur souverain, là soumis à un contrôle étroit*<sup>162</sup>. » Ainsi, les catégorisations du droit occidental, qui distinguent la propriété individuelle et « collective », n'ont que peu d'intérêt dans l'étude de la coutume autochtone en ce que les principes divergent radicalement.

Ensuite, quant au Dahomey, on trouve parmi les documents envoyés par l'ethnologue Bernard Maupoil (1906-1944) et présents aux archives du Museum national d'Histoire naturelle un rapport écrit par P. Lelec (il s'agit probablement d'un ethnologue) à Nikki le 5 juin 1934 sur l'« Évolution du régime de la propriété dans le Haut-Dahomey ». Il y explique que « *Chez l'indigène du Haut-Dahomey, comme dans bien d'autres régions d'ailleurs, la propriété individuelle était autrefois limitée à quelques outils, armes ou vêtements. Le "Chef de ménage" plus favorisé, possédait en outre sa case et quelques animaux domestiques, mais la dot de sa femme et son habitation lui étaient fournies par le "Chef de famille". La propriété la plus répandue, celle qui constituait la base du régime était sans conteste la propriété collective de la famille. / Celle-ci d'ailleurs, comme on l'a maintes fois fait remarquer, ne ressemble pas à la famille telle que nous la concevons d'après le droit romain, comprenant seulement le "Chef de ménage", sa femme et ses enfants. Chez l'indigène elle englobait tous les collatéraux, c'est pourquoi on l'appelle à juste titre "la famille étendue". Elle était si importante qu'à elle seule elle constituait parfois un village. / Le "Chef de famille" était le gérant des biens de la collectivité, en groupait les revenus et les consacrait aux besoins communs*<sup>163</sup>. » Ainsi, la propriété mobilière individuelle de l'indigène

<sup>161</sup> Michel Leiris, « Afrique Noire et Histoire de l'art », *Miroir de l'Afrique*, édition établie, présentée et annotée par Jean Jamin, Paris, Gallimard, 1996, p. 1212.

<sup>162</sup> Marcel Mauss, *op. cit.*, p. 252.

<sup>163</sup> P. Lelec, « Évolution du régime de la propriété dans le Haut-Dahomey », 5 juin 1934, Nikki, p. 1, in Archives du Museum national d'Histoire naturelle, MS 167 MH, Documents envoyés sur le Dahomey par Bernard Maupoil (octobre-décembre 1934).

ordinaire était particulièrement réduite étant donné qu'elle se résumait à quelques objets usuels. La propriété s'articulait ensuite entre le Chef de ménage, qui bénéficiait d'une propriété relativement plus élargie, et le Chef de famille qui attribuait les dots et les habitations. Le régime de la propriété individuelle coutumière se caractérisait donc par son enchevêtrement assez complexe. Mais, comme l'explique Lelec, la propriété la plus commune était celle de la famille et elle se singularisait par son caractère collectif, d'autant plus que, contrairement au droit romain, la famille réunissait tous les collatéraux : c'est ce qu'on nomme la famille élargie. Par conséquent, le Chef de famille était l'administrateur de la propriété collective de la famille, alors que la propriété « individuelle » était réellement limitée, les sociétés autochtones africaines se caractérisant par la communauté, sans rapport avec l'individualisme occidental. Pour autant, au plan « psychologique », il faut être bien conscient que l'étroitesse de la propriété « individuelle » africaine ne faisait émerger aucun sentiment de « pauvreté » chez les intéressés.

### ***Paragraphe 2 : L'instauration d'un droit de propriété colonial : le choc interculturel de deux systèmes juridiques***

Pour asseoir la domination coloniale et assurer la sécurité juridique des transactions entre les colons et les indigènes, il a très vite fallu instaurer un droit de propriété colonial, qui a pu entrer en conflit avec le système coutumier autochtone de la propriété mobilière. Si ce droit colonial a souvent été étudié pour les immeubles (propriété foncière), sa connaissance reste encore aujourd'hui assez lacunaire quant à ses effets sur les meubles. Néanmoins, il faudra exposer en quoi le droit de propriété colonial s'est imposé par la négation de la propriété autochtone (A) et quels en sont les aspects classiques, originaux, voire exceptionnels (B). Il convient déjà de noter que les meubles autochtones étaient, comme on l'a vu plus haut, assez rares et, au regard des colonisateurs, ils ne présentaient pas un grand intérêt. On trouve généralement beaucoup de dispositions de droit foncier colonial, mais très peu consacrées aux meubles qui étaient relativement ignorés par le droit.

#### A) La négation des régimes de propriété autochtones

##### 1- Rejet des propriétés collectives au profit de la propriété privée individuelle : la négation du système autochtone

Le droit colonial a instauré un régime de la propriété autonome, sur lequel il conviendra de revenir, que ce soit par le droit ou par l'imposition du système colonial, notamment quant au travail. Surtout, il a cherché à supprimer la propriété collective ou encore l'indivision familiale en favorisant la propriété individuelle, regardée comme un instrument privilégié de l'assimilation.

D'après P. Lelec, avec l'arrivée des colonisateurs au Dahomey, le régime de propriété autochtone a évolué et a perdu de son intégrité. C'est en effet l'émergence très progressive de l'individu qui est à l'origine de cette évolution. Il y voit plusieurs causes : *« À notre contact, l'émancipation des individus s'affirme comme devant se poursuivre par la force même des choses, notamment par notre conception du travail et de sa*

*rémunération*<sup>164</sup>. » Un exemple en est notamment donné par l'emploi de la main-d'œuvre indigène<sup>165</sup> pour le prolongement du chemin de fer de Savé-Niger vers le Nord. Les travailleurs étant recrutés par voie de contrats individuels pour un temps déterminé, le salaire étant fixé au préalable, c'est donc le droit privé occidental qui introduisit en partie le concept d'individu dans la culture africaine. Contrairement au système de la propriété collective, moins détenue qu'administrée par le Chef de famille, l'indigène prend conscience qu'il sera « *l'unique bénéficiaire du produit de son labeur [et] il se sent libéré de l'obligation de lui remettre tout ou partie de son gain*<sup>166</sup>. » Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'évidente conviction évolutionniste et progressiste de l'auteur des propos.

Néanmoins, P. Lelec explique qu'il faut se méfier de conclusions hâtives quant à cette transformation : « *Il ne faut pas attribuer cette évolution, tant à un esprit de rébellion vis-à-vis du "Chef de la famille étendue", qu'à une plus nette conscience de sa personnalité que l'indigène acquiert au contact de nos mœurs et de notre civilisation*<sup>167</sup>. » Ces derniers mots, s'ils sont probablement justes quant au Chef de famille, traduisent néanmoins la bonne conscience occidentale qui y transparait. L'interprétation optimiste qui est donnée du contact occidental reflète une vision très ethnocentrée et méliorative de la colonisation, qui ne semble pas éloignée des thèses de la « mission civilisatrice », même ici celle-ci devra prendre du temps. Est-ce que ce sont la colonisation et la civilisation occidentale qui ont permis aux indigènes de prendre conscience de leur « personnalité » ? On peut en douter.

## 2- La subrogation nécessaire du colonisateur aux souverains locaux

Alors qu'on a vu que le régime coutumier de la propriété était particulièrement complexe, avec un enchevêtrement entre les différents titulaires qui bénéficiaient d'une maîtrise effective plus ou moins étendue, comment le colonisateur a-t-il pu s'introduire dans ce régime très structuré ? Pour s'emparer des biens, à la fois meubles et immeubles, le colonisateur doit se substituer au souverain local. Deux options s'ouvrent à lui à ce stade : la conquête ou la négociation.

La puissance coloniale a bien sûr pu choisir la domination directe, en réalisant la conquête du territoire, comme nous l'avons étudié *supra*. Une fois le territoire conquis, le colonisateur est souverain et peut alors disposer des biens de ses nouveaux sujets, dans les limites des règles de droit qu'il décide d'instaurer, l'« occidentalisation » pouvant être pondérée par un respect du droit autochtone répondant à des objectifs de maintien de l'ordre public général. Cette façon de procéder, assez autocratique, a pu séduire certains colons quand bien même on a pu remarquer le peu d'intérêt qu'ils portaient initialement aux biens meubles des indigènes.

Le colonisateur peut aussi choisir la négociation en essayant de conclure un traité avec le souverain local pour le déposséder d'une partie de son pouvoir au profit du colonisateur soit directement, soit indirectement en intégrant des autorités coutumières dans le système colonial. On compte ainsi de nombreux traités qualifiés de « traité d'amitié », dans lesquels on voit transparaître la volonté de pouvoir du colonisateur.

---

<sup>164</sup> P. Lelec, *op. cit.*, p. 1, in Archives du Museum national d'Histoire naturelle, MS 167 MH, *op. cit.*

<sup>165</sup> Au sujet de la question du travail forcé pratiqué par les grandes compagnies et l'administration coloniale françaises, cf. pour un article récent : Olivier Le Cour Grandmaison, Aminata Traoré, « Le travail forcé colonial doit être reconnu comme un crime contre l'humanité », *Le Monde*, 11 avril 2019. Cf. également Amidu Magasa, *Papa-commandant a jeté un grand filet devant nous – Les exploités des rives du Niger 1902-1962*, François Maspero, Paris, 1978, 170 pages.

<sup>166</sup> P. Lelec, *op. cit.*, p. 2, in Archives du Museum national d'Histoire naturelle, MS 167 MH, *op. cit.*

<sup>167</sup> P. Lelec, *op. cit.*, p. 2, in Archives du Museum national d'Histoire naturelle, MS 167 MH, *op. cit.*

Mais ce n'est pas toujours aussi simple. Si le colonisateur a souvent souhaité présenter le souverain local comme un despote pouvant disposer de l'ensemble des propriétés de ses sujets dans l'espoir de réussir à se substituer totalement à lui, il s'avère que la propriété autochtone était souvent plus complexe comme on l'a vu *supra* : rappelons qu'un même bien peut être la propriété de plusieurs personnes, d'un seul ou d'aucun, certains objets ne peuvent appartenir qu'aux femmes, qu'aux hommes, qu'aux féticheurs, etc. Ainsi le colonisateur a souvent imaginé, à tort, que les pouvoirs des chefs traditionnels quant à la libre disposition des biens de ses sujets étaient beaucoup plus élevés qu'ils ne l'étaient en réalité et ce, afin de pouvoir s'en emparer en se substituant au souverain local.

Un bon exemple de la croyance aveugle des Occidentaux dans la capacité des souverains locaux de disposer de l'ensemble des biens de leurs sujets est donné par Denyau dans son « Mémoire » de 1799 : « *Le roi, qui prend le titre de Dada ou père du peuple, n'a d'autres lois que ses volontés, et peut disposer de la vie et des biens de ses sujets à son gré*<sup>168</sup>. » Il est difficile de trancher sur le point de savoir si de tels propos sont imputables à l'ignorance ou la méconnaissance, ou s'ils sont animés par une bonne conscience convaincue que sa civilisation parviendra à éliminer les despotismes locaux, ou encore s'il s'agit d'un propos de légitimation de la colonisation destiné à l'opinion publique hexagonale.

## B) Caractère original ou classique de la propriété coloniale

### 1- Un souci de préservation de l'ordre public ?

Le régime de la propriété coloniale avait globalement une double fonction : sécuriser les transactions entre colons et les propriétés qu'ils possédaient, et protéger relativement la propriété indigène dans ce qui était conçu comme une période transitoire avant la totale « émancipation » des Africains qui était rejetée dans un futur indéterminé. Différents « traités » et surtout un conflit concernant des fétiches indigènes amèneront à se demander si ces exigences ne répondaient pas aussi à un souci de préservation de l'ordre public.

Tout comme pour la théorie des *terrae nullius* qui concerne l'appropriation des territoires, le régime des immeubles et meubles peut être assez proche dans une colonie. À ce sujet, Alice Bairoch de Sainte-Marie écrit que « *L'acquisition d'une chose mobilière ou immobilière (comme un territoire) peut se faire de manière originaire, lorsqu'elle n'appartient à personne*<sup>169</sup>. » À ce stade, le colon doit classiquement réunir l'*animus*, à savoir la volonté d'acquérir la possession et le *corpus*, à savoir l'élément corporel permettant la domination sur l'objet. Ainsi, tout est question de volonté et de domination, ces éléments pouvant provenir de l'occupation effective du territoire colonisé, se dupliquant à l'échelle locale.

De nombreux traités signés entre les rois dahoméens et les autorités coloniales françaises ont abordé la question du respect de la propriété. On peut établir une distinction entre les articles qui désignent explicitement la propriété des colons et ceux qui concernent la propriété en général.

---

<sup>168</sup> Denyau, *op. cit.*, cité in Bernard Gainot, *op. cit.*, p. 112.

<sup>169</sup> Alice Bairoch de Sainte-Marie, *op. cit.*, p. 91.

Seul le traité du 19 avril 1878 passé entre la France et le Dahomey, « Cession de Kotonou », déclare en son article 3 que « *le roi Gléglé s'engage à faire connaître à ses sujets et à tous les étrangers qui habitent ses domaines, qu'ils aient à respecter les personnes et les propriétés des Français, sous peine d'un sévère châtement* ». Il s'agit du seul traité à exiger le respect absolu de la propriété des seuls Français, le manquement à cette obligation pouvant conduire à un « *sévère châtement* ».

Les autres traités évoquent quant à eux la protection de la propriété privée quel qu'en soit le titulaire. Le texte le plus ancien remonte au 23 février 1863 soit avant la maîtrise territoriale complète : il s'agit du traité d'amitié avec le roi de Porto Novo qui déclare en son article 3 que « *Le roi, ses cabécères et chefs s'engagent solennellement à respecter la propriété et à assurer la sécurité des biens et des personnes*<sup>170</sup> ». Le respect de la propriété et la sécurité des biens acquis aussi bien par les colons que par les indigènes relevaient donc de la compétence et de la responsabilité du Roi et de ses cabécères<sup>171</sup> et chefs. Ensuite, les deux traités du 29 janvier 1894 avec le Royaume d'Abomey et du 4 février 1894 avec le Royaume d'Allada présentent le même article, cette similitude provenant certainement du fait que les deux traités ont été signés avec Dodds. Ce sont donc respectivement les articles 13 et 12 de chacun des traités qui disposent que « *Le roi garantit le respect de la propriété ainsi que la sécurité des biens et des personnes*<sup>172</sup>. »

La question de la propriété privée était donc primordiale pour le colonisateur, au point de devoir figurer dans les traités qu'il concluait avec les différents rois dahoméens. Le traité du 19 avril 1878 passé entre la France et le Dahomey semble faire exception par la référence explicite aux « *propriétés des Français* », mais on peut imaginer que cela était explicite dans les autres traités, le respect et la protection des propriétés concernant au premier plan les Français et seulement ensuite les indigènes. Néanmoins, dans les deux cas, tout laisse à penser que l'exigence du respect de la propriété privée répondait à un impératif d'ordre public, devant permettre aux colons d'exercer leurs activités, notamment agricoles et commerciales. Il convient en effet de bien comprendre que les biens en cause, notamment immobiliers, n'étaient pas ceux d'un projet de colonisation de peuplement devant se réaliser par la « *petite propriété* » foncière, mais ceux des puissantes compagnies commerciales et de leurs factoreries où étaient mis en valeur les produits de leurs vastes propriétés foncières agricoles ou minières.

Pour en revenir à la propriété mobilière au sens occidental, portant sur des objets culturels, et susceptible de menacer l'ordre public, il faut prendre en considération un ensemble de lettres, de télégrammes et de plaintes qui illustrent un cas de destruction d'un objet indigène par un chef de quartier dahoméen. Le « *chef de quartier* » est un autochtone auquel le colonisateur avait concédé des compétences d'administration sur un territoire restreint, sous son contrôle étroit. Ces documents témoignent aussi bien de l'importance pour les indigènes des objets de leur culte que de l'intérêt de l'administration coloniale pour cette affaire qui devait impérativement être traitée et résolue, probablement plus pour des raisons d'ordre public que par un souci patrimonial.

Dans une lettre du 17 novembre 1931, aidés par un lettré (il s'agit probablement d'un autochtone qui a bénéficié des dispositifs scolaires d'instruction publique introduits

---

<sup>170</sup> Article 3, Traité d'amitié avec le roi de Porto Novo du 23 février 1863, in P. Serval, Article 3, Traité du 19 avril 1878 passé entre la France et le Dahomey, « Cession de Kotonou », Whydah, cité in J. Lombard, *Études dahoméennes – Cotonou ville africaine*, Institut français de l'Afrique noire, n° X, 1953, p. 33.

<sup>171</sup> Le mot « cabécère » provient du portugais *cabocero* qui signifie « chef supérieur ».

<sup>172</sup> Article 13 du Traité du 29 janvier 1894 avec le Royaume d'Abomey, et Article 12 du Traité du 4 février 1894 avec le Royaume d'Allada, in Jean-Baptiste Fonsagrives, sous la direction de Pierre Pascal, *Notice sur le Dahomey : publiée à l'occasion de l'Exposition Universelle, Colonies et Pays de protectorats*, 1900, p. 146 (Abomey) et p. 149 (Allada).

par le colonisateur, dès lors qualifié par le vocabulaire de la colonisation d'« évolué ») connaissant les usages et les formules de politesse, les féticheurs et les habitants du village Ahouandji (Cercle de Ouidah) écrivent à l'Administrateur en Chef du même cercle. Le problème, grave, est le suivant : la veille, le chef de quartier de Tové Tchiakpe Zounfon a déclaré aux féticheurs qu'il allait détruire les fétiches de leur village en ce 17 novembre, ce qu'il a déjà fait aux fétiches « *des gens de Yéhouéno Aito de Ouidah*<sup>173</sup> ».

La destruction évoquée avait eu lieu le 6 novembre 1931, le fétiche Tron ayant été enlevé et détruit, et elle donna lieu à une lettre du 17 novembre 1931 par laquelle les Féticheurs du fétiche de la famille d'Akofodji Yéhouéno Aito adressent à l'Administrateur en Chef, maire commandant le Cercle de Ouidah, une plainte<sup>174</sup> contre le même chef de quartier Tchiakpe Zounfon. Ils exigent que les frais de création et d'installation du fétiche (12 000 francs) leur soient remboursés et bien sûr que leur plainte soit traitée. Akofodji Yéhouéno Aito, qui avait subi la destruction le 6 novembre, sollicite dès le 19 novembre 1931 « *l'autorisation de huit jours pour la réfection de notre fétiche TRON [souligné] au quartier Tové sur notre propre Propriété[souligné]*<sup>175</sup> ». Il est intéressant de remarquer l'insistance portée par Yéhouéno Aito aux mots « notre propre Propriété », redondance qui confirme l'idée qu'il avait une réelle conscience de ses droits et de la Propriété – avec une majuscule – qu'il détenait et que le chef de quartier avait agressée par ses destructions. Un certain Marcadé, faisant probablement partie de l'administration coloniale dahoméenne, écrit sur la lettre d'Akofodji Yéhouéno Aito qu'il l'a convoqué pour l'informer qu'il réservait sa réponse jusqu'à l'issue de l'enquête, mais qu'il n'est pas du tout opposé à la réinstallation du fétiche.

Avant même que la destruction des fétiches d'Ahouandji n'ait été commise, les féticheurs du village Ahouandji préparent leur défense affirmant qu'ils n'ont « *jamais fait aucun mal, ni violé aucune des lois de coutumes indigènes*<sup>176</sup> ». Il faut remarquer qu'ils ont eux aussi conscience de leurs droits et notamment de l'étendue de leur propriété, lorsqu'ils déclarent que « *ce fétiche est sur notre propriété et notre protecteur invisible*<sup>177</sup> », et qu'ils n'ont jamais causé de tort aux fétiches de Tchiakpe Zounfon à Ouidah.

Rappelant l'importance du caractère religieux de la propriété évoqué *supra*, les féticheurs insistent fortement sur le fait que leur fétiche est sacré : « *Notre fétiche est sacré et c'est notre Dieu. Nous ne demandons pas mieux de mourir pour cela et ce sera même un honneur pour nous de mourir comme des Martyres*<sup>178</sup>. » Et une brève phrase écrite en majuscules en bas de la première page semble faire écho à la loi de 1905 de séparation des églises et de l'État et aux traités signés avec les souverains dahoméens quant au respect des coutumes : « *TOUS LES DOCUMENTS DE LÉGISLATION FRANÇAISE MAINTIENNENT ET RESPECTENT LES CULTES ET RITES. – CHACUN POUR SOI ET DIEU POUR TOUS*<sup>179</sup>. »

Dans un télégramme du 18 novembre 1931<sup>180</sup>, les féticheurs d'Ahouandji, qui n'avaient probablement pas été honorés par une réponse à leur lettre, sollicitent à nouveau l'aide de l'Administrateur en Chef du Cercle de Ouidah en répétant de manière

---

<sup>173</sup> Lettre des Féticheurs et des villageois d'Ahouandji (Cercle de Ouidah) à l'Administrateur en Chef Commandant le Cercle de Ouidah, Ouidah, 17 novembre 1931, p. 1, in ANOM, 14MIOM/2162.

<sup>174</sup> Lettre (dépôt de plainte) des Féticheurs du fétiche de la famille d'Akofodji Yéhouéno Aito à l'Administrateur en Chef, maire commandant le Cercle de Ouidah, Ouidah, 17 novembre 1931, p. 1, in ANOM, 14MIOM/2162.

<sup>175</sup> Lettre de Yéhouéno Aito et consorts (féticheurs) à l'Administrateur en Chef, maire commandant le Cercle de Ouidah, Ouidah, 19 novembre 1931, in ANOM, 14MIOM/2162.

<sup>176</sup> Lettre des Féticheurs et des villageois d'Ahouandji..., *op. cit.*, p. 1, in ANOM, 14MIOM/2162.

<sup>177</sup> Lettre des Féticheurs et des villageois d'Ahouandji..., *op. cit.*, p. 1, in ANOM, 14MIOM/2162.

<sup>178</sup> Lettre des Féticheurs et des villageois d'Ahouandji..., *op. cit.*, p. 1, in ANOM, 14MIOM/2162.

<sup>179</sup> Lettre des Féticheurs et des villageois d'Ahouandji..., *op. cit.*, p. 1, in ANOM, 14MIOM/2162.

<sup>180</sup> Télégramme officiel des Féticheurs d'Ahouandji, Ouidah, 18 novembre 1931, in ANOM, 14MIOM/2162.

plus synthétique leurs arguments de la veille et en réitérant leur désir de mourir plutôt que de laisser Tchiakpe Zounfon détruire leurs fétiches.

Le Gouverneur du Dahomey, en poste du 8 février 1931 au 7 janvier 1932 Théophile Tellier (1872-1955) adresse, le 19 novembre 1931, un télégramme en « priorité » au Secrétaire général, en exigeant qu'il vérifie les faits au plus vite et, s'ils sont avérés, que la mesure suivante soit prise : « *Donnez Administrateur instructions en vue faire cesser immédiatement si faits allégués sont exacts agissements chef quartier et rappelez administrateur que devons avant tout respecter coutume et religion indigènes du moment que pratique n'a rien de contraire à l'égalité et humanité*<sup>181</sup>. » On retrouve ici l'importance du respect des coutumes, notamment religieuses, des indigènes, présenté ici avec une double réserve, qui visait clairement les sacrifices humains ainsi que l'esclavage intra-africain, longtemps pratiqués au Dahomey. Le Gouverneur Tellier exige de l'Administrateur qu'il prenne une mesure sévère et définitive, qui témoigne réellement de la gravité des conséquences probables des atteintes aux fétiches d'Ahouandji : limoger le chef de quartier de Tové Tchiakpe Zounfon.

Le Secrétaire général Lucien Geay (1900-1976) envoie, le 20 novembre 1931, son rapport au Lieutenant-Gouverneur du Dahomey. Dès son arrivée, il décide de convoquer les différents intéressés à l'origine des plaintes afin de vérifier que les télégrammes et les lettres « *reflétaient bien la pensée des plaignants*<sup>182</sup> ». Or, « *il n'en est rien*<sup>183</sup> ». Les accusateurs n'avaient nullement menacé de causer le moindre désordre (quand bien même ils se disaient auparavant prêts à mourir en martyr) : ils demandaient seulement l'arbitrage du Commandant de Cercle.

Le « quiproquo » vient du fait que les féticheurs ont effectivement eu recours à un lettré pour rédiger leurs plaintes : il s'agit de l'écrivain Jean Adjovi, un « évolué » donc, ayant profité de l'éducation française et qui était devenu capitaine. Il semble bien connu des services de l'administration coloniale dans la mesure où Lucien Geay écrit qu'il s'est « *une fois de plus [...] entremis dans des affaires qui ne le regardent aucunement et auxquelles il a donné un aspect absolument faux*<sup>184</sup> ». Bénédicte Brunet-La Ruche le présente en ces mots : « *Membre d'une grande famille de Ouidah, Jean Adjovi est officier de réserve engagé pendant la Première Guerre mondiale, il est naturalisé citoyen français en 1918. Proche de Kojo Tovalou Houénou et de son frère Georges Tovalou Quénum, il participe au journal La Voix du Dahomey. Il figure parmi les personnes étroitement surveillées dans les années 1930*<sup>185</sup>. » *La Voix du Dahomey* était un journal de résistance à l'autorité coloniale au Dahomey qui a été publié entre 1927 et les années 1950. Son sous-titre est explicite : le journal se voulait l'« *Organe de défense des intérêts généraux du pays* ». En 1936, les éditeurs et les directeurs du journal, accusés de diffamation, ont été traduits en justice par les pouvoirs coloniaux<sup>186</sup>.

Les erreurs s'accumulent : le fétiche n'était pas ancien, il avait été importé du Togo où Akofodji l'avait acheté 12 000 francs grâce à une quête, etc. Et le problème est tout autre : ce fétiche « étranger » n'était, selon les Chefs et notables, « *pas inoffensif pour la vertu de leurs femmes et [...] il se passait sous son égide des faits répréhensibles*<sup>187</sup> ». Après

---

<sup>181</sup> Télégramme officiel du Gouverneur du Dahomey Théophile Tellier, Savé, 19 novembre 1931, in ANOM, 14MIOM/2162.

<sup>182</sup> Rapport du Secrétaire général Lucien Geay au Lieutenant-Gouverneur du Dahomey, Porto-Novo, 20 novembre 1931, p. 2, in ANOM, 14MIOM/2162.

<sup>183</sup> Rapport du Secrétaire général Lucien Geay..., *op. cit.*, p. 2, in ANOM, 14MIOM/2162.

<sup>184</sup> Rapport du Secrétaire général Lucien Geay..., *op. cit.*, p. 2, in ANOM, 14MIOM/2162.

<sup>185</sup> Bénédicte Brunet-La Ruche, « *Crime et châtimeux aux colonies* » : *poursuivre, juger, sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945*, Thèse dirigée par Sophie Delucq et soutenue le 7 novembre 2013, Université Toulouse 2 Le Mirail, p. 800.

<sup>186</sup> Cf. ANOM, 14MIOM/2156.

<sup>187</sup> Rapport du Secrétaire général Lucien Geay..., *op. cit.*, p. 3, in ANOM, 14MIOM/2162.

consultation, ils demandèrent aux féticheurs de détruire ces fétiches, tout en « *estimant que les vieux fétiches du pays étaient assez bons et que les nouveaux avaient des inconvénients*<sup>188</sup> ». Les Chefs et notables étaient tout à fait dans leur droit en exigeant cette destruction étant donné que les fétiches étaient installés sur le domaine public sans autorisation formelle. L'hybridation entre le droit coutumier africain et le droit occidental de la domanialité publique est ici totale

Il préconise de soumettre l'affaire au tribunal pour juger d'après la coutume ce que le Gouverneur du Dahomey Théophile Tellier accepte d'un laconique « *OUI*<sup>189</sup> » dans la marge, étant donné que les jeunes féticheurs profitaient de leur posture pour imposer des « rites » aux femmes, qui étaient motivés par autre chose que la foi sacrée... Selon Lucien Geay, « *il vaut souvent mieux pour les coupables subir une peine légère infligée par le tribunal que celles à plus longue échéance mais souvent plus graves infligées par les maris trompés*<sup>190</sup>. »

Le 26 novembre 1931, les féticheurs écrivent, dans un télégramme au Gouverneur général, qu'ils ont pris connaissance de ses « *décisions équitables*<sup>191</sup> » et que le calme est revenu.

Il semble donc que l'instigateur de cette affaire ait été Jean Adjovi qui se serait saisi de ce conflit pour faire d'une pierre deux coups : causer du trouble dans l'administration du Cercle de Ouidah et se venger du chef de quartier Tchiakpe Zounfon qui avait été son intendant. Mais l'intérêt principal de cette affaire réside dans la réactivité de l'administration coloniale qui s'est emparée immédiatement de cette atteinte à la propriété culturelle, qui comportait *a fortiori* une menace de troubles à l'ordre public – une menace sans doute exagérée mais qui inquiéta sérieusement les autorités. Et leur réaction a été de tirer au clair cette affaire, tout en souhaitant préserver la propriété des féticheurs des deux villages. On peut donc imaginer que les propriétés indigènes étaient relativement respectées, quand bien même nous verrons que les spoliations que les indigènes connurent durant la colonisation ne susciterent pas toujours le même intérêt de la part de la puissance publique coloniale.

Au surplus, on doit noter que les spoliations, ainsi que les destructions, d'objets patrimoniaux culturels pouvaient parfaitement se réaliser entre autochtones.

## 2- L'imposition des principes du *Code civil* de 1804

Promulgué le 21 mars 1804 (30 ventôse an XII), le *Code civil des Français* napoléonien fonde le droit de la propriété privée en son article 544, véritable pierre de touche du corpus juridique et du droit occidental. Jean-Étienne-Marie Portalis (1746-1807) déclare à ce sujet : « *Le corps entier du Code civil est consacré à définir tout ce qui peut tenir à l'exercice du droit de propriété*<sup>192</sup>. » D'après l'historien du droit Xavier Martin, à lire les divers rédacteurs, on comprend que toutes les autres dispositions du *Code civil* consacrées aux personnes dépendent de la propriété et lui sont subordonnées comme l'affirme le tribun Sédillez : « *Lors même que le Code civil s'occupe des personnes,*

---

<sup>188</sup> Rapport du Secrétaire général Lucien Geay..., *op. cit.*, p. 3, in ANOM, 14MIOM/2162.

<sup>189</sup> Rapport du Secrétaire général Lucien Geay..., *op. cit.*, p. 3, in ANOM, 14MIOM/2162.

<sup>190</sup> Rapport du Secrétaire général Lucien Geay..., *op. cit.*, p. 3, in ANOM, 14MIOM/2162.

<sup>191</sup> Télégramme des Féticheurs d'Ahoundji (Cercle de Ouidah) au Gouverneur général, Ouidah, 26 novembre 1931, in ANOM, 14MIOM/2162.

<sup>192</sup> Jean-Étienne-Marie Portalis, in Xavier Martin, *Nature humaine et Révolution française. Du Siècle des Lumières au Code Napoléon*, Éd. Dominique Martin Morin, Bouère, 2002, p. 264-265.

*c'est toujours dans la considération d'une propriété quelconque qui leur appartient ou qui peut leur appartenir*<sup>193</sup>. »

Il va sans dire que le *Code civil* de 1804 constitue simultanément un ensemble de lois rassemblées dans un même corpus et une institution au sens de la « théorie de l'institution<sup>194</sup> » de Maurice Hauriou. Selon lui, toute institution est fondée sur une idée directrice, qui devient, inéluctablement, action en se concrétisant par l'apparition de l'institué. L'action propre à l'institution provient donc simultanément de l'idée instituante originelle et du sens pris au cours de son existence effective.

Or ce sont globalement les principes consacrés par le *Code civil* de 1804 à la propriété privée qui ont été transposés dans les colonies africaines, ce qui amène à interroger les notions d'assimilation et de syncrétisme juridique.

Emmanuelle Saada note l'importance du recours au droit par les puissances coloniales dans la domination des colonisés, « *le droit [étant] un instrument privilégié du gouvernement des populations en situation coloniale*<sup>195</sup> ». Et la transposition d'un système juridique fondé dans une culture à une autre était elle aussi questionnée à l'époque par la doctrine juridique et notamment par Gustave Le Bon (1841-1931) en 1889 : « *Comme nombre d'auteurs de l'époque, il emploie la notion d'"assimilation" dans un sens juridique, la définissant comme l'exportation aux colonies de "l'ensemble de nos lois et de nos institutions*<sup>196</sup> ». Du point de vue juridique, la colonisation française reposait donc essentiellement sur le transfert progressif du cadre juridique occidental dans les colonies, sans qu'on puisse bien entendu en conclure que les indigènes bénéficiaient des mêmes droits que les citoyens français (*cf. supra*). Mais surtout, cet objectif d'assimilation ne doit jamais être perdu de vue : il caractérise la spécificité de la colonisation française, liée à la pensée de l'universel, en se distinguant fortement de la colonisation anglaise, plutôt indifférente à la perpétuation des systèmes juridiques coutumiers locaux dès qu'ils ne s'opposent pas aux objectifs lucratifs et de puissance de l'empire britannique.

Quant à la propriété, le recours au droit de la puissance colonisatrice constituait une évidence comme l'expliquait le spécialiste du droit colonial et publiciste Léveillé dans un rapport présenté à l'École coloniale en 1900 : « *Le droit est un langage universel. Celui qui l'a étudié reconnaît immédiatement des principes constants sous les variations superficielles qui distinguent différentes lois locales. Il n'y a pas dix manières différentes d'organiser la famille, de concevoir la propriété ou le contrat. Par exemple, les institutions du mariage, du commerce, du prêt, ou des salaires ne dépendent pas des coutumes locales mais sont, au contraire, des faits élémentaires de la vie en général*<sup>197</sup>. » Cette dévalorisation des principes du droit coutumier local est manifestement sujette à caution. Elle témoigne d'une vision très ethnocentrée du droit, qui ne pourrait être appliquée – notamment quant à la propriété – que selon les normes et valeurs occidentales étant donné qu'il n'en existe « *pas dix manières différentes* ». Ainsi, dans l'esprit de Léveillé, seule la transposition *in integrum* du droit occidental est efficiente pour organiser les colonies.

---

<sup>193</sup> Sédillez, au Tribunat, 10 floréal an XI, 30 avril 1803 : *Arch. parlam.*, 2e série, t. 5, p. 61, col. 1, cité in Xavier Martin, « Le Code civil naissant et la propriété », *Kephas*, Avril-Juin 2004.

<sup>194</sup> Cf. Maurice Hauriou, *Aux sources du droit. Le pouvoir, l'ordre et la liberté*, Bibliothèque de philosophie politique et juridique, Caen, 1986, 191 pages.

<sup>195</sup> Emmanuelle Saada, « Penser le fait colonial à travers le droit en 1900 », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2009/1, n° 27, p. 103-104.

<sup>196</sup> *Congrès colonial international de Paris*, Paris, Challamel, 1889, p. 51, in Emmanuelle Saada, *op. cit.*, p. 105.

<sup>197</sup> Cité par William B. Cohen, *Rulers of Empire : The French Colonial Service in Africa*, Stanford, Hoover Institution Press, 1971, p. 45 (trad. en français, *Empereurs sans sceptre. Histoire des administrateurs de la France d'outre-mer et de l'École coloniale*, Paris, Berger-Levrault, 1973), cité in Emmanuelle Saada, *op. cit.*, p. 109.

### 3- La juridiction du juge de paix

Dans l'hypothèse d'un conflit lié à la propriété mobilière, la juridiction compétente était le juge de paix. Il convient donc d'aborder brièvement cette institution française pour comprendre son importance parmi les juridictions coloniales et son implication dans le contrôle de la propriété.

À l'occasion de l'Exposition coloniale de Marseille de 1906, le gouvernement général de l'AOF a publié une notice intéressante consacrée au Dahomey. Ce texte, sur lequel il faudra revenir, a le mérite de présenter les juridictions présentes au Dahomey, quand bien même celle du juge de paix n'est exposée que succinctement : « *Au point de vue judiciaire, le Dahomey relève de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française siégeant à Dakar. La justice est administrée dans la Colonie — comme d'ailleurs dans les autres possessions du Gouvernement général, — par des juridictions françaises et des juridictions étrangères. / Les premières comprennent : des justices de paix, le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Cotonou, la Cour d'assises. Les justices de paix sont confiées à des fonctionnaires de l'ordre administratif nommés par l'autorité gouvernementale avec agrément du Parquet général*<sup>198</sup>. » Ce dualisme juridictionnel est certainement pensé comme transitoire, les « juridictions étrangères » (*i.e.* locales et traditionnelles) étant vouées à l'extinction<sup>199</sup>. Il est intéressant de noter que les justices de paix étaient confiées à des « *fonctionnaires de l'ordre administratif* », à savoir généralement un administrateur colonial qui prenait la fonction de juge, dans la plus grande indifférence au principe de la séparation des pouvoirs. Par ailleurs, un agent était désigné par le gouverneur général pour représenter le ministère public.

Ces justices de paix ont d'abord été organisées par le décret du 6 août 1901 de « réorganisation du service de la justice dans les colonies de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey<sup>200</sup> ». Mais ce sont surtout les décrets du 10 novembre 1903 puis du 16 novembre 1924 qui instaurent le régime de la justice en AOF – et donc au Dahomey – tout en modifiant celui des justices de paix. Après le second décret de 1924, une distinction est établie entre les justices de paix à compétence étendue et les justices de paix à compétence limitée. Quant aux premières, elles sont composées d'un juge de paix, d'un juge suppléant, d'un greffier et d'un ou plusieurs commis greffiers, et elles sont compétentes en matière civile et commerciale, en matière de simple police et en matière correctionnelle. Quant aux secondes dont la compétence était limitée, elles étaient constituées d'un juge de paix et d'un juge suppléant, et elles étaient compétentes en matière civile et commerciale et en appel des décisions des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue pour les actions commerciales jusqu'à 3 000 Francs. Néanmoins, ces deux types de juridictions avaient beau être présidées par un juge, elles se trouvaient encore souvent sous la coupe d'un administrateur et non d'un magistrat<sup>201</sup>.

Ces Justices de paix répondaient globalement à un impératif de proximité et d'efficacité. Et leur compétence concernait, si on la détaille, les questions de propriété mobilière : « *Les juges de paix à compétence étendue reçoivent toutes les fonctions des juges*

---

<sup>198</sup> Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, *Le Dahomey*, à l'occasion de l'exposition coloniale de Marseille, Libraire-éditeur Émile Larose, Paris, 1906, p. 174.

<sup>199</sup> Cf. Communication de Bénédicte Brunet-La Ruche, « "Faim de justice", la fin de la justice indigène au Dahomey (1946-1960) », Université Toulouse II - Le Mirail, 18 juin 2010.

<sup>200</sup> Décret du 6 août 1901 – Réorganisation du service de la justice dans les colonies de la Guinée Française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, *Journal officiel de la République française*, 10 août 1901, p. 5059.

<sup>201</sup> Communication de Bénédicte Brunet-La Ruche, *op. cit.*

de paix en métropole et des attributions que ces derniers n'ont pas. En bref, le juge de paix à compétence étendue a une compétence civile, commerciale, correctionnelle et de simple police. Il a la faculté de saisine d'office, l'instruction et le jugement ; il exerce les fonctions de juge d'instruction en matière criminelle. Le juge reçoit le pouvoir de traiter des actions personnelles et mobilières, des demandes immobilières, dans la limite financière fixée réglementairement ; il surveille l'administration des successions vacantes<sup>202</sup>. » La justice de paix à compétence étendue coloniale avait donc un caractère exceptionnel en raison de ses différences avec la métropole et elle autorisait la saisine d'office et l'accumulation entre les mains du même juge de l'instruction et du jugement. Mais surtout, il faut noter que c'était bien le juge de paix qui était compétent pour les affaires liées aux meubles<sup>203</sup>.

### *Conclusion intermédiaire – Partie 1, Chapitre 1, Section 2*

Les principes de la propriété mobilière autochtone relevaient donc dans l'ensemble de la coutume.

Ils n'ont, on l'a vu, que peu en commun avec le droit occidental étant donné qu'ils ne sont pas unifiés et que le régime propre à chaque meuble peut aussi bien dépendre de son détenteur ou de la nature de l'objet. Ainsi, l'étendue de la propriété et les possibilités d'acquisition et de cession des objets variaient considérablement selon le régime qui leur était attribué.

Si on ne devait retenir qu'un aspect de la propriété mobilière autochtone, c'est bien son caractère très largement indivis. En effet, un même objet pouvait être détenu par plusieurs personnes, la possession étant essentielle au maintien de la propriété des titulaires étant donné que l'usucapion était de règle dans les communautés autochtones. La propriété était généralement collective, mais il était possible qu'un objet détenu par plusieurs autochtones ne soit administré que par une personne. En effet, les propriétés, qu'on pourrait qualifier d'individuelles, étaient réellement limitées à quelques rares objets pour l'autochtone lambda, quand le chef de famille était reconnu comme propriétaire ou administrateur d'un plus grand nombre d'objets, sans qu'à aucun moment il ne soit perçu comme une sorte d'accapareur puisque ses propriétés ne valaient qu'au bénéfice de la communauté, lui imposant une sorte de responsabilité.

La propriété autochtone se singularisait enfin par sa religiosité dans la mesure où elle était entourée de tabous, mais il semble qu'au Dahomey – au moins – les questions de vol et de destruction des objets par les autochtones ne posaient pas de réel problème.

Une fois la conquête achevée et la colonisation instaurée, les autorités coloniales ont voulu pérenniser leur domination et assurer la sécurité juridique des transactions effectuées. Il leur a donc fallu tenter d'introduire un droit de la propriété au sens occidental et la source d'inspiration majeure a bien entendu été le droit français et notamment le *Code civil* de 1804.

La négation du système autochtone est principalement passée par l'introduction forcée de la propriété privée et le rejet de la propriété collective. On a pu développer

---

<sup>202</sup> Maïté Lesné-Ferret, « Une juridiction spécifique : le juge de paix à compétence étendue », s/d Bernard Durand, Martine Fabre, Mamadou Badji, *Le Juge et l'Outre-mer*, Tome 5. *Justicia illitterata : aequitate uti ? Les dents du dragon*, Centre d'histoire judiciaire, Lille, 2010.

<sup>203</sup> Cf. en Algérie : « c'est le décret du 19 août 1854 qui établit cette classe particulière de juges de paix, cumulant les fonctions de juge de paix pour les actions personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, ainsi que les attributions du président de tribunal de première instance pour les actions en référé en toutes matières et, plus tard, dans certains cas, une compétence correctionnelle. » (Bernard Durand, « L'impératif de proximité dans l'empire colonial français. Les justices de paix à compétence étendue », *Histoire de la justice*, vol. 17, no. 1, 2007, pp. 209-226).

l'importance qu'a joué le travail salarié dans cette évolution, la rémunération revenant à l'indigène individuellement.

Le préjugé selon lequel les souverains locaux étaient tout-puissants et étaient en mesure de s'approprier l'ensemble des biens de leurs sujets a pu pousser certains colons à vouloir se substituer aux dirigeants locaux pour bénéficier du même pouvoir. On a analysé les deux modalités de réalisation de cet objectif : la conquête militaire ou la négociation amenant à conclure un traité. Seulement, cet objectif a souvent été vain étant donné que les colons ont généralement surestimé le despotisme des souverains, qui ne bénéficiaient pas toujours d'une telle étendue de pouvoirs.

Le caractère original de la propriété coloniale provient du souhait de sécuriser les transactions entre colons et les propriétés qu'ils possédaient, tout en protégeant en partie la propriété indigène. Que ces protections soient axées sur les colons ou sur les indigènes, elles répondent à une volonté de préservation de l'ordre public. Mais quant aux indigènes, l'affaire des féticheurs témoigne moins de préoccupations patrimoniales que d'un souci des autorités coloniales quant au respect de la propriété autochtone chargé d'éviter des remous sociaux.

Enfin, d'un point de vue juridique, ce sont globalement les principes du *Code civil* de 1804 qui ont été introduits dans les colonies, aux côtés de juridictions compétentes pour les conflits liés aux meubles comme le juge de paix.

## Chapitre 2 : Éléments d'histoire politique et culturelle du Bénin

Avant une très relative unité politique imposée par le colonisateur, le Dahomey comprenait une mosaïque ethnique et des institutions de type étatique ou proto-étatique. Il s'agissait de cités-États et de royaumes, dont le plus connu est celui d'Abomey, qui ont dû faire face très tôt aux intrusions étrangères alors que les prémices de la colonisation commençaient à s'imposer (*section première*). Par le biais de traités de protectorat qu'il conviendra d'étudier pour en déceler la nature, les puissances coloniales se sont progressivement imposées en prenant le pouvoir politique et en multipliant les relations commerciales, avant que l'État dahoméen ne gagne son indépendance en 1960, son nom devenant « Bénin » (*section seconde*).

### Section 1 : La mosaïque ethnique et les organisations politiques autonomes face aux intrusions étrangères

Dans le territoire correspondant au futur Dahomey, la situation des ethnies était plurielle avec des langues et des cultures propres. Certaines formes étatiques étaient instituées notamment par le biais des cités-États et des royaumes, qui ont longtemps été le laboratoire d'une grande part des créations artistiques remarquables au centre de cette présente recherche (*paragraphe premier*). Mais progressivement les puissances étrangères se sont introduites dans le contexte autochtone en instaurant des bases côtières destinées au développement du commerce et de l'esclavage (*paragraphe second*).

#### *Paragraphe 1 : Le pluralisme culturel et organisationnel dans le cadre des cités-États et des royaumes autonomes*

Pour comprendre dans quelle situation se trouvait le territoire du Dahomey avant la conquête coloniale soit avant 1894, il convient de relever la grande diversité d'ethnies et de langues, une situation classique en Afrique (A), et d'analyser les formes proto-étatiques plus ou moins abouties qui incarnaient le pouvoir dans la région, à savoir des cités-États et des royaumes autonomes (B).

#### A) Une mosaïque d'ethnies et de langues

##### 1- Des ethnies variées sans unité politique ou nationale

La situation du territoire, qui deviendra ensuite le Dahomey, se caractérisait par son éclectisme ethnique et par l'absence d'une réelle unité politique et surtout nationale. Pour bien se la représenter, rien n'est mieux que l'énumération des différents peuples qui vivaient en ce lieu, les Fon étant à l'évidence ceux qui ont marqué au plus haut point les mémoires et l'imaginaire.

En s'inspirant des études de Robert Cornevin dans son *Histoire du Dahomey*<sup>204</sup>, Yves Péhaut<sup>205</sup> résume la répartition des différents peuples du Dahomey. Ainsi, au Nord se trouvaient les Paragourma et les groupes Mossi et Groussi. Le Sud était constitué des Fon, des Adja et des Ouatchi. À partir du XVI<sup>e</sup> siècle, cette région s'enrichit des groupes Yoruba provenant de l'Est. Des petits groupes comme les Guin, les Baséda vivent quant à

---

<sup>204</sup> Robert Cornevin, *Histoire du Dahomey*, Berger-Levrault, Paris, Collection Mondes d'outre-mer, 1962, 568 pages.

<sup>205</sup> Yves Péhaut, « L'histoire du Dahomey », *Cahiers d'outre-mer*, n° 65 - 17<sup>e</sup> année, janvier-mars 1964, p. 106.

eux à l'Ouest s'ajoutant à cette myriade d'ethnies qui peuplaient le futur Dahomey. Bien entendu, chaque ethnie dispose en propre de sa coutume.

## 2- À chaque ethnie sa langue

La pluralité ethnique propre au territoire entraîna pour les autochtones une diversité linguistique, chaque peuple parlant une langue spécifique. Le Fon était la langue la plus usitée et cette tendance s'est amplifiée avec l'expansion du Royaume d'Abomey. Bien entendu, avant l'unification amenée par la colonisation, les différents peuples n'avaient que peu en commun et n'avaient nullement conscience de constituer une ou des nations au sens occidental.

C'est l'arbitraire des puissances coloniales qui les a ensuite rassemblés mais qui n'a pas pu remettre en question leur patrimoine et leur culture propres. L'Histoire a déjà montré des cas de rassemblements ethniques similaires, et comme l'énonce Ernest Renan, « *Ce qui constitue une nation, ce n'est pas de parler la même langue, ou d'appartenir à un groupe ethnographique commun, c'est d'avoir fait ensemble de grandes choses dans le passé et de vouloir en faire encore dans l'avenir*<sup>206</sup> ». Ce critère n'a jamais été satisfait pendant la colonisation, il ne l'est peut-être pas totalement aujourd'hui.

À l'heure de l'indépendance du Bénin, cette diversité linguistique se retrouve dans la mesure où le Bénin compte, encore de nos jours, une vingtaine de langues<sup>207</sup> dispersées sur le territoire en fonction des groupes. Dès lors, au sud, sont parlés le aja, le waci, le gen, le xuéda, le xwla, l'ayizo, le toli, et le fon. Au sud-est, sont parlés le yoruba et le gun, le yoruba étant aussi utilisé dans le centre avec le maxi. C'est enfin le nord qui compte le plus de langues : batumbu, dendi, mokole, fulbe, cenka, hausa, betammaribe, waaba, bebelbe, natemba, yowa et lekpa. Il faut ajouter à cela qu'un même peuple peut pratiquer plusieurs langues à la fois. Si le Groupe interparlementaire France-Afrique de l'Ouest note en 2005 que cette diversité linguistique mérite d'être préservée, il ajoute que le français, langue officielle héritée du colonisateur, est concurrencée par l'anglais, langue des affaires et des États voisins que sont le puissant Nigéria et le Ghana.

### B) Les cités-États et les royaumes autonomes

#### 1- Un système de cités-États constituant des royaumes autonomes

Progressivement, le territoire du futur Dahomey a vu apparaître une myriade de cités-États organisées qui constituaient généralement des royaumes autonomes. Cette situation est loin d'être exceptionnelle en Afrique, dont la plupart des « sous-régions » ont connu une histoire politique semblable, faite de royaumes et d'empires. L'histoire du Dahomey dépend donc de celle des Royaumes instaurés dans les différentes cités-États. On compte principalement les royaumes d'Allada, d'Abomey, de Porto-Novo, de Kétou, de Tchabê, de Nikki, de Kouandé et de Djougou.

Point très important en matière de relations internationales : selon Charles-Henry Alexandrowicz, « *la présence des souverains et d'une organisation politique et gouvernementale exclut définitivement la possibilité de traiter l'Afrique comme territorium*

<sup>206</sup> Ernest Renan, *Qu'est-ce qu'une nation ? Et autres essais politiques*, Agora, Les classiques, Paris, 1992, pp. 57-58.

<sup>207</sup> Groupe interparlementaire France-Afrique de l'Ouest, « Le Bénin, un atout pour la sous-région ouest-africaine », Compte rendu du déplacement au Bénin effectué par une délégation du groupe interparlementaire du 17 au 23 avril 2005 et présenté par Jacques Legendre et Bernard Piras, septembre 2005, p. 31-32.

nullius en droit international<sup>208</sup> ». Ainsi, l'absence de *territorium nullius* excluait, pour les européens, toute possibilité, à la fois matérielle et juridique, d'occuper unilatéralement le territoire des Royaumes en se prévalant de la qualité de « premier occupant ». Ils ne pouvaient, par conséquent, qu'avoir recours aux traités bilatéraux entre – pour prendre l'exemple de la France – la République française et les souverains locaux, qui devaient inévitablement être considérés, du moins en droit, comme des interlocuteurs égaux. Comme on le verra plus loin, c'est bien la technique des traités bilatéraux qui ont été privilégiés au Dahomey, notamment à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

On est donc confronté à une situation hybride. En effet, du point de vue même du droit écrit occidental, le colonisateur a affaire à des États inscrits dans la durée, qui satisfont aux critères traditionnels de celui-ci : un pouvoir politique (le roi et son administration palatiale), une population reconnaissant la légitimité du pouvoir politique, et un territoire. Ce ne sont pas des systèmes tribaux ou des peuples nomades que rencontre le colonisateur, ce qui rend parfaitement normal le recours au traité, à la convention internationale de droit commun. Mais le contractant du colonisateur est réputé représentant d'un « peuple non-civilisé », dont le destin serait celui de l'assimilation, ce qui permet de penser d'emblée qu'il existe une lourde présomption dans l'esprit du colonisateur d'inégalité de principe des parties, regardée comme chose normale autorisant le cas échéant le caractère léonin de telle ou telle stipulation.

Quant au Royaume du Danhomè, ce sont quatorze souverains qui ont régné entre 1600 et 1900. Les principes de dévolution de la couronne répondaient au modèle héréditaire, généralement masculin sauf l'exception de la reine Hangbè. Si le totem<sup>209</sup> général de ces rois était le léopard, chacun d'entre eux disposait d'une devise et de symboles souvent animaliers auxquels ils étaient assimilés. Ces devises et proverbes étaient primordiaux dans les cultures dahoméennes. Marcel Mauss écrit ces quelques mots dans son *Manuel d'ethnographie* à ce sujet : « *Rapports fréquents entre les proverbes et les dires divinatoires, par exemple dans le culte du Fa, au Dahomey*<sup>210</sup>. » Le « culte du Fa » renvoie au Dahomey à une divinité liée à l'idée de destin, le Fa pouvant être un oracle.

Or, l'accession au pouvoir des souverains aboméens leur procurait simultanément un caractère sacré et des pouvoirs mystiques et religieux. Il ne s'agit pas ici de faire l'historique complet des différents rois du Dahomey mais de se concentrer sur ceux qui ont réellement marqué leur Royaume ou l'Histoire. Ainsi Aho Houegbadja régna de 1645 à 1685, il eut comme totem le poisson et une devise proche de l'animal : « *Le poisson qui a échappé à la nasse n'y retourne pas.* » Surtout, il a été le premier Roi de la dynastie à instaurer formellement le royaume du Dahomey. C'est en construisant son palais nommé *Agbome* (« au milieu des remparts ») qu'il fonda la cité d'Abomey. Il a joué un rôle majeur dans l'organisation juridique, politique et administrative, ce qui posa les bases du Royaume d'Abomey. Son œuvre sera poursuivie par son fils Houessou Akaba (règne de 1685 à 1708) qui précisa notamment les rituels d'intronisation des Rois d'Abomey. À la mort d'Akaba, c'est une reine qui lui succède à savoir Hangbè qui règne entre 1708 et 1711. Après différents rois qui ont cherché à étendre la souveraineté territoriale d'Abomey, viennent les trois Rois les plus connus d'Abomey, sans doute parce qu'ils sont contemporains de la période de colonisation du XIX<sup>e</sup> siècle, à savoir Ghézo, Glélé et

---

<sup>208</sup> Charles-Henry Alexandrowicz, « Le rôle des traités dans les relations entre les puissances européennes et les souverains africains – Aspects historiques », *Revue internationale de droit comparé*, volume 22 n° 4, octobre-décembre 1970, pp. 703-709, p. 704.

<sup>209</sup> En ethnologie, un totem est un objet rituel propre aux communautés autochtones, qui peut servir d'emblème pour une personne ou un groupe de personnes (famille, clan ou tribu). Il s'agit souvent d'un animal ou, plus rarement, d'un végétal. Cf. Marcel Mauss, « Le totémisme », *op. cit.*, pp. 301-310.

<sup>210</sup> Marcel Mauss, *op. cit.*, p. 281.

Béhanzin, qui faisaient partie de la même famille. Il conviendra de revenir plus loin sur leurs apports et leurs relations de soumission ou de résistance vis-à-vis de l'autorité coloniale.

## 2- Des premières formes étatiques connaissant des luttes intestines et entreprenant des conquêtes

Les différents royaumes qui composeront le Dahomey connaissaient des luttes intestines et parfois des conflits avec leurs voisins lorsqu'ils entreprenaient ou subissaient des conquêtes.

Pour Charles-Henry Alexandrowicz, les expériences égyptiennes et islamiques influencèrent, pour la première par la Nubie et le Soudan vers l'Afrique occidentale et pour la seconde du Nord vers le Sud, « *la consolidation de l'État africain et l'établissement, souvent par conquête, d'un nombre d'empires et de royaumes héréditaires avec un système de pouvoir très centralisé*<sup>211</sup> ». Ainsi, le Dahomey a pu se constituer avec un pouvoir central royal et des obligations, notamment de tributs, qui laissaient une autonomie presque complète aux ethnies soumises tout en affirmant l'unité politique du Royaume<sup>212</sup>. Marcel Mauss explique l'importance de la hiérarchie royale au Dahomey, qui est articulée autour des cabécères en créant une sorte de chefferie royale<sup>213</sup>, un conseil du roi si on veut.

Bernard Gainot explique bien le jeu de pouvoir et de concurrence entre les différents royaumes. Il relève que ce sont les rivalités et les guerres intestines entre les royaumes d'Ardres et de Judah qui ont permis les stratégies d'ascension du Royaume du Danxome, et surtout son extension étant donné qu'il était auparavant situé plus au Nord<sup>214</sup>.

Et au sujet du royaume d'Abomey, le même auteur écrit que « *Ce nouveau royaume, créé au milieu du 17<sup>e</sup> siècle, se structura autour d'un pouvoir unique, très centralisé, avec une administration hiérarchisée, et une armée quasi-professionnelle, ayant adopté certains des principes d'organisation qui ont assuré le succès des armées occidentales*<sup>215</sup>. » On verra très vite la réelle importance de la culture de la guerre au Dahomey, qui est souvent résumée aux Amazones mais qui était l'apanage de chacun des sujets.

### **Paragraphe 2 : Les bases côtières européennes, acte premier de la colonisation**

La première atteinte à l'autonomie des territoires dahoméens a visé principalement et classiquement la côte avec l'implantation dès le XVIII<sup>e</sup> siècle de bases côtières, ou militaires, par les puissances occidentales, portugaises, hollandaises, anglaises et françaises essentiellement. Elles avaient pour l'essentiel deux finalités : amplifier les relations et les profits commerciaux (A) et développer la traite négrière, dont la responsabilité doit être partagée étant donné que les chefs autochtones locaux aidèrent à sa réalisation et profitèrent eux-aussi de cet enrichissement (B).

---

<sup>211</sup> Charles-Henry Alexandrowicz, *op. cit.*, p. 704.

<sup>212</sup> Marcel Mauss, *op. cit.*, p. 42.

<sup>213</sup> Marcel Mauss, *op. cit.*, p. 209.

<sup>214</sup> Bernard Gainot, *op. cit.*, pp. 101-102.

<sup>215</sup> Bernard Gainot, *op. cit.*, p. 102.

## A) L'implantation des bases côtières européennes

### 1- Une finalité commerciale

Avec l'implantation de bases côtières, l'objectif premier était moins la domination des populations « non-civilisées » que l'amplification des relations commerciales par l'exploitation des richesses africaines et l'esclavage à travers le commerce triangulaire.

S'intéresser à la question des forts et des bases côtières dahoméennes permet de bien prendre conscience des forces occidentales en conflit dans la région. Il s'agissait alors d'étendre leur souveraineté et leur pouvoir par la domination territoriale, le contrôle commercial et l'exploitation esclavagiste. Simultanément à l'affrontement colonisateur-colonisé, se déploie la compétition intra-européenne entre puissances, ce dont d'ailleurs les Africains prendront vite conscience et qu'ils apprendront à instrumentaliser dans des jeux d'alliances successives complexes.

Par conséquent, c'est dès la fin du XV<sup>e</sup> siècle que les Portugais s'installent au Dahomey et le premier fort est fondé à San Jorge del Mina en 1482. Mais en 1637, les Hollandais s'emparent de ce port en repoussant les Portugais vers l'est. C'est durant cette période que les Anglais arrivent dans la région. Peu de temps après en 1670, les Français participent aux luttes de pouvoir en s'emparant de Ouidah et ils décident de multiplier les contacts avec les souverains locaux.

Selon Yves Péhaut, cette situation conflictuelle a été propice aux projets individuels douteux, touchant parfois à l'aventure ou aux trafics : « *Alors les conflits entre puissances européennes, leurs immixtions dans les affaires locales créent des situations difficiles, favorisent les entreprises d'aventuriers, tel l'extraordinaire Chacha de Souza qui, malgré les mesures anti-esclavagistes, se livra au début du XIX<sup>e</sup> siècle aux trafics des noirs et des armes*<sup>216</sup>. » Francisco Félix de Sousa (1754-1849) était un trafiquant d'esclaves brésiliens qui était devenu un « Chacha » à Ouidah, c'est-à-dire un responsable du commerce.

### 2- Les Compagnies et les Comptoirs

Les Compagnies et Comptoirs coloniaux étaient des territoires, hors de métropole, sous domination occidentale dont l'objectif était de favoriser le commerce entre l'État qui gouvernait le territoire et les régions avoisinantes. Sur ce territoire, les Compagnies et Comptoirs coloniaux étaient des organisations coloniales à vocation commerciale qui servaient d'intermédiaire entre les acheteurs et les vendeurs, notamment quant aux matières premières ou aux esclaves. Il s'agissait de personnes morales de droit privé à but lucratif.

En 1747, le Royaume d'Abomey s'empare de Ouidah, qui jouait un rôle majeur sur la Côte des esclaves. Ouidah était alors disputé par les Anglais, les Portugais, les Français et les Hollandais depuis 1440 et chacun de ces États y construisait des forts pour défendre leurs privilèges et les marchandises qui étaient débarquées des navires au profit des compagnies de fermage dont le rôle n'a cessé d'être décisif au plan de l'objectif de « mise en valeur » des colonies, le « parti colonial » en France étant sans cesse mis en demeure par ses opposants de démontrer que la colonisation « rapportait » davantage qu'elle ne « coûtait ».

---

<sup>216</sup> Yves Péhaut, *op. cit.*, p. 107.

Mais cette stratégie d'installations plus ou moins négociées localement ne se développa pas toujours sereinement

L'historien K. Vignes évoque, en 1961, la situation dahoméenne de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, sa zone côtière étant partagée entre les comptoirs de commerce qui étaient installés dans certaines villes côtières et les difficultés pour introduire un protectorat en raison des résistances du Roi d'Abomey sur lesquelles il faudra revenir *infra* : « *Au Dahomey, où nous possédons quelques comptoirs de commerce établis à Porto-Novo et à Ouidah, nous avons installé un Résident à Cotonou depuis 1879, quoique le roi d'Abomey refuse d'admettre l'accord intervenu entre son mandataire et le représentant de la France. En 1882, cédant aux instances réitérées du roi Toffa de Porto-Novo, nous rétablissons sur cette principauté un protectorat abandonné depuis 1868*<sup>217</sup>. » Il faut souligner l'étrange utilisation en 1961 du pronom personnel « nous » alors que l'indépendance du Dahomey est proclamée en 1960...

## B) La traite négrière : l'objet d'un enrichissement partagé

### 1- La traite négrière : un commerce aux bénéfices répartis

Les relations entre les puissances coloniales occidentales et les souverains locaux ont longtemps été axées sur la question de la traite négrière, le Dahomey étant, il faut le rappeler, situé sur la tristement célèbre Côte des esclaves. Cette zone géographique jouait un rôle majeur dans le Commerce triangulaire, l'Afrique servant de « réservoir » d'esclaves pour alimenter le Nouveau Monde américain. Mais la traite négrière n'a jamais bénéficié uniquement aux puissances occidentales mais aussi aux autorités autochtones locales, et le Dahomey fournit une excellente illustration de ce phénomène de bénéfices répartis.

Olivier Pétré-Grenouilleau, dont il a déjà été question en introduction au sujet de la censure qu'il a subi, écrit ces mots au sujet de l'esclavage : « *Mais, avant tout, peut-être convient-il que l'histoire de la traite s'émancipe véritablement d'un certain manichéisme [...] l'Afrique noire n'a pas été seulement une victime de la traite, elle a été l'un de ses principaux acteurs*<sup>218</sup>. » L'idée d'une Afrique et d'un Dahomey comme acteurs de l'esclavage s'avère illustrée parfaitement par le Royaume d'Abomey. En effet, c'est notamment le roi Ghézo qui réussit à consolider son royaume par un double processus : attaquer fréquemment les Yorubas du Nigeria et profiter de ces affrontements pour capturer des prisonniers. Ces captifs jouaient deux rôles pour les Aboméens : ils étaient utilisés pour les sacrifices humains ritualisés qui étaient pratiqués par le Roi en sa qualité de médiateur entre les vivants et les morts, et ils servaient de monnaie d'échange avec les Européens à qui les Aboméens vendaient les prisonniers comme esclaves.

Par conséquent, le Royaume d'Abomey joua sur deux plans : il assura sa position centralisatrice dans ce qui deviendra le Dahomey grâce à la guerre et à la conquête, et il se positionna en interlocuteur commercial, puis politique via les traités, avec les puissances coloniales occidentales.

---

<sup>217</sup> K. Vignes, « Étude sur la rivalité d'influence entre les puissances européennes en Afrique équatoriale et occidentale depuis l'acte général de Berlin jusqu'au seuil du XX<sup>e</sup> siècle », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 48, n° 170, premier trimestre 1961, pp. 5-95, p. 7.

<sup>218</sup> Olivier Pétré-Grenouilleau, *op. cit.*, p. 460-462.

## 2- Le programme de « colonisation nouvelle » (1796-1848)

Il convient à présent d'interpréter la situation dahoméenne au regard des principes du programme de la « colonisation nouvelle » c'est-à-dire avant la conquête proprement dite. Selon Bernard Gainot, « *L'expansion européenne outre-mer est concernée au premier chef par ce processus de civilisation : elle a parcouru deux étapes, celle de la colonisation ancienne, qui correspond peu ou prou à l'installation de colons-agriculteurs en territoire vierge, et celle de la colonisation moderne, fondée sur le travail servile et l'économie de plantation*<sup>219</sup>. » La « colonisation nouvelle » a constitué la doctrine officielle de 1796 à 1799 en étant amplement développée, durant le Directoire, dans les colonnes de la *Décade philosophique*, dans le *Mémoire* proposé par Talleyrand devant l'Institut national en proposant une expédition en Égypte, ou dans les instructions qui étaient remises aux fonctionnaires coloniaux et aux voyageurs scientifiques. Mais cette doctrine prendra fin avec l'abolition définitive de l'esclavage en 1848.

Cette période de la « colonisation nouvelle » qui s'ouvre avec la fin de la Révolution française et s'achève avec la Deuxième République est principalement fondée « *sur le travail libre (indépendant, salarié, ou coopératif), l'échange et les transferts technologiques*<sup>220</sup> ». Il n'était plus question de s'implanter dans le territoire colonisé pour l'exploiter par l'agriculture ou l'élevage, mais d'utiliser la force de travail des indigènes et d'organiser des échanges dont les bénéfices revenaient aussi bien au Dahomey qu'à la France, très certainement dans un rapport inégal.

De nombreux établissements économiques existaient au Dahomey et alors que certains étaient placés sous la protection des souverains autochtones, les luttes des puissances occidentales étaient tout particulièrement actives pour étendre leur souveraineté à de nouveaux comptoirs. Ainsi, « *En 1792, un raid anglais détruit entièrement l'établissement commercial fondé par le capitaine de vaisseau Landolphe dans l'île de Borodo, sur la rivière Formose. La prospérité de cet établissement, qui préfigure par certains aspects la colonisation nouvelle, dépendait du bon vouloir du souverain africain du petit royaume d'Oware (Oware), qui s'était rendu indépendant du Dahomey*<sup>221</sup>. » Et cette situation de conflit d'ampleur dans laquelle se sont trouvés impliqués les établissements européens d'Afrique et leurs intermédiaires africains a totalement perturbé et déstabilisé l'équilibre géopolitique local, amenant les indigènes à s'adapter à la situation inédite qu'ils rencontraient désormais.

Après s'être emparé, en 1727, du royaume de Judah devenu province tributaire, le roi du Dahomey Agadja, qui était d'ailleurs surnommé « le Conquérant », devient pour un temps l'interlocuteur principal des Européens notamment dans le commerce de traite, son but étant de consolider sa légitimité par l'organisation des trafics d'esclaves.

Ensuite, d'après Bernard Gainot, un changement intervint après 1767 avec le roi Tegbesu qui donna la priorité aux échanges commerciaux au détriment de l'armée et de la guerre. Or, « *Tegbesu n'a pas su gérer la contradiction entre armée et commerce : c'est la puissance militaire qui assurait la légitimité politique et la sécurité de l'approvisionnement en esclaves*<sup>222</sup>. » En effet, les guerres intra-africaines conduites par les souverains du Dahomey étaient, en dehors de leur fonction de conquête de territoires et de souveraineté,

---

<sup>219</sup> Bernard Gainot, *op. cit.*, p. 98.

<sup>220</sup> Bernard Gainot, *op. cit.*, p. 99.

<sup>221</sup> Bernard Gainot, *op. cit.*, p. 101.

<sup>222</sup> Bernard Gainot, *op. cit.*, p. 102.

un moyen de capturer des hommes destinés à être vendus dans le cadre du trafic d'esclaves.

Dans le climat d'instabilité causé par l'assassinat du roi Abonglo et par la lutte gagnée par ses partisans amenant au pouvoir son second fils Ariconu, le directeur de l'établissement français sur la côte du Royaume de Judah, Denyau, dont une lettre est analysée par Bernard Gainot, préconise de profiter de cette situation pour « *expérimenter le programme de nouvelle colonisation à l'échelle d'un État vaste et puissant, et permettre ainsi la reconstruction du comptoir et du commerce de Judah, assurant du même coup la position et la fortune de son directeur*<sup>223</sup> ». Mais le Dahomey ne retrouve pas sa stabilité avant 1804 quand le roi Ghézo arrive au pouvoir.

Par sa lettre du 13 janvier 1799, Denyau prétend que c'est « *l'institution de l'esclavage qui introduit le raisonnement économique dans la sauvagerie primitive : elle équilibre le sacrifice humain, permet la ritualisation des formes de l'échange. Le yavogan ou ministre des Blancs en est l'intermédiaire obligé, le tribut que doit chaque établissement au souverain s'intègre dans un ensemble plus large de pratiques symboliques qui forment la "coutume" et place le roi du Dahomey en position d'arbitre de la concurrence entre Européens*<sup>224</sup>. » Et Denyau préconise de profiter de l'avènement au pouvoir d'un nouveau prince en lui garantissant la poursuite des affaires dans le cadre d'un commerce prospère et sécurisé mais d'une autre nature : « *Renoncer au détestable métier de vendre les hommes, et [...] faire cesser les flots de sang que la cupidité et la superstition font couler depuis si longtemps pour se livrer tout entier aux cultures qui lui procureraient également et avec bien moins de risques et de fatigues tous les objets de nécessité et de luxe auxquels nous l'avons habitué*<sup>225</sup>. » C'est rencontrer ici le renversement de perspective à l'égard de l'esclavage opéré par l'abolition de 1848 à laquelle est attachée le nom de Victor Schœlcher. Auparavant, sauf dans la période entre 1794 et 1802 de la première abolition consécutive à la Révolution de 1789, la côte africaine est pour la France et d'autres puissances européennes un « réservoir » d'esclaves à destination des Amériques. Mais à partir de la colonisation conduite notamment dans le cadre de la Troisième République sur le fondement des justificatifs universalistes de Jules Ferry, c'est, au titre d'un devoir des peuples « civilisés », l'abolition de l'esclavage qui est à l'ordre du jour. Une telle volte-face a pu laisser songeurs les Africains – qui par ailleurs pratiquaient l'esclavage intra-africain de longue date – avant qu'ils ne prennent conscience que l'imposition progressive du « travail forcé » pour la conduite à bien des infrastructures portuaires et ferroviaires, ne réservait pas aux intéressés un sort particulièrement enviable<sup>226</sup>.

### 3- De la vente d'esclaves à l'exportation des produits agricoles : une évolution notable sous le règne d'Adandozan (1797-1818)

Conséquemment à la première abolition de l'esclavage (16 pluviôse an II – 1794), une évolution importante doit être relevée dans la succession des différents rois d'Abomey et dans leurs pratiques commerciales.

Le Roi Adandozan<sup>227</sup> avait bien conscience du profit que procurait l'esclavage aux puissances européennes, qui constituait un double bénéfice partagé avec les souverains

<sup>223</sup> Bernard Gainot, *op. cit.*, p. 104.

<sup>224</sup> Bernard Gainot, *op. cit.*, p. 105.

<sup>225</sup> Denyau, *op. cit.*, cité in Bernard Gainot, *op. cit.*, p. 106.

<sup>226</sup> Cf. Olivier Le Cour Grandmaison, Aminata Traoré, *op. cit.*

<sup>227</sup> Quant aux relations, aux correspondances et aux échanges de cadeaux entre le Roi Adandozan et le prince régent portugais Jean, cf. Mariza de Carvalho Soares (Traduction de Laure Schalchli), « Esclavage et subjectivités - Entre

africains. Après avoir critiqué la façon dont les Français ont pu représenter les autochtones dahoméens<sup>228</sup> dans leurs écrits, il exige la sincérité de leur part : « *Si vous ne voulez plus d'esclaves de notre part, pourquoi ne pouvez-vous être francs, et dire la vérité pleine et entière ? Dire que les esclaves que vous avez déjà vendus, sont indispensables au pays pour lequel vous les avez achetés*<sup>229</sup>. »

Face à cette situation et aux tergiversations du côté français, le règne d'Adandozan a été marqué par une transformation remarquable : il a fait en sorte de remplacer le commerce d'esclaves par l'exportation des produits agricoles. Bernard Gainot s'interroge sur le point de savoir si cette transformation témoigne de la capacité d'adaptation des dahoméens aux fluctuations du marché ou de l'influence des nouvelles théories de la colonisation venant aussi bien de France que d'Angleterre, dont il a été question plus tôt.

### *Conclusion intermédiaire – Partie 1, Chapitre 2, Section 1*

Après ces développements quant à la situation initiale des autochtones dans le territoire qui deviendra le Dahomey – puis le Bénin –, et l'implantation progressive des bases côtières aussi bien commerciales que militaires, un constat s'impose concernant cette évolution : l'histoire du Bénin n'est pas fondamentalement différente de celle de l'Afrique noire tout entière<sup>230</sup>.

Néanmoins, elle présente différents traits singuliers qui doivent d'ores et déjà être soulignés car ils éclairent la réalité de la conquête et des appropriations patrimoniales à venir.

On peut déjà noter l'existence assez précoce d'une monarchie centralisée et effective qui se caractérisait simultanément par une politique de puissance et surtout par des stratégies d'agression guerrière vis-à-vis des territoires voisins, au point que les rois dahoméens étaient regardés (et ne répugnaient pas à se présenter) comme de redoutables chefs de guerre. Ces deux traits dominants permettent réellement de considérer qu'on a affaire à un État, en application des critères définis par le droit international public occidental. Il faut ensuite souligner l'excellence des créations artisanales et artistiques, aussi bien en tant qu'art de cour qu'objets du quotidien, cette excellence ayant été repérée très tôt par les missionnaires et les puissances colonisatrices. Cette capacité à la création esthétique n'était nullement fixiste, enfermée dans une répétition coutumière mais elle a démontré qu'elle était tout à fait apte à enrichir et à renouveler ses créations.

---

frères / les "courtoisies" du roi Adandozan du Dahomey au prince Jean du Portugal, 1810 » (Deuxième partie. Esclavage, citoyenneté et histoires de vie), in s/d Myriam Cottias et Hebe Mattos, *Esclavage et subjectivités - dans l'Atlantique luso-brésilien et français (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, OpenEdition Press, Marseille, 2016.

<sup>228</sup> « *Ce qui me choque le plus, c'est la façon dont quelques-uns de vos compatriotes nous ont représentés dans leurs livres, de façon perverse, alléguant que nous vendons nos femmes et nos enfants dans le but de nous procurer quelques pintes d'alcool. Non, nous sommes couverts de honte, et j'espère que vous contredirez, par ma bouche, les scandaleuses histoires ainsi propagées, et direz à la postérité que nous avons ainsi été abusés. Certes, toutefois, nous vendons aux hommes blancs une partie de nos prisonniers, et nous avons le droit de le faire. Est-ce que tous les prisonniers ne sont pas à la disposition de leurs vainqueurs ? Et sommes-nous à blâmer si nous vendons des délinquants à une contrée lointaine ? Je me suis laissé dire que vous faisiez la même chose.* » (Adandozan (probablement durant son règne), cité in Bernard Gainot, *op. cit.*, p. 109).

<sup>229</sup> Bernard Gainot, *op. cit.*, p. 109.

<sup>230</sup> Pour une somme, lire Robert et Marianne Cornevin, *Histoire de l'Afrique des origines à la Deuxième Guerre mondiale*, Petite Bibliothèque Payot, 3<sup>e</sup> édition, 1970, 436 pages. Sur le Royaume du Dahomey, voir pages 307 s. Également Fernand Braudel, *Grammaire des civilisations*, Arthaud – Flammarion, 1987 (notamment deuxième partie « Le Continent noir », pp. 149 s., plus particulièrement p. 142 : « L'art et la littérature »).

Surtout, l'étude de la primo-implantation progressive des bases côtières destinées au commerce ou à l'armée a pu illustrer les luttes et les stratégies de pouvoir entre les différentes puissances coloniales aussi bien portugaises, hollandaises, anglaises que françaises. L'enjeu était grand : il s'agissait de maîtriser et de développer la traite négrière dans le cadre du commerce triangulaire avec les Amériques et l'Europe, puis de définir les zones d'influence africaines des puissances européennes selon les critères arrêtés à la conférence de Berlin de 1885. Le jeu stratégique était particulièrement complexe, où s'articulaient rivalités entre puissances européennes, rivalités entre puissances africaines, et rivalités entre puissances européennes et africaines.

Mais suite aux différentes abolitions de l'esclavage, il a été tout à fait intéressant d'observer comment le roi aboméen Adandozan a su renouveler ses politiques d'échange avec le colonisateur en privilégiant l'exportation de produits agricoles, ce qui témoigne de la capacité des « rois nègres » selon la formule de l'époque, à définir des stratégies politiques et commerciales.

## **Section 2 : La stratégie juridique de prise de pouvoir par les puissances coloniales jusqu'à l'indépendance**

La colonisation dahoméenne s'effectua au plan juridique par le truchement de traités de protectorat qui ont souvent été qualifiés par les juristes de « fictifs ». Mais ce serait simplifier la situation que de croire que les indigènes se sont soumis sans opposition et sans avoir conscience d'avoir été souvent abusés : certains rois locaux ont résisté, l'exemple de Béhanzin étant probablement le plus caractéristique (*paragraphe premier*). Dans la continuité d'un mouvement général, le Dahomey a gagné son indépendance le 1<sup>er</sup> août 1960 et a pris le nom de Bénin (*paragraphe second*).

### ***Paragraphe 1 : Les « traités », les « protectorats fictifs » et les résistances aboméennes***

L'intervention française au Dahomey la plus affirmée est passée juridiquement par des traités chargés de créer un protectorat. Grâce à cette méthode, la France contrôlait le Dahomey qui « subissait » sa protection. Néanmoins, si on se réfère à des textes de doctrine de l'époque, il s'agissait pour l'essentiel d'un « protectorat fictif » (A). Mais l'installation de ce régime de protection n'est pas toujours allée de soi et certains souverains dahoméens locaux ont résisté, ce qui a compliqué la conquête française en poussant les armées à organiser des expéditions punitives, à l'occasion desquelles étaient constitués des butins (B).

#### A) « Traités » et traité de protectorat

##### 1- La multiplicité des « traités »

La colonisation du Dahomey s'est d'abord construite par le truchement d'une myriade de traités conclus entre la France et les souverains locaux afin de s'assurer de leur coopération et de favoriser les relations commerciales.

Une observation d'Henri Brunschwig s'impose en préalable pour prendre conscience de l'abondance des traités de ce type conclus au XIX<sup>e</sup> siècle. Le constat est le

suivant : entre 1819 et 1890, ce sont 344 traités de souveraineté que Paris signe<sup>231</sup>. En outre, de nombreux traités n'étaient juridiquement pas valables, l'irrégularité venant soit des explorateurs qui n'avaient pas observé les règles strictes en usage, soit des souverains locaux qui n'étaient pas aptes à contracter conformément au droit occidental, soit enfin que les agents de compagnies, les explorateurs ou les aventuriers, qui négociaient eux-mêmes ces traités, souhaitaient avant tout assurer leurs intérêts personnels au point de tromper les souverains africains<sup>232</sup>. Les éventuels vices des traités conclus ne semblent pas avoir causé de réelles difficultés aussi bien juridiques ou politiques, ce qui renforce la thèse selon laquelle les relations avec les peuples « non-civilisés » relevaient de l'exception.

Selon Emmanuelle Saada, « *Considérer la colonisation comme un phénomène de droit impliquait de privilégier le déploiement outre-mer de l'appareil juridico-administratif métropolitain et d'orienter la perspective à partir de la question de la souveraineté : de ce point de vue, conquête, conclusion de traités et mise en place des institutions du pouvoir colonial ont scandé l'histoire coloniale*<sup>233</sup>. » On constate toute la démarche colonisatrice, principalement centrée sur la souveraineté, qui est ici exposée autour de ses trois axes : la conquête militaire, les traités pour assurer la pérennité de la conquête, et les institutions pour assurer le bon fonctionnement de l'autorité coloniale au quotidien.

Mais Charles-Henry Alexandrowicz explique que l'influence des souverains africains était grande dans la rédaction des traités, comme le montrent les récits des négociateurs européens, et « *Une des stipulations souvent obtenues concernait le respect de la loi et de la propriété indigène (en tant que privée et individuelle)*<sup>234</sup> ». Cette dernière stipulation témoigne de la volonté des souverains locaux d'être écoutés quant à leurs attentes et de leur forte conscience des enjeux sanctionnés par les traités.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1851 est signé un premier traité entre la France et le Roi du Dahomey. Il s'agissait d'un classique traité d'amitié et de commerce. D'après le premier article, le Roi du Dahomey devait « *assurer[r] toute protection et liberté de commerce aux Français qui voudront s'établir dans son royaume*<sup>235</sup> ». Les Français avaient quant à eux obligation de se conformer aux usages locaux. L'article 3 préconisait un transfert « automatique » à la France des traitements favorables accordés par le Roi du Dahomey à d'autres nations, à savoir une autre puissance coloniale : « *Si une autre nation obtenait, par un traité particulier, une diminution de droits quelconque, le Roi accorderait sur le champ la même faveur aux Français*<sup>236</sup>. » On aura reconnu ici le standard de la « clause de la nation la plus favorisée » si fréquente des traités de commerce international. Enfin, le dernier article, à savoir le dixième, prépare l'inculturation religieuse par ces mots : « *Le Roi prend l'engagement de donner toute sa protection aux missionnaires français qui viendront s'établir dans ses États, de leur laisser l'entière liberté de leur culte, de favoriser leurs efforts pour l'instruction de ses sujets*<sup>237</sup>. » Pour synthétiser les apports de ce traité, il faut noter l'importance primordiale de la protection des Français quels qu'ils soient et notamment des missionnaires qui, pour la France, était à la charge des indigènes et surtout de leur

---

<sup>231</sup> Henri Brunschwig, *Le Partage de l'Afrique noire*, 1974, cité in Volker Saux, « L'Afrique au temps des colonies : par la ruse et par la force », *Geo*, 2 mai 2016.

<sup>232</sup> Henri Brunschwig, *op.cit.*, cité in Volker Saux, *op. cit.*

<sup>233</sup> Emmanuelle Saada, *op. cit.*, p. 116.

<sup>234</sup> Charles-Henry Alexandrowicz, *op. cit.*, p. 705.

<sup>235</sup> A. Bouët-Willàume, Traité d'Amitié et de Commerce du 1<sup>er</sup> juillet 1851, entre la France et le Roi du Dahomey, conclu à Abomey, cité in *Études dahoméennes – L'Histoire dahoméenne de la fin du XIX<sup>e</sup> à travers les textes*, Institut français de l'Afrique noire, n° IX, 1953, p. 11.

<sup>236</sup> A. Bouët-Willàume, *op. cit.*, cité in *Études dahoméennes*, *op. cit.*, p. 11.

<sup>237</sup> A. Bouët-Willàume, *op. cit.*, cité in *Études dahoméennes*, *op. cit.*, p. 12.

Roi. Le recours à la « clause de la nation la plus favorisée » était un moyen pour la France de s'assurer de ses liens avec le Dahomey, étant donné que si le Roi se tournait vers une autre nation colonisatrice, il serait obligé de lui proposer les mêmes « termes du contrat » à moins de perdre ses avantages auprès de la France. Il s'agissait donc pour la France d'une habile façon de s'assurer de la coopération pérenne du Dahomey.

L'exemple qui suit illustre parfaitement la complexité du jeu d'acteurs, entre puissances européennes, rois africains et compagnies privées commerciales. Alors que la France s'installe en 1857 à Grand-Popo et en 1864 à Petit-Popo, la situation est plus complexe à Porto-Novo qui est pourtant un royaume allié d'Abomey bien qu'indépendant. En effet, comme l'explique la revue *Études dahoméennes* : « En 1861, les Anglais s'installent à Lagos, et pour effrayer le roi de Porto-Novo, Sodji, favorable à la France, envoient une canonnière bombarder la ville<sup>238</sup>. » L'agent de la Maison Régis, Daumas, c'est-à-dire une personne privée, mais nommée agent consulaire, profite de cette situation conflictuelle pour proposer à Sodji l'aide de la France, à savoir un traité de protectorat qui est signé le 23 février 1863. Et vingt années plus tard, le Roi de Porto-Novo Tofa réaffirme la validité du protectorat français.

Une convention est ensuite signée entre « l'Amiral Baron Didelot, commandant en chef la Division navale française, et Son Excellence le Lieutenant Gouverneur de Lagos<sup>239</sup> », autorité anglaise, « dans le but de placer sur des bases plus sûres et mieux définies les relations du gouvernement de Lagos avec celui du Protectorat français de Porto-Novo<sup>240</sup> ». Comme l'exprime l'article 9, il s'agissait surtout de préciser les zones d'influence respectives entre l'Angleterre et le protectorat français : « Moyennant les conventions qui précèdent, l'Amiral, d'une part, et Son Excellence le Gouverneur, de l'autre, s'engagent à s'abstenir de toute interférence dans les territoires ainsi déterminés, comme soumis à l'autorité du gouvernement du Protectorat français, d'un côté, et du Gouvernement de Lagos, de l'autre côté<sup>241</sup>. » La France cherchait à renforcer ses zones d'influence par le droit international, alors que les puissances étrangères et notamment britanniques risquaient de constituer un obstacle à l'affirmation de la colonie française.

Beaucoup plus tard, le numéro X des *Études dahoméennes* de 1953 était consacré à Cotonou et revenait sur la question des différents traités qui ont été conclus entre les autorités coloniales et les souverains dahoméens : « Après le traité de 1851, signé entre Guézo et Bouët, traité accordant à la France une sorte de "clause de la nation la plus favorisée", mais exigeant aussi pour tout navire un droit d'ancrage important (article 2), les chances de la France de s'installer à Cotonou se précisèrent. En effet, en 1863, le Directeur local de la maison Régis, Daumas, agent consulaire, et l'officier Devaux, obtenaient des autorités dahoméennes la cession de plage de Cotonou<sup>242</sup>. » Cela illustre à nouveau les jeux d'acteurs et la stratégie française consistant à s'appropriier les territoires essentiels : la plage de Cotonou en constitue un à l'évidence, étant donné que les territoires côtiers et portuaires étaient essentiels aux relations commerciales. Après que « Le Roi de Dahomey, dans son désir de donner une preuve d'amitié à Sa Majesté l'Empereur des Français, et reconnaître les relations amicales qui ont existé de tout temps entre la France et le Dahomey, avait, vers la fin de l'année 1864, fait la cession à la France de la plage de Kotonou<sup>243</sup> », il est

---

<sup>238</sup> *Études dahoméennes*, op. cit., p. 13.

<sup>239</sup> Glover, B. Didelot, Convention entre l'Amiral Baron Didelot, commandant en chef de la Division navale française et le Lieutenant Gouverneur de Lagos, 1<sup>er</sup> août 1863, Lagos, cité in *Études dahoméennes*, op. cit., p. 13.

<sup>240</sup> Glover, B. Didelot, op. cit., cité in *Études dahoméennes*, op. cit., p. 13.

<sup>241</sup> Glover, B. Didelot, op. cit., cité in *Études dahoméennes*, op. cit., p. 15.

<sup>242</sup> J. Lombard, op. cit., p. 31.

<sup>243</sup> P. Arnoux, Traité du 19 mai 1868, « Cession à la France du Territoire de Kotonou par le Roi de Dahomey », Agence Consulaire de France au Dahomey de Porto-Novo, Whydah, cité in J. Lombard, op. cit., p. 32.

apparu nécessaire au roi du Dahomey qu'« *un acte écrit constatât la confirmation de la cession faite antérieurement par le Roi de Dahomey de la plage de Kotonou et l'acceptation par la France de cette cession*<sup>244</sup> ». Le roi du Dahomey, par l'intermédiaire de son porte-parole le Jèvoghan, voit dans cette cession un avantage au stade des relations commerciales car « *elle favoriserait l'extension des relations commerciales existant entre les deux pays*<sup>245</sup> ». L'article premier déclare le contenu de la cession qui concerne le territoire de Kotonou et qui s'avère être gratuite<sup>246</sup>, sans doute compensée par différents présents et assurant au roi la protection française.

Dix ans plus tard, un nouveau traité est signé le 19 avril 1878 afin d'élargir le contrat précédent et de préciser certains éléments. Aux côtés de stipulations peu importantes pratiquement mais montrant bien que des questions de souveraineté sont en cause, comme la possibilité pour les Français d'arborer sur leur maison les drapeaux français et dahoméens seuls ou réunis, d'autres articles sont particulièrement intéressants. Ainsi, l'article 2 déclare que « *Les sujets français auront plein droit de s'établir dans tous les ports et villes faisant partie des possessions de sa Majesté Gléglé et d'y commercer librement, d'y occuper et posséder des propriétés, maisons et magasins pour l'exercice de leur industrie ; ils jouiront de la plus entière et de la plus complète sécurité, de la part du Roi de Dahomey, de ses agents et de son peuple*<sup>247</sup>. » Cette stipulation amplifie l'accord précédent en l'élargissant à l'ensemble des « sujets » français (et non uniquement les « citoyens ») qui éprouveraient le souhait de s'installer afin d'exercer des activités commerciales. Et l'article 3 précise que les sujets de Gléglé et les étrangers qui habitent le Dahomey doivent protéger les sujets français qui y résident ou y commercent.

L'article 5 est particulièrement intéressant en ce qu'il témoigne d'une préoccupation apparemment intense parmi les Français installés au Dahomey : « *Aucun sujet français ne pourra, désormais être tenu d'assister à aucune coutume du royaume de Dahomey, où seraient faits des sacrifices humains*<sup>248</sup>. » On peut imaginer le soulagement des Français domiciliés au Dahomey à la lecture de cet article... En effet, Véronique Champion-Vincent écrit au sujet du regard des Européens vis-à-vis des grandes fêtes dahoméennes, appelées Coutumes, à l'occasion desquelles de multiples sacrifices étaient réalisés : « *La fierté tirée par les Dahoméens de leur fête nationale est manifeste dans leur insistance à y faire participer des visiteurs européens bien souvent réticents ; réticences dont les Dahoméens semblent n'avoir eu aucune idée, persuadés bien au contraire d'accorder une grande faveur à leurs hôtes*<sup>249</sup>. » Quand deux civilisations se rencontrent...

Enfin, le 26 février 1885 quand est signé à Berlin l'Acte général de la conférence africaine entre les puissances européennes qui vise à organiser les relations entre ces États quant au partage et à la division de l'Afrique, l'article 6 renvoie clairement aux questions de protection des colons de passage en Afrique et de liberté de conscience et religieuse pour les indigènes, les nationaux et les étrangers : « *Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoirs et collections seront également l'objet d'une protection spéciale. La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont*

---

<sup>244</sup> P. Arnoux, *op. cit.*, cité in J. Lombard, *op. cit.*, p. 32.

<sup>245</sup> P. Arnoux, *op. cit.*, cité in J. Lombard, *op. cit.*, p. 32.

<sup>246</sup> P. Arnoux, *op. cit.*, cité in J. Lombard, *op. cit.*, p. 32.

<sup>247</sup> P. Serval, Traité du 19 avril 1878 passé entre la France et le Dahomey, « Cession de Kotonou », Whydah, cité in J. Lombard, *op. cit.*, p. 33.

<sup>248</sup> P. Serval, *op. cit.*, cité in J. Lombard, *op. cit.*, p. 34.

<sup>249</sup> Véronique Champion-Vincent, « L'image du Dahomey dans la presse française (1890-1895) : les sacrifices humains », *Cahiers d'études africaines*, vol. 7, n° 25, 1967, p. 33.

*expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers*<sup>250</sup>. » Deux points sont à retenir pour la présente recherche : les différents acteurs de l'appropriation des biens culturels en Afrique, dont plusieurs rappellent l'importance de la science dans cette vague de colonisation, bénéficiaient dès 1885 d'une protection qualifiée de spéciale, laquelle visaient également leurs « *collections* » qui ne sont pas définies ici mais peuvent regrouper les diverses prises matérielles réalisées sur le terrain (objets artisanaux, objets naturels, animaux, végétaux) ; mais la seconde phrase pose un problème quant aux appropriations de biens sacrés dans la mesure où « *la liberté de conscience et la tolérance religieuse* » sont censées être garanties aux indigènes, le droit et la pratique effective étant ici paradoxaux. En effet, spolier les peuples indigènes en les privant de leurs objets sacrés ou cultuels peut être vu comme une atteinte réelle à leur liberté de conscience et ne témoigne pas réellement d'une tolérance religieuse. Or il semble que certains missionnaires, durant une première période, n'hésitaient pas à détruire de tels biens dans leur zèle évangéliste.

## 2- Les valeur et portée des « traités » de protectorat

En un sens, les principaux traités à avoir été conclus par la France avec les souverains locaux étaient destinés à construire une relation de protectorat. La nature d'un protectorat est définie en ces mots par Gérard Cornu : il s'agit, en droit international, d'un « *Régime établi (parfois unilatéralement, le plus souvent par traité), selon lequel un État (dit État protégé), sans perdre son existence ni sa personnalité juridique, confie l'exercice de certaines compétences internes ou internationales à un autre État qui s'engage en retour à le protéger contre toute agression extérieure et à lui apporter aide et conseil dans la mise en œuvre des réformes qu'implique sa modernisation*<sup>251</sup> » et, en droit colonial<sup>252</sup>, de l'« *Autorité exercée par un État sur un territoire ne constituant pas lui-même un État, sans pour autant qu'il y ait annexion formelle de ce dernier par l'État protecteur*<sup>253</sup> ». Ces deux définitions, l'une propre aux relations entre les États souverains et l'autre propre aux rapports coloniaux, se distinguent autour de l'existence ou de l'absence d'un État, destiné à être protégé. Or, le cas du Dahomey se place quelque peu en rupture originale face à cette distinction élémentaire. En effet, si on part du principe évident que les traités conclus étaient voués à créer des protectorats coloniaux, deux hypothèses sont envisageables : soit la France ne considérait pas les Royaumes dahoméens comme des États n'étant pas « civilisés », soit les souverains locaux qui ont été défaits à l'issue des guerres de conquêtes et n'étaient désormais perçus, par les autorités coloniales, que comme des fantoches insignifiants et soumis. Ce sont ces interrogations concernant les multiples traités conclus qu'il convient de traiter à présent.

En préambule et pour bien comprendre les enjeux du protectorat, voici le détail des compétences de chacun des acteurs exposé par Isabelle Surin : « *Objet classique du droit international, le protectorat repose sur la dissociation entre deux niveaux de souveraineté, la souveraineté "extérieure", qui autorise une entité étatique à entretenir des relations avec d'autres, à conclure des traités ou à déclarer la guerre, et la souveraineté*

---

<sup>250</sup> « Article 6 », Acte général de la conférence africaine, *op. cit.*

<sup>251</sup> Gérard Cornu, « Protectorat », *op. cit.*, p. 668.

<sup>252</sup> De nos jours, alors que les protectorats n'existent plus, ils ont été remplacés par le concept d'« États associés », un État conservant sa souveraineté tout en ayant signé une convention de partenariat avec un autre État généralement plus puissant. Ce dernier contrôle certaines des compétences de l'État associé et bénéficie de relations, notamment commerciales, plus favorisées. C'est ce régime de l'« État associé » qui est actuellement préconisé par certains pour la France à la Nouvelle-Calédonie dans l'hypothèse où cette dernière accèderait à l'indépendance.

<sup>253</sup> Gérard Cornu, « Protectorat », *op. cit.*, p. 668.

*"intérieure" par laquelle s'exerce l'autorité sur les habitants qui lui sont assujettis. Établir un protectorat consiste donc pour une autorité souveraine à se substituer à une autre pour tout ce qui concerne l'exercice de sa souveraineté extérieure et à prendre en charge la défense de ses frontières et de son territoire, tout en la laissant exercer en toute autonomie les prérogatives que lui confère sa souveraineté intérieure<sup>254</sup>. »*

Le protectorat trouve une illustration dahoméenne avec le Roi de Porto-Novo Toffa<sup>255</sup>. Pour Albert Adu Boahen qui s'exprime dans le cadre de l'UNESCO, il ne s'agissait pas de « collaborer » avec la puissance française mais de « s'allier » avec celle-ci, contrairement à ce que de nombreux historiens prétendent. Toffa devait en effet combattre trois ennemis différents lorsque les Français sont arrivés : les Yoruba au Nord-Est, les rois fon d'Abomey au Nord et les Britanniques sur la côte. Dès lors, *« il a dû sûrement considérer l'arrivée des Français comme un présent du ciel lui offrant non seulement l'occasion de préserver sa souveraineté, mais même d'obtenir quelques avantages aux dépens de ses ennemis<sup>256</sup>. »* Albert Adu Boahen émet alors une distinction en affirmant qu'il était naturel que Toffa décide de s'allier aux Français, mais non pas de collaborer avec le colonisateur. La situation complexe et source de conflits dans laquelle se trouvait le Roi Toffa ne pouvait guère l'amener à « collaborer » avec les autorités françaises, mais celles-ci lui étaient plutôt apparues comme une opportunité pour renforcer sa puissance face aux ethnies voisines et aux bases côtières britanniques et, ainsi, préserver sa souveraineté.

Pour Charles-Henry Alexandrowicz, la conception du protectorat tel qu'il était appliqué en Afrique après l'Acte général de Berlin était bien davantage politique que juridique et elle traduisait un rapport de force entre les puissances colonisatrices dans l'extension de leur souveraineté dans le monde et dans l'amplification de leur *imperium* : *« Selon cette nouvelle conception (le protectorat colonial), l'État protecteur obtint des autres signataires de l'Acte général de Berlin, carte blanche d'occuper et d'annexer le territoire de l'État protégé. Une telle conception perdait tout caractère juridique ; elle devenait un instrument de la politique de force qui n'avait aucune signification en droit international. En outre, un accord entre les puissances européennes ne pouvait porter atteinte à un traité de protectorat conclu entre l'une de ces puissances en tant qu'État protecteur, et un pays africain en tant qu'État protégé ("pacta tertiis nec nocent nec prosunt"). Un tel accord ne pouvait pas changer les droits et les obligations des parties contractantes d'un traité de protection en Afrique ou ailleurs. Le protectorat colonial était donc une institution politique et non pas juridique<sup>257</sup>. »* L'accord entre les puissances coloniales est en effet énoncé par l'article 34 de l'Acte général de la conférence africaine signé le 26 février 1885 à Berlin : *« La Puissance qui, dorénavant, prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait, à en acquérir, et de même la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'Acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il*

---

<sup>254</sup> Isabelle Surin, *op. cit.*, p. 316.

<sup>255</sup> Quelques mois après la mort de Toffa, le journaliste Ernest Laut décida de lui consacrer un article tout en se remémorant une habitude amusante du Roi : *« Quant à ses chaussures, c'étaient invariablement une paire de pantoufles en velours vert sur lesquelles – afin que nul n'ignorât sa qualité – on pouvait lire, brodés en or, ces deux mots : King Toffa (roi Toffa). »* (Ernest Laut, *op. cit.*, p. 106).

<sup>256</sup> Albert Adu Boahen (directeur du volume), *Histoire générale de l'Afrique*, Tome VII « L'Afrique sous domination coloniale, 1880-1935 », Éditions UNESCO, Comité scientifique international pour la rédaction d'une Histoire générale de l'Afrique (UNESCO), Paris, 1987 (première édition), pp. 31-32.

<sup>257</sup> Charles-Henry Alexandrowicz, *op. cit.*, p. 708.

y a lieu, leurs réclamations<sup>258</sup>. » La coopération entre les puissances coloniales passait donc désormais par le droit, chacune d'entre elles devant notifier les autres États de l'établissement d'un protectorat.

L'inégalité contractuelle est sensible dans un article d'un journal de l'époque qui ne s'embarrasse pas de subtilités juridiques : *La Lanterne* informe en effet ses lecteurs que « *Sous le règne de Guélélé deux nouveaux traités furent signés entre la France et le Dahomé. C'est par le premier que Cotonou nous a été cédé en 1868. Le second, signé dix ans après, confirma le premier et abolit toutes les servitudes imposées aux Français résidant au Dahomé*<sup>259</sup>. »

Pour achever quant à cette question, l'exemple parfait du traité de protectorat est donné par le traité avec le Royaume d'Abomey du 29 janvier 1894, qui est conclu entre le nouveau roi d'Abomey Ago-li-Agbo et le Général Dodds. L'article premier stipule que « *Le Roi et les habitants du royaume d'Abomey se placent sous le Protectorat et la suzeraineté de la France*<sup>260</sup>. » L'utilisation du concept d'Ancien Régime de la « suzeraineté », placé sur le même rang que le protectorat, peut surprendre durant la Troisième République. En effet, la République française serait suzeraine et aurait un Roi comme vassal : une situation originale.

### 3- Les « traités » de « protectorat colonial fictif<sup>261</sup> » : tromper les élites autochtones dirigeantes, ou s'assurer de leur coopération

Le juriste J. Perrinjaquet s'intéressait en 1909 aux protectorats pour en interroger le caractère fictif. Il se demandait en effet s'il s'agissait réellement de traités en bonne et due forme ou s'il ne s'agissait pour le colonisateur que de s'assurer de la coopération des élites autochtones en les trompant, ce qui en soit pourrait constituer un vice du consentement.

En illustration de l'importance apportée par les souverains locaux à la compréhension des traités qu'ils signaient, Alphonse Daudet a consacré le chapitre III de *Jack*, publié en 1875, à la rencontre entre Jack, un jeune garçon de sept ou huit ans qui est le personnage principal, et un « *petit roi de Dahomey*<sup>262</sup> », dont le nom est clairement inspiré de celui du roi Ghézo. Le père de ce roi l'a en effet envoyé en France pour se former et surtout pour réussir à comprendre les écrits des colons afin de conclure des contrats ou des traités en toute connaissance de cause : « *il faut aussi lire dans les livres des blancs, connaître leur écriture, pour pouvoir faire avec eux le commerce de la poudre d'or, car, disait le sage Rack-Mâdou à son fils, "blanc toujou papié en poche pou moqué nègue."* » Si la formulation « petit nègre » est clairement empreinte des lieux communs racistes de l'époque, il faut néanmoins noter la clairvoyance de Daudet qui avait compris la facilité des colons pour négocier avec les autorités indigènes dans la mesure où ces dernières ne mesuraient pas toujours les conséquences réelles de ce qu'elles signaient.

C'est donc le juriste Perrinjaquet qui développe les notions d'annexion déguisée des territoires et des protectorats coloniaux fictifs dans un article publié dans la *Revue de droit international public* en 1909. Il énonce les motifs de ces pratiques d'appropriation

<sup>258</sup> « Article 34 », Acte général de la conférence africaine, *op. cit.*

<sup>259</sup> « L'art au Dahomé - Les Rois noirs en exil », *La Lanterne*, 29 mars 1894, p. 2.

<sup>260</sup> Article 1, Traité avec le Royaume d'Abomey signé par le Roi Ago-li-Agbo et le Général Dodds, Abomey, 29 janvier 1894.

<sup>261</sup> J. Perrinjaquet, « Des annexions déguisées de territoires », *Revue générale de droit international public*, 1909, pp. 316-367.

<sup>262</sup> Alphonse Daudet, « Grandeur et décadence du petit roi Mâdou-Ghézo », *Jack*, Dentu, 1876, p. 60-86.

du territoire : « *Parfois on recourt à un subterfuge juridique pour tourner un principe de droit ou un engagement gênant, par exemple la promesse de respecter l'indépendance ou l'intégrité d'un État faible. Il faut prendre sans en avoir l'air : de là, la nécessité d'user d'une voie détournée et de recourir à un procédé d'annexion déguisée, sous le voile le mieux approprié à la circonstance, le plus commode pour fournir une échappatoire et donner le change aux tiers*<sup>263</sup>. » « *Prendre sans en avoir l'air* » : tel serait l'objectif des protectorats, à savoir annexer un territoire et donc ses richesses en donnant une apparence de légalité à l'acte de cession. On n'est pas loin alors des thèses de Carl Schmitt dans *Le Nomos de la terre* de 1950 au sujet du droit international : « *les traités coloniaux et plus généralement le droit colonial doivent être vus comme une rationalisation et un habillage légal, par la catégorie juridique de l'appropriation issue du droit privé, de rapines et de conquêtes violentes*<sup>264</sup>. » Le droit ne vient alors qu'habiller, donner une apparence de légalité aux pratiques des colons.

Surtout, par le biais des traités de protectorat, il s'agit, selon Perrinjaquet, de bénéficiaire de l'expansion territoriale sans courir les risques et supporter les coûts de la conquête militaire qui s'avèrent être nombreux : « *Avoir tous les avantages de la conquête sans en encourir les charges et les risques, tel est le but de la politique des annexions déguisées sous des voiles variés et multiples*<sup>265</sup>. » Ainsi, « *dans le protectorat fictif, il y a une annexion pure et simple, actuelle ou différée. Un État passe un traité avec des chefs de tribus n'ayant pas le caractère d'État et leur accorde sa protection*<sup>266</sup>. » Le protectorat fictif permet donc d'annexer le territoire censé être protégé, mais qui s'avère perdre son autonomie et son éventuelle souveraineté s'il existe une organisation étatique ou proto-étatique.

À lire Perrinjaquet, la doctrine dominante de son époque prétendait que l'État protégé subissait une *capitis diminutio*, c'est-à-dire qu'il perdait sa souveraineté en abandonnant certaines prérogatives de la puissance étatique au protecteur, ce qui l'installait dans une situation de « *mi-souveraineté*<sup>267</sup> » trompeuse. Selon lui, il y a là un non-sens dans la mesure où la souveraineté est une et indivisible conformément aux principes du droit public et ce depuis Jean Bodin. Par conséquent, « *L'État qui partage l'exercice de la puissance publique avec un autre État en vertu d'un traité n'est pas mi-souverain, il conserve sa souveraineté par sa liberté de dénoncer le traité. Il n'abandonne que des prérogatives limitées de sa compétence étatique et conserve l'exercice de toutes celles qu'il n'a pas concédées au protecteur*<sup>268</sup>. » Par le biais du traité, deux puissances exerçaient donc leur souveraineté sur un même territoire et étaient chacune libres dans la sphère de compétence attribuée par le texte : ce champ ne peut être étendu qu'avec le consentement de l'autre puissance et le protégé peut exercer son droit de dénonciation qui le rend complètement libre. Tels sont les principes juridiques appliqués en droit pur pour les protectorats mais l'auteur démontre que le traité est vite détourné et le protecteur prétend à une suprématie de droit sur le protégé « *qui devient son inférieur et lui doit obéissance*<sup>269</sup> ». Par conséquent, « *Si on ajoute à tout cela que le protégé est généralement un État faible et désorganisé au point de vue militaire et financier, en proie à l'anarchie intérieure, tandis que le protecteur est un grand État militaire, on voit combien le masque du protectorat est une vaine apparence, comment sous le voile d'une trompeuse*

---

<sup>263</sup> J. Perrinjaquet, *op. cit.*, p. 317.

<sup>264</sup> Xenophon Tenezakis, *op. cit.*

<sup>265</sup> J. Perrinjaquet, *op. cit.*, p. 319.

<sup>266</sup> J. Perrinjaquet, *op. cit.*, p. 320.

<sup>267</sup> J. Perrinjaquet, *op. cit.*, p. 321.

<sup>268</sup> J. Perrinjaquet, *op. cit.*, p. 322.

<sup>269</sup> J. Perrinjaquet, *op. cit.*, p. 323.

*association le protégé est de droit et de fait à la discrétion du protecteur, comment le protectorat est une catégorie d'annexion déguisée*<sup>270</sup>. » C'est à nouveau trouver une illustration au mot du doyen Jean Carbonnier quand il écrit que « *le droit est la politesse de la force*<sup>271</sup> ».

Perrinjaquet poursuit par l'exemplification du protectorat fictif permettant d'éviter les risques de la conquête et les responsabilités de la conservation du territoire, dont la colonisation allemande constitue pour lui une illustration convaincante. Mais il en vient à présenter une autre forme de protectorat fictif où l'occupant (ou l'annexant) installe un pseudo-monarque indigène et lui impose un traité de protectorat qui ne lui donne qu'une autorité nominale, l'instituant en simple « fantoche » du pouvoir réel. Et il écrit : « *Le cas du Dahomey est l'exemple typique de cette manière de procéder. Après l'expédition de 1893 contre Béhanzin, la France conquiert complètement ce pays, puis crée deux Royaumes indigènes et y installa des monarques choisis par elle (décrets des 15 janvier et 4 février 1894). Ce sont là de vaines apparences pour dissimuler la conquête aux yeux des indigènes. Ces Souverains indigènes n'ont aucune compétence indépendante, ce sont de simples intermédiaires entre l'autorité française et les populations. Ils sont placés sous la suprématie du gouverneur général de l'Afrique occidentale*<sup>272</sup>. » Le cas dahoméen se retrouve dans les Indes pour la colonisation anglaise, mais selon l'auteur, il ne s'agit plus à ce stade d'un protectorat mais d'une « *concession unilatérale et révocable d'un gouvernement souverain à un fonctionnaire subordonné installé par lui*<sup>273</sup> ». Par conséquent, le Dahomey constitue un exemple d'annexion dissimulée grâce au droit et surtout grâce à la tromperie.

Et J. Perrinjaquet finit par conclure par ces mots, qu'il convient bien entendu de remettre dans le contexte de leur rédaction à savoir l'année 1909 : « *Le procédé n'est donc pas à recommander aux démocraties modernes, soucieuses avant tout de la paix des nations et du développement matériel et moral de l'humanité. Ces moyens d'artifice diplomatique doivent être limités aux relations avec les États de civilisation inférieure comme moyen de colonisation*<sup>274</sup>. » On peut voir dans cette conclusion l'abandon de la neutralité « scientifique » dans le reste de l'article au profit d'une forme de conseil juridique et politique pour les dirigeants dans leurs stratégies coloniales. La colonisation, entendue comme annexion du territoire, se trouve donc facilitée par la présence comme cocontractant d'« *États de civilisation inférieure* », c'est-à-dire « non-civilisés ». Africains, en somme.

## B) La résistance des rois locaux

### 1- La stratégie d'affrontement de Béhanzin

Face à la colonisation progressive du Dahomey par les Français, les souverains locaux ne se sont pas systématiquement soumis à l'autorité métropolitaine et certains ont résisté. C'est le cas du célèbre Roi d'Abomey Béhanzin qui a tenté de défendre la souveraineté de son royaume, avant d'être défait.

---

<sup>270</sup> J. Perrinjaquet, *op. cit.*, p. 324.

<sup>271</sup> Jean Carbonnier, *op. cit.*

<sup>272</sup> J. Perrinjaquet, *op. cit.*, p. 332.

<sup>273</sup> J. Perrinjaquet, *op. cit.*, p. 332.

<sup>274</sup> J. Perrinjaquet, *op. cit.*, p. 367.

En couverture du tome VII de l'*Histoire générale de l'Afrique* d'Albert Adu Boahen déjà évoqué, intitulé « L'Afrique sous domination coloniale, 1880-1935 » et édité par l'UNESCO, figure un bas-relief d'Abomey. Il explique que « *Ce bas-relief, peint sur un des murs du palais des rois du Dahomey, à Abomey, montre un Africain armé d'un arc et d'une flèche barrant la route, d'un air de défi, à un Européen armé d'un pistolet*<sup>275</sup>. » Cette œuvre est caractéristique de la fière et vindicative mentalité dahoméenne et surtout de son esprit guerrier, voire militariste. La détermination guerrière des Dahoméens est alors explicite : ils n'hésitent jamais à partir au combat quand bien même les armes seraient disproportionnées (arc – pistolet). Il faut noter incidemment que les armes occidentales ont longtemps constitué une source d'inspiration créatrice au Dahomey que ce soit au travers de ce bas-relief ou des multiples pistolets européens retravaillés à l'aide de plaques locales en alliage cuivreux.

D'après Albert Adu Boahen, « *le roi du Dahomey (Abomey), Béhanzin, décida de recourir à une stratégie d'affrontement pour défendre la souveraineté et l'indépendance de son royaume. Dans la dernière décennie du XIX<sup>e</sup> siècle, le Dahomey entra en conflit ouvert avec la France, qui avait imposé son protectorat à Porto Novo, vassal d'Abomey*<sup>276</sup> », ce traité portant une grave atteinte aux intérêts économiques d'Abomey et laissant entrevoir sans doute à Béhanzin une évolution redoutable pour ses intérêts.

Dès avril 1892, les initiatives de Béhanzin, qui revenaient à rompre les traités qui avaient été signés avec la France, préoccupaient la chambre des députés française : « *La Chambre consacra ses séances du 7 et du 11 avril à la discussion simultanée de l'interpellation de M. Hervieu sur les affaires du Dahomey et de la demande de crédits formée par le gouvernement pour agir dans ce pays. Behanzin, roi de Dahomey, méconnaissant la récente convention conclue entre le gouvernement français et lui, venait d'attaquer nos protégés et de violer les frontières de nos possessions, et il s'agissait de savoir ce qu'il y avait lieu de faire en cette occurrence ; certains députés, craignant de voir s'engager une nouvelle aventure coûteuse, demandaient l'évacuation ; d'autres, au contraire, voulaient qu'on maintint l'honneur du drapeau et que l'injure fût vengée. Le gouvernement, sans expliquer ses projets, demandait qu'on lui fit confiance et qu'on lui votât un crédit qui lui permettrait d'agir au mieux des intérêts du pays. La Chambre vota, conformément au désir du ministère, l'ordre du jour pur et simple et un crédit de trois millions*<sup>277</sup>. » Il faut remarquer que le débat entre les députés ne portait pas directement sur des questions d'influence politique ou commerciale, mais bien davantage sur l'argent (« *aventure coûteuse* ») et sur « *l'honneur du drapeau* ». C'est finalement le Gouvernement qui parvint à ses fins et obtint un crédit pour mener à bien la guerre de conquête.

Peu de temps auparavant, le gouverneur Jean-Marie Bayol, qui était en poste au Dahomey de 1890 à 1892, ordonne en février 1890 l'occupation de Cotonou et l'arrestation des notables de l'ethnie fon qui vivaient dans cette ville. Béhanzin réagit à cette situation en mobilisant ses troupes, connues pour leur vigueur guerrière et pour la présence d'Amazones, qui formaient une armée permanente de 4 000 hommes et femmes<sup>278</sup> en temps de paix. En temps de guerre, c'étaient tous les hommes qui devaient combattre et ils étaient formés et soutenus par les Amazones.

Il faut dire deux mots à propos des Amazones tant elles ont occupé l'imaginaire français de l'époque. Les Amazones, appelées ainsi par les Français en référence aux

---

<sup>275</sup> Albert Adu Boahen (directeur du volume), *op. cit.*, p. 30.

<sup>276</sup> Albert Adu Boahen (directeur du volume), *op. cit.*, p. 150.

<sup>277</sup> P. Vial (Société de législation comparée), « Chambres françaises – Session ordinaire de 1892 (1<sup>ère</sup> partie) », *Bulletin de la Société de législation comparée*, juin 1892, A. Cotillon, Paris, p. 512.

<sup>278</sup> Albert Adu Boahen (directeur du volume), *op. cit.*, p. 150.

guerrières mythologiques affrontées par Hercule, étaient généralement recrutées dès leur adolescence. Elles étaient destinées au métier des armes et devaient suivre un entraînement quotidien éprouvant. Les Amazones subissaient, au cours de leur entraînement et même ensuite, un conditionnement psychologique et religieux qui leur inculquait la peur du châtement et l'obéissance absolue au Roi.

La position de Béhanzin consistait à rejeter unilatéralement et catégoriquement la colonisation et les traités de protectorat conclus par les autorités françaises, son objectif étant de préserver et son autonomie et sa souveraineté. En outre le Royaume d'Abomey menait, depuis plusieurs années, une politique d'expansion par la conquête militaire en s'emparant des royaumes voisins et l'intrusion française risquait de mettre en péril l'expansion de l'autorité du Royaume de Béhanzin.

Cette situation frontalement conflictuelle a alors laissé la place à de nombreux engagements militaires scandés par des tentatives de négociations souvent déloyales. Il s'agissait pour la puissance française de garantir une fois pour toutes la conquête du territoire et la domination sur les rois locaux récalcitrants, et Béhanzin avait certainement conscience de s'être engagé dans un combat décisif.

## 2- Attaques, négociations déloyales

Une fois la conquête coloniale entérinée par l'asservissement du Royaume d'Abomey, les autorités coloniales et l'armée française ont mis en place des opérations armées et des stratégies de négociations déloyales afin de parvenir à leur but le plus rapidement et en dépensant le moins de deniers publics possible : la conquête devait être populaire.

En 1890, alors qu'une partie de l'armée française était détachée à Porto-Novo pour détruire des palmiers, forme de politique de la « terre brûlée », Béhanzin choisit d'attaquer la garnison.

Et dès le 3 octobre 1890, le père Alexandre Dorgère (1855-1900) se présentait à Abomey avec des propositions de paix. Il s'agissait alors pour la puissance française de négocier le contrôle de Cotonou par l'installation d'une garnison française et par la possibilité de percevoir les impôts. Béhanzin se voyait quant à lui allouer une rente annuelle de 20 000 francs, ce qu'il accepta par la signature d'un traité le 3 octobre 1890. Cette somme posa problème auprès de la Chambre des députés à l'instigation du parti hostile à la colonisation qui mettait systématiquement en relief les coûts, jugés par lui exorbitants, de la colonisation : « *La discussion fut assez vive ; on reprochait, notamment, au gouvernement d'avoir promis au roi nègre, sur les droits de douane, un traitement de 20.000 francs que celui-ci pouvait représenter à ses sujets comme étant un tribut payé par la France ; le gouvernement répondit qu'un traitement analogue est payé par la France et par l'Angleterre à un certain nombre de roitelets nègres afin de s'assurer leur fidélité*<sup>279</sup>. » L'argent pour s'assurer la fidélité et la confiance des « roitelets nègres » : une stratégie qui est exposée ici sans fard devant la Chambre des députés.

Mais Albert Adu Boahen note que l'accord de paix n'avait que l'apparence d'un apaisement des tensions. En effet, « *soucieux de défendre le reste de son royaume, le roi entreprit de moderniser son armée en achetant aux firmes allemandes de Lomé, entre janvier 1891 et août 1892*<sup>280</sup> ». La fierté des guerriers d'Abomey capables de faire face aux

<sup>279</sup> P. Vial (Société de législation comparée), « Chambres françaises – Session extraordinaire de 1891 », *Bulletin de la Société de législation comparée*, mars 1892, A. Cotillon, Paris, p. 290.

<sup>280</sup> Albert Adu Boahen (directeur du volume), *op. cit.*, p. 151.

fusils avec leurs arcs est ici quelque peu mise de côté... Ce sont « 1 700 fusils à tir rapide, 6 canons Krupp de divers calibres, 5 mitrailleuses, 400 000 cartouches assorties et une grande quantité d'obus<sup>281</sup>. » On imagine aisément que Béhanzin prévoyait déjà les conflits à venir et qu'il souhaitait s'approprier en quelque sorte les armes de son « ennemi » pour mieux pouvoir l'affronter, la Prusse ayant certainement des intentions cachées dans la transaction.

Cette question des armes à feu occidentales, à l'efficacité sans commune mesure par rapport à celles des Africains, est importante. Très tôt les rois africains ont souhaité en doter leurs troupes et ont adressé des demandes en ce sens aux puissances européennes, soit dans le cadre d'échanges commerciaux, soit à titre de cadeaux d'amitié. Les colonisateurs ont souvent accédé à leur demande, mais en leur livrant des armes techniquement obsolètes et en nombre limité, tout en contingentant soigneusement les cadeaux en nature de munitions. Il est à noter que l'expression artistique dahoméenne de l'époque intègre parfois, par exemple dans la statuaire, des armes occidentales.

Le 27 mars 1892, suite à un incident venu rompre l'apaisement – des soldats fon ayant ouvert le feu sur la canonnière Topaz –, les tensions reprirent force et vigueur et c'est le colonel mulâtre Alfred Dodds qui fut chargé de la mission de conquête et des opérations offensives.

### 3- L'expédition punitive du général Dodds et la conquête

Annonçant la conquête militaire et, en un sens, la tristement célèbre expédition punitive du général Dodds, une caricature de 1894 publiée dans l'hebdomadaire anarchiste, *Le Père Peinard* animé par Émile Pouget, était intitulée « Au Dahomey ! » et représentait un soldat à cheval en train de donner des ordres à la troupe, avec en arrière-plan quelques arbres et le soleil. Cette caricature peut faire office de préambule à ce qui va se dérouler « au Dahomey » lors de la conquête militaire de Dodds (cf. **annexe n° 2**).

Arrivé à Cotonou en mai 1892, le colonel Dodds fait de Porto-Novo le quartier général des préparatifs du conflit à venir en y concentrant 2 000 hommes. Alors que l'armée de Dodds se préparait aux combats, la partie dahoméenne de la Côte des esclaves a été, conformément au *Journal officiel* du 18 juin 1892, mise en état de blocus à partir du 15 juin 1892 « afin d'empêcher l'importation des armes et des munitions<sup>282</sup> ». Il s'agissait de priver drastiquement les soldats aboméens d'armes d'égale puissance à celles des soldats français.

Le 4 octobre 1892, en remontant le fleuve Weme, l'armée de Dodds commença à marcher vers Abomey. Les Fon tentèrent de lui couper la route jusqu'à Abomey en concentrant trois divisions de leur armée, soit environ 12 000 hommes<sup>283</sup>. Bien qu'ils aient utilisé les techniques traditionnelles qu'ils maîtrisaient<sup>284</sup> et qu'on désignera plus tard sous l'appellation de « guerres irrégulières », les Fon ne parvinrent pas à stopper l'avancée des Français et ils subirent de lourdes pertes, à savoir environ 2 000 morts dont

---

<sup>281</sup> David Ross, « Dahomey », in M. Crowder (directeur de la publication), *West African resistance*, 1971, p. 158, cité in Albert Adu Boahen (directeur du volume), *op. cit.*, p. 151.

<sup>282</sup> *Journal officiel*, 18 juin 1892, cité in « Blocus – Notification – Armes et munitions – Prohibition d'importation », *Journal du droit international*, Marchal et Godde, Paris, 1892, p. 792.

<sup>283</sup> Albert Adu Boahen (directeur du volume), *op. cit.*, p. 151.

<sup>284</sup> « *attaques surprises à l'aube, embuscades, défense en ligne, tactique de harcèlement et autres formes de guérilla* » (in Albert Adu Boahen (directeur du volume), *op. cit.*, p. 151).

une majorité d'Amazones et 3 000 blessés. Du côté français, les pertes étaient bien moindres à savoir, d'après David Ross, 10 officiers et 67 hommes<sup>285</sup>.

La situation des Fon se compliqua lorsque les esclaves yorubas, qui avaient été libérés par l'armée de Dodds, saccagèrent les récoltes sur lesquelles les Fon comptaient pour leur subsistance. Face aux problèmes de ravitaillement, certains soldats devaient retourner dans leur village d'origine, tout en le protégeant contre les esclaves libérés qui prenaient goût au pillage<sup>286</sup>. Le plan militaire des Fon était donc largement bouleversé et compromis...

Dans cette situation très dégradée pour ses armes, seule la paix restait possible pour Béhanzin sous la forme d'une sorte d'armistice. Dodds l'accepta mais il exigea le paiement d'une lourde indemnité de guerre et la livraison de toutes les armes que les Fon avaient acquises. D'après Adu Boahen, la dignité du peuple fon empêchait d'accepter ces conditions déshonorantes équivalentes à une capitulation sans condition.

Le colonel Dodds continua donc sa route vers Abomey où il entra en novembre 1892, alors que Béhanzin venait d'incendier la ville et son palais avant de faire retraite vers la partie septentrionale de son royaume où il souhaitait s'établir. C'est alors qu'eut lieu l'expédition punitive de Dodds contre le Palais d'Abomey, à l'occasion de laquelle les trésors de Béhanzin furent sauvés de l'incendie et emportés en France, véritable butin de guerre. Il conviendra de revenir *infra* sur cet événement majeur et sur le détail des objets appropriés à cette occasion.

Plutôt que de se soumettre, Béhanzin commença à réorganiser son armée en étant largement soutenu par son peuple. Cela permit au monarque de poursuivre la résistance comme l'écrit Adu Boahen : « *En mars 1893, il put regrouper 2 000 hommes qui opérèrent de nombreux raids dans les zones tenues par les Français. En avril 1893, les notables firent de nouvelles propositions de paix. Ils étaient prêts à céder à la France la partie méridionale du royaume, mais ne pouvaient accepter la déposition de Béhanzin, incarnation des valeurs de leur peuple et symbole de l'existence de leur État indépendant*<sup>287</sup>. » On comprend avec la position défendue par les notables que la figure de Béhanzin était cruciale pour son peuple, ce dernier incarnant leur Histoire, leurs valeurs et leur indépendance, pour laquelle il continuait de se battre.

Ayant été élevé au grade de général, Dodds lança en septembre 1893 un corps expéditionnaire afin de conquérir le Nord du Dahomey, pour en finir. Ce fut un succès pour l'armée française. À la demande des Français, le 15 janvier 1894, le frère de Béhanzin, le prince Goutchili, est nommé et couronné roi sous le nom d'Agoli-Agbo, il accepte le statut de roi-fantôme, dans la main de la puissance coloniale. Béhanzin sera arrêté le 29 janvier 1894, à la suite d'une trahison, et ultérieurement exilé en Martinique. Le général Dodds s'adresse alors le 26 janvier 1894 au ministre de la Marine annonçant l'arrestation de Béhanzin : « *Poursuivi par nos troupes et par la population ralliée au nouveau roi, abandonné, d'ailleurs, par tous les membres de la famille royale, Béhanzin, craignant d'être enlevé, s'est soumis sans condition hier, 25 janvier, à Ajégo (nord-ouest d'Abomey), où je l'ai fait prendre. / Il est actuellement à Goho. Il sera expédié, selon vos instructions, au Sénégal par le Segond ; les ministres seront dirigés sur le Gabon*<sup>288</sup>. » Vaincu, le Royaume d'Abomey est alors purement et simplement annexé par l'empire colonial

---

<sup>285</sup> David Ross, *op. cit.*, in M. Crowder (directeur de la publication), *op. cit.*, p. 160, cité in Albert Adu Boahen (directeur du volume), *op. cit.*, p. 151.

<sup>286</sup> Albert Adu Boahen (directeur du volume), *op. cit.*, p. 151.

<sup>287</sup> Albert Adu Boahen (directeur du volume), *op. cit.*, p. 151

<sup>288</sup> Général Dodds, dépêche au Ministre de la Marine, 26 janvier 1894, cité in Guy Tomel, « Le Trône de Béhanzin », *Le Monde illustré*, n° 1924, 10 février 1894, p. 87.

français : ce sera le rôle du Traité passé avec le Royaume d'Abomey du 29 janvier 1894 qui instaure, rappelons-le un protectorat et une « suzeraineté<sup>289</sup> ».

Il faut noter le soin, sinon la passion nationaliste et militariste, des journaux occidentaux pour suivre l'avancée de la conquête menée par Dodds comme en témoigne cet extrait de la *Revue des deux mondes* de 1893 : « *L'ère de la conquête aussi sera bientôt close au Dahomey, où la campagne, reprise depuis deux mois par le général Dodds, est sur le point de donner des résultats définitifs. Déjà les principaux chefs dahoméens se sont soumis sans conditions et ont livré la plus grande partie des armes dont disposait le roi Behanzin. Celui-ci, qui avait tenté de nous amuser, il y a quelques semaines, par l'envoi d'une "ambassade" à laquelle le Président de la République et les ministres se sont abstenus, avec raison, de donner audience, est aujourd'hui traqué par les quatre colonnes, fortes de 1800 combattants, qui sont parties d'Agony et convergent vers Atcheribé, à cinquante kilomètres au nord d'Abomey. Quel que soit le sort réservé à l'ancien roi du Dahomey — suicide, fuite, capture par nos troupes ou soumission volontaire — on peut désormais considérer Behanzin comme une quantité négligeable, dans ce pays où nous avons établi notre protectorat, et où le peuple dahoméen, qui n'a jamais eu d'homogénéité ethnographique, ne pourra plus se reconstituer en État politique<sup>290</sup>.* » Cet article rappelait la pluralité ethnique du Royaume d'Abomey due à la conquête des Royaumes voisins et reconnaissait la qualité d'État au Royaume d'Abomey tout en espérant que la débâcle subie par les Fon les empêche de se reconstituer en État, de rassembler les divers peuples.

Après la consommation de la colonisation du Dahomey, quelques révoltes ont eu lieu, comme dans la plupart des autres colonies africaines. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, il a par exemple fallu faire face à la rébellion des Bariba du Borgou et des Somba de l'Atakora entre 1913 et 1914 et au soulèvement de Porto Novo en 1923. Le Dahomey a également connu une grève, entre 1918 et 1919, qui concernait les payeurs de Cotonou et de Grand Popo. C'est en 1920, qu'est apparu le journal *Le Guide du Dahomey* à Porto Novo, « *journal qui, jusqu'en 1922, contenait des critiques sur l'administration coloniale française<sup>291</sup>* ». Le militant de la Ligue des droits de l'homme Louis Hunkanrin (1886-1964) joua un rôle majeur dans les luttes pour la coordination des clans, l'enjeu étant alors le nationalisme dahoméen<sup>292</sup>. Mais mis à part ces incidents limités, la colonisation dahoméenne fut relativement calme, malgré, d'après Adu Boahen, la persistance d'un climat de défiance vis-à-vis de l'autorité française, l'image de Béhanzin restant dans les mémoires.

Du point de vue occidental et bien sûr du point de vue du parti colonial, la victoire de Dodds fut accueillie très favorablement. Elle le fut aussi par les spécialistes du Dahomey comme Maurice Delafosse qui lui dédicace son *Manuel dahoméen* le 15 juin 1894 : « *Monsieur le Général, / Vous avez bien voulu accepter la dédicace de ce "Manuel Dahoméen". Puisse votre nom glorieux, inscrit en tête de mon modeste travail, lui donner une autorité plus grande et le recommander à l'attention de ceux qui vont poursuivre au Dahomé votre œuvre de patriotisme et de civilisation<sup>293</sup>.* » Maurice Delafosse voulait donc que son ouvrage destiné à la compréhension de la langue dahoméenne soit cautionné par

---

<sup>289</sup> Article 1, Traité avec le Royaume d'Abomey signé par le Roi Ago-li-Agbo et le Général Dodds, Abomey, 29 janvier 1894.

<sup>290</sup> Vicomte Georges D'Avenel, « Chronique de la quinzaine », *Revue des deux mondes*, Tome 120, 1893, Paris, p. 953.

<sup>291</sup> Richard David Ralston, « L'Afrique et le nouveau monde », in Albert Adu Boahen (directeur du volume), *op. cit.*, p. 807.

<sup>292</sup> B. Olatunji Oloruntimehin, « La politique africaine et le nationalisme africain, 1919-1935 », in Albert Adu Boahen (directeur du volume), *op. cit.*, p. 692.

<sup>293</sup> Maurice Delafosse, « Dédicace », *Manuel dahoméen – Grammaire – Chrestomathie – Dictionnaire Français-Dahoméen et Dahoméen-Français*, Ernest Leroux, Paris, 1894.

celui qui mit fin à l'indépendance et au rassemblement des différents peuples sous l'égide du Royaume d'Abomey de Béhanzin.

Pour autant, la publicité accordée en métropole à l'expédition du Général Dodds eut pour conséquence paradoxale une forte notoriété de Béhanzin, jusqu'à la mise en vente de cartes postales, et comme on l'a dit sa figure d'autochtone résistant dans un rapport de forces très défavorable contribuera à son héroïsation en Afrique, en particulier au Dahomey. Vaincu militairement – pouvait-il en aller autrement –, il fut aussi vainqueur symboliquement.

C'est ensuite en 1900 que le Roi Agoli-Agbo, qui avait été placé sur le trône d'Abomey par les Français, est déposé et que la colonie évolue progressivement du statut de protectorat vers son intégration organique en 1904 à l'AOF. Cela impliquait une mise sous administration directe, c'est-à-dire que la colonie était directement administrée et gouvernée par la métropole au détriment des structures traditionnelles qui devaient être progressivement abandonnées au profit de la politique assimilationniste.

Il convient de se souvenir que l'affaire du Dahomey, intimement liée à la figure du Roi Béhanzin, à l'exotisme des Amazones, aux thèmes ressassés des sacrifices humains, eut un écho considérable en France à l'instigation du Parti colonial. En témoigne plusieurs numéros du *Petit journal*, précurseur de la presse de masse, par exemple dès le 26 novembre 1892, l'image de la première page étant intitulée « Au Dahomey », ainsi que le numéro du 5 avril 1908 intitulé « Le Nouveau Roi de Porto-Novo », sans préjudice de fréquents articles en pages intérieures.

À noter en conclusion la publicité originale proposant à la vente un couteau censé remémorer « *la campagne glorieuse du Dahomey* », dont chacune des faces représente – côté français – Dodds, des armes et le drapeau français, et – côté dahoméen – Béhanzin, un village local et le fétiche dieu de la guerre<sup>294</sup>. Il convient de rappeler l'importance dans les colonies de l'imagerie apposée sur les couteaux comme en témoigne le célèbre Douk-Douk, du nom d'un esprit dans la culture mélanésienne représenté sur le manche, qui été créé en 1929 pour être commercialisé en Océanie et qui se popularisa en Algérie avant d'être interdit étant donné qu'il était utilisé comme arme blanche. Encore en vente aujourd'hui, ce couteau est singulier de par son extrême simplicité : il n'est composé que de pièces de métal.

C'est dans la seconde partie que sera évoquée la « vie quotidienne » de la colonisation (de 1894 à 1960, soit pendant 64 ans), en lien avec l'objet de la recherche. En effet, une bonne part des collectes de toute nature d'objets patrimoniaux se réalisera pendant cette période.

## ***Paragraphe 2 : L'indépendance politique***

Une fois l'indépendance proclamée en 1960, une période troublée s'ouvre dans le Bénin avec notamment un régime marxiste-léniniste dirigé par le Parti de la révolution populaire du Bénin (A). Mais après cette période, l'État béninois connaît une démocratisation avec l'instauration de la République du Bénin : dans ce nouveau contexte, le pays a dû faire face à de nombreux problèmes, notamment sociaux, économiques et culturels, ce qui n'a pas entravé une volonté d'élaboration et de mise en œuvre d'une politique culturelle (B). Il conviendra de ne pas approfondir les questions de politique intérieure et extérieure qui ne doivent être mentionnées ici que pour comprendre l'après-

---

<sup>294</sup> Jean-Jacques Breton, *Anthologie des arts premiers*, Molière - Bibliothèque des Introuvables, 4 juin 2008, p. 87.

colonisation et les difficultés rencontrées, tout en s'attardant sur la politique culturelle du Bénin, notamment dans sa dimension patrimoniale.

## A) D'une période troublée au temps de la stabilisation démocratique

### 1- Le Dahomey indépendant (1960-1972) et la phase marxiste-léniniste (1972-1990)

Il était question plus haut du concept d'État associé, or le Dahomey a eu recours à cette formule en s'intégrant comme État membre de la Communauté française de 1958 à 1960, date de son indépendance (1<sup>er</sup> août 1960), et de 1960 à 1975. L'État s'appelait alors République du Dahomey.

L'indépendance et l'instauration d'une République avaient été rendues possibles par l'apparition progressive à partir de 1946 de nombreux partis politiques animés par les élites instruites. Mais aucune personnalité, aucun meneur d'homme consensuel ne sortait du lot pour jouer un rôle de meneur d'homme et inciter à la proclamation de l'indépendance.

C'est lors de sa tournée africaine que le président français Charles de Gaulle proclame le 1<sup>er</sup> août 1960 l'indépendance du Dahomey. Quelques mois plus tard, le 22 septembre 1960, l'État obtient un siège à l'Organisation des Nations unies (ONU).

Sans entrer dans le détail, c'est Hubert Maga de l'ethnie bariba qui devient le premier président du Dahomey indépendant, mais son mandat sera marqué par une réelle crise politique internationale due à l'arrivée de nombreux réfugiés nigériens.

Le 26 octobre 1972, l'armée s'empare du pouvoir par un coup d'État, jugeant le gouvernement incompetent. C'est le commandant Mathieu Kérékou qui est l'instigateur du putsch et qui mènera la politique de l'État pendant les années qui suivent : il commence par dissoudre le Conseil présidentiel et l'Assemblée nationale. Et le 30 novembre 1974, il prononce un discours devant des notables où il déclare officiellement que son gouvernement adhère au marxisme-léninisme. Le même jour est créé le Parti de la révolution populaire du Bénin, qui était destiné à gouverner en parti unique. Et l'année suivante au même jour anniversaire, le pays prend le nom de République populaire du Bénin.

Le recours au nom « Bénin » devait faire écho au célèbre Royaume du Bénin situé au Nigeria, là où les fameux chefs-d'œuvre en bronze ont été créés.

Après une série de crises, qui vaudront au régime les surnoms tout à fait typiques de l'humour africain de « marxisme-béninisme » et de « laxisme-léninisme », le communisme est abandonné et un gouvernement de transition est proclamé en 1990.

### 2- La stabilisation démocratique

Le gouvernement transitoire va ouvrir la voie à la démocratie et au multipartisme. Une nouvelle constitution est adoptée par référendum le 2 décembre 1990 et le régime abandonne le mot « populaire » pour devenir plus sobrement la République du Bénin.

Lors de l'élection présidentielle de mars 1991, c'est le Premier ministre Nicéphore Soglo qui bat Mathieu Kérékou avec 67,7 % des voix. Ce dernier reprendra le pouvoir en 1996, mais il ne fera plus référence au marxisme.

À partir de là, les gouvernements se succèdent et la démocratie commence à se stabiliser, le Bénin apparaissant un peu comme une des rares exceptions démocratiques

en Afrique, quand bien même certaines voix s'élèvent aujourd'hui contre la politique autoritaire de l'actuel président Patrice Talon.

## B) L'existence d'une politique culturelle à dimension mémorielle

### 1- Les créations de musées et de fondations culturelles

Avant d'analyser les appropriations qui ont visé le patrimoine dahoméen, il est intéressant de voir comment les pouvoirs publics et les personnes privées béninoises ont appréhendé le patrimoine présent au Dahomey ou au Bénin. Globalement, on ne sera pas surpris de découvrir que les institutions culturelles créées étaient souvent axées sur la mémoire, en établissant des musées ou des fondations mémorielles.

Ce n'est pas minorer les efforts du Bénin indépendant en matière de politique culturelle et muséale que de rappeler l'existence antérieure d'initiatives conduites pendant la période de la colonisation, à l'échelle de l'AOF, mais aussi au Dahomey à l'instigation des autorités coloniales dahoméennes.

Créé à Dakar en août 1936 par le Gouvernement Général de l'AOF, l'Institut français d'Afrique noire (IFAN) s'est largement inspiré hors métropole du Musée de l'Homme et du Muséum. « *Griaule est d'abord pressenti pour en prendre la direction mais il se désiste et c'est finalement Théodore Monod qui est nommé secrétaire général en 1938*<sup>295</sup>. » Censé être un centre d'étude en AOF, il demeure en vérité intimement lié aux institutions muséales métropolitaines : « *après la nomination de Monod, l'Institut français d'Afrique noire s'apparente plutôt à une succursale du Muséum même s'il conserve une dimension pluridisciplinaire en mêlant ethnologie, anthropologie physique, préhistoire, linguistique et géographie*<sup>296</sup>. » Avec l'indépendance du Sénégal, l'acronyme de l'IFAN est revu et corrigé en devenant Institut fondamental d'Afrique noire. Il s'agit toujours d'un institut de recherche.

Comme l'écrit Gaëlle Beaujean-Baltzer, les différents palais d'Abomey ayant été détruits par Béhanzin suscitèrent à nouveau un intérêt dans les années 1930, leur potentiel artistique, culturel et mémoriel étant alors pris en compte à nouveaux frais. « *C'est au gouverneur Joseph-François Reste que revient, de 1931 à 1933, le début du chantier de restauration des palais de Ghézo et Glélé. Ils accueilleront les objets royaux qui ont "pu être sauvés"*<sup>297</sup> dans ce qui devient officiellement le musée d'Abomey, créé en 1944<sup>298</sup>. » Mais lorsque Michel Leiris visite les palais restaurés, il est plus que sceptique dans son *Afrique fantôme* : « *Le fameux palais des rois : défiguré – naturellement – par la restauration. On a rogné les toits de chaume, pour améliorer la visibilité des bas-reliefs je suppose. On a tout repeint, mis sous le chaume un toit de tôle. Deuxième mort de Béhanzin*<sup>299</sup>. »

Depuis l'indépendance, différents musées et fondations culturelles ont été créés au Bénin : ils sont dédiés à l'histoire culturelle, ethnographique et artistique du patrimoine dahoméen.

---

<sup>295</sup> Éric Jolly, « Marcel Griaule, ethnologue : La construction d'une discipline (1925-1956) », *Journal des africanistes*, 2001, tome 71, fascicule 1, p. 156.

<sup>296</sup> Éric Jolly, « Marcel Griaule, ethnologue... », *op. cit.*, p. 156.

<sup>297</sup> Jacques Lombard et Paul Mercier, *Guide du musée d'Abomey*, République du Dahomey, Études dahoméennes, Institut français d'Afrique noire, 1959, p. 9, cité in Gaëlle Beaujean-Baltzer, « Du trophée à l'œuvre... », *op. cit.*, p. 6.

<sup>298</sup> Gaëlle Beaujean-Baltzer, « Du trophée à l'œuvre... », *op. cit.*, p. 6.

<sup>299</sup> Michel Leiris, *L'Afrique fantôme*, Tel Gallimard, 2015, p. 175.

Les palais d'Abomey sont par exemple regroupés dans le Musée historique d'Abomey : le site est d'ailleurs inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis décembre 1985. Un exemple de musée axé sur l'ethnographie est donné par le Musée ethnographique Alexandre Sènou Adandé qui a été créé à Porto-Novo en 1966 à partir des collections de l'IFAN. Le Petit Musée de la Récade a quant à lui été inauguré le 1<sup>er</sup> décembre 2015 à Abomey-Calavi. Il est exclusivement consacré à la récade, symbole du pouvoir aboméen, mais il n'en compte qu'une quarantaine. Des artistes contemporains ont revisité le motif de la récade et leurs œuvres sont exposées à côté des pièces traditionnelles.

Enfin, la Fondation Zinsou illustre l'art contemporain au Bénin. Il s'agit en effet d'une fondation privée qui y est dédiée, tout en se consacrant à l'action sociale et culturelle. C'est en juin 2005 que Marie-Cécile Zinsou lança ce projet à Cotonou, avec l'aide de son père (l'homme d'affaires Lionel Zinsou) et de son grand-oncle (un ancien président du Bénin Émile-Derlin Zinsou). Il faut noter incidemment que Marie-Cécile Zinsou s'est largement impliquée dans la question de la restitution du patrimoine africain, notamment en qualité de conseil pour le « rapport Savoy-Sarr » de 2018 : elle a d'ailleurs été présente à la consultation générale organisée le 26 mars 2018 au Collège de France à Paris.

Il y a donc une relative effervescence culturelle au Bénin qui est axée sur la création d'institutions mémorielles tout en faisant leur place aux créations contemporaines, qui peuvent constituer un attrait touristique et informer les citoyens béninois de leur histoire et de leur culture.

Il est nécessaire de se pencher brièvement sur le droit béninois du patrimoine culturel.

L'article 10 de la Constitution du 11 décembre 1990 dispose que c'est l'État qui a « le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation tant matérielles que spirituelles, ainsi que les traditions culturelles<sup>300</sup>. » La loi n° 91-006 portant « Charte culturelle en République du Bénin » promulguée le 25 février 1991 réaffirme le rôle de l'État comme « principal promoteur du développement culturel national<sup>301</sup> », avant d'aborder les questions de conservation et de protection du patrimoine culturel. Le premier alinéa de l'article 13 exige quant à lui de l'État béninois qu'il prenne des dispositions pour empêcher l'exportation, la vente et le transfert illicite des biens culturels.

Sans entrer dans le détail du corpus béninois du droit du patrimoine culturel, on n'est pas surpris de découvrir de grandes similitudes avec les dispositions françaises en la matière, l'influence coloniale et postcoloniale ayant probablement été réelle dans l'élaboration du droit de la culture comme dans les autres branches du droit.

Si la politique culturelle du Bénin est incontestable quant au droit et à la création de musées et de fondations, elle doit toutefois être nuancée au regard des difficultés relatives au projet de classement du port négrier de Ouidah au patrimoine mondial de l'UNESCO.

En effet, un article<sup>302</sup> du *Monde* en date du 11 juillet 2016 tente d'expliquer – sans succès – la perte du dossier relatif à son classement. L'inscription de ce port au patrimoine mondial pouvait à l'évidence amplifier le tourisme mémoriel du Bénin autour de son

---

<sup>300</sup> Article 10, Constitution du Bénin du 11 décembre 1990.

<sup>301</sup> Article 1<sup>er</sup>, Loi n° 91-006, « Charte culturelle en République du Bénin », 25 février 1991, in *Journal officiel du Bénin*, n° 7, 1<sup>er</sup> avril 1991.

<sup>302</sup> Hermann Boko, « Le Bénin voulait classer Ouidah au patrimoine mondial de l'Unesco, mais ne retrouve plus le dossier », *Le Monde*, 11 juillet 2016, 6 pages.

passé esclavagiste. Comble du paradoxe, l'île de Gorée au Sénégal y est inscrite alors que son rôle dans le commerce négrier était beaucoup plus marginal que celui de Ouidah situé à l'épicentre de la « Côte des esclaves ». Ce dossier a disparu dans des conditions imprécises, alors même qu'il était le fruit de dix ans de travail et que son ambition avait évolué au point de vouloir intégrer d'autres villes portuaires ou non dont les Rois locaux avaient joué un rôle dans le commerce d'esclaves, comme l'explique le Professeur Houénouké : « *Nous avons intégré plusieurs villes ayant un rapport historique direct avec l'esclavage, comme Savé, Dassa ou Abomey*<sup>303</sup>. » Il faut d'ailleurs noter qu'à Abomey, les 47 hectares autour des palais royaux ont déjà été inscrits par l'UNESCO depuis 1985. Quant au tourisme mémoriel de Ouidah, la ville avait bénéficié d'un crédit de 50 millions de dollars (45 millions d'euros) alloué par la Banque mondiale pour le développer, mais cette somme a été refusée par le Gouvernement béninois qui demandait quatre fois plus et qui a créé dans cette optique une Agence de promotion des patrimoines et de développement du tourisme<sup>304</sup>.

Est-il nécessaire de relever que la perte de ce dossier majeur, pour lequel aucune autorité locale n'a idée de ce qu'il est devenu, témoigne d'un tragique manque de sérieux et d'organisation et risque de faire une très mauvaise presse au Bénin alors qu'il demande la restitution de nombreuses œuvres ?

## 2- L'émergence de la demande de restitution

Dans le contexte juridique et culturel évoqué précédemment, la demande béninoise de restitution est apparue et a pris de l'importance.

Cette question a déjà été abordée en introduction de par les lettres échangées entre les ministres béninois et français sur lesquelles on ne reviendra que pour insister sur le fait que le Bénin motive ses demandes sur la violence du butin de guerre de Dodds : pour en rappeler la réalité, le Ministre des affaires étrangères béninois Aurélien Agbenonci écrivait le 26 août 2016 que « *les armées coloniales françaises, en arrivant à Abomey ont détruit le palais du roi Béhanzin et emporté de nombreux objets extrêmement précieux qui se trouvent aujourd'hui dans plusieurs collections publiques et privées de la République française, notamment au Musée du Quai Branly*<sup>305</sup> ». Il sera donc tout à fait intéressant de s'interroger quant aux originalités de l'appropriation des objets par Dodds et ses officiers, au point qu'elles placent ces œuvres au premier rang quant aux demandes de restitution, les collectes ethnographiques étant par exemple reléguées en arrière-plan.

Il était question plus haut de l'article 13 de loi n° 91-006 portant « Charte culturelle en République du Bénin » du 25 février 1991, c'est-à-dire après la période marxiste-léniniste et alors que la démocratie se stabilisait : on peut néanmoins émettre l'hypothèse selon laquelle les travaux préparatoires ont pu commencer dès le régime communiste. Or l'article second de cet article dispose que l'État béninois doit « *œuvre[r] également à la restitution des biens culturels expatriés*<sup>306</sup> ». Il s'agissait donc, en droit, d'un objectif prévu de longue date et il faut noter deux choses. D'un côté, la conduite à bonne fin des demandes de restitution est à la charge de l'État béninois, ce qui apparaît tout à fait normal. De l'autre côté, on ne peut qu'être surpris par l'usage du mot « expatrié » pour

---

<sup>303</sup> Hermann Boko, *op. cit.*, p. 4.

<sup>304</sup> Hermann Boko, *op. cit.*, p. 6.

<sup>305</sup> Lettre du Ministre des affaires étrangères béninois *op. cit.*, citée in Marine Wazzoler, *op. cit.*

<sup>306</sup> Article 13, alinéa second, *op. cit.*

désigner des objets, ce dernier désignant généralement des individus qui résident dans un autre État que celui de leur nationalité : le terme vient du latin *-ex* – « hors de » et *patria* – « le sol natal ». Les objets en cause auraient-ils une âme ?

Il est ici nécessaire de revenir sur le Petit Musée de la Récade créé à Abomey-Calavi, à proximité de Cotonou. En effet, celui-ci, composé de neuf bâtiments, est dirigé par un artiste contemporain du Bénin (Dominique Zinkpè). Il résulte d'une initiative privée, celle d'un galeriste parisien M. Robert Vallois et du Collectif des antiquaires de Saint-Germain-des-Prés<sup>307</sup>. Le galeriste, qui a organisé la même année à Paris une exposition consacrée aux artistes contemporains africains intitulée « Paris – Cotonou – Paris », ne semble pas nourrir beaucoup d'espoir sur le processus de restitution d'État à État en cours. Il note en effet : « *Au Bénin, il y a plusieurs palais royaux. Il y a des objets magnifiques. Tout cela est en ruines. Il n'y a aucun effort qui est fait par l'État, par les gouvernements, appelez ça comme vous voulez*<sup>308</sup>. » S'agissant de la demande de restitution émanant du Bénin, il est sévère : « *C'est uniquement de la politique, franchement. [...] Vous savez qu'au Bénin vous avez le fort portugais. Dans le fort portugais, il y a un grand photographe qui s'appelle Verger et qui est l'un des plus grands photographes béninois qui a photographié tout le Bénin dans tous les sens. Toutes ces photos sont exposées dans un musée qui n'est même pas entretenu*<sup>309</sup>. » Il explique que c'est avec une ONG humanitaire que l'idée a germé de créer le Petit Musée de la Récade. Parmi de multiples équipements résultant de l'aide privée au développement, figure donc « *ce petit musée qui est à mes yeux un bijou. On y expose les récades anciennes qu'on a données. Tout cela est financé par le collectif des antiquaires de Saint-Germain-des-Prés, d'autres collectionneurs viennent de Belgique, certains font des dons depuis l'Espagne*<sup>310</sup>. » Quatorze personnes sont employées dans le complexe « *et de nouvelles récades contemporaines sont créées par nos artistes*<sup>311</sup> », lesquels se sont regroupés dans une association. Le galeriste précise : « *Une pièce comme une récade vaut très cher. Là, vous avez une récade en ivoire que l'on a acheté 80 000 euros, et on l'a donnée au Bénin. Ça appartient au Bénin et tout ce qui est au musée, on l'a donné*<sup>312</sup>. » Enfin, le généreux donateur exprime à nouveau le peu de crédit qu'il accorde aux institutions publiques béninoises : « *On ne compte sur personne parce que ça ne sert à rien. Un ministre reste trois mois, six mois, un an, et disparaît. Nous, on est là, on travaille tous les jours*<sup>313</sup> ». Interrogé sur le point de savoir qui est le « propriétaire » de ces œuvres, il répond : « *Est-ce un trésor national pour la France ou est-ce un trésor national pour l'Afrique ? Les deux. Le problème est de le montrer aux gens.* »

### *Conclusion intermédiaire – Partie 1, Chapitre 2, Section 2*

La colonisation du Dahomey s'est donc intensifiée vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle avec la conclusion de multiples traités, qu'ils soient d'amitié et de commerce ou qu'ils instaurent des protectorats, et avec la conquête militaire menée par Dodds.

---

<sup>307</sup> Viviane Forson, « Robert Vallois : "Pour nous, la restitution des œuvres au Bénin, c'est déjà du concret" », *Le Point – Culture*, 6 mars 2018.

<sup>308</sup> Viviane Forson, *op. cit.*

<sup>309</sup> Viviane Forson, *op. cit.*

<sup>310</sup> Viviane Forson, *op. cit.*

<sup>311</sup> Viviane Forson, *op. cit.*

<sup>312</sup> Viviane Forson, *op. cit.*

<sup>313</sup> Viviane Forson, *op. cit.*

La question des traités de protectorat a conduit à interroger leur caractère fictif. En effet, les écrits de 1909 du juriste J. Perrinjaquet voient dans les protectorats une annexion déguisée, le droit ne servant qu'à cautionner des stratégies politiques de domination. Ce type de traité permettrait donc d'obtenir tous les avantages de la conquête militaire sans avoir à en prendre les risques et à en payer le coût.

Or l'histoire du Royaume d'Abomey n'a pas permis d'appliquer, dans un premier temps, le régime du protectorat étant donné que la résistance de Béhanzin contraignit à utiliser la voie de la conquête militaire. Cela a été effectué par le général Dodds, dont le nom est resté célèbre grâce à son expédition punitive contre Abomey qui a permis la constitution d'un butin de guerre sur lequel on reviendra plus loin et l'instauration de la colonisation.

L'Histoire de la conquête du Dahomey n'est pas réellement exceptionnelle en Afrique noire. L'anthropologie a démontré l'existence de nombreux royaumes très anciens. Pour prendre un exemple proche géographiquement, le Royaume du Bénin au Nigeria a été créé au XII<sup>e</sup> siècle et a existé de manière autonome jusqu'à l'invasion par l'Empire britannique en 1897. Mais le Dahomey présente la particularité d'avoir connu une royauté très structurée ayant notamment engendré les palais royaux dont la riche ornementation témoigne du savoir-faire technique et de la sensibilité esthétique de ses peuples.

Les quelques exemples cités plus haut et la myriade de couvertures illustrées du *Petit journal* témoignent en France d'un réel engouement journalistique et populaire. Tout laisse à penser que l'exotisme, l'intérêt de la France, la figure originale de Béhanzin intriguaient la population française qui suivait de près les événements qui rythmaient la conquête du Dahomey.

C'est le 1<sup>er</sup> août 1960 que le Dahomey devint indépendant. Suite à l'indépendance, différents régimes politiques se sont succédé et ce n'est qu'à partir de 1990 qu'une stabilisation démocratique commença à s'instituer.

Ces évolutions politiques ont permis, sans doute en bénéficiant d'expériences antérieures à l'indépendance, la création de différents musées publics ou privés et de fondations culturelles qui ont généralement une vocation mémorielle. Quant au droit du patrimoine culturel béninois, il se caractérise par l'importance de l'État et par une réelle similitude avec le droit français.

C'est donc dans ce contexte que les demandes de restitution ont émergé. On peut d'ailleurs en trouver la trace dès 1991 ce qui montre bien qu'il s'agissait d'une stratégie mûrement réfléchie et pesée.

## **Partie 2 : L'appropriation des éléments matériels du patrimoine culturel**

Du fait de la conquête française du Dahomey puis de la mise en place de la colonisation et consécutivement notamment à l'instauration du protectorat colonial, les forces militaires, les missionnaires et les colons de toute sorte ont profité de cette domination, qui a perduré pendant soixante-dix ans, pour s'approprier des éléments constitutifs du patrimoine dahoméen ou plus précisément des divers patrimoines ethniques des peuples regroupés aujourd'hui au sein de l'État du Bénin. Ce patrimoine était constitué d'une pluralité de catégories d'objets dont il conviendra d'étudier les caractéristiques ainsi que le sens qui leur était initialement attribué. Mais un constat s'impose : le patrimoine dahoméen a été en grande partie approprié par des acteurs diversifiés et des moyens variés avec des intentions particulières (*chapitre premier*). Une fois les soustractions patrimoniales réalisées, que sont devenus les objets et à quoi ont-ils été destinés ? Tel sera l'objet du second chapitre qui questionnera la vie juridique des objets collectés et s'interrogera sur leurs itinéraires et sur leur sort, notamment du point de vue des préjudices matériel et spirituel qui peuvent avoir été causés (*chapitre second*).

### **Chapitre 1 : Les formes de l'appropriation du patrimoine dahoméen**

Le patrimoine dahoméen se caractérisait par une réelle diversité et une incontestable richesse. Il était en effet composé de nombreux objets de nature variée qui avaient chacun une fonction et un sens précis dans leur communauté de référence. Or, avec la colonisation, ce ne sont pas seulement les puissances coloniales qui se sont politiquement imposées au Dahomey, mais aussi tout un système de valeurs et toute une économie monétaire axée sur des obligations à la charge des indigènes. Dans ce cadre juridique et économique imposé de l'extérieur, il faudra se placer du point de vue des Dahoméens pour comprendre ce qui a pu en inciter certains à se séparer, notamment par la vente, d'objets constitutifs de leur patrimoine culturel et de la vie de leur groupe (*section première*). De nombreux acteurs coloniaux se sont quant à eux appropriés ces mêmes objets par différents moyens licites et illicites. Il sera alors nécessaire d'exposer comment chaque catégorie d'acteurs répondait à des motivations différentes et privilégiait certains procédés pour faire sienne les éléments patrimoniaux qui l'intéressait au premier chef dans des finalités qui n'étaient pas nécessairement inspirées par l'esprit de lucre (*section seconde*).

#### **Section 1 : Les éléments patrimoniaux saisis dans le cadre du système colonial**

Le patrimoine dahoméen s'exprime de manière polymorphe : les objets, les fonctions, les sens, les époques, les créateurs sont multiples. C'est d'ailleurs probablement de ces caractères que le patrimoine dahoméen tire sa richesse et qu'il a pu attirer les acteurs étrangers au point de vouloir se l'approprier en partie (*paragraphe premier*). Mais ce patrimoine a nécessairement rencontré la réalité du fait colonial, notamment avec l'imposition d'une économie monétaire qui exigeait des indigènes le paiement d'un impôt par capitation qui peut être vu comme une violence administrative mais aussi culturelle, capable d'influencer sur les pratiques (*paragraphe second*).

## Paragraphe 1 : La variété patrimoniale

La présente recherche ne prétend, ni par son objet ni par ses méthodes, à augmenter les recherches en histoire des arts de nouvelles connaissances novatrices. Il s'agit plutôt ici d'ordonner les différentes catégories d'objets qui ont pu être appropriés ce qui permettra de mieux comprendre les formes des privations subies par les Dahoméens. Deux catégories ont été privilégiées ici : les objets d'autorité (A) et les objets fonctionnels (B). Il faut noter que le fait même de placer les objets dans des catégories générales comporte une part d'arbitraire dans la mesure où un même objet pourrait répondre à deux classements. Quoi qu'il en soit, la méthode qui a été ici privilégiée consiste à se placer du point de vue de l'autochtone qui crée l'objet ou qui l'utilise, en cherchant à prendre en considération le sens qu'il lui accorde.

### A) Objets d'autorité, culturels et politiques

#### 1- Objets culturels : un « vaste panthéon<sup>314</sup> »

Parmi les objets créés par les autochtones, une majorité d'entre eux ont un sens ou une fonction culturelle. Chacun semble participer à un « vaste panthéon<sup>315</sup> » pour reprendre la formule des collectionneurs Henri Clouzot (1865-1941) et André Level (1863-1947).

En préambule, il n'est pas inutile de s'attarder sur la critique des cultes africains par le philosophe Friedrich Hegel (1770-1831) en personne afin de la relativiser fortement, dans la mesure où il assimile systématiquement la religion à la magie ou à la superstition : « *La religion commence avec la conscience de l'existence de quelque chose qui soit supérieur à l'homme. Cette forme d'expérience n'existe pas chez les nègres. Le caractère de l'Africain manifeste seulement l'antithèse initiale entre l'homme et la nature. Voici comment il se représente la situation : il y a lui et la nature, et ils sont opposés l'un à l'autre, mais c'est lui qui domine l'élément naturel. Voilà la situation fondamentale, dont nous trouvons chez Hérodote déjà le plus ancien témoignage. Nous pouvons en effet résumer le principe religieux de ces hommes par les mots d'Hérodote : "En Afrique, tous les hommes sont des magiciens". Cela veut dire que l'Africain, comme être spirituel, s'arroge un pouvoir sur la nature, et c'est ce que signifie un tel pouvoir magique. Les relations des missionnaires s'accordent aussi sur ce point. Or, dans la magie, il n'y a pas l'intuition d'un dieu, d'une croyance morale, mais bien au contraire l'homme y est représenté comme la puissance suprême, comme celui qui, avec les forces de la nature, n'a d'autre rapport que celui du commandement<sup>316</sup>.* » Si la magie est très présente au Dahomey<sup>317</sup> – faut-il rappeler l'importance du Vaudou<sup>318</sup> ? –, plusieurs cultes étaient pratiqués par les ethnies qui

---

<sup>314</sup> Henri Clouzot et André Level, « L'art nègre », *Gazette des beaux-arts / courrier européen de l'art et de la curiosité*, janvier 1919, p. 320.

<sup>315</sup> Henri Clouzot et André Level, *op. cit.*, p. 320.

<sup>316</sup> Georg Wilhelm Friedrich Hegel, « L'Afrique », *La Raison dans l'Histoire*, Éditions 10/18, Département d'Univers Poche, Trad. K. Papaioannou, 1965, extrait publié dans *Le Monde diplomatique*, novembre 2007, p. 5.

<sup>317</sup> Comme elle l'était dans les campagnes françaises jusqu'à il y a peu : cf. Jeanne Favret-Saada, *Les mots, la mort, les sorts. La sorcellerie dans le bocage*, NRF-Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, 1977. Il convient d'être attentif à l'épigraphe de la page 12 : « *On dit qu'ils sont sauvages, en Afrique ; plus sauvages que nous, est-ce que vous en connaissez, vous qu'avez tant lu ?* »

<sup>318</sup> Vaudoun signifie « divinité » en langue fon (Gaëlle Beaujean-Baltzer, « Du trophée à l'œuvre... », *op. cit.*, note 13, p. 18). La « Côte des esclaves » est la source des différents vaudous, africains et américains consécutivement à la traite. Cf. pour une illustration dahoméenne le beau catalogue de l'exposition « Vaudou » organisée par la Fondation Cartier pour

réalisaient une pluralité d'objets destinés aux rituels. Objets que Friedrich Hegel considère avec dédain à l'égard de leur sens : « *Ils élèvent à la dignité de génie toute chose qu'ils imaginent avoir de la puissance sur eux, animaux, arbres, pierres, figurines de bois. Les individus se procurent de semblables objets en se les faisant donner par les prêtres. C'est en cela que consiste le fétiche, mot employé par les Portugais et qui dérive de "feitizo", magie. Dans le fétiche il semble que se manifeste une autonomie objective en face du libre vouloir de l'individu*<sup>319</sup>. » Passons sur la référence à l'« individu » vraisemblablement entendu au sens de la pensée européenne, en totale dissonance avec la matrice communautaire de la vie de nombreuses ethnies africaines (mais pas de toutes, certaines ne soumettant pas par principe l'individu au groupe). Mais notons de manière oblique qu'Hegel, dans son appréhension des rapports du « nègre » avec la nature lui interdisant toute conception d'un principe divin, fait bon marché du mot fameux de Spinoza, qui lui vaudra bien des désagréments, « Deus sive natura ». En revanche, on ne peut pas faire grief à Hegel d'avoir ignoré les analyses subtiles de l'anthropologue et professeur au Collège de France (titulaire de la chaire « Anthropologie de la nature ») Philippe Descola<sup>320</sup>.

Reste que cette « *autonomie objective* » de la création humaine objectivée dans le fétiche donné par les féticheurs aux croyants fait écho à la relation originale du spectateur envers l'objet, ce dernier semblant comme animé de volonté ou de personnalité. Cette relation sujet-objet se retrouvera étrangement chez les collectionneurs occidentaux d'art primitif comme il faudra le développer *infra*.

Toutefois, Hegel critique ensuite la relation de l'autochtone envers son fétiche au motif qu'il n'hésite pas à l'abandonner si l'objet ne réalise pas ses vœux. Et il conclut<sup>321</sup> : « *Un tel fétiche n'a ni l'autonomie religieuse ni, encore moins, l'autonomie artistique*<sup>322</sup>. » Il est évident que ces commentaires doivent être lus avec la plus grande prudence et que les convictions du philosophe ne seront pas retenues ici. Toutefois, ils méritaient d'être rapportés compte tenu de la notoriété de leur auteur à l'époque, et donc de l'influence que ses écrits pouvaient avoir sur les milieux cultivés (ou s'estimant tels) du temps.

Pour une source plus scientifique, selon Marcel Mauss, les phénomènes religieux peuvent être divisés en trois groupes : la religion *stricto sensu*, la religion *lato sensu* comprenant la magie et la divination, et enfin les superstitions<sup>323</sup>.

---

l'Art contemporain du 5 avril au 25 septembre 2011. À noter les contributions de Jacques Kerchache, « *explorateur esthète* », collectionneur, qui insiste sur la « *valeur esthétique universelle des sculptures vaudou* ».

<sup>319</sup> Georg Wilhelm Friedrich Hegel, *op. cit.*, p. 6.

<sup>320</sup> Lire par exemple, s/d Philippe Descola, *Les Natures en question*, Odile Jacob – Collège de France, 2018, 333 pages. Cet ouvrage ne traite pas directement de l'objet du mémoire, mais des analogies pourraient être tentées s'agissant des œuvres africaines avec le propos de Philippe Descola lorsqu'il note, évoquant la juriste Marie-Angèle Hermitte : « *la profonde transformation en cours de la définition des sujets de droit qui introduit la possibilité de traiter comme tel des non-humains, ouvrant la voie à ce que l'auteur appelle un "animisme juridique"*. » (p. 15). Récade, *aseñ*, fétiches, totems ont peut-être leur place dans cet « animisme juridique » ?

<sup>321</sup> Hegel en vient à évoquer le Dahomey mais c'est pour s'étonner du nombre de femmes du Roi et pour sous-entendre que cette pratique n'a qu'un but, engendrer des esclaves : « *Le roi du Dahomey a 3 333 femmes* » (p. 9). La mort du Roi dahoméen lui sert aussi d'exemple de la « barbarie africaine » : « *Au Dahomey, quand le roi meurt, une émeute éclate dans tout son palais, qui est immense. Tout le mobilier est détruit, et un massacre général se produit. Les épouses du souverain (qui sont, comme on l'a dit, 3- 333), se préparent à la mort. Elles en admettent la nécessité, se parent pour l'occasion et se font tuer par leurs esclaves. Tout lien social, dans la cité et dans le royaume, est rompu. Partout se produisent des meurtres et des vols, et les vengeances privées se donnent libre cours. Dans une occasion semblable, cinq cents femmes furent tuées au palais en six minutes. Les hauts fonctionnaires se hâtent de proclamer le nouveau souverain le plus vite possible, pour mettre fin aux débordements et aux carnages.* » (pp. 12-13). Il est possible de penser que l'incompréhension témoignée par Hegel soit un reflet de sa pensée dialectique, essentiellement évolutionniste et progressiste (thèse, antithèse, synthèse) et étrangère à la dialectique de la philosophie grecque.

<sup>322</sup> Georg Wilhelm Friedrich Hegel, *op. cit.*, p. 7.

<sup>323</sup> Marcel Mauss, *op. cit.*, p. 297.

Les objets de culte appropriés ont renvoyé dans l'imaginaire occidental à un mélange de mystère et de crainte sacrés. À titre d'exemple, dans un article de 1919 d'Henri Clouzot et d'André Level intitulé « L'art nègre », les auteurs font part des inquiétudes des explorateurs en Afrique quand ils s'approprièrent des objets de culte, craintes relatives au risque d'une malédiction pouvant les viser : « *Les figures nègres appartenant presque exclusivement au domaine religieux, c'est-à-dire restant sacrées, "tabou", représentaient une conquête dangereuse pour les explorateurs*<sup>324</sup>. » Il faut noter le parallèle établi par le mot « conquête » entre l'appropriation du territoire et celle des objets, présentées ici sur le même plan. Les auteurs en viennent d'ailleurs à évoquer quelques pages plus loin « *un fétiche du Dahomey [qui], si l'on consent au tassement de la partie inférieure du corps inhérent à l'art nègre, serre de près la réalité du corps humain*<sup>325</sup> ». Il semble que les objets de culte et plus particulièrement les fétiches susciteraient le mystère pour le regard occidental et qu'ils provoquaient pour les plus audacieux un désir d'appropriation. L'exemple du *Petit Journal* du 26 novembre 1892 (cf. **annexe n° 3**) est révélateur sur ce point. En effet, le Dahomey fait la couverture de ce numéro avec une illustration représentant des statues (les fétiches de Kana) sur une charrette utilisée par les féticheurs pour transporter les créations objets du culte qui sont ici présentées à cinq militaires français armés qui semblent débattre au sujet du spectacle qui leur est donné. Cette illustration est intitulée « Au Dahomey (Les fétiches de Kana – Le Dieu de la guerre) ». Aux côtés de plusieurs feuilletons (dont *Le Chômage* d'Émile Zola), figure un article sur les créations dahoméennes. Après les avoir critiquées amplement (« *Ce sont de grossières figures taillées dans des troncs d'arbre, enluminées de couleurs criardes*<sup>326</sup> »), l'auteur de l'article revient sur sa position sans craindre le paradoxe ou la provocation : « *J'espère qu'ils [nos marsouins] nous rapporteront en revenant quelques-uns de ces mauvais protecteurs des Dahoméens ; ceux-ci d'ailleurs seront quittes pour en tailler d'autre ; le bois ne leur manque pas*<sup>327</sup>. » Dès lors, l'abondance de bois justifierait les spoliations... Le mépris manifesté par le *Petit Journal* à l'égard de l'art religieux béninois et de la crédulité de ses fidèles ne l'empêche pas d'insérer, dans le même numéro, l'annonce suivante : « *Un monsieur offre gratuitement de faire connaître à tous ceux qui sont atteints d'une maladie de peau, dartres, eczémas, boutons, démangeaisons, bronchites chroniques, maladies de la poitrine et de l'estomac et de rhumatismes, un moyen infaillible de se guérir promptement ainsi qu'il l'a été radicalement lui-même après avoir souffert et essayé en vain tous les remèdes préconisés. Cette offre, dont on appréciera le but humanitaire, est la conséquence d'un vœu*<sup>328</sup>. » Il est bien possible que les crédulités soient un universel.

Dans la notice publiée sur *Le Dahomey* à l'occasion de l'Exposition coloniale de Marseille de 1906, il s'agissait alors de présenter cet État sous souveraineté française et, mis à part la vulgarisation, le style romancé et le caractère ethnocentrique de ce texte, il est possible d'approcher le regard porté sur cette colonie au début du XX<sup>e</sup> siècle. La présentation qui est faite des statues est ici particulièrement intéressante : « *La plupart de ces dieux sont représentés par des statues grossièrement façonnées en bois ou en argile (terre de barre). Certains sont personnifiés par des animaux : lézards, caïmans, serpents ; d'autres enfin ne sont pas représentés du tout. Il existe des temples consacrés à certains fétiches, notamment le temple des serpents pythons à Ouidah. On ne prie pas le fétiche, on*

<sup>324</sup> Henri Clouzot et André Level, *op. cit.*, p. 311. Ce thème de la malédiction frappant les explorateurs et archéologues est un standard : depuis la légende des morts surnaturelles des violateurs de la sépulture du pharaon Toutânkhamon au début du XX<sup>e</sup> siècle, jusqu'à Hergé dans son album de Tintin *Les Sept boules de cristal* (1948).

<sup>325</sup> Henri Clouzot et André Level, *op. cit.*, p. 318.

<sup>326</sup> « Au Dahomey (Les fétiches de Kana – Le Dieu de la guerre) », *Le Petit Journal*, 26 novembre 1892, p. 384.

<sup>327</sup> « Au Dahomey... », *op. cit.*, p. 384.

<sup>328</sup> « Un Monsieur » (annonce), *Le Petit Journal*, 26 novembre 1892, p. 381.

lui fait des offrandes et des sacrifices. Le mot prier, réciter des prières, existe cependant, mais il signifie surtout demander au fétiche. On lui offre des aliments déposés à ses pieds, dans des vases en terre, de l'huile de palme que l'on répand sur sa statue. En son honneur, on sacrifie des poulets, des pigeons, etc... même des humains et on l'asperge du sang des victimes<sup>329</sup>. » Ainsi, les indigènes sont présentés à l'occasion de l'exposition coloniale comme des quémandeurs qui demandent au fétiche, sans le prier « correctement ». On aurait pu espérer de cette notice qu'elle présente les cultes dahoméens dans leur singularité culturelle mais elle ne fait que comparer leurs pratiques avec les us et coutumes occidentaux.

Par conséquent, les objets de culte semblaient traduire un mystère, de la crainte et un inconnu, qu'on retrouve dans leur utilisation ritualisée, et ces divers caractères, une fois l'éventuelle crainte surmontée, incitent à leur appropriation. Il faut à présent donner quelques exemples plus précis d'objets remarquables.

En 1894, le capitaine Fonsagrives « donne » au musée d'Ethnographie du Trocadéro une statue en fer provenant d'Ouidah (cf. **annexe n° 11**), qui était composée de multiples morceaux de métal récupérés (ancres de marine, blindage de vaisseaux européen, abri de canon, etc.). Si elle était d'abord dénommée Ebo à son arrivée, Maurice Delafosse<sup>330</sup> la rebaptise le « Mars » dahoméen, en l'intégrant audacieusement au panthéon gréco-latin. Et Guillaume Apollinaire y voit une pièce majeure du Musée d'ethnographie du Trocadéro (inauguré dès le 23 janvier 1878) une vingtaine d'années après son appropriation : « En 1912, Guillaume Apollinaire, dans Paris Journal, qualifie "cette perle de la collection aboméenne" parmi les "œuvres d'art de premier ordre" du musée d'Ethnographie du Trocadéro<sup>331</sup>. » Cette statue est surmontée d'une pièce majeure des cultes dus aux ancêtres dahoméens : les *aseñ*<sup>332</sup> qui étaient utilisés lors des sacrifices. Pour Marlène Biton, les outils présents sur l'*aseñ* « rappellent la diversité des attributions de la divinité : agricole avec la houe, guerrière avec la lance, le sabre et le poignard, piscicole avec l'hameçon, religieuse avec le serpent ondulant Dan, le vaudoun et la hache du vaudoun du tonnerre Hébiosso<sup>333</sup>. » Cette statue est donc tout particulièrement intéressante par sa grande richesse symbolique. Et selon Gaëlle Beaujean-Baltzer, ces différents outils ont clairement un caractère métallique et traduisent à leur manière la force du fer<sup>334</sup>, peut-être la forte autonomie de la corporation des forgerons<sup>335</sup>.

<sup>329</sup> Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, *op. cit.*, p. 96.

<sup>330</sup> Maurice Delafosse, « Une statue dahoméenne en fonte », *La Nature*, 1894, p. 146, cité in Gaëlle Beaujean-Baltzer, « Du trophée à l'œuvre... », *op. cit.*, p. 9.

<sup>331</sup> Jean-Louis Paudrat, « Les classiques de la sculpture africaine au palais du Louvre », in *Sculptures. Afrique, Asie, Océanie, Amériques*, Réunion des musées nationaux, Paris, 2000, p. 45, cité in Gaëlle Beaujean-Baltzer, « Du trophée à l'œuvre... », *op. cit.*, p. 10.

<sup>332</sup> Un *aseñ* est un objet rituel servant d'autel portatif en métal dédié au culte des ancêtres (cf. **annexe n° 4**). L'usage des autels personnels, de formes très variables, mobiles ou non, semble très répandu en Afrique : cf. s'agissant des dogon de l'actuel Mali, Marcel Griaule, *Dieu d'eau – entretiens avec Ogotemméli*, Fayard, 1975, p. 154.

<sup>333</sup> Marlène Biton, « Sculpture dédiée à Gou, divinité du fer travaillé et de la guerre », in *Sculptures. Afrique, Asie, Océanie, Amériques*, Réunion des musées nationaux, 2000, Paris, p. 112, cité in Gaëlle Beaujean-Baltzer, « Du trophée à l'œuvre... », *op. cit.*, p. 12.

<sup>334</sup> Gaëlle Beaujean-Baltzer, « Du trophée à l'œuvre... », *op. cit.*, p. 12.

<sup>335</sup> En Afrique, les forgerons sont tantôt considérés comme relevant des basses classes, tantôt des hautes classes. Ils sont toujours craints car intercesseurs entre les hommes et les forces surnaturelles. Pour un exemple d'un forgeron de basses classes : Charlotte Bozonnet, « Le jeune Mauritanien condamné à mort pour blasphème fait appel », *Le Monde*, 30 décembre 2014. En revanche, chez les Fon dahoméens, le dieu Gou (ou Gu) est dieu des forgerons et de la guerre. Pour une approche qui fait autorité : Mircea Eliade, *Forgerons et alchimistes*, Champs – Flammarion, 1977. Plus récent et davantage consacré à l'Afrique : Laure Meyer, *Les Arts des métaux en Afrique noire*, Sépia Édition, 1997, 176 pages (de la même auteure, lire : Laure Meyer, *Afrique noire – Masques, sculptures, bijoux*, Éditions Terrail, Paris, 2007, 257 pages ; l'illustration n° 55 présente un masque dahoméen de la confrérie Gelede provenant de l'ethnie Yoruda ; les pages 188-189 sont consacrées au Dahomey et l'illustration 127 montre une statue moins connue représentant le roi Glele en dieu

Par ailleurs, un exemple d'instrument de musique est étudié par Marie Gautheron dans son article intitulé « Retour sur la Mission Dakar-Djibouti – La remise en circulation des savoirs et des objets ». Collecté par les ethnologues de la mission Dakar-Djibouti, il s'est avéré être particulièrement original : « *l'"instrument à secouer" (1931), collecté dans le cercle de Savalu au Dahomey, et rebaptisé "hochet-sonnaille" dans la collection actuelle, présente des caractéristiques qui le rendent particulièrement intéressant : sélectionné de façon récurrente par nos experts béninois, cet idiophone est encore fabriqué aujourd'hui dans de larges aires de l'Afrique de l'ouest, mais avec des résonateurs différents (perles ou cauris<sup>336</sup>). Les vertèbres de l'objet de 1931 sont rarement identifiées par nos interlocuteurs comme vertèbres de serpent ; une fois cette propriété révélée, elles intriguent, et donnent lieu à des interprétations symboliques multiples. La comparaison de la documentation de ce hochet avec celle des autres idiophones collectés dans cette zone, et celle des objets réalisés à partir de Calebasses, renouvelle le regard sur les processus de création et de réalisation technique. L'analyse biologique d'une vertèbre permettra d'identifier l'espèce animale, de formuler de nouvelles hypothèses sur la valeur symbolique de cet objet, et de l'inscrire dans le contexte de la faune de l'époque<sup>337</sup>. » Cet « instrument à secouer » et de très nombreux instruments de musique, créés par les autochtones et collectés par les occidentaux, avaient un rôle majeur dans les rituels au cours desquels ils étaient utilisés. On peut citer l'exemple d'une jarre-tambour<sup>338</sup> créée par l'ethnie fon qui était aussi bien utilisée pour conserver l'eau qu'en qualité d'instrument de musique lors des funérailles. Il a été collecté par la Mission Dakar-Djibouti (31 mai 1931 - 30 janvier 1933).*

## 2- Regalia

Les cultures autochtones dahoméennes connaissaient de nombreux objets de pouvoir ou d'autorité, qui peuvent être désignés comme des *regalia*, c'est-à-dire des objets symboliques représentatifs de la royauté. En effet, pour ne citer que l'exemple du Royaume d'Abomey, une de ses particularités résidait dans son immense productivité créative et esthétiques d'objets étant chargés de représenter la grandeur du pouvoir royal.

Au sujet des trois célèbres statues des rois dahoméens (Ghézo en homme-oiseau attribuée à Donvide ou à Sossa Dede, Glélé en homme-lion attribuée à Sossa Dede, et Béhanzin en homme-requin attribué à Sossa Dede ou à la famille Houeglo), un journaliste du quotidien *La Lanterne* remet en question en 1894 les préjugés quant à l'infériorité des

---

Gu, dieu du métal et de la guerre qui « traduit une volonté nette d'exprimer l'essence profonde de la guerre : une cruauté impitoyable » (p. 188)). Les métaux, et les forgerons sont l'objet d'une riche symbolique. Le caractère ambivalent du fer le fait souvent considérer comme intrinsèquement dangereux. Souvent, le fer est revêtu d'un caractère nocturne, alors que le cuivre est diurne. Ainsi, l'ajout de cuivre à titre de décoration du fer vise à le civiliser, à le maîtriser. Or, les récades et les armes anciennes du Dahomey sont très fréquemment ornées d'éléments en cuivre.

<sup>336</sup> Les cauris, aussi appelés porcelaine-monnaie, sont des coquillages qui étaient utilisés couramment comme monnaie. Il est à souligner que l'équivalent monétaire n'était pas inconnu des Africains.

<sup>337</sup> Marie Gautheron, « Retour sur la Mission Dakar-Djibouti – La remise en circulation des savoirs et des objets », *La Vie des idées*, 2 novembre 2012. Il faut noter que la mission Dakar-Djibouti accordait dans ses recherches une importance toute particulière aux instruments de musique comme le note la revue *Comœdia* le 30 avril 1931 par la plume de Georges Mouly : « Pendant toute la durée du voyage, la Mission recueillera des instruments de musique indigènes et mènera des enquêtes pour étudier leur évolution en fonction des races et des régions. L'enregistrement phonographique lui permettra de fixer la musique et les chants particuliers à chaque cérémonie locale. » (Georges Mouly, « La mission Dakar-Djibouti sous la direction de son chef M. Marcel Griaule s'embarquera le 13 mai pour l'Afrique », *Comœdia*, 30 avril 1931, p. 6).

<sup>338</sup> Objet inscrit au Musée du Quai Branly au numéro d'inventaire 71.1931.74.2416.

« noirs » en raison de leur « *sentiment élevé ou artistique*<sup>339</sup> ». Et il conclut de manière équivoque en affirmant que « *Les statues des trois derniers rois du Dahomé : Guezo, Guélélé et Behanzin, qui viennent d'être exposées au musée ethnographique du Trocadéro, ne sont certes pas des modèles d'esthétique, mais si l'on tient compte de l'ignorance des sculpteurs, de l'infériorité de leurs outils et de leur manque absolu d'éducation artistique, on ne peut nier qu'il y ait dans ces manifestations un commencement d'art, susceptible d'être développé et perfectionné.* » Ce journaliste ne s'est donc pas réellement affranchi de tous les préjugés et il pense que l'art connaît le progrès, mais il est déjà notable qu'il consente à reconnaître la valeur artistique des créations du Royaume d'Abomey. Il s'attache ensuite à décrire les différentes statues dans le détail, sans craindre de les comparer dans un ethnocentrisme spontané et naïf au « *roi soleil*<sup>340</sup> ».

La couverture du *Petit Journal* du 5 avril 1908<sup>341</sup> est à ce sujet significative en ce qu'elle présente un dessin de la fête du couronnement d'un nouveau Roi de Porto-Novo où différents indigènes dansent en brandissant des fusils autour d'une petite statuette surmontée d'un récipient rempli – cette statuette ou ce fétiche représentant un personnage entre l'homme et l'animal, chimère qui tient un court fusil brandi à la hauteur du torse. Différents autres objets régaliens sont dessinés comme des sièges ou des trônes, mais cette statuette tire tout son intérêt de la fusion établie entre les productions indigènes et la reproduction des symboles occidentaux : il s'agit là d'un exemple de syncrétisme particulièrement intéressant, qui témoigne de la capacité des rituels coutumiers à intégrer les novations.

Dans le même état d'esprit, de très nombreux pistolets retravaillés, ayant pour certains appartenu à Béhanzin, ont été donnés au Musée de l'Homme par le marchand d'art africain Antony Innocent Moris en 1932<sup>342</sup> : ils sont pour la plupart entièrement recouverts de plaques en alliage cuivreux. Et on trouve un exemple similaire avec l'influence des missions chrétiennes, notamment avec la récade<sup>343</sup> donnée par M. et Mme Elliot au Musée de l'Homme en 1897, qui comporte une croix en métal au centre du « fer de hache ».

L'une des regalia représentant parfaitement l'autorité politique dahoméenne est en effet la récade, un bâton de commandement sous la forme d'une hache décorée notamment d'un blason, donné par le souverain à un messager chargé de la transmettre. Cette forme de délégation d'autorité rappelle d'ailleurs le sceau médiéval en Europe : d'après l'administrateur colonial Alexandre d'Albéca, cette délégation de pouvoir explique que « *La canne représente la personne à laquelle elle appartient. Lui manquer de respect équivaut à une insulte faite à son propriétaire*<sup>344</sup> ». Les récades sont également liées au pouvoir régalien principal des sociétés autochtones à savoir la guerre dans la mesure où leur nom vernaculaire – à savoir *mapko* – signifie « le bâton de la rage », ce qui traduit le sens belliqueux de ces objets. En outre, les différentes inscriptions, écrites et figuratives, présente sur la récade permettaient de la « lire » et d'en comprendre le message : on y trouve souvent la biographie résumée à l'essentiel du roi ou un proverbe. Selon la classification isotopique des images proposée par l'anthropologue Gilbert Durand, la récade renvoie tantôt au bâton, symbole nocturne dont la fonction est de relier pour

<sup>339</sup> « L'art au Dahomé - Les Rois noirs en exil », *op. cit.*, p. 2.

<sup>340</sup> « L'art au Dahomé - Les Rois noirs en exil », *op. cit.*, p. 2.

<sup>341</sup> « Le nouveau Roi de Porto-Novo – Le prince Adjiki, fils de Toffa, coiffé du bicorne à plumes blanches, insigne de la souveraineté, assiste aux fêtes de son couronnement », *Le Petit Journal*, 5 avril 1908, p. 1.

<sup>342</sup> Objets inscrits au Musée du Quai Branly aux numéros d'inventaire 71.1932.24.1 ; 71.1932.24.2 ; 71.1932.24.3 ; 71.1932.24.4.

<sup>343</sup> Objet inscrit au Musée du Quai Branly au numéro d'inventaire 71.1897.47.1.

<sup>344</sup> Alexandre d'Albéca, *Le Tour du monde*, 1894, p. 74, cité in Jean-Jacques Breton, *op. cit.*, p. 92.

l'avenir, tantôt au symbole diurne du sceptre dont la fonction est de distinguer. La récade pourrait ainsi avoir pour mission, au-delà de son rôle reconnu dans la transmission des messages, de relier les sujets du roi et de les distinguer des autres ethnies<sup>345</sup>.

Les trônes des rois aboméens constituaient eux aussi des regalia majeures et ce n'est pas pour rien si plusieurs d'entre eux, notamment ceux de Ghézo<sup>346</sup> et de Glèlè<sup>347</sup>, ont été subtilisés par le général Dodds à l'occasion de son expédition punitive.

## B) Objets fonctionnels

### 1- Les objets d'usage

Parmi les objets principalement visés par les collectes ethnographiques, ce qui surprenait souvent les indigènes qui ne leur accordaient que peu d'importance, figurent les objets d'usage utilisés par les indigènes dans les actes du quotidien : manger, boire, porter, s'asseoir, se coucher, ranger, etc. Ces objets étaient censés, selon les ethnographes, en dire beaucoup plus sur les ethnies qui les utilisaient que les chefs-d'œuvre de technicité ou de beauté.

Dans un article de Marcel Griaule et de Germaine Dieterlen consacré aux « Calebasses dahoméennes (Documents de la Mission Dakar-Djibouti) », les auteurs s'intéressent à la réalisation d'objets d'usage à partir de calebasses utilisées par les indigènes. « *Celles qui intéressent cet article et qui proviennent du Dahomey, sont des sortes de plats, de cuvettes de taille très variable, utilisées pour contenir des liquides ou des graines, de la nourriture, des objets. Elles ont été recueillies en 1931 par la Mission Dakar-Djibouti*<sup>348</sup>. » Et tout l'intérêt de ces calebasses pour les ethnologues résidait dans leur ornementation, celles-ci étant généralement décorées au couteau de différents motifs, qui peuvent être géométriques ou figuratifs à travers des objets, des animaux ou des personnages. Et le journaliste de *L'Homme libre* Pierre Malo note l'intérêt des « *calebasses gravées du Dahomey*<sup>349</sup> », lesquelles ont marqué l'auteur de l'article au point de les mentionner dans le titre de son article.

### 2- Les objets de parure

De nombreux objets de parure étaient produits par les indigènes et ils comportaient généralement une connotation religieuse ou au moins superstitieuse.

On compte en effet plusieurs parures magiques<sup>350</sup>, qui étaient utilisées comme colliers et étaient généralement portées par les Amazones fon pour se protéger lors des combats. Il s'agit donc de sortes d'amulettes propres à ce groupe guerrier, amulettes que la doxa européenne a souvent qualifiées de « grigris ».

---

<sup>345</sup> Gilbert Durand, *Les structures anthropologiques de l'imaginaire*, Dunod, 2016, pp. 506-507.

<sup>346</sup> Objet inscrit au Musée du Quai Branly au numéro d'inventaire 71.1895.16.8.

<sup>347</sup> Objet inscrit au Musée du Quai Branly au numéro d'inventaire 71.1895.16.7.

<sup>348</sup> Marcel Griaule et Germaine Dieterlen, « Calebasses dahoméennes (Documents de la Mission Dakar-Djibouti) », *Journal de la Société des africanistes*, 1935, p. 204.

<sup>349</sup> Pierre Malo, « Des calebasses dahoméennes aux aryballes incasiques », *L'Homme libre*, 7 juin 1933, p. 2.

<sup>350</sup> Objet inscrit au Musée du Quai Branly au numéro d'inventaire 71.1891.22.79.

Il ne s'agit pas ici de détailler chacun des objets de parure mais de noter qu'on en compte énormément : des bagues<sup>351</sup>, des colliers<sup>352</sup>, des bracelets<sup>353</sup>, ou encore des bracelets de cheville<sup>354</sup> pouvant être portés par les féticheurs du Da.

Les objets de parure n'avaient donc pas dans l'ensemble pour simple objectif esthétique l'embellissement du corps : ils jouaient très souvent une fonction superstitieuse et protectrice que ce soit pour le Roi lui-même, les féticheurs, les Amazones, ou les indigènes.

## **Paragraphe 2 : Les effets de l'introduction coloniale d'une économie monétaire**

La domination coloniale s'est notamment traduite par l'imposition d'un système fiscal en exigeant des indigènes un impôt de capitation, dont le régime rappelle la ferme générale d'Ancien régime (A). L'introduction d'une économie partiellement monétaire basée en partie sur cet impôt a notamment eu deux effets pervers en plaçant les dahoméens dans une situation de contrainte, qui a pu les disposer à se défaire d'objets convoités par les colonisateurs (B).

### A) La mise en place d'un impôt de capitation

#### 1- Une réintroduction républicaine de la ferme générale d'Ancien régime par l'impôt de capitation

La colonisation dahoméenne s'est notamment traduite par l'introduction forcée d'un immense système de contrainte qui passait notamment par la fiscalité. En effet, les indigènes devaient s'acquitter du paiement de l'impôt de capitation en devise française. Comme on va l'étudier, les autorités coloniales ont à nouveau eu recours à une sorte de droit d'exception en réinventant la ferme générale d'Ancien régime.

L'implantation du système de l'impôt n'était originale pour les indigènes qu'en raison du bénéficiaire des sommes collectées. En effet, il n'était pas rare que les souverains locaux imposent aux territoires voisins dominés le paiement d'un tribut. Il faut noter que, comme l'explique Denyau dans son « Mémoire » de 1799 au sujet du comptoir de Judah pour lequel il préconisait de maintenir la domination française, le système antérieur d'imposition des tributs était particulièrement complexe et pouvait dans certains cas exister au profit des souverains locaux : « *Chaque établissement doit un tribut à Dahomet que le directeur est dans l'obligation de lui porter tous les ans à Abaumé (Abomey), et d'assister à ce qu'il appelle les cérémonies de coutume*<sup>355</sup>. » À l'époque c'est le représentant du comptoir commercial qui doit acquitter l'impôt au profit du roi. Bref : le principe de l'impôt était parfaitement connu des royaumes du Dahomey, ce qui renforce l'idée qu'on avait bien affaire à des États.

Au Dahomey, la capitation est généralisée en 1899. Et comme l'explique Hélène D'Almeida-Topor, « *Une place déterminée fut dévolue à chacun des protagonistes : le*

---

<sup>351</sup> Objets inscrits au Musée du Quai Branly aux numéros d'inventaire 71.1909.9.420.1-7 et 71.1935.116.6.

<sup>352</sup> Objet inscrit au Musée du Quai Branly au numéro d'inventaire 71.1940.28.19 D.

<sup>353</sup> Objets inscrits au Musée du Quai Branly aux numéros d'inventaire 71.1936.21.36.1-2 et 71.1936.21.48 (ce bracelet en forme de serpent ne pouvait être porté que par le Roi pour le protéger).

<sup>354</sup> Objets inscrits au Musée du Quai Branly aux numéros d'inventaire 71.1936.21.70.1 et 71.1936.21.70.2.

<sup>355</sup> Denyau, *op. cit.*, cité in Bernard Gainot, *op. cit.*, p. 112.

*gouvernement exécutait les décisions prises en métropole ; les Européens encadraient et commerçaient ; les Africains produisaient, consommaient et alimentaient les caisses de l'État, permettant à la "machine" de fonctionner<sup>356</sup>.* » En effet, la colonisation française en Afrique était censée fonctionner par une répartition des compétences et des obligations, mais il va sans dire que le gouvernement et les Européens étaient largement favorisés dans cet arrangement comparativement aux Dahoméens. On va voir qu'une des difficultés propres à l'organisation de la capitation résultait des autorités intermédiaires qui devaient et recenser la population, et procéder au recouvrement de l'impôt.

L'administrateur colonial du Dahomey Adrien Bramouillé établit lui-même le parallèle avec la ferme générale d'Ancien régime lorsqu'il affirme que le recouvrement de l'impôt était complexe, les chefs étant impuissants et la population étant mal encadrée. Mais « *Seul le chef Kèkè faisait dans ce domaine un travail efficace. Quelques années plus tôt, il se comportait encore en fermier général, et apportait au commandant, le matin du 1<sup>er</sup> janvier, avec ses vœux de Nouvel An, un chèque sur la BNCI représentant la totalité des impositions dues par son canton<sup>357</sup>.* » C'est bien sûr l'expression « *fermier général* » qui est à souligner ici.

Hélène D'Almeida-Topor fournit des statistiques qui permettent de mieux comprendre l'exceptionnelle importance qu'a connue l'impôt au Dahomey dans les ressources coloniales : « *La part de l'impôt de capitation dans les ressources passa de 13,9% (moyenne 1900-1904) à plus de 70% en 1905 ; elle restait supérieure à 50% avant la Première Guerre mondiale malgré l'établissement d'autres taxes comme les patentes en 1905 et 1907<sup>358</sup>.* » On constate donc une très forte hausse de la part de l'impôt en 1905, les sommes collectées étant donc réinvesties immédiatement dans l'administration de la colonie.

Il faut bien comprendre que l'impôt de capitation devait permettre le financement de la politique coloniale aux frais des indigènes. C'est ce qu'explique Olivier Colombani dans ses *Mémoires coloniales. La fin de l'Empire français d'Afrique vue par les administrateurs coloniaux* : « *La France entend "civiliser" l'Afrique entière sans déboursier un centime. Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, la capitation – l'impôt par tête – représente la ressource quasi exclusive dont les colonies sont censées tirer les moyens de créer des infrastructures et entretenir l'administration. Son rendement est des plus faibles dans ces colonies à économie de marché peu développée<sup>359</sup>.* » Or, on va voir que la cession du patrimoine mobilier a pu traduire un début de création forcée d'une économie de marché... En outre, l'impôt était censé être « *un stimulant au travail<sup>360</sup>* » d'après les administrateurs coloniaux, afin de forcer les indigènes à travailler davantage et à produire des matières premières répondant aux besoins croissants de la métropole.

---

<sup>356</sup> Hélène D'Almeida-Topor, *Histoire économique du Dahomey (1890- 1920)*, Paris, L'Harmattan, coll. « Racines du Présent », 1995, 2 vol., 490 et 419 pages, p. 307 – vol. 1, cité in Odile Goerg, « Hélène D'Almeida-Topor, Histoire économique du Dahomey (1890-1920) », in *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, n° 51, juillet-septembre 1996, p. 184.

<sup>357</sup> Olivier Colombani, *Mémoires coloniales. La fin de l'Empire français d'Afrique vue par les administrateurs coloniaux*, Paris, La Découverte / documents, 1991, p. 84.

<sup>358</sup> Odile Goerg, *op. cit.*, p. 185.

<sup>359</sup> Olivier Colombani, *op. cit.*, p. 13.

<sup>360</sup> Alexandre Delcommune, *L'Avenir du Congo belge menacé : bilan des dix premières années (1908-1918)*, administration coloniale gouvernementale, le mal, le remède, 3<sup>e</sup> édition, Bruxelles, J. Lebeau, 1921, p. 162, cité in Tandjigora Abdou K., « Fiscalité coloniale et souffrance sociale dans les territoires protégés de la colonie du Sénégal au lendemain de la Première Guerre mondiale », in Frédéric Chauvaud (dir.), *Histoires de la souffrance sociale : XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.

## 2- Une mise en œuvre sujette à caution

La mise en œuvre de l'impôt de capitation a, tout au long de son existence au Dahomey, été réellement sujette à caution et de nombreuses ethnies se sont révoltées que ce soit en refusant le recrutement ou en ne payant pas les sommes demandées. De plus, nombreux furent les intermédiaires qui profitèrent de cette situation pour s'approprier une partie des fonds qu'ils devaient transmettre à leurs supérieurs.

Vers l'année 1905, la résistance des membres de l'ethnie holli était réelle et elle portait sur le refus de l'autorité coloniale, qui était pour eux principalement identifiée à l'impôt qui les visait au premier chef. Selon le docteur en lettres et sciences humaines et professeur Luc Garcia, ils finirent néanmoins par consentir au paiement de l'impôt tout en refusant toujours la soumission à l'autorité coloniale : « *Certes, à force de persuasion et d'intimidation, l'administration locale arrivait bien à leur faire payer un léger impôt, néanmoins ils persistèrent encore longtemps à ne pas reconnaître d'une façon nette l'autorité coloniale*<sup>361</sup>. » Mais les Holli refusèrent tout net en 1906 de payer l'impôt, avant de s'en acquitter finalement<sup>362</sup>. Et en 1907, ils n'acceptèrent pas de se faire recenser tout en excluant toute possibilité d'imposition, d'autant plus que l'impôt avait été « *porté de 1,25 à 2,25 francs par tête*<sup>363</sup> ». Dès 1908, la situation se reproduisit alors que les Holli refusaient par le recours à la grève de poursuivre la construction de la route Mémé-Aba destinée à faciliter l'accès à leurs territoires : « *Les travailleurs furent attaqués et seule la crainte d'un nouvel envoi de gardes incita les Holli à s'acquitter d'une partie de l'impôt, "à condition, déclarèrent-ils, que l'on vienne chercher argent*<sup>364</sup>. » Selon Luc Garcia, toutes les tentatives d'intimidation de l'autorité coloniale restaient sans effet, voire même contribuaient à un sentiment de victoire éprouvé par les indigènes : « *Cette politique de capitulations successives de l'autorité coloniale ou de coupable temporisation, qui était pour les indigènes synonyme de faiblesse, les encourageait dans leur attitude hostile et les incitait à se montrer encore plus exigeants*<sup>365</sup>. » Et les choses continuent en 1916, année que Luc Garcia voit comme celle d'une « *anarchie complète*<sup>366</sup> » dans la mesure où la menace d'envoi de gardes consécutivement aux actes de rébellion ne produisit aucun effet.

En plus de ces multiples difficultés quant au paiement de l'impôt qui traduisaient une réelle résistance des Holli, Luc Garcia présente l'envers du décor à savoir le paiement par certains des impôts de ceux qui le refusaient : « *la partie modérée et fidèle de la population payait tous les ans l'impôt pour l'ensemble, et jamais les adversaires de l'administration ne versaient un centime*<sup>367</sup>. » On peut aisément imaginer la charge financière de cette situation pour les indigènes qui acceptaient de payer l'impôt et qui devaient alors s'acquitter de leur obligation et de celles des autres indigènes réfractaires.

Un assouplissement est repérable dans la circulaire générale de 1914 qui affirme qu'« *il peut y avoir intérêt, pour des raisons diverses, à ne pas exiger momentanément, pour une année par exemple, le paiement de l'impôt de capitation de certains indigènes dont les*

---

<sup>361</sup> Luc Garcia, « Les mouvements de résistance au Dahomey (1914-1917) », *Cahiers d'études africaines*, vol. 10, n° 37, 1970, p. 145-146.

<sup>362</sup> Note : « *ANSOM, Aff. Pol., carton 2761 : "Rapports de mai 1906, février et mars 1907". Le dernier recensement, qui remontait à 1905, aurait donné un total de "1995 contribuables, soit un impôt de 2395,75.* » (Luc Garcia, *op. cit.*, p. 147).

<sup>363</sup> Luc Garcia, *op. cit.*, p. 147.

<sup>364</sup> Luc Garcia, *op. cit.*, p. 147.

<sup>365</sup> Luc Garcia, *op. cit.*, p. 148.

<sup>366</sup> Luc Garcia, *op. cit.*, p. 148.

<sup>367</sup> Luc Garcia, *op. cit.*, p. 150

villages sont atteints par des événements calamiteux : inondations, disette, etc<sup>368</sup>. » Mais l'administration coloniale locale ne juge pas nécessaire de s'inspirer de ces instructions, en préférant continuer de croire qu'il n'y avait aucun problème et que l'impôt entrait sans difficulté et exprimait le « *loyalisme des indigènes*<sup>369</sup> », quand bien même ils continuaient de ne pas le payer ou de trouver des accommodements hasardeux...

Progressivement, face aux refus presque systématiques des indigènes de payer l'impôt les autorités coloniales commencèrent à pratiquer la répression. Ainsi, suite à une nouvelle révolte en 1915, plusieurs chefs autochtones furent arrêtés dont Otoutou Bi-Odjo, le Roi des Holli, qui était accusé de rébellion à main armée ce qui lui valut un internement d'une dizaine d'années en Mauritanie. La répression de l'insubordination « fiscale » était donc réelle.

Pour donner un exemple supplémentaire, la population du Mono connaissait certes une situation plutôt calme en 1914, mais « *seule la perception des taxes continuait de se heurter à une mauvaise volonté générale*<sup>370</sup> ». Et quant à ce peuple, Luc Garcia considère qu'une des causes principales de ces réticences face à l'autorité coloniale provenait du fait que « *les indigènes des milieux français et allemands ne manquaient pas de comparer et de juger les procédés employés à leur égard depuis le début des hostilités*<sup>371</sup> ». Cette tendance des indigènes à comparer les pratiques de colonisation des occidentaux présents dans la région (Français et Allemands) est particulièrement intéressante. Elle a en effet pu inciter les autorités étrangères à uniformiser leurs politiques coloniales afin d'éviter toute opposition indigène due à l'existence d'un traitement plus favorable de l'autre côté de la frontière, étant entendu que les peuples autochtones recouvraient souvent plusieurs territoires et étaient donc soumis à plusieurs souverainetés et plusieurs régimes d'imposition. À moins que les traitements favorables de tel colonisateur aient caché des politiques souterraines hostiles au colonisateur voisin. En effet, l'indigène français voyait l'impôt s'accroître sans cesse, alors que ses voisins du Togo jouissaient d'une situation enviable sous la férule allemande. Il faut noter d'ailleurs avec Luc Garcia que ces pratiques divergentes étaient soigneusement observées par les milieux indigènes (ce qui démontre qu'ils étaient aptes à faire du droit comparé) et qu'elles étaient utilisées par les anciens agents allemands pour nourrir et renforcer leur propagande antifrançaise. L'auteur ajoute que ce constat contredit la position de Robert Cornevin (1919-1988) dans son *Histoire du Dahomey*<sup>372</sup> qui y énonçait l'absence d'influence de la propagande allemande dans les mouvements de rébellion au Dahomey.

De plus, des bandes armées indigènes exerçaient une pression sur les contribuables pour les inciter à prendre parti en déclarant que « *Si vous êtes pour les Allemands, couvrez votre toit de feuilles de palmiers et vous devenez nos amis ; si vous êtes pour les Français, nous vous ferons la guerre*<sup>373</sup> ». Il est donc bien possible que les stratégies de politique fiscale coloniales à l'égard des autochtones aient trouvé leur source dans la compétition des puissances européennes en Afrique. La politique française était alors délicate, au vu de l'existence en France d'un parti anticolonial. En effet, si celui-ci regroupait des partisans humanistes, les débats à la Chambre montrent que l'argument le plus souvent soulevé par ce parti anticolonial était celui du financement de la colonisation, réputée coûter davantage qu'elle ne rapportait. Il était dès lors logique que le parti

---

<sup>368</sup> Luc Garcia, *op. cit.*, p. 152.

<sup>369</sup> Rapport du deuxième trimestre de 1913, cité in Luc Garcia, *op. cit.*, p. 152.

<sup>370</sup> Luc Garcia, *op. cit.*, p. 163.

<sup>371</sup> Luc Garcia, *op. cit.*, p. 164.

<sup>372</sup> Robert Cornevin, *op. cit.*, p. 418.

<sup>373</sup> Note : « *Dakar, 8 G 25 : Lettre du général Bonnier, commandant supérieur des troupes en AOF, à Fourn, 5 novembre 1918.* » (Luc Garcia, *op. cit.*, p. 165).

colonial fasse tous les efforts, notamment au plan fiscal, pour tenter de démontrer que la colonisation rapportait davantage qu'elle ne coûtait en opérations militaires et en frais d'administration, en pressurant les indigènes.

Et durant les années 1910, dans le reste de la colonie, les refus de payer l'impôt étaient tout aussi nombreux et systématiques. Pour donner l'exemple emblématique du cercle d'Abomey, les chefs de village ne se rendaient jamais aux convocations des chefs de canton destinées au paiement de l'impôt, ce qui ne manquait pas d'exaspérer l'administration coloniale.

Dans l'Atacora, la résistance à l'impôt était tout aussi rugueuse aux côtés des autres exigences de l'autorité coloniale. Dès lors, Oroboroucou, qui venait venger la mort de son frère Gaba en avril 1917, appela son peuple en décembre à « *combattre jusqu'à la mort le Blanc, à cause de ses prétentions et des contraintes qu'il fait peser sur le libre Somba sous la forme d'impôts, prestations, portage, recrutement [...], toutes exigences enfin qui, aux yeux d'un Somba, le ravalent au simple rang de captif*<sup>374</sup> ». Pour répondre à cette provocation, le commandant Scalier décida de faire un exemple en capturant les principaux meneurs et en fusillant dix d'entre eux sans qu'ils aient pu avoir connaissance d'un quelconque jugement. Son comportement fut légitimé après coup par un rapport du 21 janvier 1919 du lieutenant-colonel Fajolé qui renvoya la faute sur le comportement du cercle de l'Atacora et qui considéra que Scalier n'était pas responsable car il n'était pas suffisamment préparé aux fonctions qu'on lui avait attribuées, *a fortiori* dans une région difficile. Et dès 1920, l'impôt ayant été réduit, il rentrait beaucoup plus facilement, quand bien même il était considéré, selon Luc Garcia, comme « *un tribut au vainqueur*<sup>375</sup> », largement indu.

À l'origine de tout impôt de capitation se situait bien entendu l'obligation préjudicielle du recensement. Or celui-ci causait de nombreux problèmes et nécessitait une organisation stricte comme en témoigne une lettre adressée par le Gouverneur général de l'AOF au Lieutenant-Gouverneur du Dahomey (Porto-Novo) le 22 mai 1936 : « *Par lettre précitée [lettre n° 1.167 A.P.A. du 24 août 1934] vous m'avez rendu compte que vous aviez constitué une équipe de recensement dans le Bas-Dahomey conformément aux directives de ma lettre N° 7 du 7 février 1933. Cette équipe devait commencer ses travaux, dès novembre 1934, dans le cercle de Porto-Novo. / Or, votre rapport politique de l'année 1935 s'il mentionne, à la page 5, que la révision des matrices de recensement a pu être opérée dans les circonscriptions, ne fait aucune allusion aux dénombrements effectués par les équipes spécialisées d'agents recenseurs*<sup>376</sup>. » Le même gouverneur exige par la suite de se voir fournir tous les renseignements sur cette question à laquelle il « *attache un intérêt primordial*<sup>377</sup> » qui est compréhensible dans la mesure où le recensement conditionne l'impôt à venir.

En outre, certains chefs de subdivision (quartiers ou cantons) autochtones (sinon tous) prenaient des décisions individuelles en retranchant une part de l'impôt pour leur bénéfique personnel, procédure qui évoque fortement la ferme d'Ancien Régime. Un exemple en est donné par la lettre-avion du Ministre des colonies au Gouverneur général de l'AOF (Dakar) du 30 mai 1936 : « *La Ligue Française pour la Défense des Droits de*

---

<sup>374</sup> Note : « *Dakar 8 G 24 : Lettre de Scalier à Vidal, inspecteur des Affaires administratives de la colonie, 17 mai 1918 ; Affaire du pont de Tanguéta ; Cercle de l'Atacora.* » (Luc Garcia, *op. cit.*, p. 174).

<sup>375</sup> Luc Garcia, *op. cit.*, p. 175.

<sup>376</sup> Lettre du Gouverneur général de l'AOF au Lieutenant-Gouverneur du Dahomey (Porto-Novo), n° 265 AP/I, 22 mai 1936, Porto-Novo, in ANOM, 14MIOM/2156.

<sup>377</sup> Lettre du Gouverneur général de l'AOF au Lieutenant-Gouverneur du Dahomey (Porto-Novo), *op. cit.*, in ANOM, 14MIOM/2156.

*l'Homme et du Citoyen vient de signaler au Département que le nommé LEGBA AGOSSOU, ex-chef de canton d'Agony-Ouegbo, quartier Kopton à Zagnanado (Dahomey), se plaint d'avoir subi, en 1934, une retenue de 1.508 francs sur le montant des allocations ou remises annuelles auxquelles il avait droit en qualité de chef de canton de la dite circonscription. / La retenue aurait été pratiquée par le Chef de la Subdivision d'Agony, qui aurait donné comme motif de cette mesure le retard constaté dans la rentrée de l'impôt. / Je vous serai obligé de vouloir bien vérifier l'exactitude des faits signalés et, le cas échéant, me rendre compte des explications recueillies ou des mesures prises à la suite de cette enquête<sup>378</sup>. » Par conséquent, au motif du retard de la rentrée de l'impôt, le chef de la subdivision d'Agony avait décidé, de manière totalement discrétionnaire, de retenir une somme non négligeable pour sanctionner le manquement de son subordonné en réalisant ainsi un bénéfice réel.*

À côté de cela, le 25 août 1936, un état de faits dénoncés rassemblant des plaintes recueillies rend compte de nombreuses perceptions de l'impôt avec violence, avec usurpation de fonctions, avec coups et blessures ayant entraîné la mort, avec enlèvement, avec vol, avec empoisonnement ; ou encore de cas où les contribuables mettaient certains de leurs proches (frère, enfants, etc.) en gage, ce qui était interdit<sup>379</sup>.

Le journal *La Flèche Outre-mer* témoigne dans un article intitulé « Au Dahomey : le sang de l'impôt » du 20 mai 1936 d'un cas de coups et blessures ayant entraîné la mort, consécutif au prélèvement de l'impôt, ce que le journaliste Paul Namur appelle un « assassinat fiscal<sup>380</sup> » : « Voici des détails, car cet assassinat fiscal était prémédité. Il n'est ni le premier ni le dernier. / Le 26 juin, le chef de canton Godonou Ouèkpé fait arrêter par ses gardes des contribuables retardataires, afin de les chicotter<sup>381</sup> chez lui, comme il fait en pareil cas. / Les captifs, ficelés, non nourris, se traînent pendant deux jours dans une région particulièrement malsaine et marécageuse. Ils arrivent chez le chef de canton Godonou, où la chicotte entre en action. Le vieux Oussou Gbéhoun est blessé gravement, a une oreille arrachée, perd du sang, reste toute une journée sans soins, et meurt le soir du 28 juin. Son cadavre disparaît<sup>382</sup>... » Le journal de la Ligue des droits de l'Homme profite de cet article pour se plaindre de la lenteur procédurale, de l'absence de procès et du président du Tribunal criminel qui aurait supprimé des pièces compromettantes pour l'administration avant de transmettre le dossier : cette succession de responsabilités empêcherait donc de juger comme il se doit cet « assassinat fiscal ».

Les usurpations de fonction semblaient être monnaie courante et elles motivèrent probablement la Circulaire n° 068 AE/AG/3 du 5 mars 1932, signée Lacher : « Les dispositions qui suivent ne sont ni de simples suggestions, ni des desiderata dont la réalisation pourrait être ajournée à une échéance plus ou moins éloignée. / Elles constituent des ordres formels, impératifs que je ne tolérerai pas de voir enfreints. / Elles doivent entrer, sans délai, en application et je n'admettrai aucune objection susceptible d'en retarder l'exécution. / 1°/ Il est formellement interdit aux chefs de canton de percevoir des taxes de quelques nature que ce soit. Celles-ci doivent être payées directement par les intéressés à nos caisses (Trésor, Agences spéciales ou caisses d'agents intermédiaires du Trésor). / 2°/ Pour l'impôt de capitation, le paiement se fera par famille dans tous les cercles<sup>383</sup>. » Cette

---

<sup>378</sup> Lettre-avion du Ministre des colonies au Gouverneur général de l'AOF (Dakar), 30 mai 1936, in ANOM, 14MIOM/2156.

<sup>379</sup> État des faits dénoncés – I- Plaintes recueillies en cours de transport, 25 août 1936, in ANOM, 14MIOM/2156.

<sup>380</sup> Paul Namur, « Au Dahomey : le sang de l'impôt », *La Flèche Outre-mer*, 20 mai 1936, in ANOM, 14MIOM/2151.

<sup>381</sup> « Chicotter » signifie frapper avec une chicotte, fouetter en Français d'Afrique. Il s'agit donc d'un châtiment corporel.

<sup>382</sup> Paul Namur, *op. cit.*, in ANOM, 14MIOM/2151.

<sup>383</sup> Lacher, Circulaire n° 068 AE/AG/3, 5 mars 1932, in ANOM, 14MIOM/2156.

circulaire venait donc préciser que les chefs de canton n'étaient pas autorisés à percevoir les taxes, étant donné qu'elles devaient être directement payées aux autorités compétentes. C'était une façon, pendant les années 30, d'exclure les intermédiaires qui risquaient, on l'a vu, de détourner une partie de l'impôt, dérive classique du système de la ferme.

Il est possible de conclure en ce qui concerne les difficultés de prélèvement de l'impôt en prenant l'exemple de la pratique d'Adrien Bramouillé qui prélevait une pédale aux vélos des indigènes qui n'avaient pas payé l'impôt pour les priver de moyen de transport. Alors que le hangar de l'administration commençait à compter des centaines de pédales, les contribuables en règle venaient prendre une pédale et ceux qui ne le pouvaient pas pédalaient avec une seule jambe comme Adrien Bramouillé relate en avoir croisé plusieurs<sup>384</sup>...

B) Le double effet pervers de l'introduction d'une économie partiellement monétarisée

1- La vente « nécessaire » du patrimoine culturel et l'« opportune » présence d'acheteurs occidentaux

S'intéresser aux modes et aux actes de collecte incite spontanément à s'intéresser aux Occidentaux à l'origine des collectes et parfois spoliations, mais il ne faut pas négliger le point de vue des indigènes, que ce soit quant à leurs difficultés à vivre durant la colonisation, mais aussi quant à leurs réticences ou leurs motivations les poussant à souhaiter voire à exiger l'achat des éléments de leur patrimoine. Or c'est la compréhension des affects, des préoccupations et des états d'âme des indigènes qui permettent de bien comprendre la collecte, le voyage et l'entrée en collection européenne, publique ou privée, de nombreux objets convoités. De plus en plus, des études tendent à ne pas voir les spoliations comme le fait unique des colons et elles commencent à s'intéresser aux motivations propres des autochtones. Par exemple, les anthropologues Brigitte Derlon et Monique Jeudy-Ballini affirment en préambule de leur étude majeure sur les collectionneurs d'art primitif qu'« *on sait aujourd'hui qu'à l'époque de la rencontre coloniale, les populations locales ne firent pas qu'assister impassibles au pillage de leur culture matérielle par des procédés souvent peu glorieux (butin de guerre, confiscation, vol, tromperie, etc.), mais qu'elles réagirent au nouveau contexte en pratiquant des transactions, trocs ou échanges marchands, dont elles surent tirer avantage*<sup>385</sup>. » L'échange est bien un universel.

Comme l'explique Julien Bondaz, le lien entre la vente d'objets créés par les indigènes et le système colonial de l'impôt les obligeant à rassembler de l'argent (bien entendu en devises françaises) est tout aussi explicite pour l'impôt que pour les funérailles : « *La mise en place d'un impôt de capitation pendant la période coloniale et les difficultés rencontrées par les populations colonisées pour se procurer l'argent nécessaire expliquent de nombreuses ventes conclues par les collecteurs. "Pour tous les objets, les Noirs*

---

<sup>384</sup> Olivier Colombani, *op. cit.*, p. 85.

<sup>385</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *La passion de l'art primitif. Enquête sur les collectionneurs*, Gallimard, Paris, 2008, pp. 16-17.

demandent de l'argent, car le souci de payer l'impôt est grand<sup>386</sup>», résumait Albert Monnard à propos de ses collectes en Angola. Autre exemple, le coût important des funérailles dans de nombreuses sociétés ouest africaines provoque encore aujourd'hui la vente de masques ou de statues à des antiquaires par des villageois soucieux d'offrir des funérailles convenables à un parent décédé<sup>387</sup>. » Et selon Julien Bondaz, cette situation de nécessité forçait les indigènes à recourir à des ruses ou à des stratégies, voire même à créer des malentendus, ce qui pouvait fausser les pratiques de collecte notamment ethnographiques. Par exemple, « L'ethnologue Jean-Paul Lebeuf rendait ainsi compte de ses difficultés de collecteur au Tchad, à la fin des années 1940 : "Le bruit courut bien vite que j'achetais des objets, n'importe lesquels, les plus communs comme les plus précieux. Beaucoup vinrent au campement apporter un pagne, un ornement de plumes, une calebasse, une marmite<sup>388</sup>." » Certes les exemples proposés se situent-ils au Tchad (colonisation française) et en Angola (colonisation portugaise), mais rien ne permet de penser qu'il en est allé autrement au Dahomey.

Une fois les ethnologues arrivés dans un village et après qu'ils se sont faits connaître en achetant un objet quelconque, tous témoignent de l'arrivée systématique d'une queue d'indigènes souhaitant proposer à la vente certains objets qu'ils possèdent et dont ils pensent être proches de ceux que convoitent les occidentaux. Pourquoi cet engouement pour la dépossession ? Il semble que la réponse soit assez classique dans la mesure où elle est inséparable de la nécessité absolue de se procurer de l'argent pour pouvoir vivre dans une économie monétarisée imposée par les autorités coloniales. On le redit : il n'était pas question de s'acquitter de l'impôt au moyen des cauris, coquillages valant monnaie dans la coutume autochtone. Et donc, de nombreux indigènes venaient proposer à la vente les objets qu'ils détenaient, dans l'espoir que les ethnologues les leur achètent, les indigènes espérant « pouvoir payer l'impôt de capitation exigé par l'administration coloniale<sup>389</sup> ». Ainsi, dans le « contexte colonial, l'autorité des Blancs se conjugue également à la pression de l'impôt pour inciter ou obliger les gens à accepter les offres d'achat des ethnographes<sup>390</sup>. » Cette « autorité des Blancs » se retrouve dans les objectifs mêmes de la mission Dakar-Djibouti, Marcel Griaule cherchant par celle-ci à jeter « les bases d'une étroite collaboration entre l'Administration et l'armée coloniales<sup>391</sup> » comme l'annonçait soit naïvement, soit prudemment, soit sincèrement le *Bulletin du Muséum national d'histoire naturelle* en 1930.

En outre, en permettant aux ethnologues d'acheter certains objets ou en les aidant dans leur recherches et négociations sur le prix, les indigènes qui travaillaient pour eux bénéficiaient eux aussi d'une sorte de salaire. Ils étaient donc « tenus » et par l'impôt et par leur salaire alléchant, ces deux facteurs faisant d'eux des « indicateurs » actifs : comme l'écrit Marcel Griaule, « Du côté indigène, nous avons affaire à des gens habitués à nos travaux, à nos méthodes, à nos caractères et qui, loin de redouter notre présence, la souhaitaient. J'ai l'habitude en effet de surpayer l'indigène employé comme interprète,

<sup>386</sup> Cité dans Serge Reubi, « La mécanique du départ », dans Marc-Olivier Gonseth, Bernard Knodel et Serge Reubi, *Retour d'Angola*, Neuchâtel, Musée d'ethnographie, 2010, note 8, pp. 88, cité in Julien Bondaz, « Entrer en collection. Pour une ethnographie des gestes et des techniques de collecte », *Les Cahiers de l'École du Louvre*, n° 4, 2014, p. 31.

<sup>387</sup> Julien Bondaz, « Entrer en collection... », *op. cit.*, p. 31.

<sup>388</sup> Julien Bondaz, *op. cit.*, p. 31. À l'époque, le substantif « antiquaire » pouvait désigner les ethnologues.

<sup>389</sup> Éric Jolly, « Les collectes d'objets ethnographiques », *À la naissance de l'ethnologie française. Les missions ethnographiques en Afrique subsaharienne (1928-1939)*, <http://naissanceethnologie.fr/>, p. 11. Note : Jean-Paul Lebeuf, *Quand l'or était vivant. Aventures au Tchad*, Paris, J. Susse, 1945, pp. 94-95.

<sup>390</sup> Éric Jolly, « Les collectes d'objets ethnographiques », *op. cit.*, p. 11.

<sup>391</sup> Muséum national d'histoire naturelle, « Mission ethnographique et linguistique Dakar-Djibouti », *Bulletin du Muséum national d'histoire naturelle*, Paris, novembre 1930, p. 588.

comme informateur ou indicateur<sup>392</sup>. » Il faut noter incidemment le goût systématique de Griaule pour le champ lexical de l'enquête policière.

La vente des objets ou l'emploi salarié tendaient tous vers un même but : le paiement de l'impôt. En effet, comme l'explique l'administrateur colonial au Dahomey Adrien Bramouillé, « *Les populations ne se découvraient guère de besoins monétaires en dehors du paiement de l'impôt et du financement des incessantes cérémonies. L'économie de subsistance restait encore largement la norme*<sup>393</sup>. » Le besoin monétaire se résumait donc aux cérémonies ritualisées qui étaient particulièrement fréquentes, et au paiement de l'impôt qui était périodique et obligatoire.

## 2- Une parade précocement inventée : l'industrie du factice

Face à l'extrême nécessité de rassembler de l'argent français pour s'acquitter de l'impôt de capitation et à la demande toujours plus grande des Occidentaux pour acheter des objets, les indigènes ont commencé à créer de toute pièce des objets en leur donnant l'apparence de l'usage et de l'usure. La notion de faux est complexe quant aux créations africaines et on considère généralement que l'objet est authentique s'il a été utilisé : dès lors, l'amulette doit avoir protégé une Amazone, la massue avoir assommé, la récade avoir transmis un message, le trône avoir accueilli un roi, et le couteau de circoncision avoir réellement coupé.

Si les ethnologues demandaient parfois aux artisans indigènes de réaliser une copie<sup>394</sup> d'un objet qu'ils ne pouvaient s'approprier ou divers objets témoignant des différentes étapes de sa conception, cela ne doit pas être confondu avec un faux à l'image d'une autre tendance qui s'est très vite instaurée : certains indigènes ont en effet commencé à vouloir répondre à la demande des occidentaux qu'ils rencontraient en multipliant des faux, c'est-à-dire des objets non pas destinés à l'usage ethnique mais à la vente et à l'étude scientifique.

Dans le même ordre d'idées comme l'explique Julien Bondaz, deux pratiques, l'une scientifique, l'autre spéculative et mystificatrice, se sont développées concurremment : « *Les scènes ou les sorties de masque sont parfois reconstituées à la demande des ethnologues pour compléter le travail de documentation, tandis que certains marchands peu scrupuleux transforment de bonnes copies de masque en objets authentiques en photographiant une danse commandée spécialement*<sup>395</sup>. »

---

<sup>392</sup> Marcel Griaule, « Au pays fabuleux des Dogons », *La Lumière*, I, 5, cité in Éric Jolly, « Marcel Griaule, ethnologue... », *op. cit.*, p. 165.

<sup>393</sup> Olivier Colombani, *op. cit.*, p. 142.

<sup>394</sup> « *certaines objets rapportés par les ethnologues sont en fait des réalisations exécutées pour l'occasion de la collecte (artefacts en circulation mais rares ou récemment disparus) et sont donc des objets neufs n'ayant jamais servi ou subi le traitement auquel un véritable usage les aurait contraints.* » (Fabrice Grognet, « Objets de musée, n'avez-vous donc qu'une vie ? », *Gradhiva*, 2005, p. 6) ; « *Collectionner d'abord, pour un même objet, des spécimens le montrant dans tous les stades de sa fabrication et dans toutes ses utilisations. Par exemple, pour une poterie, on recueillera la matière première (argile, terre...), la poterie avant et après la cuisson et, s'il y a lieu, avant et après sa décoration. On essaiera de s'en procurer un spécimen usé à côté d'un spécimen neuf, un spécimen réparé à côté d'un spécimen intact, de manière qu'il soit possible de la suivre à partir de sa naissance jusqu'à sa destruction.* » (Musée d'Ethnographie (Museum national d'Histoire naturelle) et Mission scientifique Dakar-Djibouti, *Instructions sommaires pour les collecteurs d'objets ethnographiques*, Paris, Palais du Trocadéro, mai 1931, p. 9). Cf. les objets inscrits au Musée du Quai Branly aux numéros d'inventaire 71.1930.21.111 et 71.1930.21.112 : ce sont des figurines anthropomorphes réalisées pour Christian Merlo sur sa commande. Cf. l'objet inscrit au Musée du Quai Branly au numéro d'inventaire 71.1931.74.2196 : il s'agit d'une statuette féminine acquise par la Mission Dakar-Djibouti au Dahomey et qui a été sculptée sur commande par Akakpo.

<sup>395</sup> Jeremy MacClancy, « A Natural Curiosity. The British Market in Primitive Art », *Res*, n° 15, 1988, p. 171, in Julien Bondaz, *op. cit.*, p. 27.

L'industrie du factice et de la tromperie semble même avoir touché la Mission Dakar-Djibouti d'après un passage du journal de voyage de Michel Leiris dans lequel il écrit : « *Le "petit" frère d'Apama, qui porte le masque "maison à étages", ne voulait pas le vendre, car il lui venait de son grand frère, le chasseur mort du 20 octobre. Aujourd'hui il accepte, à condition que nous allions nous-mêmes enlever l'objet, afin qu'il puisse dire qu'il a été forcé... Tout le monde à notre suite sombre dans l'accommodement avec le ciel et dans le pieux mensonge*<sup>396</sup>... » Si cette mise en scène est intéressante en soi, c'est surtout la note de Michel Leiris qui incite à méditer : « *Nous avons pensé par la suite que c'était nous les dupes dans cette affaire. Étant allés au trou rocheux où était caché le siriguè proposé, nous constatâmes qu'il était vieux et presque décoloré, alors que celui que nous connaissions était brillant et neuf. Apama et Ambara affirmèrent toujours qu'il s'agissait du même objet. Mais il est probable qu'ils voulaient détourner notre attention sur un siriguè usagé, par crainte que nous découvrions le neuf*<sup>397</sup>. » Plutôt qu'un faux, on voit ici que l'indigène tente par tous les moyens de tromper les ethnologues au point de leur vendre un objet similaire mais vieux et abîmé.

On peut aussi tirer de cette anecdote que les autochtones n'investissaient pas de sacralité l'objet pour les siècles des siècles. C'est bien plutôt des rites de féticheurs qui consacraient l'objet, qui pouvaient ultérieurement faire l'objet d'une réduction profane lorsqu'il avait par trop subi les injures du temps, et qu'il était urgent de le remplacer.

Les anthropologues Brigitte Derlon et Monique Jeudy-Ballini exposent l'orientation progressive des créations indigènes au profit de la vente aux Occidentaux : « *Très tôt, non seulement les objets confectionnés pour l'usage proprement autochtone se transformèrent au même titre que les communautés elles-mêmes, mais l'on vit naître des objets spécialement fabriqués pour le commerce avec les Européens et adaptés à leurs goûts – en matière de taille, de matériaux ou de motifs*<sup>398</sup>. » Le goût des Occidentaux servait donc progressivement de moule pour les créations indigènes qui ne se fiaient plus ni à la tradition ni à la fonction de l'objet.

Dans son ouvrage *Iront-ils au Louvre ? – enquête sur des arts lointains*, Félix Fénéon cite les mots de Paul Rupalley en réponse à cette question de l'entrée des œuvres africaines au Louvre : « *Il n'est pas niable que les peuples non civilisés, les primitifs, ont un art propre, lequel est plutôt en décadence et tend, sinon à disparaître, du moins à s'atrophier au contact de la civilisation ; ceci est dû en grande partie au désir de réaliser hâtivement des œuvres demandées par les voyageurs, alors qu'autrefois on leur consacrait de longues journées de travail*<sup>399</sup>. » Ainsi, l'entrée de la colonisation a joué un rôle dramatique en faisant perdre aux indigènes une partie de leur savoir-faire et de leurs traditions. Et pour Paul Rupalley, cela est dû à la productivité précipitée dans la création qui s'avère être nécessaire pour satisfaire la large demande occidentale<sup>400</sup>.

### *Conclusion intermédiaire – Partie 2, Chapitre 1, Section 1*

Deux points ont donc été développés : la variété patrimoniale au Dahomey et la contrainte fiscale exercée par l'impôt de capitation qui a pu pousser les indigènes à se

---

<sup>396</sup> Michel Leiris, *op. cit.*, p. 158.

<sup>397</sup> Michel Leiris, *op. cit.*, p. 158.

<sup>398</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, 2008, p. 17.

<sup>399</sup> Paul Rupalley, in Félix Fénéon, *Iront-ils au Louvre ?*, *op. cit.*, p. 13.

<sup>400</sup> Voir également *infra*, Catherine et Olivier Barrière, *Bassari, De l'ocre à la lumière*, IRD – Éditions, 2005, 160 pages.

séparer par la vente de leurs objets en les transformant en monnaie française sonnante et trébuchante.

Sans rentrer dans le détail des catégories d'objets ayant existé, on a observé l'étendue des objets culturels qui peuvent constituer, comme l'expriment Henri Clouzot et André Level, un « *vaste panthéon* ». Et de nombreux objets, même parmi les plus insignifiants d'apparence, peuvent comporter une fonction ritualisée comme l'ont montré les ethnologues.

Par ailleurs, de nombreux objets de pouvoir ou d'autorité, qu'on a appelés ici *regalia*, ont entouré les royaumes du Dahomey. Ce sont sûrement les *regalia* d'Abomey, ayant constitué le butin de guerre du général Dodds sur Béhanzin, qui connaissent une triste notoriété. Ce sont d'ailleurs ces dernières qui ont été, dans un premier temps, visées par les demandes de restitution béninoises.

Enfin, de nombreux objets créés par les autochtones avaient une visée fonctionnelle, qu'ils soient utilisés dans la vie quotidienne ou bien qu'ils soient destinés à embellir le corps grâce à des parures. Mais ces parures étaient souvent l'objet de superstitions étant donné qu'elles étaient aussi censées protéger celui qui les portait quel que soit son statut social (Roi, féticheurs, Amazones, indigènes, etc.). Ce sont généralement ces objets fonctionnels qui ont été principalement appropriés par les ethnologues car ils étaient considérés comme les véritables témoins des communautés autochtones, et aussi par d'autres acteurs par exemple au titre de « souvenir ».

L'impôt de capitation, appliqué à des « sujets » africains (ici dahoméens) de la France qui n'étaient nullement des citoyens, loin de n'être qu'une formalité sans grande conséquence financière de reconnaissance de la souveraineté française, pesait lourdement sur les assujettis, étant bien entendu qu'il devait être acquitté en devise française.

Le même impôt de capitation a contribué à dissoudre les cadres politiques et administratifs traditionnels, notamment lorsque la perception était confiée à des indigènes. En effet, plusieurs affaires témoignent des jeux de pouvoirs nouveaux, des résistances indigènes et des pratiques illicites qui permettaient à certains de s'enrichir au détriment des « administrés ». La répression fiscale en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant était non seulement effective, mais elle faisait bon marché du respect des droits de l'homme et de la dignité des personnes, au regard des standards contemporains.

Une sorte de tenaille s'est donc refermée sur les sujets dahoméens, une mâchoire étant celle de l'obligation de payer l'impôt, l'autre celle de se procurer à cette fin de l'argent français. Soit qu'ils soient demeurés paysans ou artisans, soit qu'ils aient été soumis au travail forcé dont c'est peu dire qu'il n'était que peu rémunérateur, ils étaient dirigés vers une disposition à vendre, à travers un « contrat » juridiquement parfait, tout ce qui pouvait intéresser les Européens présents sur site et donc à créer en fonction des attentes des Occidentaux, constituant une « demande » économique.

## **Section 2 : Les collectes d'éléments patrimoniaux réalisées par divers acteurs**

Durant la colonisation, de nombreux acteurs occidentaux ont procédé à des collectes – pour choisir un terme neutre – des éléments du patrimoine dahoméen à des périodes successives (cf. **annexe n° 5**). Il s'agit donc de comprendre comment ils ont constitué progressivement un patrimoine déplacé vers la France principalement. Pour réaliser le panorama le plus complet, il convient d'identifier les acteurs, répartis en

catégories, afin d'exposer les procédés à plus ou moins forte densité juridique employés et les motivations qui les animaient. Il est possible d'étudier ces appropriations à partir de trois catégories : les acteurs dépendant d'institutions (*paragraphe premier*), les acteurs indépendants (*paragraphe deuxième*), et les agents de l'État dans son rôle régalién (*paragraphe troisième*).

### **Paragraphe 1 : Les appropriations des acteurs dépendant d'institutions**

Certains des acteurs qui se sont appropriés des objets ne le faisaient pas pour leur propre intérêt. En effet, dépendant d'institutions, ils répondaient à des commandes provenant de celles-ci, qu'ils tentaient d'honorer. Il faut donc exposer les multiples acteurs dépendant d'institutions elles-mêmes de natures diverses (les missionnaires religieux, les agents de musées missionnés, les ethnologues missionnés et certains naturalistes) ainsi que les motivations qui les animaient (A). Les collectes d'objets réalisées par ces acteurs étaient généralement méticuleuses et disciplinées. Elles répondaient à des stratégies et à des procédés précis, que ce soit pour obtenir les objets ou pour les inventorier. Quant aux modes d'appropriations, ils étaient réellement pluriels et il est possible de les distinguer selon qu'il y a absence, existence ou apparence de consentement (B).

#### A) Les acteurs dépendant d'institutions et leurs motivations

##### 1- La pluralité d'acteurs dépendant d'institutions

Parmi les différents acteurs des appropriations réalisées au Dahomey, plusieurs d'entre eux dépendaient d'une institution, ce qui traduisait une réelle volonté systématique visant à déplacer les éléments de patrimoine dahoméen selon différentes motivations. Il est possible de distinguer ces acteurs entre les missionnaires religieux dont il sera question dans un second temps, et les agents de musées missionnés, les ethnologues missionnés et certains naturalistes, ces derniers se caractérisant dans l'ensemble par une démarche et des objectifs scientifiques. Il s'agit ici de les présenter pour mieux comprendre dans un second temps leurs modalités d'appropriation.

Au sujet des scientifiques liés à l'ethnologie<sup>401</sup> d'abord, trois points vont être développés : les objectifs et le « programme » de la discipline, le financement des missions sur le terrain et la collecte, et les publications variées liées au présent objet. Quant aux missionnaires religieux ensuite, on se penchera principalement sur le premier à s'être rendu au Dahomey en ce qu'il témoigne des tendances majeures de son époque et de celle alors à venir.

Le goût et l'impératif de la recherche sur le terrain sont caractéristiques des ethnologues et notamment de Marcel Griaule qui a notamment écrit ces mots : « *Quelle leçon pour les hagiographes et les explorateurs de bibliothèques ! Qu'ils aillent donc un peu suer au soleil, et cahoter sur des selles indigènes, et bien peiner dans des réunions absurdes où sonnent des langues ardues, pour sténographier des vies de saints thaumaturges ! Qu'ils y aillent ! ils renouvelleront leurs stocks de textes battus et rebattus, ces coupeurs de*

---

<sup>401</sup> Pour une approche de l'anthropologie et de l'ethnologie, lire Madeleine Grawitz, *Méthodes des sciences sociales*, Précis Dalloz, 1976, pp. 182 s.

*traduction en quatre, ces discuteurs aux détails, ces chasseurs de virgules<sup>402</sup> !* » On peut voir dans ces quelques mots une sorte de manifeste de pratique ethnographique qui passe par le rejet catégorique de la recherche de bibliothèque ou d'archive, mais il est normal d'être surpris par la brutalité non-dissimulée de Marcel Griaule...

Dans la présente recherche, c'est la Mission Dakar-Djibouti<sup>403</sup> entreprise de 1931 à 1933 qui va être principalement analysée en raison de son passage au Dahomey et de son achèvement scientifique. La composition de la mission était précise et réfléchie : « *Pour l'expédition Dakar-Djibouti, [Marcel Griaule] prévoyait même de faire appel à un célèbre préhistorien (l'abbé Henri Breuil) et à un jeune médecin (Léon Pales), mais il doit finalement se contenter de deux linguistes (Jean Mouchet et Deborah Lifchitz), d'un musicologue (André Schaeffner), d'un artiste peintre (Gaston-Louis Roux), d'un naturaliste (Abel Faivre), d'un homme de lettres (Michel Leiris) et de plusieurs techniciens (Lutten, Larget et Moufle)<sup>404</sup>.* » Mais cette équipe est impuissante sans les « indicateurs » qui doivent la compléter pour reprendre le champ lexical policier dont, on l'a déjà signalé, Marcel Griaule était friand : en effet, « *Depuis son premier terrain en Éthiopie, Griaule cherche, au cours de chacune de ses missions, à rassembler autour de lui un petit groupe de collaborateurs autochtones agissant de concert, en tant qu'informateurs privilégiés, interprètes ou enquêteurs<sup>405</sup>.* »

La collecte d'objets prend ainsi sens au même titre que la collecte d'indices ou de témoignages dans une enquête policière. Dès lors, « *À la suite de Mauss, qui présente l'objet comme "la preuve du fait social<sup>406</sup>", l'objet collecté devient une "pièce à conviction<sup>407</sup>" qu'il convient de classer et d'archiver à des fins d'étude<sup>408</sup>.* » Les secrets, les tabous religieux, des lieux comme les sanctuaires où de nombreux objets sont cachés arrivaient à être dévoilés par les stratégies des ethnographes-policiers, ou ethnographes-chasseurs grâce à leurs méthodes scientifiques rodées. Un exemple en est donné par Marcel Griaule : « *L'examen tourne peu à peu à l'auscultation et celle-ci à la confession. Surpris d'entendre l'Européen faire allusion à des faits qu'il n'a pas décrits, qu'il a peut-être volontairement cachés, ignorant les dépositions faites par ces camarades... inquiet sur les conséquences d'un mensonge inutile, rassuré par ailleurs en conscience, puisqu'il n'a plus l'impression de révéler mais bien de simplement confirmer, l'informateur donne le ban et l'arrière-ban de ses connaissances<sup>409</sup>.* » La stratégie d'enquête était réellement pensée de telle sorte que les ethnographes puissent percer les secrets les mieux gardés et dissimulés. Et très souvent, cette méthode a pu être utilisée pour obtenir des informations quant aux lieux où étaient cachés des objets.

Mais pour mener à bien ces missions et les collectes nécessaires aux études scientifiques, il fallait rassembler des fonds pouvant y être dédiés. Plusieurs solutions allant du financement officiel aux dons de particuliers ou aux événements culturels ont été utilisées par les ethnologues de la mission. D'après Éric Jolly, « *Dakar-Djibouti est le laboratoire ou le creuset de toutes les innovations et expérimentations ethnologiques, tant*

---

<sup>402</sup> Marcel Griaule, *Les flambeurs d'hommes*, Calmann-Lévy, Paris, 1991, p. 143, cité in Éric Jolly, « Marcel Griaule, ethnologue... », *op. cit.*, p. 162.

<sup>403</sup> Lire notamment Jean Jamin, « Objets trouvés des paradis perdus. À propos de la Mission Dakar-Djibouti », *Collections passion*, Musée d'ethnographie, Neuchâtel, 1982, pp. 69-100.

<sup>404</sup> Éric Jolly, « Marcel Griaule, ethnologue... », *op. cit.*, p. 164.

<sup>405</sup> Éric Jolly, « Marcel Griaule, ethnologue... », *op. cit.*, p. 165.

<sup>406</sup> Marcel Mauss, *Manuel d'ethnographie*, *op. cit.*, p. 9, cité in Éric Jolly, « Marcel Griaule, ethnologue... », *op. cit.*, p. 166.

<sup>407</sup> « *Une collection d'objets systématiquement recueillis est donc un riche recueil de "pièces à conviction"* » (Musée d'Ethnographie (Museum national d'Histoire naturelle) et Mission scientifique Dakar-Djibouti, *op. cit.*).

<sup>408</sup> Éric Jolly, « Marcel Griaule, ethnologue... », *op. cit.*, p. 166.

<sup>409</sup> Marcel Griaule, « Introduction Méthodologique », *Minotaure*, n° 2 (numéro spécial), 1933, p. 11.

au niveau des méthodes d'enquête et de collecte d'objets que du cinéma ethnographique ou du "sponsoring". » L'ensemble de ces nouveautés bouleversaient à leur manière la science ethnographique qui devait trouver son chemin et son épanouissement en tant que discipline autonome et valide, productrice de connaissances inédites.

Forme de « *sponsoring* », le 6 février 1931, le journaliste J-G Lemoine<sup>410</sup> s'émeut du peu de considération de la France et de la faiblesse, voire de l'absence, du financement national consacré à la science ethnographique. Pour nourrir son argumentation, il évoque ce qui se déroule chez les puissances coloniales voisines et notamment en Allemagne où le budget consacré à l'ethnographie coloniale est de 100 000 marks soit 600 000 francs. Et il regrette qu'une nation comme les États-Unis impose ses méthodes ethnographiques sur les territoires asiatiques sous domination française comme l'Indochine ou le Cambodge. Il finit par conclure que l'ethnographie coloniale est d'intérêt national pour la France et que cette dernière doit donc y consacrer des financements substantiels. Comme l'explique Marcel Griaule dans le programme de la Mission Dakar-Djibouti publié dans la *Revue scientifique*, « *consacrée officiellement par la loi du 31 mars 1931, elle a reçu le patronage ou des subventions de trois ministères, de vingt et un établissements officiels ou scientifiques, de la Fondation Rockefeller et de diverses personnalités privées (entre autres, Fonds Al Brown-Khaett-Lumiansky)*<sup>411</sup>. » Ainsi, les ethnologues de la mission Dakar-Djibouti recourent aux autorités publiques pour obtenir des crédits, comme en témoigne le projet de loi du 31 mars 1931 autorisant le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts à participer aux frais d'organisation de la mission « Dakar-Djibouti » (1931-1932), et portant ouverture sur l'exercice 1930-1931 des crédits afférents à cette participation. L'article premier alloue une somme de 700 000 francs à la mission<sup>412</sup>. Et ce budget investi devait être un investissement à faire fructifier par la collecte comme l'écrivait le journaliste du *Temps* : « *les collections recueillies dépasseront de beaucoup en valeur la mise de fonds première*<sup>413</sup>. » On retrouve donc ici en creux l'importance des critiques selon lesquelles la colonisation coûterait davantage qu'elle ne rapporterait.

Par ailleurs, Marcel Griaule et les ethnographes qui devaient l'accompagner lors de la Mission Dakar-Djibouti eurent la surprise d'un subventionnement original. Un champion de boxe était en effet prêt à participer à un match de boxe dont les profits, soit environ 200 000 francs seraient destinés à la mission en préparation. Le journaliste Rondelet de *L'Écho de Paris* en témoigne le 22 novembre 1930 par ces mots : « *Le boxeur nègre Al Brown, qui porte le titre envié – car ça rapporte ferme ! – de champion du monde à sa catégorie, était déjà sympathique à la majorité des aficionados du pugilisme. Or, il va gagner tout au moins l'estime de ceux de nos compatriotes qui ne sont pas des habitués du ring, voire même qui professent une certaine répulsion pour le sport que les Anglais appellent le "noble art" (prononcez : nobeul arte). [...] M. Griaule se plaint de l'insuffisance des subventions accordées à sa mission. Al Brown de s'écrier : - Je vais vous subventionner avec mes poings*<sup>414</sup> ! » Cet Al Brown, aujourd'hui oublié, a été un personnage surprenant : il fut boxeur, danseur, dandy, ami de Georges Henri Rivière, homosexuel et amant de Cocteau.

---

<sup>410</sup> J-G Lemoine, « À propos d'une exposition d'ethnographie africaine – Il faut encourager la connaissance scientifique de nos colonies », *L'Écho de Paris*, 6 février 1931, p. 4.

<sup>411</sup> Marcel Griaule, « La Mission scientifique Dakar-Djibouti », *Revue scientifique*, 1931, p. 281.

<sup>412</sup> « Article premier : Est autorisée la participation du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts aux frais d'organisation de la "Mission Dakar-Djibouti", pour la somme totale de 700.000 francs. » (Projet de loi autorisant le Ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts à participer aux frais d'organisation de la mission « Dakar-Djibouti » (1931-1932), et portant ouverture sur l'exercice 1930-1931 des crédits afférents à cette participation, 31 mars 1931).

<sup>413</sup> « La mission Griaule », *Le Temps*, 4 novembre 1930, p. 2.

<sup>414</sup> Rondelet, *L'Écho de Paris*, 22 novembre 1930, p. 2.

Une autre modalité de financement, provenant cette fois d'un particulier issu du milieu littéraire et artistique, est signalée par le journaliste de *Paris-soir* Georges Omer : il s'agit de l'écrivain et dramaturge Raymond Roussel, auteur notamment d'*Impressions d'Afrique*, une pièce de théâtre<sup>415</sup> qui fit scandale, qui fit don en février 1931 de 10 000 francs à la Mission Dakar-Djibouti<sup>416</sup>.

Il faut enfin noter la présentation au Trocadéro du matériel qui était destiné à être utilisé par les ethnologues dans leur traversée de l'Afrique et qui était l'occasion pour réaliser des dons à la Mission. Les responsables de celle-ci savaient parfaitement s'entourer d'artistes et d'intellectuels comme les écrivains Marcel Jouhandeau et Georges Bataille, les peintres surréalistes Miró et Marcoussis, le sculpteur cubiste Henri Laurens, le critique littéraire Jean Paulhan, le poète Paul Valéry, l'artiste américain Man Ray, ou encore les épouses de Braque et de Picasso<sup>417</sup>.

Quant aux publications majeures liées à la collecte ethnographique, c'est dès 1934 que Michel Leiris publie son journal de voyage *L'Afrique fantôme* issu de la mission Dakar-Djibouti. Cet ouvrage portera un coup fatal à l'amitié qui liait l'auteur et Marcel Griaule car l'ouvrage était « *de nature à desservir les ethnographes auprès des Européens établis dans les territoires coloniaux*<sup>418</sup> ». Il y exprime en effet les obstacles et les réticences scientifiques et déontologiques éprouvées lorsqu'il cherche à exercer son travail selon sa propre éthique. En effet, Michel Leiris explique que la neutralité exigée par l'épistémologie de la science ethnographique était nécessairement mise à mal sur le terrain dans la mesure où l'observateur est nécessairement assimilé à un colon dans le regard de l'indigène. Claude Ardit rend compte de cette contradiction perçue douloureusement par Michel Leiris : « *les colonisés, qu'il étudie et dont il partage pour un temps l'existence, ne peuvent, du moins dans un premier temps s'empêcher de l'assimiler au pouvoir colonial. C'est pourtant dans ce contexte fait de contradictions que Leiris développe une conception militante de sa profession proche de la notion d'engagement sartrien. Il écrit : "Il nous revient d'être comme leurs avocats naturels vis-à-vis de la nation colonisatrice à laquelle nous appartenons" et plus loin : "Nous devons être constamment en posture de défenseurs de ces sociétés et de leurs aspirations, même si de telles aspirations heurtent des intérêts économiques donnés pour nationaux et sont objets de scandale*<sup>419</sup>. » » Dès lors, selon Leiris, c'est en métropole que les ethnologues doivent militer et lutter contre les idées erronées, les préjugés ou les stéréotypes visant les sociétés qu'ils étudient. Et d'ailleurs, il faut noter que pour Michel Leiris, les indigènes africains ne sont pas les seuls à devoir être l'objet des recherches ethnographiques : les sociétés européennes et les Européens habitant dans les colonies suscitent le même intérêt<sup>420</sup>. C'est seulement ainsi que la société coloniale sera comprise dans sa globalité.

---

<sup>415</sup> Il s'agissait à l'origine d'un roman de 1909 écrit par Raymond Roussel qu'il avait lui-même adapté pour la scène en 1912.

<sup>416</sup> Georges Omer, « L'auteur d'"Impressions d'Afrique" fait don de 10.000 francs à la mission Dakar-Djibouti », *Paris-soir*, 15 février 1931, p. 2.

<sup>417</sup> Éric Jolly, « Marcel Griaule, ethnologue... », *op. cit.*, p. 172.

<sup>418</sup> Michel Leiris, *L'Afrique fantôme*, 1981, page 7, cité in Claude Ardit, « Michel Leiris devant le colonialisme », *Journal des anthropologues*, n° 42, décembre 1990, p. 95.

<sup>419</sup> Claude Ardit, *op. cit.*, p. 98.

<sup>420</sup> « Pour lui, les sociétés coloniales doivent être appréhendées dans leur totalité ce qui signifie que les Européens qui y résident, planteurs, fonctionnaires, etc. constituent des objets ethnographiques du même intérêt que les populations africaines. » (Claude Ardit, *op. cit.*, p. 99).

Parmi les multiples publications produites par des ethnologues, la théorisation de la collecte scientifique d'objets<sup>421</sup> jouait un rôle majeur qu'il est possible de décomposer en trois textes successifs chacun d'entre eux s'inspirant du précédent. Le premier écrit notable a été publié pour la première fois en 1874 en Grande-Bretagne. Il s'intitule *Notes and Queries on Anthropology*. Ce texte célèbre proposait différentes méthodes de collecte des objets ethnologiques. Le deuxième ouvrage a été réalisé par Marcel Mauss, qui possédait dans sa bibliothèque les *Notes and Queries on Anthropology*, et il s'intitule *Manuel d'ethnographie*<sup>422</sup>. Il comprend de nombreuses indications quant à la collecte des objets ethnographiques, sur lesquelles il faudra revenir, et qui ont largement inspiré le troisième texte sur cette question. En effet, les ethnologues de la Mission Dakar-Djibouti présentent dès mai 1931, peu de temps avant leur départ, une brochure d'une trentaine de pages intitulée *Instructions sommaires pour les collecteurs d'objets ethnographiques*, rendue possible grâce à la collaboration avec le Musée d'ethnographie du Trocadéro et financée par les recettes du gala de boxe organisé par Al Brown au Cirque d'hiver. L'inspiration de ce texte est claire dans la mesure où « *ce petit manuel a été rédigé anonymement par Michel Leiris à partir des notes manuscrites prises en 1926 par Marcel Griaule pendant les cours d'ethnographie descriptive de Marcel Mauss à l'Institut d'ethnologie*<sup>423</sup> ».

Dans son *Manuel d'ethnographie*, Marcel Mauss expose des méthodes d'étude, essentiellement sur le terrain, et aborde bien évidemment la question de la collecte sur laquelle il se positionne. Et dès ses « Remarques préliminaires », il motive la nécessité de la collecte par le « *catalogage des rites* » : « 2) *en collectionnant et en cataloguant les objets. L'objet est dans bien des cas la preuve du fait social : un catalogue de charmes est un des meilleurs moyens pour dresser un catalogue de rites*<sup>424</sup>. » Et il continue en affirmant que la collecte d'objets et leur introduction dans des collections muséales sont « *le seul moyen d'écrire l'histoire*<sup>425</sup> ». La richesse du musée dépend alors du soin méthodologique du collecteur qui doit réaliser des séries, rassembler des informations et surtout connaître avec exactitude la localisation de l'objet et l'aire d'extension où l'objet est utilisé. Cette géolocalisation précise de l'objet est essentielle car elle conditionne l'entrée de l'objet en collection. En outre, Marcel Mauss donne au début de son *Manuel* de nombreuses instructions pratiques destinées à l'inventaire, au rassemblement d'informations, aux photographies, nécessaires à la collecte d'objets ethnographiques. Enfin, au cours de son ouvrage, il expose la méthode de collecte à suivre en fonction de la thématique étudiée. Par exemple, « *on commencera donc l'étude des arts plastiques par la collecte de tous les objets d'art, y compris les plus humbles : poupées de papier, lanternes en vessies, etc*<sup>426</sup>. »

Quant aux *Instructions sommaires*, elles ne s'adressaient pas seulement aux ethnologues, mais aussi aux collecteurs occasionnels, qui pouvaient être des missionnaires, des administrateurs coloniaux ou de simples voyageurs. Il s'agissait de les former aux bonnes méthodes de collecte, afin qu'ils puissent rapporter en Occident des objets avec le maximum d'informations sur ceux-ci. Durant la Mission Dakar-Djibouti, le livret était donc distribué aux Européens que les ethnologues croisaient et qui leur semblaient bien disposés pour la tâche qui leur était alors confiée. En outre, la mission

<sup>421</sup> Lire pour une contribution très documentée relative aux méthodes de collecte à respecter : Pierre Centlivres (Institut d'ethnologie - Neuchâtel, Confédération helvétique), « Des "instructions" aux collections : la production ethnographique de l'image de l'Orient », *Collections passion, op. cit.*, pp. 33-61.

<sup>422</sup> Marcel Mauss, *op. cit.*, 2002.

<sup>423</sup> Éric Jolly, « Les collectes d'objets ethnographiques », *op. cit.*, p. 1.

<sup>424</sup> Marcel Mauss, *op. cit.*, p. 22.

<sup>425</sup> Marcel Mauss, *op. cit.*, p. 32.

<sup>426</sup> Marcel Mauss, *op. cit.*, p. 139.

Dakar-Djibouti s'était donné l'objectif d'appliquer à la lettre les « fiches descriptives », exigées par les *Instructions sommaires*, qui se présentaient comme dans l'**annexe n° 6** (cf. également **annexe n° 6 bis**).

Quant aux missionnaires catholiques, leur chemin a été frayé par l'italien Francesco Borghero qui est considéré comme le premier à s'être rendu au Dahomey. En décembre 1860 le Saint-Siège érige le Vicariat apostolique du Dahomey et Borghero est nommé Supérieur *ad interim*. Le 22 novembre 1861, il quitte Ouidah pour rejoindre Abomey afin de rencontrer le Roi Glélé qui était hostile à la pénétration européenne et dont les pratiques (vaudou, sacrifices humains, exhibition de crânes dans son palais) inquiétaient, entre autres, le Vatican qui en tirait la conclusion de l'urgence de l'évangélisation dans ces espaces<sup>427</sup>. Son *Journal* nous éclaire sur ses craintes, ses conditions de vie et ses exigences apostoliques : il refuse d'être forcé par le Roi d'assister à un acte contraire à ses croyances religieuses ; il demande que les idoles, les fétiches ou les objets de superstition soient retirés ou couverts lors de ses parcours solennels en ville ; il affirme refuser d'assister à aucune cérémonie comportant un sacrifice humain ou qu'on sacrifie quelqu'un en son honneur. Glélé, très courtois, accepte ces « *demandes exotiques de son hôte, considéré comme un puissant homme de Dieu*<sup>428</sup> ». La volonté d'apporter la religion catholique se retrouve dans les mots qui auraient été prononcés par Glélé pour accueillir Francesco Borghero étant entendu que c'est ce dernier qui les rapporte : « *Je suis très content d'avoir dans mon royaume des blancs qui, loin de s'être rendus au Dahomey pour faire fortune, ont quitté tout ce qu'ils ont de plus cher dans leur patrie pour venir redresser ce qui est tordu, enseigner aux hommes la parole de Dieu, et les instruire dans leur ignorance*<sup>429</sup>. » Et cette entrevue s'avère être une réussite aussi bien pour Francesco Borghero que pour la religion monothéiste qu'il souhaitait propager. Entre 1862 et 1865, il mène diverses expéditions et continue sa mission en créant des missions à Ouidah et à Porto-Novo. Il se caractérisa aussi par son désir de se démarquer des colons et des marchands, ce qui lui valut une mauvaise relation avec les autorités françaises qui obtiennent son renvoi en 1865. Il y a là comme une constante, en écho des réductions jésuites au Paraguay (1609-1763) et de l'illustre Controverse de Valladolid (1550-1551).

Pour comprendre le rapport des missionnaires avec les objets de culte autochtones, qui a déjà été esquissé grâce à Francesco Borghero quand il exigeait que les images sacrées locales soient retirées ou dissimulées sur son passage officiel, il convient d'avoir recours à une déclaration prononcée pour le Congo-Belge en 1920 par le Ministre des colonies de Belgique Jules Renquin. C'était son allocution de bienvenue aux missionnaires arrivés en Afrique et quand bien même il ne fût agi de la France, la politique religieuse du Vatican était assez proche dans les différentes colonies européennes. Le ministre Renquin affirme d'abord que les missionnaires doivent exercer l'évangélisation au profit des intérêts de la métropole, au point qu'ils devaient orienter les principes de leur religion dans un sens favorable à la Belgique : « *vous interprétez l'évangile de la façon qui sert le mieux nos intérêts dans cette partie du monde*<sup>430</sup>. » Et parmi les nombreux principes que le Ministre souhaite voir les missionnaires appliquer deux sont particulièrement intéressants : « *Les détacher et les faire mépriser tout ce qui pourrait leur*

---

<sup>427</sup> Laurent Larcher, « Le P. Francesco Borghero, premier missionnaire du royaume du Dahomey », *La Croix*, 28 août 2013.

<sup>428</sup> Laurent Larcher, *op. cit.*

<sup>429</sup> Glélé, *in* Laurent Larcher, *op. cit.*

<sup>430</sup> Allocution de 1920 du Ministre des colonies de Belgique Jules Renquin, *in* *Avenir colonial Belge*, 30 octobre 1921, Bruxelles.

*donner du courage de nous affronter. Je songe ici spécialement à leurs nombreux fétiches de guerre qu'ils prétendent les rendre invulnérables. Étant donné que les vieux n'entendraient point les abandonner, car ils vont bientôt disparaître, votre action doit porter essentiellement sur les jeunes. » ; « Dites-leur que leurs statuettes sont l'œuvre de Satan. Confisquez-les et allez remplir nos musées. [...] Faites oublier aux noirs leurs ancêtres. »* On trouve ici la volonté expresse et exprimée sans fard d'imposer aux indigènes le rejet de leurs objets et donc de leur culture propre. Trois moyens sont mis en avant pour parvenir à cette fin : Jules Renquin préconise de viser les plus jeunes, d'inculquer l'idée que ces créations sont diaboliques et de forcer les colonisés à rejeter leurs ancêtres et donc leur Histoire. Cela est motivé par plusieurs objectifs : les affaiblir en leur retirant les objets qui leur apportent confiance et détermination dans la résistance et au combat, et « remplir » les musées belges de ces artefacts autochtones. Dès lors, là où des missionnaires ont pu dans un premier temps pratiquer la destruction pure et simple des objets des cultes autochtones qu'ils pouvaient rencontrer pour les remplacer par des objets ou des symboles chrétiens (certainement moins le poisson qui pouvait rappeler aux autochtones des figures totémiques tel le requin de Béhanzin, que la croix chrétienne), il leur est demandé dans cette allocution de bienvenue de jouer le rôle de collecteurs afin d'enrichir les musées belges.

## 2- Les motivations des acteurs dépendant d'institutions

Si les motivations des missionnaires religieux sont assez claires, à savoir l'implantation forcée de leur religion dans des territoires non-convertis, celles des ethnologues doivent être détaillées dans la mesure où elles donnent du sens au déplacement majeur d'objets d'Afrique vers les musées occidentaux.

L'objectif de la Mission Dakar-Djibouti est clairement énoncé dans le dossier intitulé « Mission ethnographique et linguistique Dakar-Djibouti organisée par l'Institut d'ethnologie de l'Université de Paris et le Museum national d'Histoire naturelle ». La partie qui nous concerne ici pour le Dahomey est consacrée à la méthode générale de l'« Enquête extensive en territoire colonial français » : « *Le but poursuivi dans ces contrées est avant tout le rassemblement de collections importantes et la prise de contact avec les organismes administratifs et militaires en vue d'une collaboration ultérieure*<sup>431</sup>. » Il est donc clair que la mission Dakar-Djibouti n'est pas pensée comme une opération limitée dans le temps : elle doit mettre en place des dispositifs de collectes avec l'administration et l'armée coloniales qui ont vocation à se poursuivre dans la durée.

Mais dans le même document, un paragraphe est assez intrigant dans la mesure où il semble exprimer à nouveau soit le souci que l'expédition ne fera pas perdre d'argent aux finances de l'État qui subventionnait la Mission Dakar-Djibouti, soit même la volonté de réaliser un profit en achetant des objets à un prix le plus bas possible alors que les mêmes objets vont coûter de plus en plus au fur et à mesure des années : « *Il n'est pas inutile de rappeler que les collections formées par des spécialistes pendant près d'une année de travail (durée de passage de la mission sur les seules colonies françaises) peuvent atteindre une valeur dépassant de beaucoup les dépenses engagées par l'expédition,*

---

<sup>431</sup> Marcel Griaule, « Mission ethnographique et linguistique Dakar-Djibouti organisée par l'Institut d'ethnologie de l'Université de Paris et le Museum national d'Histoire naturelle », janvier 1931, p. 5, in Archives du Museum national d'Histoire naturelle, 2 AM 1 M2 G.

dépenses déjà couvertes en grande partie par les résultats d'un autre ordre<sup>432</sup>. » Il semble alors que l'objectif scientifique est écarté au profit d'un désir de plus-value financière, ces deux objectifs étant assez contradictoires. Mais peut-être qu'il ne faut pas accorder trop de crédit à ces déclarations qui étaient certainement destinées à rassurer les autorités françaises et obtenir d'elles des crédits importants, tout en évitant d'inquiéter le « parti colonial ».

Dès l'introduction du *Manuel d'ethnographie* est soulignée par Marcel Mauss l'urgence des collectes ethnographiques en raison de la déliquescence rapide des sociétés lointaines qu'il s'agit d'étudier. Cette affirmation s'inspire directement des enseignements de Marcel Mauss qui affirmait dans ses cours de 1926 : « *Les collections à former sont d'une extrême urgence. Tout disparaît avec rapidité*<sup>433</sup>. » Cette anticipation de Marcel Mauss est confirmée par l'anthropologue Georges Balandier<sup>434</sup> qui laisse supposer que c'est le contact même des Africains avec les Occidentaux, indépendamment des objectifs de ces derniers, qui a pour effet d'altérer la cohérence de leurs cultures et l'authenticité de leurs productions culturelles. Et les *Instructions sommaires pour les collecteurs d'objets ethnographiques* de 1931 reviennent sur cette question de la disparition des cultures autochtones en expliquant le risque : « *Du fait du contact chaque jour plus intime des indigènes et des européens, et de l'application croissante des méthodes politiques et économiques modernes, les institutions, les langages, les métiers indigènes se transforment ou disparaissent et l'on peut prévoir le temps déjà prochain où seront abolis à jamais des faits et des objets dont la connaissance aurait été très importante pour l'histoire de l'humanité*<sup>435</sup>. » Ces sociétés qui s'apprêtent à perdre ou à voir altérer leur forme originale, leur génie propre, ajoutent au désir évident d'enrichir les trésors nationaux et les collections muséales occidentales ? Cette conscience de la nécessité de sauver ce que la colonisation s'apprête à détruire s'exprime sans qu'à aucun moment ne perce une critique sur le fond du processus colonial, regardé comme un fait qui n'appelle pas de commentaire quant à sa légitimité.

Mais le doute va surgir à titre individuel. En effet, les caractères méthodique et systématique des collectes ethnologiques sont mis en cause de manière nette dans cette phrase de Michel Leiris d'août 1931 au plus fort de la collecte d'objets courants : « *Il ne nous est pas encore arrivé d'acheter à un homme ou à une femme tous ses vêtements et de le laisser nu sur la route, mais cela viendra certainement*<sup>436</sup>. » On retrouve d'ailleurs les mêmes caractères de la collecte ethnologique dans un article d'Éric Lutten, qui l'assimile à « *une sorte de perquisition menée par une troupe d'Européens qui, crayon et mètre en main, fouillaient partout, suivis d'une demi-douzaine de boys ou gamins du village portant appareils photographiques et objets achetés dans les cases précédentes.* » Cette démarche fait penser à une forme de razzia scientifique dans la mesure où il s'agissait de ne rien laisser échapper au regard et à la main des ethnologues afin de réaliser les plus complètes et les plus riches prises. La collecte d'objets ethnographiques s'apparente donc en un sens de la récolte agricole de par son caractère méthodique. On trouve d'ailleurs dans l'introduction de l'ouvrage de Marcel Griaule *Jeux et divertissements abyssins* l'utilisation

---

<sup>432</sup> Marcel Griaule, « Mission ethnographique et linguistique Dakar-Djibouti... », *op. cit.*, p. 6, in Archives du Museum national d'Histoire naturelle, 2 AM 1 M2 G.

<sup>433</sup> Cahier de notes prises par M. Griaule pendant les cours de M. Mauss, janvier 1926, p. 9 (Fonds Marcel Griaule, fmg-B-c-01-01), cité in Éric Jolly, « Les collectes d'objets ethnographiques », *op. cit.*, p. 2.

<sup>434</sup> Georges Balandier, *Afrique ambiguë*, Plon, Collection Terre humaine, 1983, 380 pages.

<sup>435</sup> Musée d'Ethnographie (Museum national d'Histoire naturelle) et Mission scientifique Dakar-Djibouti, *op. cit.*, p. 6.

<sup>436</sup> Michel Leiris, *Miroir de l'Afrique*, *op. cit.*, p. 185. Pourtant, selon Éric Jolly, « *Entre Kayes et Bamako, en juillet 1931, le jeune Fadyala de Koulouguidi, âgé d'environ quinze ans, doit tout de même abandonner aux membres de Dakar-Djibouti son pantalon de danse, son bonnet et ses sonnailles après une séance de photographies.* » (Objets 71.1931.74.546, 559 et 566, cité in Éric Jolly, « Les collectes d'objets ethnographiques », *op. cit.*, p. 10).

de l'expression « *la plus ample moisson*<sup>437</sup> » pour désigner la collecte. Ce terme de « moisson » traduit clairement la volonté de Griaule de ne laisser échapper aucun objet scientifiquement fertile, comme l'agriculteur se doit de couper et de récolter chaque épi de blé. On en vient à frôler la stratégie de prédation, mise en œuvre en toute bonne conscience.

Michel Leiris aura très vite tendance à donner une traduction politique à la question de la collecte et des enquêtes ethnographiques. Il écrit notamment ces mots dans « L'ethnographie devant le colonialisme » : « *Dans le cas au moins des objets religieux ou des objets d'art transportés dans un musée métropolitain, quelle que soit la façon dont on indemnise ceux qui en étaient les détenteurs, c'est une part du patrimoine culturel de tout un groupe social qui se trouve ainsi enlevée à ses véritables ayants droit, et il est clair que cette partie du travail qui consiste à rassembler des collections – s'il est permis d'y voir autre chose qu'une pure et simple spoliation (vu l'intérêt scientifique qu'elle présente et du fait que, dans les musées, les objets ont chance de se mieux conserver qu'en demeurant sur place) – se range du moins parmi les agissements de l'ethnologue qui lui créent des devoirs propres vis-à-vis de la société étudiée : l'acquisition d'un objet qui n'est pas destiné normalement à la vente est, en effet, une entorse aux usages et représente donc une intervention telle que celui qui s'en est rendu responsable ne peut, lui non plus, se considérer comme tout à fait étranger à la société dont les habitudes ont été ainsi bousculées*<sup>438</sup>. » Il y a là comme une critique à l'égard d'un confort intellectuel « scientifique », et prévoyant les critiques des « spoliations » qui sont monnaie courante de nos jours, Michel Leiris justifie d'avance la pratique de la collecte ethnographique par deux arguments : l'intérêt scientifique des objets collectés et leur protection contre la dégradation ou la destruction. Mais surtout l'intérêt de ce passage réside dans la réflexion quant au principe épistémologique propre à l'ethnographie selon lequel ces scientifiques ne doivent pas intervenir dans les sociétés étudiées. Or, l'acte même de collecter un objet en cherchant à l'acheter alors qu'il n'est pas à vendre constitue une intervention qui peut rompre l'équilibre des communautés autochtones et qui peut fausser les observations des ethnologues, les indigènes pouvant être méfiants, intéressés, angoissés par les blasphèmes commis, etc.

L'un des ethnographes de la Mission Dakar-Djibouti, bien éloigné des préoccupations de Leiris, témoigne à l'occasion de l'exposition du matériel de l'objectif de l'expédition qui s'avère être aussi bien scientifique que politique : « *Le but de la mission : étudier sur place, par tous les moyens à notre disposition, la formation, les caractères physiques, moraux, sociaux des peuplades appartenant aux régions que nous traverserons. Pour qu'une nation civilisatrice puisse exercer une influence tutélaire sur des êtres attardés, nullement dépourvus d'intelligence, de sensibilité ; mais simplement ignorant des progrès matériels, il faut que cette nation civilisatrice connaisse à fond le passé, l'hérité millénaire de ceux qu'elle est chargée d'entraîner vers des stades de vie différents*<sup>439</sup>. » On voit ici clairement que l'ethnographie a pu être intimement liée au pouvoir politique et à la colonisation, en lui permettant d'exercer sa « mission civilisatrice » tout entière dominée par l'idée de « progrès ». Et cette relation entre science et pouvoir se retrouve dans un autre article de *L'Étoile de l'A.E.F.* du 27 juin 1931 dans lequel l'auteur reproduit et critique un article issu du *Niger* et signé J. F. Celui-ci paraît quelque peu malicieux ou fait peut-être preuve d'illusions lorsqu'il reproche à la Mission d'utiliser des véhicules américains. Selon

---

<sup>437</sup> Marcel Griaule, *Jeux et Divertissements abyssins*, E. Leroux, Paris, 1935, (« Bibliothèque de l'École des hautes études, sciences religieuses » ; 49), p. 5, cité in Vincent Debaene, « "Étudier des états de conscience" La réinvention du terrain par l'ethnologie, 1925-1939 », *L'Homme*, 2006, p. 20.

<sup>438</sup> Michel Leiris, « L'ethnographie devant le colonialisme », *Cinq études d'ethnologie*, Tel Gallimard, 2001, p. 86.

<sup>439</sup> V. de L., « La Mission Dakar-Djibouti », *L'Étoile de l'A.E.F.*, 25 juillet 1931, p. 5.

cet article, Marcel Griaule aurait répondu que la marque américaine aurait proposé de meilleures conditions que celles de la marque française. Mais le journaliste n'est pas convaincu : « *Mauvaise raison, Marcel Griaule. Une mission française, équipée grâce à des concours financiers français (l'État n'a-t-il pas donné 700.000 francs ?), doit servir outremer l'industrie et le rayonnement français. [...] Que diront les indigènes d'A. O. F. et ceux d'Abyssinie, lorsqu'ils verront arriver sur des véhicules américains nos camarades français et aussi lorsqu'ils constateront que le propulseur amovible de la baleinière démontable est de marque anglaise ? Ils diront que le chef de la mission était si peu sûr de la bonne qualité de notre production nationale qu'il a confié sa chance à du matériel étranger*<sup>440</sup>. » Certes. Mais on peut néanmoins douter que les indigènes aient le même raisonnement que celui d'un journaliste occidental... Quoi qu'il en soit, on retrouve ici l'importance du rayonnement national auquel doit contribuer la mission ethnographique, celle-ci devenant l'« ambassadeur » culturel et politique du colonisateur. Cependant, le journaliste de *L'Étoile de l'A.E.F.* préconise au journaliste « nationaliste » de perdre ses illusions et de prendre conscience de « *la pitoyable façon dont l'industrie française cherche à gagner les marchés africains*<sup>441</sup> ! »

Il faut bien comprendre que le choix de l'objet ethnographique doit répondre à des critères précis et scientifiques qui excluent la subjectivité des goûts pour la curiosité ou pour les formes artistiques : « *Une collection d'objets ethnographiques n'est ni une collection de curiosités, ni une collection d'œuvres d'art. L'objet n'est pas autre chose qu'un témoin, qui doit être envisagé en fonction des renseignements qu'il apporte sur une civilisation donnée, et non d'après sa valeur esthétique*<sup>442</sup>. » Néanmoins les pratiques du terrain, y compris des missions Griaule incitent à relativiser les oppositions entre collecte ethnographique et acquisition d'œuvres d'art, tant l'esthétique a joué un rôle réel dans le choix de certains objets.

Les *Instructions sommaires pour les collecteurs d'objets ethnographiques* (1931) fournissent systématiquement des conseils pour le choix de l'objet à collecter qui traduisent assez clairement les motivations scientifiques des ethnographes. En effet, un objet doit être recueilli quand bien même il semble résulter d'un mélange culturel ou avoir été modifié par le contact des autochtones avec les Européens. Selon eux, ces objets sont très intéressants et le préjugé de la pureté du style est de l'ordre de la *doxa* à combattre. De plus, les ethnographes ne doivent pas chercher la rareté lorsqu'ils choisissent un objet, car ce sont les plus communs qui en apprennent le plus sur une civilisation. Pour reprendre le même exemple : une boîte de conserve caractérise mieux nos sociétés qu'un bijou ou un timbre particulièrement rare<sup>443</sup>. Un autre exemple est donné au journal *L'Intransigeant* le 27 décembre 1930 avant le départ de la mission. Après avoir expliqué en quoi l'objet autochtone insignifiant d'après l'observateur occidental s'avère être réellement important dans une étude ethnographique, Marcel Griaule affirme que « *pour faire, en ethnographie, du bon travail, il faut voir par les yeux de l'indigène, entendre par ses oreilles*<sup>444</sup> ». L'**annexe n° 7** présente, en un histogramme, les objets Fon collectés par la Mission Dakar-Djibouti et remis ensuite au Musée de l'Homme en fonction de la catégorie dans laquelle il est possible de les inscrire. Il semble à l'observer que les objets

<sup>440</sup> J. F., « La Mission Dakar-Djibouti va partir – Elle a exposé son matériel d'équipement et de transport au Trocadéro », *Le Niger*, cité in *L'Étoile de l'A.E.F.*, 27 juin 1931, p. 7.

<sup>441</sup> « Un confrère qui conserve des illusions ! », *L'Étoile de l'A.E.F.*, 27 juin 1931, p. 7

<sup>442</sup> Musée d'Ethnographie (Museum national d'Histoire naturelle) et Mission scientifique Dakar-Djibouti, *op. cit.*, p. 8.

<sup>443</sup> Musée d'Ethnographie (Museum national d'Histoire naturelle) et Mission scientifique Dakar-Djibouti, *op. cit.*, p. 8.

<sup>444</sup> Georges I. Schor, « Ce qu'un ethnographe peut tirer d'une cruche, d'un pendu et d'un parapluie – Avant son départ pour Dakar-Djibouti, M. Marcel Griaule raconte », *L'Intransigeant*, 27 décembre 1930, p. 3.

fonctionnels sont majoritaires, mais il ne faut pas perdre de vue que les objets rituels figuratifs et non-figuratifs les dépassent si on réunit les deux catégories.

Si le recours à la notion de butin quant aux objets enlevés par le général Dodds sur le Roi d'Abomey Béhanzin à l'issue des conflits menés contre lui est légitime, le terme peut surprendre ou en tout cas intriguer lorsqu'il apparaît sous les plumes de Paul Rivet et Georges Henri Rivière<sup>445</sup> pour désigner, une fois revenus de l'expédition Dakar-Djibouti, la « *récolte de 3 500 objets ethnographiques*<sup>446</sup> » et l'ensemble des connaissances prélevées en Afrique dans la formule suivante : « *Tel est le butin rapporté par cette expédition*<sup>447</sup>. » Il est possible que les auteurs aient utilisé le substantif « butin » dans un sens commun, non juridique, mais un tel usage exprime aussi une sorte de « psychologie » des collecteurs, les rapprochant sinon du militaire, au moins du chasseur. Au demeurant, l'administration coloniale avait prévu que les ethnologues seraient dotés d'un permis de collecte, calqué sur celui à destination des naturalistes, qui peut être regardé comme une forme exotique du permis de chasse.

Les prises matérielles d'objets peuvent réellement être assimilées par l'iconographie qui nous est parvenue à d'autres pratiques, déjà signalées, comme la chasse. Julien Bondaz écrit : « *L'emploi du terme trophée témoigne, par exemple, de l'influence du modèle de la chasse sur les pratiques de collecte, alors susceptibles d'être interprétées comme des activités de prédation. Lors des collectes de masques, la séparation de la tête de masque de son costume peut ainsi être assimilée à une décollation, à la découpe d'un trophée. De même, lorsque les collecteurs se font photographier à côté des objets collectés, on retrouve parfois le modèle du portrait de chasseur, du tableau de chasse.* » Toute la conception de l'enquête ethnographique dans laquelle Marcel Griaule voit une enquête policière rappelle donc la chasse, le chasseur devant trouver des traces, suivre des pistes, etc. Les écrits de Michel Leiris témoignent quant à eux de la méfiance des ethnographes de terrain vis-à-vis des indigènes interrogés. En effet, en relation directe avec le cadre colonial, l'autre est vu comme une personne rusée qui va chercher à se dérober pour ne pas dévoiler ses secrets ou ceux de sa communauté. C'est donc l'ethnographe-chasseur qui devra trouver la piste la plus efficace pour parvenir à son but en sachant déjouer les ruses de l'« animal » chassé. Le grand ethnologue Bronisław Malinowski (1884-1942) utilise lui-même un champ lexical qui rend évidente la relation entre l'enquête ethnographique et la chasse : « *L'ethnographe ne doit pas seulement tendre des filets au bon endroit et attendre de voir ce qui se passe. Ce doit être un chasseur actif, conduire la proie vers le piège et la poursuivre dans ses repaires les plus inaccessibles*<sup>448</sup>. »

Mais les motivations peuvent aussi être moins classiques comme dans cet extrait du rapport général de la Mission Dakar-Djibouti correspondant à la période mai 1931 – mai 1932 qui énonce, de manière assez originale, le conseil donné au gouvernement colonial dahoméen quant à la protection du patrimoine de la colonie : « *Cette prise de contact a été largement encouragée par le Gouvernement du Soudan (Circulaire du 7 août 1931) et le Gouvernement du Dahomey, auquel la mission a soumis des suggestions tendant à la protection des richesses artistiques et ethnographiques de cette colonie*<sup>449</sup>. »

---

<sup>445</sup> S'agissant de Georges Henri Rivière, lire l'article récent du *Monde* : Philippe Dagen, « L'homme derrière le musée moderne », *Le Monde*, 20 novembre 2018, p. 16.

<sup>446</sup> Paul Rivet et Georges Henri Rivière, « La Mission ethnographique et linguistique Dakar-Djibouti », *Minotaure*, n° 2, 1933, p. 3.

<sup>447</sup> Paul Rivet et Georges Henri Rivière, *op. cit.*, p. 5.

<sup>448</sup> Malinowski, in Sanchez Dura, Lopez Sanz, « La mission ethnographique et linguistique Dakar-Djibouti (1931-1933) et le fantôme de l'Afrique », p. 249.

<sup>449</sup> Marcel Griaule, « Mission Dakar-Djibouti (loi du 31 mars 1931) – Rapport général (mai 1931-mai 1932) », *Société des africanistes*, 4 mai 1932, p. 118.

On peut aussi être surpris de trouver énoncée parmi les motivations des ethnologues de la Mission Dakar-Djibouti la volonté de protéger les objets autochtones de l'appropriation des collectionneurs, une autre catégorie de collecteurs qui sera envisagée *infra*. En effet, la Société nationale de protection de la nature exprime en 1931 l'urgence de l'expédition pour ce motif : « Une telle mission vient à son heure. C'est que partout, avec rapidité, sous l'emprise d'une pénétration européenne plus accentuée, en raison du développement du réseau routier sur lequel s'engagent les touristes, qui supprime l'isolement et raccourcit les distances, le fait ethnographique s'estompe ; les coutumes se modifient, les langages se transforment ou disparaissent, les objets d'industrie indigène ne sont plus fabriqués et ceux qui persistent sont éparpillés par les collectionneurs<sup>450</sup>. » Il y aurait donc le sentiment de l'existence d'une compétition entre acteurs de la collecte.

À lire l'ethnologue Michèle Coquet, l'une des raisons expliquant les collectes d'objets ethnographiques systématiques résidait dans l'impossibilité matérielle de connaître réellement les communautés rencontrées, la spoliation constituant un remède pour garder une trace de l'ethnie qui pourra potentiellement être étudiée dans le futur : « Si les conditions difficiles de voyage et la brièveté de séjour en un même lieu ne permettaient pas d'acquérir une connaissance approfondie des populations rencontrées, en revanche le ramassage de grandes quantités d'objets au XIXe siècle donnait l'illusion de pallier cette impuissance, et la collecte, en tant qu'activité propre, devenait le processus même de constitution d'un savoir : étiqueter, classier, juger, attribuer, formèrent autant d'opérations transformant l'information en connaissance, chaque artefact fournissant une réponse à une question qui n'avait pu être posée<sup>451</sup>. » L'impuissance à conduire des recherches *in vivo* aurait dès lors contribué à l'appréhension des objets significatifs, regardés comme les éléments de recherches futures *in vitro*.

La vie de l'ethnologue Bernard Maupoil est particulièrement intéressante quant à ce sujet. Issu d'une famille de magistrats, il est né à Paris le 17 novembre 1906. Il décide d'abandonner le monde du droit et devient élève de l'École coloniale<sup>452</sup>. Grâce à cette formation, il est recruté en qualité d'administrateur des colonies au Dahomey, au Sénégal, ou encore en Guinée française. Sa passion pour l'ethnologie s'amplifie avec l'étude des cours de Marcel Mauss, mais il prend conscience des méfaits du colonialisme qui causent le plus grand tort aux communautés qu'il voulait étudier. Les nombreuses prises de positions engagées de Bernard Maupoil lui valent d'être mal noté par l'administration coloniale et l'administration de l'État français de Vichy inscrit son nom sur sa liste noire. Revenu en France, il aida les républicains espagnols en exil dans leur lutte contre le franquisme et il résista contre l'occupation allemande. Il commence alors une thèse d'État sur *La Géomancie au Dahomey*<sup>453</sup>. Son action de résistant se concrétise quand il entre dans les Forces françaises libres, ce qui l'amène à organiser et à animer le réseau Cahors-Asturies. Mais l'État vichyste ne l'ayant nullement oublié, des collaborateurs français le dénoncent et le livrent à la Gestapo. Après une détention, il est déporté en juillet 1944 et

---

<sup>450</sup> Société nationale de protection de la nature, « Mission scientifique Dakar-Djibouti », *La Terre et la vie*, février 1931, p. 320.

<sup>451</sup> Michèle Coquet, « Des objets et leurs musées : en guise d'introduction », *Journal des africanistes*, 1999, tome 69, fascicule 1. Des objets et leurs musées, pp. 12-13.

<sup>452</sup> Créée en 1889, l'École coloniale était une école française qui formait les cadres de l'administration coloniale comme les administrateurs, les inspecteurs du travail et les magistrats. Les formations, qui sont devenues gratuites en 1931 à la condition de servir pendant cinq ans dans l'administration coloniale, ont progressivement compté autant d'indigènes que de métropolitains. Notons incidemment que le guyanais Félix Éboué (1884-1944) en a été l'élève et il devint administrateur colonial et résistant dès le début de la guerre. L'École coloniale lui consacra un marbre à sa mort dont le texte est le suivant : « À la mémoire du gouverneur général Félix Éboué / Premier résistant de la France d'Outre-mer / Né à Cayenne le 26 décembre 1884 breveté de l'école coloniale (1908) / Décédé au Caire le 17 mai 1944 / Transféré à l'école, puis au Panthéon le 20 mai 1949. »

<sup>453</sup> La géomancie est une technique de divination à l'origine du Vaudou.

meurt en décembre 1944 au camp de concentration d'Hersbruck en Bavière (Allemagne). Il est décoré à titre posthume de la Légion d'Honneur, de la médaille militaire au titre de la Résistance, et de la médaille de la Résistance. Avant son arrestation, il avait réussi à terminer sa thèse d'État et c'est Marcel Griaule qui l'a soutenue en son nom avant qu'elle soit éditée par l'Institut d'Ethnologie. Une vie d'intellectuel et d'homme de science engagé donc, mais à une époque complexe et dangereuse.

Bernard Maupoil envoie le 3 janvier 1934 une lettre au Musée d'ethnographie alors qu'il se trouve à Porto-Novo au Dahomey. Il évoque la méthode de choix qu'il pense appliquer aux objets qu'il convoite, une méthode qui rompt quelque peu avec les principes de Marcel Mauss et des divers guides méthodologiques notamment par l'importance accordée à l'esthétique : « *En ce qui concerne les objets, j'ai vu chez des Africains certaines choses de valeur. Mon intention est de ne me procurer que les objets intéressants au point de vue artistique ou religieux, et dont leurs propriétaires n'assurent pas l'entretien d'une façon suffisante pour les conserver*<sup>454</sup>. » C'est retrouver ici l'argument classique selon lequel la spoliation vaut protection et conservation. Cette idée traduit le point de vue occidental de l'époque selon lequel les objets artistiques et patrimoniaux doivent subsister sans subir d'altération, là où la conception autochtone percevait davantage l'objet comme être doué de vie qui évolue et qui est voué à l'éphémère. Mais la phrase de Bernard Maupoil introduit une sorte de condition suspensive : à supposer que les autochtones entretiennent convenablement leur patrimoine, il laisse entendre qu'il s'abstiendra de tenter de s'approprier l'objet en cause.

Le même Maupoil adresse depuis Porto-Novo le 5 octobre 1934 une courte lettre à « Mademoiselle Rivet » dans laquelle il rend compte de ses difficultés pour répondre aux souhaits de Georges Henri Rivière en matière de collecte d'objets ethnographiques : « *Je cherche en ce moment les objets que m'a demandés M. G-H Rivière. C'est bien difficile [phrase soulignée]. Je m'efforcerai, par mes très faibles moyens d'être affecté à Abomey. Je pourrais alors recueillir des objets intéressants sans aucun doute ; et surtout prendre des notes*<sup>455</sup>. » Là encore, Maupoil laisse entendre que l'essentiel pour lui est la dimension scientifique de son travail qui implique de « *prendre des notes* », plutôt que d'effectuer de vastes collectes destinées aux musées européens.

## B) Des collectes d'objets méthodiques : une variété d'appropriations

### 1- L'absence de consentement, une réalité

Achats forcés, sous la menace, vols, « réquisitions », telles ont été souvent les modalités de l'appropriations d'objets patrimoniaux par les ethnologues en mission ou non durant la colonisation.

Les écrits de Michel Leiris jouent un rôle majeur de témoignage des appropriations et des spoliations d'objets culturels africains opérées lors des missions ethnographiques dans le continent. Il écrit ainsi dans *L'Afrique fantôme* que « *Les méthodes de collecte des objets sont, neuf fois sur dix, des méthodes d'achat forcé, pour ne pas dire de réquisition... Autant des aventures comme celles des enlèvements de Kono*<sup>456</sup>, tout compte fait, me laissent

---

<sup>454</sup> Lettre de Bernard Maupoil au Musée d'ethnographie, 3 janvier 1934, Porto-Novo, in Archives du Museum national d'Histoire naturelle, 2AP1C 13b, Maupoil (Bernard).

<sup>455</sup> Lettre de Bernard Maupoil à Mademoiselle Rivet, 5 octobre 1934, Porto-Novo, pp. 3-4, in Archives du Museum national d'Histoire naturelle, 2AP1C 13b, Maupoil (Bernard).

<sup>456</sup> Le Kono est un objet magique du culte des Senoufo qui vivaient dans l'actuel Burkina Faso.

sans remord, puisqu'il n'y a pas d'autre moyen d'avoir de tels objets et que le sacrilège lui-même est un élément assez grandiose, autant les achats courants me laissent perplexes : on pille des nègres sous prétexte d'apprendre aux gens à les connaître et les aimer, c'est-à-dire, en fin de compte, à former d'autres ethnographes qui iront eux aussi les "aimer" et les piller<sup>457</sup>. » Selon Bénédicte Rolland-Villemot qui a recours à cette citation, ce sont ces modes d'appropriation litigieux qui sont à l'origine des problèmes de connaissance précise des objets arrivés en Occident sans leur aura culturelle et artistique. Toutefois il faudra développer *infra* le rôle des ethnologues dans l'enrichissement des connaissances entourant l'objet exposé.

Ces achats forcés se retrouvent aussi dans l'usage fait par les ethnologues de la menace. Par exemple, dans le Kono au Soudan français, les membres de la mission Dakar-Djibouti mettent en avant la menace fictive de représailles de l'administration coloniale afin de s'emparer d'objets sacrificiels présents dans les sanctuaires du Kono. L'équipe de la Mission Dakar-Djibouti trouve aussi et surtout de nombreux objets dans les sanctuaires du Dahomey : ils y prélèvent des pots, des plats ou des couvercles<sup>458</sup>, un « pot de jumeaux<sup>459</sup> », un « pot de génie<sup>460</sup> », un fer cultuel en forme de serpent<sup>461</sup>, etc. Il y a là à l'évidence absence absolue de consentement, pour parler comme un juriste occidental, donc cession forcée en l'absence de toute indemnisation en contrepartie équivalente à la perte. On retrouve le même type de menace, le 6 septembre 1931, quand Griaule obtient du chef de Kéméni un objet pour dix francs s'il veut éviter l'intervention de la police.

Le journal de Leiris témoigne aussi de vols discrets de statuettes ou de masques commis notamment dans les grottes, les cavernes ou les sanctuaires. C'est le cas par exemple du vol par Lutten et Leiris d'un *Kono* dissimulé dans une case : la manœuvre est complexe étant donné qu'il faut discrètement le détacher de son costume à l'aide d'un couteau, avant de le dissimuler dans une toile. Avant d'en venir au vol, les ethnologues avaient dans un premier temps tenté d'obtenir ce « butin<sup>462</sup> » en offrant vingt francs au chef de village, puis en le menaçant de la police, cachée dans un camion, qui viendrait le capturer ainsi que les notables de la ville. Une fois le vol commis, quand le chef de village souhaite rendre les vingt francs, « Lutten les lui laisse, naturellement<sup>463</sup> », mais des mots mêmes de Leiris : « ça n'en est pas moins moche<sup>464</sup>... »

Alors que l'équipe de la Mission Dakar-Djibouti s'intéresse fortement à une statuette aux bras levés, un jeune homme, qui avait été tiraillé dans l'armée française mais était resté fidèle à ses coutumes, pleurait face au vol qui se préparait croyant que ce « geste impie<sup>465</sup> » allait déclencher toute une série de malheurs pour sa communauté. Mais malgré cette tentative d'apitoiement, juste avant le départ de la Mission, Michel Leiris vole

---

<sup>457</sup> Michel Leiris, *L'Afrique fantôme*, 1931, in *Miroir de l'Afrique*, *op. cit.*, p. 191, cité in Bénédicte Rolland-Villemot, « Les spécificités de la conservation-restauration des collections ethnographiques », *La Lettre de l'OCIM*, n° 56, 1998, p. 16. La référence au sacrilège en qualité d'élément « grandiose » peut surprendre. Il ne faut pas oublier que Leiris participera au Collège de sociologie (1937-1939) auprès d'intellectuels tels que Georges Bataille (1897-1962), Pierre Caillois (1913-1978) ou Jean Wahl (1888-1974), très intéressés par le sacré et la transgression. Cf. Denis Hollier, *Le Collège de sociologie*, Idées / Gallimard, 1979, 599 pages. À noter, de Geneviève Brisac (*Le Monde*, 7 octobre 1995) : « "Ni politique et encore moins littéraire", une folle équipée de Bataille le mystique, Caillois l'intellectuel et Leiris le poète ».

<sup>458</sup> Objets inscrits au Musée du Quai Branly aux numéros d'inventaire 71.1931.74.2199 ; 71.1931.74.2201 ; 71.1931.74.2202 ; 71.1931.74.2203 ; 71.1931.74.2413 ; 71.1931.74.2414.

<sup>459</sup> Objet inscrit au Musée du Quai Branly au numéro d'inventaire 71.1931.74.2197.

<sup>460</sup> Objet inscrit au Musée du Quai Branly au numéro d'inventaire 71.1931.74.2198.

<sup>461</sup> Objet inscrit au Musée du Quai Branly au numéro d'inventaire 71.1931.74.2200.

<sup>462</sup> Michel Leiris, *op. cit.*, p. 104.

<sup>463</sup> Michel Leiris, *op. cit.*, p. 105.

<sup>464</sup> Michel Leiris, *op. cit.*, p. 105.

<sup>465</sup> Michel Leiris, *op. cit.*, p. 156.

subrepticement la statuette en la cachant d'abord dans sa chemise puis dans un parapluie, après avoir fait semblant d'aller uriner.

Le même auteur rend compte dans son *Afrique fantôme* d'une « réquisition » d'un masque qui se passe mal étant donné que l'ancien possesseur de l'objet s'avise de le récupérer. La mission doit le remettre à l'administrateur Jacotot suite à la plainte du propriétaire et à l'intervention télégraphique du gouverneur général Fousset, et elle ne fait apparemment pas de difficultés : « *Le masque, bien entendu, est remis aussitôt*<sup>466</sup>. » Cet épisode trouve un écho dans le *Manuel d'ethnographie* de Marcel Mauss : « *On ne cherchera dans les sociétés étudiées aucun des contrats classiques du droit occidental : achat, vente, location... Chez nous, l'achat suppose une vente irrévocable ; ailleurs la règle sera la vente à réméré*<sup>467</sup>. » C'est cette règle qui est appliquée ici par l'indigène, la clause de réméré étant, selon Gérard Cornu, un « *clause par laquelle le vendeur, lors du contrat de vente, se réserve la faculté de reprendre la chose vendue, moyennant le remboursement du prix principal et le remboursement de certains frais*<sup>468</sup>. » Ici, l'utilisation du terme « *réquisitionné*<sup>469</sup> » au sujet de l'acquisition laisse entendre que l'objet n'avait probablement pas été acheté donc la question du remboursement du prix principal ou des frais ne se pose pas et la mission Dakar-Djibouti acquiesce la restitution du masque, sans doute consécutivement à l'intervention du gouverneur général qui, connaissant les us et coutumes locaux a en tête le maintien de l'ordre public.

Parfois, l'appropriation peut reposer sur un quiproquo. C'est le cas lorsque la Mission Dakar-Djibouti achète diverses serrures et d'autres objets, mais dès que les indigènes protestent et souhaitent revenir sur le marché conclu, la réaction de Marcel Griaule traduit une perte totale de sang-froid, qui est peu cohérente avec la posture d'un scientifique : « *d'un geste de colère, Griaule brise un wasamba*<sup>470</sup> *qu'il a payé et fait dire qu'il maudit le village*<sup>471</sup>. »

Enfin, le Professeur Gérard Cogez présente une hypothèse intéressante quant à l'appropriation des objets dans la mentalité de Michel Leiris : « *Au fond, dans cette première façon de voir les choses tout est simple : avec l'alibi ethnographique, il suffit de désirer un objet, de le considérer comme "intéressant" pour que son appropriation, sous toutes les formes possibles, devienne licite*<sup>472</sup>. » Le recours à la licéité de l'appropriation du moment que l'objet est intéressant du point de vue scientifique peut réellement troubler dans la mesure où n'importe quel acte se verrait justifier, laissant place au règne de l'exception, à une forme de césarisme scientifique.

## 2- L'existence ou l'apparence de consentement

Si on exclut l'exemple donné précédemment, la « licéité » de l'appropriation dépend essentiellement de l'existence ou de l'apparence du consentement (préalable, libre et éclairé, pour reprendre les qualificatifs du consentement licite en droit européen contemporain) de l'indigène par lequel il exprime qu'il accepte de se séparer d'un ou plusieurs objets. Il s'agit ici principalement d'achats et de dons.

---

<sup>466</sup> Michel Leiris, *op. cit.*, p. 113.

<sup>467</sup> Marcel Mauss, *op. cit.*, p. 263.

<sup>468</sup> Gérard Cornu, « Réméré », *op. cit.*, p. 724.

<sup>469</sup> Michel Leiris, *op. cit.*, p. 113.

<sup>470</sup> Note in Michel Leiris, *op. cit.*, p. 121 : « *Instrument de musique de circoncis.* »

<sup>471</sup> Michel Leiris, *op. cit.*, p. 121.

<sup>472</sup> Gérard Cogez, « *Objet cherché, accord perdu. Michel Leiris et l'Afrique* », *L'Homme*, 1999, tome 39, n°151, Récits et rituels, p. 251.

Durant les missions ethnographiques des années 1930, le type de transaction juridique favorisé a généralement été l'achat. Dès lors, « *l'immense majorité des objets collectés sont achetés. Dans les carnets d'inventaire de Dakar-Djibouti, le prix de certains d'entre eux est d'ailleurs noté au crayon. Par exemple, pour le Soudan français (actuel Mali), les sommes déboursées varient généralement entre vingt-cinq centimes et quatre francs pour les objets plus ou moins ordinaires, et entre cinq et quarante francs pour les beaux exemplaires de masques ou les pièces exceptionnelles*<sup>473</sup>. » Le prix dédié à l'achat de chaque objet dépendait donc réellement de sa qualité et de l'intérêt des ethnologues qui n'hésitaient pas à monter le prix lorsque la pièce est singulière ou remarquable. Il est bien entendu hors de portée de trancher sur le point de savoir si, au moment de la transaction, on avait affaire à un « juste prix », équivalent à la chose.

Le début de *L'Afrique fantôme* de Michel Leiris est marqué par un engouement pour la collecte et l'enquête ethnographiques qui sont présentées avec un enthousiasme qu'il perdra assez vite. Il écrit dès les premières pages de son journal de voyage : « *L'enquête et la collecte d'objets commencent, et se poursuivent dans une ambiance parfaitement idyllique. Les gens s'amuse beaucoup de nos questions, qui leur semblent invraisemblables de futilité. Il en est de même de nos achats, puisque tous les ustensiles qu'ils possèdent sont très frustrés – ils le savent – et très peu faits apparemment pour tenter les étrangers*<sup>474</sup>. » Il est aisé de comprendre la surprise des indigènes qui voyaient débarquer des acheteurs qui s'intéressent principalement aux objets de leur quotidien...

Mais, très vite, l'équipe de la Mission Dakar-Djibouti rencontre des résistances, comme le montrent deux chefs de canton qui refusent de vendre « *une admirable porte en bois sculpté*<sup>475</sup> » : on sent la déception de Michel Leiris lorsqu'il écrit qu'ils ne peuvent que la photographier.

Arrivée à Abomey, la Mission Dakar-Djibouti commence à acheter divers objets tout simplement au marché. Michel Leiris rend compte de la présence de ce marché dans son *Afrique fantôme* quand il évoque un « *Marché où se vendent les crânes d'animaux, toutes les poteries et ferrailles qui servent aux fétiches*<sup>476</sup> ». Et c'est quelques jours plus tard qu'ils s'y rendent pour faire l'emplette d'objets présentés à la vente : « *Nous allons ensuite au marché, où [...] nous achetons un stock énorme de poteries et de ferrailles rituelles*<sup>477</sup>. » Ce sont principalement des pots et des coupes<sup>478</sup> qui y sont achetés par la mission, quand Bernard Maupoil achètera plus tard des parures<sup>479</sup> dans ces mêmes marchés.

De manière similaire, la Mission Dakar-Djibouti achète deux *aseñ*<sup>480</sup> le long de la route de Ouida, à Savi, où ils étaient en vente piqués dans le sol. À l'évidence, ces objets de culte étaient principalement destinés à l'achat des indigènes qui souhaitaient utiliser un autel portatif à destination de leurs ancêtres, mais leur caractère cultuel ne faisait pas obstacle à leur achat (ni à leur vente) par des clients absolument étrangers aux rites concernés.

---

<sup>473</sup> Éric Jolly, « Les collectes d'objets ethnographiques », *op. cit.*, p. 10.

<sup>474</sup> Michel Leiris, *op. cit.*, p. 41.

<sup>475</sup> Michel Leiris, *op. cit.*, p. 100.

<sup>476</sup> Michel Leiris, *op. cit.*, p. 176. Cf. **annexe n° 8**.

<sup>477</sup> Michel Leiris, *op. cit.*, p. 178.

<sup>478</sup> Objets inscrits au Musée du Quai Branly aux numéros d'inventaire 71.1931.74.2210.1 ; 71.1931.74.2212.1-2.

<sup>479</sup> Objets inscrits au Musée du Quai Branly aux numéros d'inventaire 71.1938.17.15 ; 71.1938.17.16 ; 71.1938.17.17 ; 71.1938.17.18 ; 71.1938.17.19 ; 71.1938.17.21 ; 71.1938.17.22 ; 71.1938.17.23 ; 71.1938.17.24 ; 71.1938.17.25 ; 71.1938.17.26 ; 71.1938.17.29.

<sup>480</sup> Objets inscrits au Musée du Quai Branly aux numéros d'inventaire 71.1931.74.2231 ; 71.1931.74.2232.

Toutefois en ce qui concerne les achats, Marcel Griaule rencontra avant le départ de la mission le diplomate Gaston Palewski afin d'obtenir des conseils quant à la rédaction du texte qui devait servir de base en tant qu'exposé des motifs pour la rédaction du projet de loi qui allait être présenté à l'Assemblée Nationale en vue d'obtenir des fonds publics. C'est le deuxième point abordé qui présente un intérêt : « *Nécessité d'une grande mission ethnographique destinée à former des exécutantes sur place, réunir des collections à des prix abordables, accumuler les objets d'échange avec d'autres musées, faciliter les diverses recherches scientifiques*<sup>481</sup>. » C'est la formule « à des prix abordables » qui doit retenir l'attention ici car elle traduit bien l'objectif du responsable de la mission de s'appropriier le plus grand nombre d'objets en dépensant le minimum d'argent. Quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas forcément de stigmatiser ici une mentalité spécifique aux ethnographes : peut-être voulait-on rassurer par cette formule les députés en leur assurant qu'un usage modéré de l'argent public serait de rigueur, bref, qu'encore une fois la colonisation coûtait moins qu'elle ne rapportait.

Comme on l'a vu, les ethnologues demandaient parfois aux artisans indigènes d'imiter un objet en en faisant la copie ou en réalisant plusieurs modèles correspondants à chacune des étapes de la création de l'objet. Ils achetaient alors ces objets, ce qui témoigne alors d'une démarche typiquement scientifique.

Si « *Lors de ses deux premières missions, Marcel Griaule acquiert quelques objets ou manuscrits en les échangeant contre d'autres biens, voire contre des services* », aucun document ne témoigne clairement d'exemple de troc systématisé au Dahomey. Néanmoins, « *Dès le départ, la mission Dakar-Djibouti compte sur le peintre Gaston-Louis Roux pour exécuter des copies et les troquer contre des œuvres originales en prétextant leur mauvais état*<sup>482</sup>. » Il est évident qu'une telle stratégie de « marchands de tapis » fait bon marché des investissements culturels ou rituels des africains dans les différents objets sur lesquels les ethnographes sont invités à jeter leur dévolu.

Bien entendu, parmi les appropriations consenties, le don figure en bonne place et a largement été analysé par Marcel Mauss. Déjà, dans son *Manuel d'ethnographie*, il écrit : « *le don est la forme normale d'engagement ; le don est un gage contre celui qui reçoit. On lit au Digeste : "dona naturaliter ad remunerandum", les dons sont naturellement faits dans l'espoir qu'ils seront récompensés ; l'ingratitude est encore une cause de révocation de donation en droit français*<sup>483</sup>. »

Les dons sont quant à eux beaucoup plus nombreux, qu'ils proviennent de chefs de villages ou de princes africains. Dans une lettre de Marcel Griaule à Georges Henri Rivière en date du 10 décembre 1931<sup>484</sup>, il mentionne Gbaguidi, le chef de canton de Savalou au Dahomey qui avait donné certains objets à la mission. Mais selon Éric Jolly, « *la majorité des objets offerts le sont par des administrateurs coloniaux ou par des militaires rencontrés en chemin [dont notamment] Marc Lebessou, Paul Bacou, Christian Merlo, Colombani,*

---

<sup>481</sup> Note : « Voir *L'Agenda / 1931, déposé aux "Fonds Marcel Griaule" de l'Université Paris X-Nanterre* », in Sanchez Dura, Lopez Sanz, *op. cit.*, p. 240.

<sup>482</sup> Éric Jolly, « Les collectes d'objets ethnographiques », *op. cit.*, p. 13. Note : Lettre de Gaston-Louis Roux à Georges Henri Rivière, 23 juillet 1932 (Bibliothèque centrale du Muséum d'histoire naturelle, 2 AM 1 M3a) ; Gaston-Louis Roux, « Un peintre français en Abyssinie », *La Bête noire*, 5, 1er octobre 1935, p. 3 (repris dans Marcel Griaule et al., *Cahier Dakar-Djibouti*, Meurcourt, Éditions Les Cahiers, 2015, pp. 805-813, ici p. 806).

<sup>483</sup> Marcel Mauss, *op. cit.*, p. 267.

<sup>484</sup> Lettre de Marcel Griaule à Georges Henri Rivière, 10 décembre 1931 (Bibliothèque centrale du Muséum d'histoire naturelle, 2 AM 1 M2c), in Éric Jolly, « Les collectes d'objets ethnographiques », *op. cit.*, p. 14.

*Champeau et Guinault au Dahomey*<sup>485</sup> », sans qu'on puisse savoir selon quelles modalités ces administrateurs se sont procuré initialement les objets en cause.

L'exemple de l'administrateur de la France d'outre-mer et spécialiste en ethnologie Christian Merlo est particulièrement intéressant à raison de son engouement pour l'ethnographie. Sa rencontre en mars 1930 avec Georges Henri Rivière qui en a rédigé le compte-rendu exprime bien son enthousiasme : « *Le palais d'Abomey renferme à l'écart un certain nombre d'objets fort importants en particulier deux échassiers en cuivre tenant en leur bec un poisson symbole de Gésô – 2 panthères en cuivre, des statues en bois, etc. (on pourrait peut-être obtenir un de ces grands objets en cuivre qui ne sont pas représentés dans nos séries)*<sup>486</sup>. » Christian Merlo profita d'ailleurs de cette visite pour annoncer à Georges Henri Rivière qu'il projetait de rédiger une monographie du palais d'Abomey sous le patronage du Gouverneur du Dahomey. L'attrait de Christian Merlo pour la collecte d'objets ethnographiques était resté le même deux ans après, d'après une de ses lettres à Georges Henri Rivière du 15 novembre 1932 dans laquelle il expose ses projets : « *Je repars au Dahomey le 20 décembre et, comme je vous l'ai promis, de continuerai à collecter quelques objets que je confierai, au retour, à votre musée*<sup>487</sup>. » Et le même Christian Merlo écrit le 20 août 1932 à nouveau une lettre à Georges Henri Rivière qui rappelle son rôle de soutien lors de la mission Dakar-Djibouti et les dons qu'il a pu faire à la Mission Dakar-Djibouti : « *M. Griaule vous a-t-il dit combien j'avais été heureux de le recevoir, lui et sa charmante équipe, en votre nom au Dahomey. J'ai pu le recommander à mes amis de brousse qui l'ont aidé dans sa mission. Je lui ai surtout fait don de quelques belles pièces que je ne regrette pas puisqu'elles sont sauvées de la mort et seront à l'abri chez vous, c'est-à-dire au Trocadéro*<sup>488</sup>. »

Le rapport général de la Mission Dakar-Djibouti pour la période de mai 1931 à mai 1932 mentionne ces dons de manière laconique tout en notant leur intérêt scientifique : « *la mission a reçu des dons intéressants de diverses personnalités indigènes, notamment au Dahomey et au Cameroun*<sup>489</sup>. »

Toujours dans le domaine des dons, c'est surtout un fonctionnaire de Porto-Novo au Dahomey qui fait don d'une cinquantaine d'objets à la mission Dakar-Djibouti, alors qu'elle passe dans la région pour un raid de deux semaines entre le 4 et le 20 décembre 1931. Cela suggère à Michel Leiris les mots suivants : « *Nous nous transformons en entreprise de déménagement, car il nous a fait don de plus de 50 objets, que nous emportons sur l'heure, avec un cynisme de businessmen ou d'huissiers*<sup>490</sup>. » Les illustrations utilisées ici montrent bien la relation essentiellement axée sur la connivence qui se tissait entre les ethnologues et les autorités locales. Il faudra revenir plus loin sur les notions de don et de contre-don telles qu'elles ont été étudiées par Marcel Mauss car elles ont pu jouer un rôle dans le rapport avec les autochtones, tout au moins certains d'entre eux.

Une lettre, présente aux archives du Museum national d'Histoire naturelle, adressée par Georges Henri Rivière au chef du canton de Savalou M. Baguidi rend compte des dons réalisés par cette autorité locale indigène et vise à le remercier pour le transfert de ces objets et l'assurer qu'ils seront exposés dans les galeries africaines du Musée

---

<sup>485</sup> Éric Jolly, « Les collectes d'objets ethnographiques », *op. cit.*, p. 14. Le « Colombani » mentionné est le père de l'auteur de l'ouvrage précité *Mémoires coloniales. La fin de l'Empire français d'Afrique vue par les administrateurs coloniaux*.

<sup>486</sup> Georges Henri Rivière, « Visite de Mr Merlo », Paris, 19 mars 1930, in Archives du Museum national d'Histoire naturelle, 2AM 1K 65b, Merlo donateur.

<sup>487</sup> Lettre de Christian Merlo à Georges Henri Rivière, Cherbourg, 15 novembre 1932, in Archives du Musée du Quai Branly, 2AM 1K 65b, Merlo donateur.

<sup>488</sup> Lettre de Christian Merlo à Georges Henri Rivière, Marseille, 20 août 1932, p. 2, in Archives du Musée du Quai Branly, 2AM 1K 65b, Merlo donateur.

<sup>489</sup> Marcel Griaule, « Mission Dakar-Djibouti (loi du 31 mars 1931)... », *op. cit.*, p. 119.

<sup>490</sup> Michel Leiris, *op. cit.*, p. 178.

d'ethnographie du Trocadéro assortis du nom du donateur : « *Mr Griaule, chef de la Mission Dakar-Djibouti, nous rend compte de l'excellent accueil que vous lui avez fait ainsi qu'à ses compagnons. / Il nous informe également des très beaux dons que vous avez fait à notre Musée par son intermédiaire et que nous serons heureux d'exposer dans nos galeries africaines sous votre nom. / Mr Griaule nous a également entretenus de la très belle série d'asins que vous possédez et pour laquelle nous vous adressons tous nos compliments*<sup>491</sup>. » Il est intéressant de noter qu'en métropole, les spécialistes de la civilisation africaine comme Georges Henri Rivière suivaient de près le déroulement de la Mission Dakar-Djibouti et ses réussites, et on peut imaginer que, dans le cas du muséologue, il avait un intérêt clair par rapport à l'amélioration et à l'accroissement de ses collections.

Le lien entre les achats réalisés par l'équipe de la Mission Dakar-Djibouti et l'impôt auquel les indigènes étaient assujettis est mentionné par Michel Leiris, dans une tentative de justification de leurs appropriations : « *Aux officiels, toutefois, qui estimeraient que décidément nous en prenons trop à notre aise dans nos transactions avec les nègres, il serait aisé de répondre que tant que l'Afrique sera soumise à un régime aussi inique que celui de l'impôt, des prestations et du service militaire sans contre-partie, ce ne sera pas à eux de faire la petite bouche à propos d'objets enlevés, ou achetés à un trop juste prix.* » Mais plus loin dans son récit, il commence à se remettre en question et cette question de l'impôt ressurgit associée à un discours très différent : « *De moins en moins je supporte l'idée de colonisation. Faire rentrer l'impôt, telle est la grande préoccupation. Pacification, assistance médicale n'ont qu'un but : amadouer les gens pour qu'ils se laissent faire et payent l'impôt. Tournées parfois sanglantes dans quel but : faire rentrer l'impôt. Études ethnographiques dans quel but : être à même de mener une politique plus habile qui sera mieux à même de faire rentrer l'impôt*<sup>492</sup>. » Il ne faut pas perdre de vue que pour Michel Leiris, « *l'ethnographie apparaît étroitement liée au fait colonial*<sup>493</sup> ». Or, dans le même texte, il affirme qu'il est du devoir de l'ethnographe, « *s'il est doué de quelque conscience professionnelle*<sup>494</sup> », de résister aux actes officiels et privés qu'il estime nuisibles au présent ou à l'avenir des peuples qu'il étudie. Le sentiment naît qu'il s'est souvent trouvé devant un choix impossible, un *double-bind*, engendrant une conscience malheureuse.

## **Paragraphe 2 : Les appropriations des acteurs indépendants**

Certains acteurs se sont approprié des éléments du patrimoine dahoméen pour leur propre intérêt, que ce soit par goût esthétique, pour conforter leur réputation ou pour le gain financier pouvant découler de la possession d'un objet. Il s'agit généralement d'acteurs indépendants (les pilleurs, les trafiquants et les collectionneurs) dont il faudra exposer les motivations (A). Bien entendu, les acteurs indépendants s'approprièrent les objets de diverses manières donc il faudra développer la pluralité d'appropriations (B).

---

<sup>491</sup> Lettre de Georges Henri Rivière au chef du canton de Savalou M. Baguidi, n° 819, 26 avril 1932, in Archives du Museum national d'Histoire naturelle, 2 AM 1 K86 c, Savalou – Dahomey.

<sup>492</sup> Michel Leiris, *op. cit.*, p. 210.

<sup>493</sup> Michel Leiris, « L'ethnographie devant le colonialisme », *op. cit.*, p. 84.

<sup>494</sup> Michel Leiris, « L'ethnographie devant le colonialisme », *op. cit.*, p. 89.

## A) Les acteurs indépendants et leurs motivations

### 1- Le foisonnement d'acteurs indépendants

D'autres acteurs d'appropriations ne dépendent ni de l'État ni d'une institution, mais agissent indépendamment. Si les collectionneurs agissent le plus souvent dans la légalité, les trafiquants et les pilleurs sont indiscutablement dans l'illicéité.

Concernant les collectionneurs, il s'agit généralement de particuliers qui réunissent des objets dans leur collection au point que cette dernière devienne une création à part entière.

On verra qu'en matière d'appropriation d'œuvres, le cas des collectionneurs est assez particulier dans la mesure où ils acquièrent des œuvres aussi bien sur place dans les pays créateurs et en Occident dans les ventes aux enchères auprès de galeristes, ou des grandes maisons de négoce de l'art, ou tout simplement aux Puces. La difficulté principale réside dans le fait qu'on dispose de peu d'éléments précis quant à l'appropriation initiale des objets collectionnés.

Quant aux pilleurs et aux trafiquants, l'absence de documents révélant la fonction de l'objet et les modalités d'appropriation initiale est tragique. C'est en effet une grande perte scientifique et historique qui est causée par les pilleurs et les trafiquants, au sujet desquels on ne peut guère donner d'analyses précises pour l'objet de recherche. Il faut seulement noter incidemment qu'ils ont agi durant la colonisation et qu'ils continuent de s'approprier des objets depuis l'indépendance du Bénin jusqu'à nos jours. C'est un problème patrimonial majeur qui continue d'être réprouvé par des institutions dépendant de l'UNESCO ou encore par INTERPOL qui publie des notices décrivant les objets d'art volés.

### 2- Les motivations des acteurs indépendants

Dans leurs appropriations, les collectionneurs ont des motivations plurielles qu'on peut exprimer comme la recherche de la curiosité, de l'étrange, et le goût esthétique. Il va falloir expliquer dans quelle mesure ils s'opposent aux ethnologues notamment quant au choix de l'objet et quant aux connaissances entourant l'objet.

La curiosité et le goût de l'étrange sont généralement majeurs pour les collectionneurs, l'objet étant intéressant lorsqu'il est entouré d'un imaginaire. Les anthropologues Brigitte Derlon et Monique Jeudy-Ballini, qui se sont attachées à dessiner le portrait anthropologique des collectionneurs, illustrent cette tendance dans leur étude : « *Cette fascination pour un insolite qui fait signe d'une certaine altérité se retrouve dans nos propres sociétés, où elle est au principe même de l'activité de collection. Si les cabinets de curiosités, dont la naissance est contemporaine de la découverte du Nouveau Monde, en constituent l'expression la plus flagrante, les musées actuels d'histoire naturelle et d'ethnographie procèdent toujours de cette attirance pour le non-familier, l'étrange, l'anormal, le lointain, le révolu<sup>495</sup>...* » Dès lors, cette séduction pour le curieux était importante pour les musées et systématique pour les collectionneurs : il s'agit simultanément du principe de la collection et de son objectif.

---

<sup>495</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, pp. 290-291.

En outre, pour qu'un objet soit « collectionnable », il doit avoir servi, avoir été utilisé par les indigènes, avoir une histoire, et pouvoir témoigner. Une formule utilisée dans le milieu des collectionneurs et des marchands exprime cette idée : « *Il faut que le masque ait dansé*<sup>496</sup>. » C'est donc seulement après avoir « dansé » que l'objet voit sa valeur reconnue<sup>497</sup> et surtout qu'il devient digne d'être collecté.

Parmi les motivations des collectionneurs, le savoir et la connaissance de l'objet sont loin de figurer en première place. En effet, c'est tout un imaginaire qui doit être créé autour de l'objet par le collectionneur. Et aussi étonnant que cela puisse paraître, ne pas connaître l'identité du créateur procure de la valeur à l'objet : Sally Price reprend les propos d'un collectionneur selon lequel « *l'anonymat du créateur donne encore plus de prix à une œuvre d'art [car] c'est notre ignorance même des hommes qui contribue au mystère de sa création*<sup>498</sup> ». On retrouve donc en un sens le désir du mystère qui doit entourer l'objet, là où les ethnologues des années 1930 avaient un objectif totalement inverse qui consistait à découvrir scientifiquement tout ce qu'on pouvait savoir sur les objets collectés.

D'après Brigitte Derlon et Monique Jeudy-Ballini, les collectionneurs préconisent l'émotion contre le savoir et rejettent donc tout type de connaissance, qu'elle soit topographique (origine précise de l'objet), historique ou ethnographique : comme l'un des collectionneurs interviewés l'affirmait, « *Moi, les endroits précis, je n'ai jamais voulu les connaître. Non non non ! Je ne me suis jamais penché sur l'ethnographie*<sup>499</sup>. » Et pour le collectionneur Jean-Paul Chazal, « *La connaissance de l'utilité de l'œuvre, de la société initiatique qui l'a vue naître objective la culture, la dépoétise au détriment du lien magique qu'elle entretient avec nous*<sup>500</sup>. » Par l'utilisation du verbe « objectiver », J.-P. Chazal révèle clairement que pour lui, les différents objets détenus par le collectionneur ne sont pas de simples choses, mais presque des personnes : il y a une personnalisation de l'objet que l'on retrouve très fréquemment. On peut être déçu par l'idée que la connaissance dépoétise l'objet, mais tel est le regard qu'une majorité de collectionneurs portent sur l'objet : cela peut par exemple les amener à présenter un objet dans une position qui n'a aucun rapport avec son usage, mais qui le rend plus mystérieux, intrigant ou esthétique.

Certains collectionneurs craignent réellement, toujours d'après Brigitte Derlon et Monique Jeudy-Ballini, que l'objet conserve sa sacralité et puisse être à l'origine de sortilèges. Par exemple, un des collectionneurs rencontrés par les anthropologues évoquait sa prudence qui suivait l'acquisition d'un objet : pendant un certain temps, il restait attentif à tout ce qui se passait autour de lui et si une succession de malheurs se produisait, il retirerait alors cet objet de sa collection<sup>501</sup>. Là réside toute l'originalité des pièces d'art primitif qui se distingueraient par leur faculté à continuer d'exercer une part des pouvoirs qui leur avaient été initialement conférés par le créateur autochtone ou par les féticheurs par exemple. Les objets se trouvent presque personnalisés étant donné

---

<sup>496</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 47.

<sup>497</sup> Sur le même point, Henri Cueco, collectionneur – entre autres ! – de chaussures, écrit : « *Je ne méprise pas les chaussures neuves, mais elles ne racontent rien. Dans leur boîte, elles sentent le cuir et le papier de soie, mais elles sont vides comme un miroir qui n'aurait rien reflété.* » (Henri Cueco, *Le Collectionneur de collections*, Éditions du Seuil (« Point-virgule »), 1995, pp. 13-14, cité in Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 52).

<sup>498</sup> Sally Price, *Arts primitifs ; regards civilisés*, École nationale supérieure des beaux-arts, 1995, p. 155, cité in Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 6.

<sup>499</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 92.

<sup>500</sup> Jean-Paul Chazal, « En compagnie de l'art africain : une façon de vivre », communication à la table ronde « Regards croisés sur les arts primitifs », Paris, Musée-galerie de la Seita, avril 2000, cité in Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 98.

<sup>501</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 82.

qu'ils deviennent les agents autonomes de la malveillance ou de la bienveillance qui animait ses utilisateurs initiaux<sup>502</sup>. Et ce caractère sacré de l'objet survit aux collectionneurs, après sa cession ou leur mort, ce dont ils ont parfaitement conscience : pour Jean-Paul Chazal, « *Véritable religion entre les hommes, les objets nous survivent. Avec eux, nous abordons l'éternité*<sup>503</sup> ».

## B) Les appropriations pratiquées par les acteurs indépendants

### 1- Absence de consentement

Quant aux collectionneurs européens, peu d'éléments témoignent d'appropriations ne respectant pas la volonté et le consentement des indigènes. Mais ils ne sont pas systématiquement les primo-appropriateurs. On peut émettre l'hypothèse selon laquelle ils mettaient en jeu leur réputation, ce qui les poussait probablement à rester dans la licéité ou au moins à ne pas rendre compte de leurs appropriations douteuses.

Pour les pilliers et les trafiquants, on ne dispose, par définition, que de très peu d'indices matériels de leurs pratiques. Surtout, il semble que la jurisprudence soit inexistante dans ce domaine, ce qui peut témoigner de leur capacité à passer inaperçus ou de l'inintérêt des autorités coloniales pour les appropriations illicites. On peut aussi y voir l'absence de confiance des indigènes dans le système colonial si on se réfère à l'affirmation de l'administrateur colonial au Dahomey Adrien Bramouillé selon lequel « *personne ne portait jamais plainte*<sup>504</sup> ».

Dans le cas des pilliers et des trafiquants, l'appropriation illicite par définition était constitutive d'un vol. Mais au-delà du risque d'être pris et de devoir subir la colère de l'ethnie, les objets sont censés être imprégnés d'une magie défensive et dangereuse, accordant à l'objet une forme de personnification – il devient acteur – et une autonomie vengeresse contre celui qui se l'approprie sans avoir obtenu le consentement. Julien Bondaz écrit à ce sujet que « *Ces pratiques posent plus généralement la question du vol comme mode de collecte, avec pour conséquence principale l'absence de documentation concernant les objets. Paradoxalement, le vol d'objets rituels fonctionne comme une garantie de leur authenticité. Mais dans le contexte ouest africain, les conceptions locales de telles pratiques mettent en avant les risques encourus non seulement par les voleurs, mais aussi par les marchands et les collectionneurs qui se procureraient de telles pièces. Dans la mesure où ces objets sont considérés comme étant encore "chargés", leur pouvoir est réputé provoquer des maladies, la folie ou la mort de qui s'en empare. [...] Dans toute l'Afrique de l'Ouest, les récits et les rumeurs concernant de tels objets dangereux sont nombreux*<sup>505</sup>. » Si du point de vue occidental, le vol assure de quelque manière l'authenticité de l'objet, il témoigne simultanément de la violence culturelle de ce type d'appropriation qui rompt l'équilibre social ethnique que les indigènes cherchaient à perpétuer par l'affirmation de la menace de vengeance de l'objet.

Il y aurait donc une intention de l'objet négative, neutre ou peut-être positive qui dépendrait de la façon dont l'objet a été collecté. Étonnamment, on pourrait poursuivre le raisonnement en affirmant que l'appropriation initiale et surtout sa qualification

---

<sup>502</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 164.

<sup>503</sup> Jean-Paul Chazal, *op. cit.*, cité in Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 89.

<sup>504</sup> Olivier Colombani, *op. cit.*, p. 70.

<sup>505</sup> Julien Bondaz, *op. cit.*, p. 30.

juridique (consentement obtenu ou absent) détermine la « mentalité » et la *voluntas* de l'objet dans le voyage qu'il connaît.

## 2- Existence ou apparence de consentement

Quant aux collectionneurs, les anthropologues Brigitte Derlon et Monique Jeudy-Ballini distinguent divers modes d'appropriation des objets : l'acquisition dans les pays d'origine, en salles des ventes, dans les marchés aux Puces, chez les antiquaires, par échange ou par héritage<sup>506</sup>. Si c'est ici l'appropriation dans les pays d'origine qui nous intéresse au premier plan, elle ne fait pas l'unanimité parmi les collectionneurs contemporains, certains préférant acquérir des objets en Europe, et les auteures n'exemplifient pas la nature des actes d'appropriation pratiqués à l'étranger par les collectionneurs qui demeure ainsi ténébreuse. On retrouve avec ces réticences des collectionneurs pour les appropriations dans les pays d'origine leur rejet presque systématique de la connaissance sur les objets : en effet, l'un d'eux affirmait que « *de les voir affluer comme ça, hors contexte, me permet d'en avoir une vision beaucoup plus forte, une compréhension plus grande. Réfléchir en l'absence des conditions qui ont produit les objets m'oblige à produire des intuitions que je ne produirais pas forcément*<sup>507</sup> ». Mais, on peut légitimement penser que l'objet pris hors contexte est bien moins significatif scientifiquement et ne trouve un sens autre que par le truchement du collectionneur qui devient son second créateur.

Pour Julien Bondaz, des modalités d'appropriation consentie comme le don et le troc ne sont pas pour autant innocentes et il faut y lire en filigrane un sens beaucoup moins favorable au maintien de l'équilibre ethnique : « *Souvent opposés à l'achat ou au vol, et présentés comme des modalités d'acquisition plus vertueuses, le troc et le don peuvent camoufler des rapports de force, invitant à s'intéresser aux coulisses de ces collectes. L'histoire du troc à l'époque coloniale rend bien compte de l'asymétrie des échanges et des différents registres de valeur entre collecteurs et populations locales*<sup>508</sup>. » Les échanges, trocs et dons peuvent donc être vus comme une forme de violence culturelle dans la mesure où les deux parties n'ont pas la même conception de la valeur de l'objet et ne s'entendent donc pas sur celle-ci.

Il faut noter le cas particulier de l'appropriation vers 1885 d'un hamac<sup>509</sup> par le journaliste et homme politique Victor Schœlcher (1804-1893). Cet objet d'origine fon a pu soit être l'objet d'un don entre autorités politiques, soit d'une acquisition par Schœlcher étant donné qu'il était collectionneur. Ce hamac servait aussi bien au transport du roi et des dignitaires qu'au transport des Européens.

### **Paragraphe 3 : Les appropriations des agents de l'État dans son rôle régalien**

L'État colonial français a pu, dans l'exercice de son pouvoir régalien, missionner des agents qui se sont approprié des éléments patrimoniaux dahoméens. Il s'agit notamment de deux institutions : la diplomatie et l'Armée par le truchement des expéditions des forces armées coloniales et par leur présence plus ou moins constante sur l'ensemble du territoire. Ces agents dépendant de l'État se sont donc approprié des objets

---

<sup>506</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 31.

<sup>507</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 101.

<sup>508</sup> Julien Bondaz, *op. cit.*, p. 31.

<sup>509</sup> Objet inscrit au Musée du Quai Branly au numéro d'inventaire 71.1886.9.2.

selon des modalités variées (B) et avec des objectifs différents, ce qui exigera d'exposer leurs motivations respectives (A).

A) Les motivations des États à travers leurs diplomates, leurs gouverneurs et leurs forces armées coloniales

1- Les diplomates, les gouverneurs et les forces armées coloniales

Dépendants de l'État, les diplomates, les gouverneurs et les forces armées coloniales se sont approprié de multiples objets selon des modalités très variées. Il convient dans un premier temps de les présenter pour comprendre leurs motivations dans ces collectes.

Dans le chapitre III de *Jack*, Alphonse Daudet présente le roi Mâdou-Ghézo en traduisant l'admiration de Jack (qui est le jeune enfant jouant le rôle de personnage principal dans le roman) devant les cadeaux que tant d'États européens lui adressent : « *Il s'appelait Mâdou, du nom de son père, l'illustre guerrier Rack-Mâdou Ghézô, un des plus puissants souverains des pays de l'or et de l'ivoire, à qui la France, la Hollande, l'Angleterre envoyaient des présents, là-bas, de l'autre côté de la mer*<sup>510</sup>. » Par ces mots, Daudet témoigne de la pratique des diplomates européens consistant à offrir fréquemment des présents aux rois africains. Il n'en coûtait pas trop aux finances de la colonie, et c'était un impératif pour s'assurer de la loyauté des souverains africains qui avaient en outre la possibilité, avant la Conférence de Berlin, de comparer les générosités des puissances coloniales européennes. Il faudra chercher à comprendre plus loin en quoi cette pratique a pu créer une relation de dépendance, ayant pour écho les cadeaux en retour qu'offraient les rois locaux, qui pouvaient parfaitement consister en des objets à vocation muséale du point de vue européen.

Et Denyau soutient la même idée dans son « Mémoire » sur Judah lorsqu'il préconise dès 1799 d'offrir des présents au souverain d'Abomey Ariconu dans le double espoir de s'assurer son consentement et d'obtenir différents biens que Denyau énumère dans une liste à la Prévert non-exhaustive : « *Les avances qu'on serait forcé de lui faire dans les commencements, seraient remboursées, pour les partites [i. e. portions] en ivoire, la plus belle de toute la côte, en coton filé de toute beauté, en blanc, ou teint en bleu, en tapis de coton et de fil de bambous appelés vulgairement pailles, en huile de palmier, en miel, en cire, en cauris (petit coquillage des Maldives et de Ceylan), la seule monnaie du pays, et enfin aux madriers et tout ce qui serait propre aux réparations de l'établissement, même en vivres qui seraient répartis aux gens du village en paiement d'une partie de leurs travaux.* » On peut aisément imaginer que si les objets culturels ne sont pas explicitement mentionnés dans ce texte de 1799, il ne faut pas perdre de vue que la liste n'est pas complète et que l'intérêt pour le patrimoine africain ne s'était pas encore réellement épanoui.

Les forces armées coloniales ont quant à elles été à l'œuvre au Dahomey lors des expéditions de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle destinées à la conquête du territoire et à la lutte contre Béhanzin. Leurs appropriations témoignent de jeux de pouvoir et de pratiques très différentes de celles des autres acteurs.

Leurs « dons » ultérieurs à des institutions muséales, assez fréquents, sont sujets à caution du point de vue de leur qualification juridique. En effet, c'est leur qualité de fonctionnaires publics d'autorité qui en fait les récipiendaires de cadeaux, par exemple.

---

<sup>510</sup> Alphonse Daudet, « Grandeur et décadence du petit roi Mâdou-Ghézo », *op. cit.*, p. 60-86.

Ceux-ci ne leur étaient pas offerts *intuitu personae* : aussi bien c'est par abus de langage qu'on évoque les dons aux musées qu'ils ont pu consentir plus tard. Ils ont bien plutôt remis à l'État ce qui ne leur avait jamais appartenu personnellement, leur rôle en tant qu'État incarné étant celui d'intermédiaires nécessaires, et pas plus. Cette observation est particulièrement valide en ce qui concerne les agents de la diplomatie et les gouverneurs, mais aussi les officiers de l'armée, sauf à reconnaître à ces derniers le privilège consistant à accumuler des « butins personnels » tout au long de la colonisation.

## 2- Les motivations des agents de l'État

Les différents agents de l'État profitaient de leur passage au Dahomey à l'occasion de leurs fonctions pour s'approprier des objets indigènes. Il convient donc d'évoquer leurs motivations afin de comprendre leurs objectifs et les pièces qui les intéressaient plus particulièrement.

Le journaliste du quotidien de *La Lanterne* évoqué *supra* soutient déjà en 1894 l'idée selon laquelle l'appropriation des statues des derniers Rois d'Abomey par le général Dodds a concouru à les protéger : « *Ces figures, avant qu'elles aient pu être placées sous la protection du général Dodds, avaient déjà subi les injures des soldats noirs enrôlés parmi nos troupes : Guezo était en partie déplumé, ainsi que nous l'avons dit, Guélélé avait un bras cassé, et Behanzin avait perdu sa mâchoire inférieure, qui a d'ailleurs été fort habilement réparée à Paris par M. Hébert, le chef des travaux au musée Ethnographique*<sup>511</sup>. » Néanmoins, la formulation du journaliste doit être fortement nuancée : il n'y a en effet aucun élément qui concoure à affirmer que la protection du patrimoine dahoméen ait joué un rôle de motif subjectif dans l'appropriation par le général Dodds de son butin de guerre. Il semble en effet plutôt que cette justification soit intervenue après coup, alors que les objets étaient arrivés en France, un peu comme une excuse absolutoire. Sur cette question des mutilations, le journaliste du *Monde illustré* Guy Tomel fournit quelques précisions notamment quant aux auteurs des dommages subis par les statues : « *lorsqu'on l'a apportée à Porto-Novo, les sujets du roi Toffa, reconnaissant la figure de l'ennemi qui les avait si fort maltraités, se mirent à le larder de coups de sabre, si bien qu'en peu de temps la tête se trouva dans un piteux état*<sup>512</sup>. » Et il continue en félicitant le capitaine Fonssagrives : « *Fort heureusement M. le capitaine Fonssagrives avait eu la précaution de prendre préalablement un croquis assez exact de chacune des statues, de sorte qu'au Trocadéro le menuisier ordinaire du musée, habitué à des restaurations analogues, a pu reconstituer au malheureux Glé-Lé une tête de lion reproduisant exactement l'originale*<sup>513</sup>. »

Tout laisse à penser que les diplomates avaient beaucoup à gagner en retour des présents le plus souvent peu dispendieux pour les finances publiques qu'ils effectuaient au bénéfice des dirigeants locaux autochtones. L'aventurier britannique Archibald Dalziel (1740-1811) en témoigne ainsi dans l'introduction de son *Histoire du Dahomey* : « *Each of the Governors carries an annual present to the King, consisting of piece of rich silk for a dress, together with some brandy and other articles amounting in the whole to about 50 pounds sterling. These are received, not as the consideration by which they hold their respective forts, but as token of friendship and good correspondence; for the King takes care to make them sensible, that he does not accept such presents for the sake of their value, as*

---

<sup>511</sup> « L'art au Dahomé - Les Rois noirs en exil », *op. cit.*, p. 2.

<sup>512</sup> Guy Tomel, *op. cit.*, p. 87.

<sup>513</sup> Guy Tomel, *op. cit.*, p. 87.

*he always returns more than is equivalent : such as young female slave, which he presents to each under the denomination of a washerwoman ; and one fine cotton cloth, at least for a counterpane. Besides this, he entertains them during their stay at Dahomey with the greatest liberality and kindness ; giving them from time to time, sheep, poultry, and other articles, and allowing an abundance of pitto and meal for their attendants*<sup>514</sup>. » Par ces mots, Dalzel explique que les présents offerts par les gouverneurs n'étaient pas reçus à leur juste valeur dans la mesure où le Roi faisait toujours en sorte de donner en retour beaucoup plus que ce que les autorités coloniales avaient donné. Il donne ici l'exemple du don d'une jeune esclave suite aux cadeaux des gouverneurs consistant en des morceaux de tissus et du cognac, le tout équivalent à cinquante pounds sterling.

Mais certains administrateurs coloniaux pouvaient éprouver un réel intérêt ethnographique propice aux appropriations. C'est le cas de l'administrateur du Dahomey Auguste Le Hérissé qui était un grand spécialiste du Dahomey et auteur de nombreux livres. Le 27 juillet 1931, Georges Henri Rivière le remercie pour les nombreuses récades qui pourront être exposées grâce à son don<sup>515</sup> (et grâce à ses multiples appropriations). Il faut croire que ces récades délocalisées étaient particulièrement nombreuses : « *Notre collection de récades devient évidemment – et de beaucoup – la plus importante qu'il y ait au monde. J'ai eu moi-même la bonne fortune de rapporter de Londres, l'autre jour, une récade en ivoire, présentant le lion de Gléglé*<sup>516</sup>. » Certaines d'entre elles sont aujourd'hui exposées au Musée du Quai Branly<sup>517</sup>.

## B) Les appropriations pratiquées

### 1- Les dons et échanges comme cristallisation symbolique d'accords politiques

Pour les agents de l'État en mission au Dahomey, les dons et les échanges constituaient une modalité d'appropriation majeure. En effet, ces arrangements concrétisaient et aussi symbolisaient les accords politiques avec les autorités locales dahoméennes. À l'aide de quelques exemples, il va falloir se demander ce qui se jouait à ces occasions.

Les choses pouvaient ne pas être simples dans les premiers temps de la colonisation. Par exemple, un télégramme du Docteur Bayol lors de sa mission diplomatique au Dahomey témoigne du désastre de cette expédition conduite vers 1889-1890 et mentionne l'existence de cadeaux offerts en l'occurrence par le président Carnot :

---

<sup>514</sup> Dalzel, « Introduction », *The History of Dahomey, an Inland Kingdom of Africa : Compiled from Authentic Memoirs*, Londres, 1793, pp. 20-21, cité in Véronique Champion-Vincent, *op. cit.*, p. 36. « *Chaque gouverneur porte au roi un cadeau annuel, composé d'une pièce de soie riche pour une robe, ainsi que de l'eau-de-vie et d'autres articles représentant au total environ 50 livres sterling. Ces présents sont reçus, non pas en tant que marques de considération politique respectives, mais en gage d'amitié et de bonne relation ; le roi prend soin de leur faire comprendre qu'il n'accepte pas de tels cadeaux pour leur valeur, car il en rend toujours plus que son équivalent : par exemple, une jeune esclave qu'il présente à chacun comme blanchisseuse ; et un tissu de coton fin, au moins pour un couvre-lit. En plus de cela, il les divertit pendant leur séjour au Dahomey avec la plus grande générosité et gentillesse ; en leur donnant de temps en temps des moutons, de la volaille et d'autres articles, et en allouant une abondance de pitto et de repas à leurs assistants.* » (traduction personnelle).

<sup>515</sup> « *Je vous envoie mes récades. Vous pouvez les garder. Je n'ai personne dans ma famille qu'elles pourraient intéresser.* » (Lettre d'Auguste Le Hérissé au Musée d'ethnographie du Trocadéro, 27 mai 1931, p. 1, in Archives du Museum national d'Histoire naturelle, 2AM 1K 59a, Le Hérissé, donateur).

<sup>516</sup> Lettre de Georges Henri Rivière à Auguste Le Hérissé, 27 juillet 1931, in Archives du Museum national d'Histoire naturelle, 2AM 1K 59a, Le Hérissé, donateur.

<sup>517</sup> Objets inscrits au Musée du Quai Branly aux numéros d'inventaire 71.1931.36.7 ; 71.1931.36.8 ; 71.1931.36.9 ; 71.1931.36.10 ; 71.1931.36.11 ; 71.1931.36.12.

« Sommes restés Abomey trente six jours. Ai pu exposer 28 novembre, but mission pacifique et demander laisser établir douanes Cotonou conformément traités. Prince héritier Kondo insulte République<sup>518</sup>. Ai protesté énergiquement. / Avais remis, le 23, cadeaux offerts par le gouvernement. Jusqu'au 25 décembre sommes restés prisonniers : sortions seulement pour assister aux coutumes. Il y a eu deux cent sacrifices. On a martyrisé des hommes de Porto Novo et avons été forcés de voir les cadavres mutilés. On a décapité devant mon secrétaire. Suis tombé gravement malade. Situation devenait dangereuse, on parlait de nous garder comme otages<sup>519</sup>. » Le rite des présents échangés entre autorités occidentales et indigènes pouvait donc être réellement dangereux étant donné qu'il pouvait amener à être saisis comme otages si les cadeaux n'étaient pas à la hauteur des attentes du souverain local dans des contextes conflictuels à chaque fois singuliers. Le fils de Béhanzin, Ouanilo, aida durant son exil le Docteur Bayol à écrire ses *Mémoires* dont un extrait est donné par Robert Cornevin et témoigne de l'omniprésence des cadeaux entre souverains locaux et ambassadeurs, illustrée ici par l'exemple du Docteur Bayol : « Sous le règne de mon père, le roi Guélélé, M. Bayol annonça son arrivée à la capitale. Guélélé s'empressa alors de faire les préparatifs de fête pour recevoir l'envoyé français. / Une escorte fut envoyée au-devant de lui, avec des présents et lui portant des souhaits de bienvenue. Il fut reçu au milieu des réjouissances par mon père, avec qui il s'entretint au sujet du port de Kotonou qu'il voulait prendre, disait-il. Il lui fut répondu que ces affaires se traiteraient plus tard et plus à loisir. Mon père le pria alors de rester quelque temps, afin d'assister aux fêtes préparées en son honneur. M. Bayol s'excusa. Malgré toutes les avances, il refusa de séjourner plus longtemps à Abomey, prétendant qu'il était pressé. Malgré ce refus, Guélélé ne laissa pas partir M. Bayol et sa suite sans les combler de présents pour eux et pour le Président de la République Carnot<sup>520</sup>. » C'est le même Ouanilo qui effectua toutes les démarches pour réussir à rapatrier la dépouille de Béhanzin au Dahomey, là où son souhait de retour de son vivant n'avait jamais été entendu.

Mais dans certaines situations, la pratique des cadeaux semblait être pour les souverains locaux une façon de faire table rase des conflits passés comme dans le cas de Français retenus en otages ce qui causait de réelles tensions diplomatiques. Robert Cornevin écrit : « Les otages, sous la dictée du monarque, rédigent une lettre au "roi Carnot", après quoi, Béhanzin leur fait des cadeaux et leur rend leur liberté<sup>521</sup>. » Nous voici fort loin, il est vrai, de l'onctuosité des relations diplomatiques pratiquées dans les « nations civilisées » !

Et alors que les relations entre la France et Béhanzin commençaient à s'envenimer, « le ministre de la Marine presse le commandant Fournier d'aboutir : "Chambre des Députés

---

<sup>518</sup> Bayol évoque ici le souhait de Gléglé de renverser la République française en la personne de son président Carnot, afin d'y placer un Roi : « Par ailleurs, ayant appris que le président Carnot n'était pas roi, il affirmait ensuite que la France n'était commandée que par des jeunes gens et l'invitait à renverser la République et à reprendre un roi. » (cité in Robert Cornevin, « Les divers épisodes de la lutte contre le royaume d'Abomey (1887-1894) », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 47, n° 167, deuxième trimestre 1960, p. 168) Peut-on imaginer que l'anarchiste Caserio voulut exécuter la volonté du roi dahoméen ? Et Alexandre L. d'Albéca témoigne dans son journal de voyage *Au Dahomey* de l'écart culturel entre les autochtones et les représentants français : « Condo ne comprenait pas que la France se laissât gouverner par une femme, la République, qu'on lui a montrée sur une pièce de 5 francs. M. Bayol essaye de lui expliquer le régime parlementaire. Un rire large et prolongé, des exclamations gutturales, des cris de paon affolé, accueillent cette courte dissertation de droit constitutionnel, qui écrase l'intellect du moricaud. Toute réflexion faite, il déclare préférer son système de gouvernement plus expéditif, plus macabre, plus original. Son Altesse engage les Français à revenir à l'empire, envoie ses hommages à son "cousin" Napoléon. On a beau lui affirmer que l'empereur est mort, il n'en croit rien et se fâche. » (Alexandre L. d'Albéca, « Au Dahomey », 1894, p. 78).

<sup>519</sup> Docteur Bayol, « Télégramme », pas de date (1889-1890 environ), cité in Robert Cornevin, *op. cit.*, pp. 168-169.

<sup>520</sup> Mémoire de Béhanzin sur la campagne du Dahomey, cité in Robert Cornevin, *op. cit.*, p. 208.

<sup>521</sup> Robert Cornevin, *op. cit.*, p. 176.

*a applaudi hier votre premier succès. Terminez votre œuvre par accord même très large. Employez tout moyen, même cadeau, pour arriver à prompt solution"... / et trois jours après, le 14 mai il ajoutait "Pressez solution par tout moyen<sup>522</sup>" ».* Les présents sont ici inclus dans l'expression « tout moyen » montrant bien l'importance de ces présents qui n'étaient pas qu'une simple formalité accessoire mais qui pouvaient réellement déterminer l'issue du dialogue. Est-il besoin de préciser que les monarques africains étaient parfaitement aptes à évaluer la valeur des cadeaux à eux offerts, laissant par ailleurs entendre la nature des présents qui leur agréerait ?

L'administrateur colonial Alexandre L. d'Albéca témoigne en 1895, dans son journal de voyage intitulé *Au Dahomey*, du soin accordé par les Occidentaux aux cadeaux et du peu de crédit que Béhanzin accordait à la verroterie : « *Les cadeaux de M. Étienne ne font aucune impression. C'était cependant une collection pittoresque d'échantillons de notre industrie nationale : un casque de dragon à crinière verte, une longue-vue marine, un stéréoscope qui faisait voir les merveilles de Paris en 1889, six pièces de soie et trois de velours, un yatagan avec fourreau grenat, un bonnet d'astracan semblable à celui du Shah de Perse, orné de pierreries précieusement fausses, une boîte à musique jouant plusieurs airs, entre autres La Marseillaise, Le Père la Victoire, six douzaines de chaussettes de laine, douze parapluies, vingt caisses de liqueurs. Toutes ces belles choses trouvent des spectateurs froids et dédaigneux. / "Nous avons des armoires pleines de pareils bibelots" répond Condo. Aucune détente ; on parle même de garder les envoyés comme otages, parce que les cadeaux sont insignifiants et les desiderata exorbitants<sup>523</sup>.* » Cette menace de prise d'otage rend compte de l'importance des cadeaux dans l'esprit du souverain indigène : si les présents avaient été à la hauteur, peut-être aurait-il été plus conciliant face aux attentes exorbitantes de la France. On observera que dans l'inventaire à la Prévert des objets proposés à Béhanzin, on chercherait en vain armes et munitions susceptibles d'accroître sa puissance.

Quoi qu'il en soit, il faut comprendre que les dons des administrateurs coloniaux, lorsqu'ils étaient acceptés, entraînaient en retour des contre-dons de la part des autorités autochtones locales. Ainsi, on compte vingt-six objets provenant de l'ethnie fon qu'Alexandre L. d'Albéca a donné au Musée de l'Homme en 1889 et on peut imaginer qu'ils provenaient de présents réalisés à l'occasion de ses missions au Dahomey. Parmi ces vingt-six pièces se trouvent de nombreuses récades, des récipients (jarres,alebasses, etc.), des cartouchières d'Amazones, des vêtements, des statuettes et surtout des *aseñ* dont l'un est exposé au Musée du Quai Branly<sup>524</sup>. Dans la fiche descriptive de cet *aseñ*, la rubrique consacrée à son usage est tout particulièrement intéressante en ce qu'elle évoque l'étendue des symboles figurant sur cet objet servant au culte des ancêtres : « *Collecté très tôt, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, cet asen important est composé d'une tige et d'un entonnoir à sept supports qui soutiennent un plateau où est disposée unealebasse à couvercle, récipient à offrandes, entourée d'un coq et d'une poule, animaux du sacrifice. Laalebasse coupée en deux est aussi une métaphore de l'univers partagé en deux royaumes, celui du ciel et de la terre. Cette dualité renvoie aussi aux deux entités qui gèrent le divin, Mawu, symbole féminin de la fertilité, du repos, de la nuit, et Lisa, symbole masculin du pouvoir, du travail, du jour et du soleil. Leur association évoque la vie humaine et son univers. [...] Les Fon affirment que l'asen est unealebasse sur laquelle on offre la nourriture au*

---

<sup>522</sup> Télégrammes des 11 et 14 mai 1890 du Ministre de la Marine au commandant Fournier, cité in Robert Cornevin, *op. cit.*, p. 177 (note : P. A. de Salinis, *Le protectorat français sur la côte des Esclaves, la campagne du Sané (1889-1890)*, Paris, Perrin, 1908, p. 450).

<sup>523</sup> Alexandre L. d'Albéca, *op. cit.*, pp. 76-78.

<sup>524</sup> Musée du Quai Branly, 71.1889.101.39.

défunt. Cloches et lames de fer miniatures, instruments représentatifs de la diplomatie et de l'agressivité de Gu, sont suspendues tout autour<sup>525</sup>. »

Cette pratique des cadeaux en retour a toujours été très répandue comme l'explique parfaitement Marcel Mauss dont il faut développer brièvement son analyse du *potlatch*, c'est-à-dire de la pratique du don et du contre-don. La thèse exposée par Marcel Mauss dans son *Essai sur le don* avait réellement marqué la pensée ethnologique de son époque, et elle sera expliquée ici de manière générale étant donné qu'elle est particulièrement connue et qu'elle a déjà été largement étudiée. Il s'intéresse donc à la pratique du *potlatch* qui était une immense fête qui rassemblait une ou plusieurs tribus pour réaliser des échanges de cadeaux. Il s'agissait, selon Mauss, d'une forme de « destruction somptuaire des richesses<sup>526</sup> » qui traduisait la lutte pacifiée entre les chefs. En effet, ces chefs rivaux devaient par obligation s'offrir des présents en retour d'autres présents ce qui amenait à concrétiser une hiérarchie sociale entre eux, celui se trouvant au sommet étant bien entendu celui qui avait donné le plus, y compris en les détruisant<sup>527</sup>.

Or, cette pratique des dons et des contre-dons rythmait selon Marcel Mauss les relations entre les indigènes de telle sorte que le manquement au contre-don exigé était sévèrement puni soit par la mort par magie, soit par un raid mené pour récupérer la chose due, soit par le recours à un officier colonial. Il y avait donc dans cette coutume une réelle connotation juridique, le recours à la force étant légitimé par l'infraction commise à l'égard de la coutume. Surtout, le don et le contre-don étaient donc perçus par les indigènes comme un contrat qui avait été conclu entre deux parties et qui devait donc être respecté. L'obligation de rendre après avoir reçu crée donc une réelle relation de dépendance mutuelle, car le don entraîne nécessairement la notion de crédit<sup>528</sup>. En effet, il y a nécessairement trois obligations : donner, recevoir et rendre, et c'est par ces trois verbes que Mauss résume le génie du *potlatch* en tant que « fait social total », c'est-à-dire engageant aussi bien au-delà du simple échange de cadeau, le fonctionnement de la communauté toute entière. Et dans cette relation, se joue un phénomène de domination. En effet, le fait de donner revient à manifester sa supériorité (*magister*) et le fait d'accepter sans rendre ou en rendant moins revient à se subordonner en devenant un client ou un serviteur (*minister*)<sup>529</sup>.

Pour mieux comprendre les sérieux problèmes rencontrés par certains administrateurs coloniaux ou certains ambassadeurs qui se retrouvaient pris comme otage à cause de la négligence des cadeaux, il faut se référer encore à l'explication de Marcel Mauss, selon laquelle les présents en retour devaient toujours être de meilleure qualité que les cadeaux antérieurs et surtout « refuser de donner, négliger d'inviter, comme refuser de prendre, équivaut à déclarer la guerre ; c'est refuser l'alliance et la communion ». On comprend mieux la gravité du manquement à cette coutume du don et du contre-don, ou du refus d'assister aux fêtes rituelles dahoméennes.

À titre d'exemple, un échange de dons dahoméen est présenté par Gaëlle Beaujean-Baltzer dans sa thèse sur *L'Art de cour d'Abomey : le sens des objets*. Les Français, par la personne de l'officier de marine et explorateur Édouard Bouët-Willaumez (1808-1871), offrent un certain nombre d'objets dont des armes au Roi Ghézo avec une plaque gravée qui était chargée de mentionner le don du président de la République française. Il

---

<sup>525</sup> Entrée « usage » de l'objet inscrit au Musée du Quai Branly au numéro d'inventaire 71.1889.101.39.

<sup>526</sup> Marcel Mauss, *op. cit.*, p. 18.

<sup>527</sup> Sur ces questions, cf. Georges Bataille, *La Part maudite précédé de La Notion de dépense*, Les éditions de minuit, Collection « Critique », 1967. Dans cet ouvrage, Georges Bataille approfondit le concept de *potlatch* en tant que « don de rivalité » (pp. 120 s.).

<sup>528</sup> Marcel Mauss, *op. cit.*, p. 139.

<sup>529</sup> Marcel Mauss, *op. cit.*, p. 235.

s'agissait de négocier le traité de commerce et d'amitié du 1<sup>er</sup> juillet 1851, que le Roi n'accepta qu'en échange du monopole du commerce d'huile de palme auprès de la France et d'un ensemble de présents (quatre mille armes à feu, un sabre d'officier de l'armée, des tissus, des souliers de caoutchouc, etc.). En réponse, Ghézo fait don au président français de plusieurs cadeaux par l'intermédiaire d'un des courriers de Bouët-Willaumez : « *Guézo m'offrit les trois premiers bâtons de commandement de son armée [...] montés en argent. [...] Il me fit ensuite présent de pièces étoffées précieuses fabriquées dans le pays ainsi que de plusieurs autres objets de fabrique dahoméenne, que j'ai eu honneur, Monsieur le Ministre, de vous adresser Paris avec mon premier rapport, par la frégate l'Eldorado*<sup>530</sup>. » Et plus tard, Ghézo fit envoyer de nouveaux objets par le truchement de la factorerie française de Ouidah, dont la rareté devait témoigner « *de la supériorité de son peuple sur les autres populations de la côte d'Afrique* ». En échange, il exigeait une gravure d'un portrait équestre de l'Empereur Napoléon III<sup>531</sup>, qui suscita toujours la fascination et l'admiration parmi les rois aboméens.

## 2- Les pillages et les expéditions punitives militaires : un butin de guerre ?

Si les butins de guerre ont été analysés *supra* quant à leur histoire et à leurs principes juridiques, il convient à présent de s'interroger sur le point de savoir si cette appellation est conforme aux actes qui ont été commis par les forces armées coloniales au Dahomey.

On retrouve étonnement les mêmes problèmes qu'on a pu développer au sujet du partage des butins de guerre dès la Rome antique. En effet, l'aide-commissaire François Michel fait part le 19 janvier 1894 des « détournements » effectués par l'état-major parmi les objets du butin afin d'éviter d'avoir à les partager comme ce dernier l'espérait probablement : « *Le camp a un aspect très triste : je ne regrette qu'une chose, c'est que le feu n'ait pas gagné les cases de l'état-major. Tu comprendras mon dire lorsque je t'aurai dit que ces messieurs s'évanouissent sur toutes les belles choses que l'on trouve dans les cachettes [...]. Il est expressément entendu que tous les objets trouvés seraient partagés à la fin de la colonne. Mais je t'assure que les quelques bracelets, objets d'art, armes rares ou bizarres, sont mis de côté par l'état-major*<sup>532</sup>. » Quoi qu'il en soit, ce texte propose un témoignage intéressant sur les prises de guerre effectuées au Dahomey durant la conquête. En outre, l'évocation des « cachettes » trouve un écho dans une autre lettre envoyée par le Commissaire des colonies à son frère aîné Joseph. Cette lettre du 3 décembre 1893, c'est-à-dire durant la campagne contre Béhanzin, évoque les cases abandonnées par les populations où on trouve de nombreusesalebasses, marmites en terre, sièges, etc. Or systématiquement, avec ses hommes, l'aide commissaire Michel va les visiter pour essayer de trouver des objets intéressants pouvant être saisis puis déplacés. Il écrit à ce sujet dans la lettre en question : « *Je me suis rendu dans ces cases cet après-midi et n'ai rien trouvé méritant d'être emporté. Ma collection (mon anti-chambre) ne se fait pas vite. C'est que, si l'on veut emporter quelques sièges ou autres objets, c'est*

---

<sup>530</sup> Jean-Claude Nardin, « La reprise des relations franco-dahoméennes au XIX<sup>e</sup> siècle : la mission d'Auguste Bouët à la cour d'Abomey (1851) », *Cahiers d'études africaines*, vol. 7, n° 25, 1967, p. 117, cité in Gaëlle Beaujean-Baltzer, *L'Art de cour d'Abomey : le sens des objets*, Thèse dirigée par Jean-Paul Colleyn et soutenue le 25 novembre 2015, pp. 177-178.

<sup>531</sup> Gaëlle Beaujean-Baltzer, *L'Art de cour d'Abomey...*, *op. cit.*, pp. 180-181.

<sup>532</sup> Lettre de François Michel, 19 janvier 1894, in François Michel, *La Campagne du Dahomey, 1893-1894. La reddition de Béhanzin*, L'Harmattan, Paris, 2001, p. 107, cité in Gaëlle Beaujean-Baltzer, « Du trophée à l'œuvre... », *op. cit.*, p. 1. François Michel était un fonctionnaire civil chargé d'assurer l'intendance de la campagne Dodds de 1894.

*rudement difficile ! Il faudra bien que je m'arrange et je t'apporte quelque chose à toi*<sup>533</sup>. » Ce sont donc principalement des difficultés matérielles pour trouver les objets et pour les emporter ou les expédier en Occident qui retardent la création de la collection de ce fonctionnaire colonial.

Quant aux pièces considérées comme le butin de Dodds, ce sont au final vingt-sept objets qui sont pris pendant la campagne du Dahomey : ces objets sont particulièrement connus, que ce soit par les nombreuses recherches les concernant, par leur présence dans une unité du Musée du Quai Branly consacrée au Dahomey, ou encore et surtout par les récentes demandes de restitutions adressées par le Bénin à la France qui se sont, il convient de le rappeler, conclues par un succès, du moins quant à leur principe à ce jour.

On compte diverses « donations déguisées » adressées par le général Dodds au Musée de l'Homme. On peut parler de « déguisement » dans la mesure où, probablement par errement administratif fautif, ces objets sont mentionnés dans les inventaires actuels du Musée du Quai Branly comme des dons. Or Alfred-Amédée Dodds, en sa qualité de général, était à l'évidence un agent de l'État en mission militaire et, comme cela a été développé *supra*, le butin réalisé n'appartenait ni au chef militaire *intuitu personae*, ni à sa troupe, mais à l'État qui l'avait missionné. Il ne s'agit donc pas réellement de donation du général Dodds au Musée de l'Homme étant donné que ces objets relevaient indiscutablement dès leur saisie matérielle de la propriété de l'État au plan juridique.

Quant aux objets de la campagne du Dahomey, on peut distinguer deux catégories : les appropriations du général Dodds et celle du Capitaine Fonssagrives. S'agissant du général Dodds, son butin comprenait des objets saisis à l'occasion de la prise des palais d'Abomey lors de la déroute de Béhanzin : on compte de nombreuses statues dont celles des rois Ghézo<sup>534</sup>, Glélé<sup>535</sup> et Béhanzin<sup>536</sup>, des portes du palais décorées en bas-relief<sup>537</sup>, des trônes<sup>538</sup>, des aseñ<sup>539</sup> et des récades<sup>540</sup>. Par ailleurs, au cours de ses successives missions au Dahomey, le général Dodds s'approprie par prise de guerre des récades ou encore des aseñ qui sont adressés au Musée de l'Homme. Le Capitaine Fonssagrives fait main basse quant à lui sur la statue du Dieu Gou<sup>541</sup>, le Dieu de la guerre, qui est un bon exemple des emprunts que les indigènes réalisaient à partir des productions occidentales. En effet, cette statue, réalisée par Akati Akpele Kendo, est entièrement fabriquée à partir de ferrailles d'origine européenne. Il faut surtout développer l'originalité du périple de la statue du Dieu Gou, qui sera donc saisie par le capitaine Fonssagrives en 1894. Elle avait déjà fait l'objet d'un butin autochtone, consécutivement à une guerre intra-africaine. En effet, comme l'explique Gaëlle Beaujean-Baltzer, « *Il semblerait que le roi Glélé ait mené "une expédition sur Anago-Doumé ou Doumé" à l'ouest du Bénin, vers 1860, pour capturer la statue du dieu Gou et son sculpteur fon Akati Ekplékendo. [...] Une seule intervention fut nécessaire pour annexer Doumé et s'emparer non seulement de la statue mais aussi du*

---

<sup>533</sup> Lettre de François Michel à « Joseph », 3 décembre 1893, cité in François Michel, *La Campagne du Dahomey – 1893-1894 – La reddition de Béhanzin*, L'Harmattan, 2001, p. 77.

<sup>534</sup> Objet inscrit au Musée du Quai Branly au numéro d'inventaire 71.1893.45.1.

<sup>535</sup> Objet inscrit au Musée du Quai Branly au numéro d'inventaire 71.1893.45.2.

<sup>536</sup> Objet inscrit au Musée du Quai Branly au numéro d'inventaire 71.1893.45.3.

<sup>537</sup> Objets inscrits au Musée du Quai Branly aux numéros d'inventaire 71.1893.45.4 ; 71.1893.45.5 ; 71.1893.45.6 ; 71.1893.45.7 ; 71.1893.45.7.

<sup>538</sup> Objets inscrits au Musée du Quai Branly aux numéros d'inventaire 71.1895.16.7 ; 71.1895.16.8.

<sup>539</sup> Objets inscrits au Musée du Quai Branly aux numéros d'inventaire 71.1895.16.9 ; 71.1895.16.17.

<sup>540</sup> Objets inscrits au Musée du Quai Branly aux numéros d'inventaire 71.1895.16.15 ; 71.1895.16.16.

<sup>541</sup> Objet inscrit au Musée du Quai Branly au numéro d'inventaire 71.1894.32.1. Guillaume Apollinaire désignait cette statue comme « *l'objet d'art le plus imprévu et un des plus gracieux qu'il y ait à Paris.* » (Guillaume Apollinaire, cité in Jean-Jacques Breton, *op. cit.*, p. 84).

*sculpteur*<sup>542</sup>. » Il faut noter l'originalité de ce butin autochtone qui englobait simultanément l'œuvre et l'artiste qui était probablement perçu comme un producteur d'objets majeurs en puissance... Si ce rapt humain peut surprendre, il faut rappeler qu'à l'occasion des guerres, des hommes ont toujours pu faire l'objet d'un butin qu'ils soient prisonniers de guerre ou esclaves.

À noter aussi, mais quant au périple du siège de Cana, qui a été un temps dénommé « trône de Béhanzin » : il avait lui-même probablement fait l'objet d'un butin de guerre réalisé par les soldats d'Abomey sur les Nago au moment de la conquête de Kétou. C'est en tout cas la thèse exposée par Gaëlle Beaujean-Baltzer<sup>543</sup>, thèse qui s'explique en partie par la politique expansionniste des rois d'Abomey qui s'accompagnait de butins de guerre. Ce trône sera ensuite saisi par Dodds à Cana.

À titre accessoire, il est intéressant de rappeler les raisonnements passés sur le concept de trésor en droit français qui peuvent faire écho à certains des objets pris comme butin de guerre par le général Dodds. En effet, « *les militaires saisissent une première série d'objets dans les palais, dont trois grandes statues royales et quatre portes que "Béhanzin et ses fidèles [...] avaient enfouies dans le sol*<sup>544</sup>. » Il est clair ici que les objets avaient été volontairement dissimulés alors que Béhanzin avait mis le feu au palais. Il espérait probablement créer ainsi un climat de débandade et ne rien laisser aux soldats français que ce soit en détruisant le palais ou en enterrant les pièces maîtresses de l'Histoire de son Royaume, quitte à les récupérer plus tard si le sort des armes lui redevenait favorable.

Aussi bien la victoire sur Béhanzin que la constitution du butin de guerre, notamment quant au trône de Béhanzin, ont suscité la satisfaction du peuple français comme l'explique Guy Tomel, dans sa présentation des différents objets ramenés par Dodds du Dahomey, avant d'affirmer que « *ce qu'il y a de certain, c'est que son trône n'existe plus qu'au Trocadéro où il figure parmi les objets que le général Dodds a rapportés du Dahomey, lors de sa première expédition, et qui viennent d'être exposés dans la section africaine du musée ethnographique, si intelligemment dirigé par le docteur Hamy* ». Dès lors, Béhanzin, qui était alors exilé en Martinique, n'existe plus selon l'auteur qu'au Musée du Trocadéro de Paris. Cela exprime clairement comment la constitution d'un butin de guerre traduisait dans l'esprit des contemporains de cet événement la domination absolue sur l'ennemi vaincu, son quasi anéantissement. On n'est ici pas loin des triomphes romains évoqués *supra* dans la mesure où cet objet éminemment régalien sur lequel le Roi s'asseyait auparavant pour signifier son pouvoir, notamment à l'égard de la France, est désormais exposé à la vue de tous et que son détenteur spirituel ne pourra plus jamais s'en servir effectivement à nouveau. En effet comme l'écrit le Professeur Jacques Lombard, « *c'est dans la mesure où l'administration souffre de cette opposition solidaire qu'elle cherche à réduire le plus possible les pouvoirs des anciens dirigeants et à affaiblir leur caractère représentatif*<sup>545</sup>. » Le caractère représentatif et symbolique de Béhanzin, à savoir ses regalias, était effectivement réduit à néant localement.

Un type d'appropriations assez original, qui semble récurrent, se retrouve parmi de nombreux officiers qui combattaient sous les ordres du général Dodds : il s'agissait de dépouiller les soldats ennemis morts au combat. Le détail des objets collectés par le Capitaine De l'Orza De Reichenberg illustre ces vols faciles et macabres : « *Fétiche trouvé*

<sup>542</sup> Gaëlle Beaujean-Baltzer, « Du trophée à l'œuvre... », *op. cit.*, p. 12.

<sup>543</sup> Gaëlle Beaujean-Baltzer, « Du trophée à l'œuvre... », *op. cit.*, p. 7.

<sup>544</sup> Guy Tomel, *op. cit.*, p. 87-88, cité in Gaëlle Beaujean-Baltzer, « Du trophée à l'œuvre... », *op. cit.*, p. 2.

<sup>545</sup> Jacques Lombard, *Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique noire*, Paris, 1967, p. 122, cité in Luc Garcia, *op. cit.*, p. 144.

sur un guerrier Toucouleur, soldat du sultan Amaduo et qui fut tué dans un engagement avec ma compagnie en 1890. C'était un fétiche de choix et payé très cher, infaillible contre les balles. Le malheureux fut tué d'une balle en plein front<sup>546</sup>. » ; « Casse-tête authentiques recueillis sur les champs de bataille du Dahomey. Ces casse-têtes servaient d'armes aux amazones de Béhanzin<sup>547</sup>. »

Le géographe Édouard Foà, un grand donateur d'objets dahoméens, était d'après les notices lui aussi adepte de cette pratique : « Pris à une amazone morte. Trouvé sur le champ de bataille de Kotonou le 4 mars 1890<sup>548</sup> » ; « Trouvés au cou des amazones sur le champ de bataille de Kotonou le 4 mars 1890<sup>549</sup>. » ; « Ce collier a été collecté sur le champ de bataille de Cotonou en mars 1890 par Édouard Foà. Il s'agit d'une parure magique qui protégeait une amazone<sup>550</sup>. » ; « Ces petites amulettes ont été rapportées par l'explorateur Édouard Foà. Des amazones tombées à la bataille de Cotonou le 4 mars 1890 les portaient au cou et aux bras<sup>551</sup>. » ; « Trouvé dans le sac d'un mort, sur le champ de bataille de Kotonou, 4 mars 1890<sup>552</sup>. » On peut être surpris de la présence d'un géographe, mais lorsqu'Édouard Foà se trouve au Dahomey, il vient de quitter l'armée avec le grade de sous-officier ce qui explique peut-être ses multiples « trouvailles ».

Mais il serait très réducteur de considérer Édouard Foà comme un dépouilleur de champs de bataille ou un détrousseur de cadavres : il fut un géographe de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle qui s'intéressa fortement à l'Afrique qu'il traversa entre 1891 et 1898. C'est à 23 ans, au début des années 1880, qu'Édouard Foà quitte l'armée et part au Dahomey. Et cinq ans après, on trouve trace de donations de différents objets fon, qu'il réalisa au profit du Musée de l'homme. Ces objets étaient assortis d'un ensemble de connaissances qui venaient les éclairer : il présente par exemple l'usage d'une coupe figurative en se référant à ses « informations de collecte<sup>553</sup> ». Si on écarte les objets de superstition collectés sur les Amazones et les guerriers morts, Édouard Foà a fait don au Musée de l'Homme de plusieurs *aseñ*, de récades, d'éventails, de coupes, de cartouchières d'Amazone ou encore d'amulettes.

Ces exemples illustrent le caractère banal des pratiques adoptées par les agents militaires de l'État dans les colonies et notamment au Dahomey. En effet, aussi bien De l'Orza De Reichenberg qu'Édouard Foà ne semblent pas accorder beaucoup d'importance à la règle du respect dû aux cadavres<sup>554</sup>, ce qui ne semble pas susciter beaucoup de sévérité émanant de leur hiérarchie militaire.

Et surtout, au-delà du butin de Dodds, les soldats pratiquaient de nombreuses appropriations passagères. Le Commissaire des colonies François Michel, qui suivait les troupes de Dodds, en est à nouveau un bon exemple si on prend en considération son désespoir de ne rien trouver qu'il exprime à son frère aîné Joseph : « réserve-moi l'antichambre à meubler, ce ne sera peut-être pas facile car je t'ai déjà dit que l'on ne trouve rien, même ici où je l'attendais à ne pouvoir emporter tout ce que je jugeais de bon. Mais non,

<sup>546</sup> Liste des objets collectés par le Capitaine De l'Orza De Reichenberg, 26 décembre 1906, in Archives du Musée du Quai Branly, D000111/742, Liste des objets collectés (documentation administrative et juridique).

<sup>547</sup> Liste des objets collectés par le Capitaine De l'Orza De Reichenberg, *op. cit.*, in Archives du Musée du Quai Branly, D000111/742, Liste des objets collectés (documentation administrative et juridique).

<sup>548</sup> Entrée « Usage » de l'objet inscrit au Musée du Quai Branly au numéro d'inventaire 71.1891.22.22 ; Archives du Musée du Quai Branly, D000 165/584, Collection Edouard Foa.

<sup>549</sup> Entrée « usage » de l'objet inscrit au Musée du Quai Branly au numéro d'inventaire 71.1891.22.23.

<sup>550</sup> Entrée « usage » de l'objet inscrit au Musée du Quai Branly au numéro d'inventaire 71.1891.22.79.

<sup>551</sup> Entrée « usage » de l'objet inscrit au Musée du Quai Branly au numéro d'inventaire 71.1891.22.81.

<sup>552</sup> Entrée « usage » de l'objet inscrit au Musée du Quai Branly au numéro d'inventaire 71.1891.22.85.

<sup>553</sup> Entrée « usage » de l'objet inscrit au Musée du Quai Branly au numéro d'inventaire 71.1891.22.6.1-4.

<sup>554</sup> Sur cette question, lire : Mariève Lacroix et Jérémie Torres-Ceyte, « Requiem pour un cadavre », *McGill Law Journal*, Volume 62, n° 2, décembre 2016, pp. 487-525.

*il n'y a rien de rien. Cependant je pourrai emporter six sièges, des toiles du pays, des fétiches ou idoles en bois, etc. Pour Mère je réserve une surprise, te l'ai-je déjà dit ! Et puis je vais peut être avoir l'occasion de ramasser des bibelots car mon ami Roussel m'assure que je ferai colonne avec le sous-commissaire Nesty<sup>555</sup>. »* Et, comme on l'a vu plus haut, la critique principale de François est canalisée vers l'état-major au sujet duquel il regrette que leurs cases n'aient pas brûlé. En effet, il affirme que ce sont les membres de l'état-major qui fouillent en priorité toutes les cachettes et disparaissent immédiatement avec les plus belles pièces que l'on puisse trouver<sup>556</sup>. D'après François Michel, la fin de la campagne « *n'est plus qu'une chasse à la collection<sup>557</sup>* ». Et dans la dernière lettre qu'il envoie depuis le Dahomey, il explique à son grand-frère qu'il regrette de ne pas pouvoir faire aux membres de sa famille une grande surprise avec les « *curiosités* » qu'il rapporte et surtout de ne pas avoir d'objets à offrir aux amis. Un constat décevant, la collecte des curiosités et des cadeaux à faire n'a pas été à la hauteur de ses attentes... Il y a bien là un climat de razzia.

Enfin, quelques exemples doivent être donnés d'appropriations d'origine militaire simultanées ou postérieures à la campagne du général Dodds. À titre d'exemple, l'officier-lieutenant de vaisseau Henri Bretonnet avait réalisé une mission au Dahomey en compagnie de Joseph Baud et de Léon Vermeersch à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est probablement à cette occasion qu'il s'appropriait différents objets qu'il donna ensuite au Musée d'ethnographie du Trocadéro en 1923<sup>558</sup> : il s'agissait essentiellement de lances et de flèches dahoméennes et de cinq récades.

Et quelques années plus tard, c'est l'explorateur et officier Français Louis Desplagnes qui fait don au Musée de l'Homme, en 1908, d'une récade<sup>559</sup>, probablement liée au culte de Gou, le dieu des forgerons et de la guerre : il avait en effet été chargé d'une mission entre août 1907 et septembre 1909 au cours de laquelle il s'est certainement approprié l'objet.

Le Rapport Savoy-Sarr fait d'ailleurs état « *d'autres pièces, "données" par d'autres officiers ou leurs familles, [qui] sont aujourd'hui conservées dans les musées de Périgueux et de Lyon<sup>560</sup>* ». Il paraît donc clair que les appropriations militaires ne se limitent nullement au seul butin de Dodds constitué à l'issue de la campagne décisive, ce qui ajoute de la confusion dans le parcours des objets.

### *Conclusion intermédiaire – Partie 2, Chapitre 1, Section 2*

Afin de mesurer la réalité et l'étendue des appropriations réalisées pendant la colonisation du Dahomey, il a été choisi ici de partir des acteurs en les divisant en trois catégories : les acteurs dépendant d'institutions, les acteurs indépendants et les agents de l'État dans son rôle régalien.

Les acteurs dépendant d'institutions ont pu être divisés entre les missionnaires religieux qui ont été illustrés par l'exemple de Francesco Borghero, les agents de musées missionnés, les ethnologues missionnés et certains naturalistes. Quant aux ethnologues qui ont pu effectuer des missions en Afrique, on constate que leur motivation principale

<sup>555</sup> Lettre de François Michel à « Joseph », 15 septembre 1893, cité in François Michel, *op. cit.*, pp. 41-42.

<sup>556</sup> Lettre de François Michel à « Joseph », Goho Abomey, 19 janvier 1894, cité in François Michel, *op. cit.*, p. 107.

<sup>557</sup> Lettre de François Michel à « Joseph », Goho Abomey, 19 janvier 1894, cité in François Michel, *op. cit.*, p. 107.

<sup>558</sup> Archives du Musée du Quai Branly, D000 178/4544, Liste des objets de la collection 71.1923.1.

<sup>559</sup> Objet inscrit au Musée du Quai Branly au numéro d'inventaire 71.1908.13.104.

<sup>560</sup> Felwine Sarr et Bénédicte Savoy, *op. cit.*, p. 45.

consistait à promouvoir la connaissance des communautés africaines qui étaient inexorablement destinées à disparaître au contact des Occidentaux. Or à côté de différents achats, dons ou échanges, on peut être surpris par les pratiques des ethnologues consistant en une cession forcée d'objets sans obtenir le consentement des indigènes. Ces transactions comme le vol, la réquisition ou les achats forcés ou à l'aide de la menace, ont inévitablement contribué à briser l'équilibre des communautés locales par une forme de violence culturelle. Au cours de la Mission Dakar-Djibouti, l'évolution de l'opinion de Michel Leiris quant à la collecte telle qu'elle progresse dans *L'Afrique fantôme* témoigne particulièrement bien du caractère contradictoire des pratiques des ethnologues sur le terrain.

Quant aux acteurs indépendants, il a fallu distinguer les collectionneurs des pilliers et trafiquants. Peu d'éléments témoignent des appropriations réalisées par les collectionneurs dans les pays d'origine des objets, d'autant plus que cette pratique s'est progressivement raréfiée au profit des achats en Occident auprès de voyageurs ou d'administrateurs coloniaux par exemple.

Bien entendu, les acquisitions réalisées par les pilliers et les trafiquants se caractérisent par le secret en raison de leur illicéité avérée (vols, menace, pillage, etc.).

Le dernier groupe d'acteurs, à savoir ceux qui dépendent de l'État dans son rôle régalien (les diplomates, les gouverneurs et les forces armées coloniales), a permis de proposer deux analyses : d'abord, la question des dons et des échanges notamment pratiqués par les diplomates pour concrétiser un acte ou un accord politique avec les souverains ou les chefs locaux dahoméens ; ensuite, la question des butins de guerre réalisés lors de guerres de conquête, qui ont été analysés plus haut quant à leur histoire et leur théorie juridique, a été utilisée pour comprendre si les expéditions punitives menées par Dodds sur les Palais du Royaume d'Abomey peuvent être considérées comme des butins au sens classique. Il s'avère que les contemporains de ces événements ont immédiatement eu recours explicitement ou implicitement à la catégorie du butin pour désigner les saisies de Dodds et il semble, en excluant le paradigme selon lequel les forces armées coloniales voyaient leurs opposants comme « non-civilisés », qu'on puisse reconnaître la qualification de butin aux prises de Dodds qui mettent fin à la guerre et attestent réellement et symboliquement de la victoire des Français. D'autres prises réalisées par des militaires en dehors de la conquête militaire ont pu, comme on l'a vu, exister jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, voire après.

## Chapitre 2 : Le voyage juridique des objets

Une fois l'objet approprié, parfois soustrait, puis transporté en occident et plus particulièrement en France, que devient-il ? Est-ce que la qualité de l'acteur qui a procédé à sa soustraction influe sur la destination de l'objet en dehors de son territoire d'origine ? La destination juridique occidentale de l'objet est-elle définitive ou bien peut-il passer d'un statut à un autre ?

Ce sont ces questions qui doivent être posées à présent en s'interrogeant sur le voyage juridique des objets soustraits. En effet, aussi bien l'appropriation initiale de l'objet que les transferts postérieurs qu'il connaît sont systématiquement ponctués par des actes juridiques qui viennent réguler les transactions opérées. Entre l'appropriation de fait ou résultant des droits coutumiers qui ouvre le déplacement de l'objet et son voyage à proprement parler, il convient d'exposer la dynamique européenne, autour de l'appréciation esthétique de l'art africain qui a exercé une sorte d'aspiration des œuvres, laquelle a pu parfois engendrer des risques pour l'objet (*section première*). Ensuite, une fois arrivés sur le continent européen, les objets ont généralement connu une double destination, selon qu'ils entraient dans une collection privée ou dans une collection muséale publique (*section seconde*).

### Section 1 : Causes et risques du voyage des objets

Une fois l'objet collecté, celui-ci « s'internationalise » en ce sens qu'il est voué à traverser les frontières et à connaître un périple où le droit tient une place majeure, aussi bien initialement qu'après l'appropriation, au travers de transactions successives que l'objet peut rencontrer (*paragraphe second*). Mais ce voyage va tenir principalement sa raison d'être de l'engouement occidental pour les productions esthétiques africaines. Si cette faveur est compréhensible, cette révélation doit aussi être analysée en fonction des préjudices qui ont pu être causés aux objets, notamment afin de les faire entrer dans les cadres de ce goût (*paragraphe premier*).

#### *Paragraphe 1 : Un engouement occidental réel*

Les productions africaines ont engendré avec leur découverte et leur popularisation un réel engouement occidental qui répondait à des motivations variées : exotisme, esthétisme, connaissance, curiosité, ou profit (A). Mais cet engouement a pu causer des préjudices aux objets déplacés en faisant évoluer leur signification, leur sens initial étant souvent abandonné au profit d'un sens ethnographique ou de catégories occidentales comme la notion de beau d'inspiration kantienne (B).

##### A) Des motivations concurrentes et préjudiciables

- 1- Exotisme, goût artistique, connaissance, profit et curiosité : une variété de motivations concurrentes

Si on résume brièvement les causes de l'appropriation des biens culturels africains du point de vue des Occidentaux, on découvre une variété de motivations diverses allant de l'exotisme à la curiosité, au goût artistique, au souhait de connaissance ou encore à la volonté de réaliser un profit. Les développements qui vont suivre peuvent être placés sous l'égide du mot de Claude Lévi-Strauss en 1961 : « *C'est dans cette exigence avide, cette*

*ambition de capturer l'objet au bénéfice du propriétaire ou même du spectateur, que me semble résider une des grandes originalités de l'art de notre civilisation*<sup>561</sup>. » Cette ambition de la capture de l'objet peut être interprétée en divers sens.

S'agissant de la faveur pour l'exotisme, il semble que dans un premier temps, durant les années 1920 principalement, les appropriations étaient motivées par l'existence d'une demande européenne, l'objet venu d'ailleurs étant regardé comme une curiosité intrigante. Ce n'est pas pour rien que des Cabinets de curiosités ont été créés dès la Renaissance en Europe au moment de la découverte du Nouveau monde quand bien même les objets africains, issus si on veut de l'« autre monde » furent convoités plus tard.

Les objets exotiques et curieux semblent avoir séduit simultanément les aventuriers et les militaires en mission, qui souhaitaient généralement emporter un « souvenir » de leur séjour. Le choix de l'objet découlait soit du hasard quand il était censé rappeler un évènement précis ou une mésaventure, soit de ses qualités intrinsèques qui pouvaient intriguer le regard occidental, dans une appréciation tantôt valorisante tantôt dévalorisante.

Dès lors, ces curiosités exotiques étaient appropriées pour satisfaire la mémoire du voyageur et, en un sens, emporter une partie du monde qu'ils avaient découvert, le surplus étant destiné aux affectations les plus diverses. Le temps passant, et les possesseurs initiaux des objets aussi, le sort de ces derniers a été aléatoire : dons à des musées nationaux ou régionaux, oubli et dégradation dans les greniers, recours à la datation lorsque les héritages s'avéraient moins fructueux qu'espéré. Et même incorporés aux collections des musées, ce sont souvent les choix des conservateurs qui les ont destinés tantôt à l'exposition au public, tantôt au silence des réserves.

Mais c'est l'importance du goût artistique comme cause des appropriations qui ne doit pas être négligée.

Le numéro trois d'avril 1920 de la revue *Action – Cahiers de philosophie et d'art* est consacré aux « Opinions sur l'art nègre ». Différents discours sont portés sur ces créations africaines par des hommes d'art et de lettres de l'époque, et pour certains pas des moindres : Guillaume Apollinaire, Jean Cocteau, Paul Dermée, Juan Gris, Paul Guillaume, Victor Goloubeff, Jean Pellerin, Jacques Lipchitz, Picasso, André Salmon, Maurice Vlaminck. Parmi divers propos laudatifs, certains sont plus critiques ou dubitatifs. Ainsi, rappelons Picasso qui déclarait « *L'art nègre ? Connais pas*<sup>562</sup> ! » Et il faut noter la critique de l'esthète Jean Cocteau qui voyait dans l'intérêt pour les productions africaines une simple mode, à la manière du goût du poète Stéphane Mallarmé (1842-1898) pour les œuvres japonaises qui causèrent, il faut le rappeler, le réel engouement des impressionnistes quand ils ont découvert les estampes japonaises : « *La crise nègre est devenue aussi ennuyeuse que le japonisme mallarméen*<sup>563</sup>. » Jean Cocteau n'était donc pas réellement séduit par les créations venues d'Afrique...

Mais de nombreux artistes contemporains de cette prétendue « crise nègre » purement occidentale<sup>564</sup> se sont, selon plusieurs auteurs, largement inspirés des objets africains pour concevoir leurs œuvres, ces derniers ayant eu une influence sur plusieurs mouvements artistiques (Dada, surréalisme, etc.). Pour Henri Clouzot et André Level, « *Ce*

---

<sup>561</sup> *Entretiens avec Claude Lévi-Strauss*, Plon, Paris, 1961, p. 69, cité in Jean-Loïc Le Quellec, *Arts premiers : un guide des guides*, Les Cahiers de l'AARS (Association des amis de l'art rupestre saharien), Saint-Lizier, 2011, p. 317.

<sup>562</sup> « Opinions sur l'art nègre », *op. cit.*, p. 25.

<sup>563</sup> « Opinions sur l'art nègre », *op. cit.*, p. 24.

<sup>564</sup> Est-il besoin de rappeler qu'à cette époque le substantif ou le qualificatif « nègre » est purement indicatif, sans charge dévalorisante particulière, sauf lorsque le contexte du propos le révèle.

*fut, en partie, le mérite de quelques artistes modernes [note : Le premier en date est sans doute Derain. Citons encore, parmi les promoteurs, Matisse, Picasso, Vlaminck.] de découvrir l'intérêt, au point de vue de l'art, de ces figures, auxquelles la science ethnographique avait cependant déjà fait place dans ses collections*<sup>565</sup>. » Progressivement, différents auteurs et spécialistes de ces questions sont revenus sur cette influence en affirmant que l'arrivée des objets africains – et donc d'une nouvelle esthétique – n'a fait que confirmer des tendances et des théories artistiques déjà créées et parfois abouties.

L'inspiration d'un Picasso est à relativiser en se référant au mot de l'écrivain belge Paul Dermée : « *Quoi qu'en dise M. Rosenberg, Picasso avait déjà accompli sa révolution lorsque des sculpteurs nègres lui tombèrent sous les yeux*<sup>566</sup>. » Et il semble bien que les influences étaient tout autres et bien moins novatrices dans le cas de Picasso, si on se réfère à l'analyse de l'anthropologue Jean-Loïc Le Quellec : « *La réalité, c'est que les œuvres des cubistes ne doivent pratiquement rien aux "masques nègres", et que la découverte de l'"art primitif" par ces peintres a surtout eu valeur de confirmation d'une démarche qu'ils avaient déjà entreprise auparavant. L'exemple le plus souvent cité est celui des "Demoiselles d'Avignon", de Picasso, où le visage de la femme de droite est supposé recopier un masque de la région d'Etoombi (Congo) maintenant dans la collection Barbier-Mueller. Outre le fait que Picasso a toujours nié cette dette, il apparaît que les objets "primitifs" acquis par le peintre durant la réalisation de cette œuvre (en 1906-1907) étaient deux têtes sculptées ibériques*<sup>567</sup>. » L'Espagnol, qui vécut en France, semble d'être davantage inspiré des œuvres traditionnelles de son pays d'origine.

Néanmoins, beaucoup de lettrés et d'artistes ont été réellement séduits par les créations africaines. Pensons au domaine de la poésie avec Blaise Cendrars qui a écrit le poème « Les Grands Fétiches » dont le troisième point évoque sa façon d'appréhender un fétiche autochtone : « *Nœud de bois / Tête en forme de gland / Dur et réfractaire / Visage dépouillé / Jeune dieu insexué et cyniquement hilare*<sup>568</sup> » Il faut donc relever que l'arrivée des pièces africaines en Occident a inspiré certains artistes et les ont influencés dans leur processus créatif.

Quant à l'effort de compréhension, l'intérêt de la collecte peut être résumé, dans le cas des ethnologues, à un impératif de connaissance scientifique des sociétés africaines. Comme cela a déjà été développé amplement, les objets collectés étaient considérés comme les témoins les plus sincères de l'existence d'une ethnie et de son fonctionnement social.

L'esprit de lucre a été un autre ressort pour d'autres acteurs, traduisant la volonté de profiter de la popularité de ces créations d'un autre continent pour réaliser un profit grâce à la revente des objets collectés. Cela est bien entendu une cause des appropriations commises par les trafiquants et les pilleurs, mais aussi, de manière isolée, par certains acteurs d'apparence plus respectable comme les administrateurs coloniaux, les diplomates, les soldats et certains collectionneurs.

Toutefois, l'image du collectionneur avide doit être nuancée, elle relève en effet davantage de la *doxa* que de la réalité. On verra plus loin, que si certains collectionneurs souhaitent réellement réaliser une plus-value, c'est loin d'être le cas de tous les autres qui

---

<sup>565</sup> Henri Clouzot et André Level, « Avant-propos », *L'art nègre et l'art océanien*, Paris, 31 mai 1919, p. 7.

<sup>566</sup> « Opinions sur l'art nègre », *op. cit.*, p. 24.

<sup>567</sup> Jean-Loïc Le Quellec, *op. cit.*, p. 323.

<sup>568</sup> Blaise Cendrars, « Les grands fétiches », III, février 1916. Du même auteur, *Anthologie nègre*, Le Livre de poche, 1985.

se sont systématiquement opposé à cette idée relevant du sens commun qui résume la collection à son prix sur un marché.

## 2- Le risque des faux et du pastiche

Le risque des faux et du pastiche n'a pas pris fin avec l'indépendance du Bénin. En effet, les appropriations ayant réellement continué après 1960 et la demande étant toujours présente, cela nourrissait l'industrie de la falsification africaine.

Rappelons le fait qu'un objet n'est généralement considéré comme authentique que s'il a servi dans la société où il a été créé. Par conséquent, si l'objet n'a pas été utilisé et qu'il a été produit uniquement pour la vente aux Occidentaux, le risque est grand d'y voir un faux, non pas une œuvre mais une marchandise.

Les faux se rencontrent ensuite dans des cas exceptionnels dans le cadre des négociations entre acteurs européens. C'est alors le rôle des experts d'intervenir afin de certifier ou de récuser la valeur de l'objet. Tout laisse à penser que de nombreux objets acquis au Dahomey n'étaient pas authentiques : il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler la mésaventure qui était arrivée aux ethnologues de la mission Dakar-Djibouti lorsqu'ils avaient été abusés par l'habileté du vendeur qui avait remplacé l'objet, sur lequel les parties s'étaient accordées sur un prix, par un autre beaucoup plus ancien et très endommagé. On peut imaginer que la même ruse a pu porter sur un faux très ressemblant à l'objet initial...

Les pastiches se différencient du faux dans la mesure où ils recherchent l'imitation la plus parfaite du style des objets qui intéressent les Occidentaux. On a donc vu apparaître de nombreuses « œuvres d'aéroport », qui traduisent l'existence d'une industrie de la falsification en matière de prétendues œuvres d'art africain, pendant plus ou moins animiste de l'industrie sulpicienne dans le catholicisme de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

Il est d'ailleurs intéressant de consulter les sites de vente populaires sur internet comme Ebay. En effet, on y trouve des récades béninoises à des prix défiant toute concurrence, avec ou sans certificat d'authenticité. À titre d'exemple, la seule récade qui comporte un certificat d'authenticité, est proposée sur ce site pour 370 €, les autres étant systématiquement moins chères et dépourvues d'une quelconque garantie quant à leur authenticité. Il serait donc facile de revendre un faux qui circulerait ensuite de mains en mains et contribuerait à corrompre le marché spécialisé de l'art africain s'il n'est pas repéré.

L'industrie de la falsification a la vie longue et elle continue aujourd'hui à séduire le touriste friand de pacotille pseudo-ethnique, surtout si l'artisan est passé maître dans l'art de la patine. Un anthropologue du droit Olivier Barrière<sup>569</sup> signale, s'agissant de l'ethnie bassari au sud-est du Sénégal dans le parc national de Niokolo-Koba, l'effet d'un tourisme sans grand principe sur le patrimoine bassari. Quelques extraits sont suffisants pour percevoir en quoi le présent est héritier du passé de la colonisation : « *Les vitrines de l'Occident n'ont pas attendu le tourisme pour venir miroiter aux yeux des Bassari qui sont finalement assez voyageurs eux-mêmes... Les petits cadeaux d'amitié que les populations locales peuvent recevoir sont bien appréciés et sans trop d'effet secondaire. Mais n'y a-t-il pas quelque part un danger à exposer leur culture, à donner à voir et surtout à produire des danses et des cérémonies pour satisfaire des groupes de touristes débarquant en dehors des habituellement consacrées aux fêtes ? [...] Les touristes qui ont assisté, le souffle coupé, à*

---

<sup>569</sup> Catherine et Olivier Barrière, *op. cit.*, 160 pages.

*certaines fêtes, ont leurs tempes qui martèlent encore du battement des sonnailles... Pour que le souvenir reste vivace, il leur faut des masques qu'ils suspendront à leur mur et qui porteront leur récit et leur soirée photos ! Toutes sortes d'objets sont proposés aux touristes : des bracelets tressés de perles traditionnelles sont vendues à l'entrée d'un campement, des cache-sexe, des porte-bébé ainsi que des étuis péniens en fibre de rônier... Pêle-mêle, l'authentique côtoie l'objet touristique, le masque à cent autres pareil fabriqué en série de taille assez petite pour être enfoui dans les bagages... Pour la satisfaction des uns et des autres, le patrimoine culturel bassari s'éparpille dès lors que la vente concerne d'authentiques objets. Seul le maître de la montagne s'oppose, conscient des dérives de ce commerce apparemment inoffensif : "Lorsque des masques sont vendus aux touristes après l'initiation, la grotte se referme<sup>570</sup> !" »*

## B) L'évolution historique du sens de l'œuvre : une métamorphose<sup>571</sup>

### 1- Du statut initial à celui de curiosité

On s'est déjà intéressé aux motivations des acteurs occidentaux et aux contraintes qui ont pu forcer les indigènes à se séparer de leur patrimoine, mais il faut à présent tenter de se placer en quelque sorte du point de vue des objets en cherchant à comprendre les évolutions qui ont pu les toucher au point de modifier leur statut et même leur sens. Ce sont de réelles métamorphoses qu'ont connues les objets africains durant leur voyage à travers le monde.

Les objets ont donc progressivement perdu leur statut original et leur fonction sociale. À titre d'exemple, au sujet du butin de guerre de Dodds, de la statue saisie par le capitaine Fonsagrives et de plusieurs autres objets confisqués eux-aussi au Royaume d'Abomey, Gaëlle Beaujean-Baltzer écrit : « *D'une incontestable portée politique à leur arrivée, ces artefacts subiront, au fil du temps, un ensemble de transformations liées aux changements idéologiques et aux variations des points de vue esthétiques*<sup>572</sup>. » Le statut attribué à l'objet dépend alors de différents facteurs : l'époque (historicité), le regard porté sur lui (réception), la catégorie qui lui est appliquée (dénomination), la place de l'objet dans une collection, la discipline qui en traite<sup>573</sup>.

Dès lors, après avoir perdu leur statut initial dans la communauté qui les avait créés, les objets déplacés « *ont successivement été considérés comme curiosités, objets ethnographiques (mais plutôt pour l'aspect technologique), puis collections typiques de la période coloniale (armes...), et enfin objets de beaux-arts. On s'est donc toujours intéressé à ces objets en terme de technologie ou d'"art" mais bien peu en tant que témoins de systèmes sociaux et de modes de pensées*<sup>574</sup>. »

---

<sup>570</sup> Catherine et Olivier Barrière, *op. cit.*, pp. 148-150. Les efforts des États africains nouvellement indépendants pour se procurer des revues grâce au tourisme international sont anciens. À la fin des années 60, la revue *Entente africaine* regroupant cinq pays de la zone subsaharienne et de la Côte atlantique édite un numéro « *spécial tourisme* » en novembre 1969. Curieusement, le Bénin est systématiquement appelé Dahomey.

<sup>571</sup> Les développements qui suivent s'inspirent en partie des propos tenus par le philosophe Jean-Louis Sagot-Duvaurox dans le film *L'Afrique collectionnée* de Christian Lajoumard (2017), projeté au Musée de l'Homme à Paris le 1<sup>er</sup> mai 2019 lors de l'événement intitulé « Quel droit au patrimoine (des autres) ? – Projection/débat autour du film "L'Afrique collectionnée" ».

<sup>572</sup> Gaëlle Beaujean-Baltzer, « Du trophée à l'œuvre... », *op. cit.*, p. 3.

<sup>573</sup> Dominique Jarrassé, « La qualification de l'objet », *op. cit.*, p. 1.

<sup>574</sup> Bénédicte Rolland-Villemot, *op. cit.*, p. 16.

Or d'après Julien Bondaz, l'acte de collecte joue lui-même un rôle majeur dans le choix de la métamorphose que l'objet connaîtra : « Une définition pragmatique de l'idée de collecte pourrait être formulée ainsi : la collecte désigne la transformation d'objets – artefacts ou produits de la nature – en objets de collection. Entendue ainsi, elle constitue un moment de leur biographie sociale ou culturelle ou une étape de leur carrière, et génère un ensemble de requalifications, de modifications physiques, de réemplois, de nouveaux usages, de changements de valeurs, et plus largement de transferts culturels et conceptuels<sup>575</sup>. » La collecte ne doit donc pas être vue comme un acte instantané, elle s'exprime dans le temps long de la vie de l'objet et traduit une forme de transition de son statut, lequel est voué à évoluer. Comme il l'écrit, « la collecte, telle que nous l'avons définie, constitue moins un acte qu'un processus mettant en jeu des aspects variés, aussi bien techniques, cognitifs et affectifs, qu'administratifs ou légaux<sup>576</sup>. »

On sait que très vite, les objets ont été considérés comme des curiosités exotiques, ce nouveau statut leur étant attribué de manière exogène.

Selon Michel Leiris, les cultures africaines et leurs productions ont longtemps été perçues par les explorateurs comme des « pures curiosa<sup>577</sup> », avant que les ethnologues s'en saisissent et en fassent l'objet de leur science. Cette qualité de *curiosa* leur valut d'entrer dans les collections des Cabinets de curiosités. L'Humanisme du XVI<sup>e</sup> siècle amena à collecter et à exposer au XVII<sup>e</sup> siècle un grand nombre d'objets dans les Cabinets de curiosité, cet intérêt réel pouvant traduire les prémices d'un regard ethnologique sur des mondes nouveaux. Ces pratiques de collection connurent un essor en Allemagne ou en Italie, notamment à Florence. Souvent, le cabinet était une pièce ou un meuble destinés à montrer la richesse de l'hôte et son goût esthétique, et on compta progressivement certaines œuvres africaines aux côtés d'objets d'histoire naturelle, d'instruments scientifiques ou encore d'autres objets modifiés ou créés par la main humaine. Les Cabinets de curiosité furent ensuite progressivement remplacés par les musées d'ethnographie une fois cette discipline apparue et reconnue, la curiosité laissant la place à la connaissance.

Le critique d'art français, adepte du cubisme, Maurice Raynal regrette quant à lui le statut que la mise en musée a attribué aux objets en leur faisant perdre aussi bien leur caractère exotique que mystérieux : « Fini le temps où nous cherchions au marché aux puces, chez les brocanteurs de la "Ferraille", dans les bars des ports où les marins les cédaient contre une chopine. Les voici catalogués, identifiés, étiquetés. Plus de merveilleux. Leur mystère est dévoilé, l'on connaît leurs pédigrées, on leur a donné des âges que d'ailleurs l'on n'a pas marchandés, on les a astiqués, désinfectés, asexués et assurés... Ils sont propres et brillants comme des meubles du Faubourg Saint-Antoine. On les a installés sur de petits socles faits de bois rares ; j'en ai même vu que l'on a réparé, on l'a doté d'une belle paire de jambes artificielles, et nul doute qu'un ministre les inaugure bientôt, qu'ils regarderont émerveillés et un peu gênés dans leur nudité, de tous leurs yeux de verre ou de boutons de culotte. / C'est dire que voici nos bons "nègres" définitivement promus au rang de pièces de musées<sup>578</sup>. » Il faut mettre en lumière dans cet extrait l'allusion aux « marins » en tant que détenteurs d'objets d'art africain disposés à s'en défaire à bon compte : il ne semble pas y avoir là pillage « professionnel », mais pratique courante, informée de l'existence d'un marché métropolitain.

---

<sup>575</sup> Julien Bondaz, *op. cit.*, p. 24.

<sup>576</sup> Julien Bondaz, *op. cit.*, p. 25.

<sup>577</sup> Michel Leiris, « Préambule à une histoire des arts plastiques de l'Afrique noire », in *Miroir de l'Afrique*, *op. cit.*, p. 1080.

<sup>578</sup> Maurice Raynal, « Les "Nègres" font leur entrée dans le "monde" », *L'Intransigeant*, 4 mars 1930, cité in Lynn E. Palermo, « L'Exposition Anticoloniale – Political or Aesthetic Protest? », *French cultural studies*, p. 37.

## 2- L'application des critères artistiques du Beau ou d'un sens ethnographique

En partant du sens initial de l'objet autochtone, deux autres statuts ont pu lui être assignés, après le temps des curiosités exotiques : il pouvait soit se voir appliquer les critères artistiques d'un Beau occidental l'amenant à devenir une « œuvre d'art », soit à prendre un sens ethnographique.

C'est une véritable métamorphose que connaissent alors les objets : « *L'objet quotidien (et donc de peu de valeur), l'objet religieux (sans valeur économiquement définissable), la production d'un enfant ou d'un "fou", document clinique, en un mot les objets non qualifiés comme art par leurs producteurs, une fois entrés en possession du collectionneur (et du savant) reçoivent un nouveau statut et relèvent désormais d'un marché différent*<sup>579</sup>... » Beau ou connaissance, objet artistique ou objet ethnographique, l'objet se voit attribué un nouveau statut le plus souvent éloigné de son sens et de son utilité initiale.

L'apparition du « goût » occidental pour l'« art nègre » peut aussi s'interpréter à travers la sociologie de Pierre Bourdieu. Ce goût apparaît alors comme une stratégie de « distinction » à l'égard des goûts moyens et classiques, constitutive de la différence d'une élite éclairée et novatrice, initialement délibérément marginale et en compétition pour affirmer la haute légitimité de ses goûts, ne prenant sens que dans l'ethos occidental. Il y aurait là comme la manifestation d'une « avant-garde », forme constante qui conditionne le fonctionnement du jeu culturel, sans rapport aucun avec le sens initial de l'objet africain. Les analyses de Pierre Bourdieu, qui n'évoque pas la réception française de l'art africain<sup>580</sup>, semblent parfaitement applicables en l'espèce : il suffit de contraster les discours de ceux qui, détenteurs de compétence esthétique, valorisent alors l'art africain avec les propos dévalorisants sinon péjoratifs des journalistes de publications à bon marché et à large diffusion populaire. Bien entendu, ces observations sociologiques s'entendent sans préjudice de la réalité des émotions esthétiques individuelles qui peuvent être ressenties.

Pour Michel Leiris, le plus grand tort causé par les Occidentaux aux productions africaines vient de l'affirmation selon laquelle certaines d'entre elles sont des objets d'art, affirmation qui s'avère être uniquement basée sur leur conception ethnocentrée de l'esthétique, alors que c'est « *le point de vue des Africains eux-mêmes qui devrait être pris pour pierre de touche*<sup>581</sup>. » : cela est à mettre en relation avec l'étrange phrase de Picasso déclarant « *L'art nègre ? Connais pas*<sup>582</sup> ! », ce qui exprime en un sens son refus de reconnaître aux productions africaines le statut d'art au sens occidental. Mais plus loin dans le même texte, Michel Leiris estime que, conformément à l'exemple des créations égyptiennes, l'objet peut être considéré comme artistique lorsqu'il trouve, quel que soit le lieu et l'époque, « *un public qui en fait le moyen d'une délectation esthétique*<sup>583</sup> », c'est-à-dire d'une contemplation désintéressée. Seulement, dans ce cas, un nouveau discours distinct du sens initial de l'objet est porté sur lui au point de l'élever à l'universel de la création artistique, du Beau que louait un Emmanuel Kant.

Comment l'objet autochtone mue-t-il en objet d'art ? Très souvent, l'objet autochtone se caractérisait par son sens rituel dans les communautés (la récade comme

<sup>579</sup> Dominique Jarrassé, « Dans collection, il y a collecte... », *Les Cahiers de l'École du Louvre*, 2014, p. 22.

<sup>580</sup> Pierre Bourdieu, *La Distinction – Critique sociale du jugement*, Le sens commun, Les Éditions de Minuit, 1979.

<sup>581</sup> Michel Leiris, « Préambule à une histoire des arts plastiques de l'Afrique noire », in *Miroir de l'Afrique*, op. cit., p. 1086.

<sup>582</sup> Pablo Picasso, in *Action*, « Quelques opinions sur l'art nègre », Paris, 1920, n°3, cité in Michel Leiris, « La "Crise nègre" dans le monde Occidental », in *Miroir de l'Afrique*, op. cit., p. 1152.

<sup>583</sup> Michel Leiris, « Préambule à une histoire des arts plastiques de l'Afrique noire », in *Miroir de l'Afrique*, op. cit., p. 1088.

vecteur des messages, les ustensiles de circoncision ou d'excision permettant de pratiquer le rituel, etc.), or bien des philosophes et écrivains de tout temps ont déclaré que l'art se caractérise par son inutilité. Il paraît donc tout à fait logique que l'objet utile perde cette qualité, une fois qu'il est délocalisé dans un autre continent et placé derrière les vitrines d'un musée en ne permettant que l'observation ou la contemplation du public. Dès lors, l'objet ne « sert » plus, change de nature et peut potentiellement basculer dans l'inutilité de l'art.

Mais l'inutilité artistique n'a rien d'évident dans le cas des productions africaines comme l'explique Michel Leiris dans un autre texte<sup>584</sup>. Selon lui, exiger l'inutilité de l'art mène à une double absurdité : en Occident, la peinture religieuse ou d'histoire et les nombreux portraits commémoratifs seraient rejetés dans la catégorie des arts appliqués ; et en Afrique, les seuls objets qui pourraient être reconnus comme artistiques au sens noble seraient des figurines fabriquées pour être des bibelots que les enfants utilisent pour jouer et les chefs comme cadeaux mineurs dans certaines de leurs relations politiques, en bref de la pacotille. Et pour lui, si les productions africaines ne correspondent certes pas aux principes de l'« art pour l'art » – qu'il trouve d'ailleurs largement dépassés –, on doit néanmoins y voir de l'art.

D'après Leiris, c'est surtout la crise que connaissait « *la sensibilité esthétique occidentale*<sup>585</sup> » qui explique que les objets qui relevaient de la « curiosité » aient été élevés au rang d'art, notamment sous l'impulsion des peintres fauves, cubistes et expressionnistes. Ils étaient en effet séduits par la volonté des autochtones africains de ne pas « faire ressemblant » mais de chercher à créer des présences, des êtres autonomes, un « *plus vrai que le vrai*<sup>586</sup> », on aurait pu écrire en forme de clin d'œil au surréalisme « sur-vrai ».

Pour donner un exemple, la statue du Dieu Gou, faites de morceaux de métal de récupération, est une bonne illustration de l'évolution du regard sur l'objet comme le note Gaëlle Beaujean-Baltzer : « *Tristan Tzara*<sup>587</sup>, *Charles Ratton*<sup>588</sup> et *Pierre Loeb* sélectionnent la statue du dieu de la guerre pour l'Exposition d'art africain et d'art océanien qui se tient à Paris du 28 février au 1<sup>er</sup> avril 1930 à la galerie du théâtre Pigalle, où quatre cents œuvres sont exposées. L'œil des artistes et des marchands d'art africain sur la statue lui confère désormais le statut d'œuvre<sup>589</sup>. » Ce sont donc ici des artistes, des collectionneurs et des galeristes<sup>590</sup> occidentaux qui modifient la nature même de l'objet et qui fixent son statut « final », son périple étant terminé : la statue est devenue une œuvre d'art.

Au sujet de la même statue du Dieu Gou, Maureen Murphy expose avec justesse la métamorphose des rôles et des statuts qui lui ont été imposés au cours d'une très courte période mouvementée, laquelle s'achèverait avec un statut d'objet ethnographique : « *Objet sacré associé au pouvoir guerrier des rois du Dahomey au début du XIX<sup>e</sup> siècle, butin de guerre pour les Français lors de la colonisation de ce pays à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, elle est ensuite présentée en tant que symbole de la puissance impériale française et objet d'étude*

<sup>584</sup> Michel Leiris, « Le Sentiment esthétique chez les Noirs africains », in *Miroir de l'Afrique*, op. cit., p. 1162.

<sup>585</sup> Michel Leiris, « Préambule à une histoire des arts plastiques de l'Afrique noire », in *Miroir de l'Afrique*, op. cit., p. 1126.

<sup>586</sup> Michel Leiris, « Préambule à une histoire des arts plastiques de l'Afrique noire », in *Miroir de l'Afrique*, op. cit., p. 1142.

<sup>587</sup> Tristan Tzara (1896-1963) était un écrivain, un poète et un essayiste qui écrivait aussi bien en roumain et en français. Il a participé à la création du mouvement Dada avant d'en devenir le chef de file.

<sup>588</sup> Charles Ratton (1895-1986) était un collectionneur, un marchand d'art et un galeriste qui consacra l'entre-deux-guerres aux productions de l'« art primitif ».

<sup>589</sup> Gaëlle Beaujean-Baltzer, « Du trophée à l'œuvre... », op. cit., p. 10.

<sup>590</sup> L'activité professionnelle des galeristes les a conduits assez tôt à l'édition de catalogues ou de revues (financée par des publicités liées au monde de l'art africain) dédiés aux arts traditionnels d'Afrique. Pour deux exemples déjà anciens : la revue trimestrielle *Arts d'Afrique noire* (n° 42, été 1982) et *The world of Tribal Arts – Le Monde de l'art tribal* (édition en langue française, printemps 2001).

*ethnographique au musée d'Ethnographie du Trocadéro à partir de 1894*<sup>591</sup>. » Il faut noter que la première évolution de la statue traduit un réel renversement : d'objet de puissance des Rois du Dahomey, elle devient symbole de la soumission des Dahoméens et plus tard objet d'étude des ethnologues.

Certes, les objets venant d'Afrique ont souvent été considérés comme des objets ethnographiques. Dès lors, c'est tout un discours scientifique qui les enveloppa grâce aux études de terrain.

En 1965, quand le Musée de l'Homme organise une exposition « Chefs-d'œuvre du musée de l'Homme » incluant des pièces africaines, alors même qu'il s'est toujours opposé à l'esthétisation des œuvres extra-occidentales qui lui semblait menacer son statut d'institution strictement scientifique, Michel Leiris met le doigt dans l'introduction du catalogue sur l'expression « chef-d'œuvre » en écrivant ces mots interrogateurs : « *L'exposition montre que ce musée d'ethnologie reconnaît aujourd'hui la nécessité d'attirer l'attention du public sur des pièces choisies essentiellement selon des critères esthétiques, critères qui ne sont pas ethnologiques puisqu'ils répondent à notre goût d'Européens et pas forcément à celui des auteurs et usagers de ces objets. Une telle initiative est-elle opportune*<sup>592</sup> ? » Le risque d'esthétiser un objet réside à l'évidence dans le fait qu'on lui impose un statut très éloigné de son sens initial, de la conception qui animait le créateur de l'objet, qui lui a insufflé son « *anima* ».

Donc tout objet entré en collection publique, perd systématiquement son sens initial, il faut s'y résoudre. C'est Fabrice Grognet qui rappelle les mots d'Abraham Moles lequel voyait dans le musée un « *cimetière*<sup>593</sup> » et de Jacques Hainard selon lequel les œuvres étaient des « *objets morts*<sup>594</sup> ». Mais il finit par nuancer ces idées un tantinet lugubres en affirmant que le musée procure aux objets une seconde naissance : « *l'objet est adopté par un étranger venu de loin qui en fera une curiosité, un souvenir, ou encore un "témoin" s'il s'agit d'un ethnologue*<sup>595</sup>. » Quoi qu'il en soit, l'objet perd simultanément sa raison d'être et sa fonction initiale, soit son génie propre qui avait attiré l'attention sur lui, au profit d'une nouvelle signification symbolique dans le musée. Pour Fabrice Grognet, l'objet peut enfin entamer « *sa vie publique de témoin scientifique sous la tutelle de son père adoptif : l'ethnologue*<sup>596</sup>. » La même observation pourrait être faite en plaçant le critique d'art dans le rôle du père adoptif.

Contrairement à l'objet de curiosité des Cabinets du XVIII<sup>e</sup> siècle, « *l'objet ethnographique qui émerge au XIX<sup>e</sup> siècle n'a de sens que mis en relation avec d'autres, constituant ainsi une collection, base de la réflexion et du discours scientifique*<sup>597</sup>. » L'ethnologie a donc instauré la collection dans la présentation muséale et la compréhension scientifique : pour que le sens et la portée de l'objet ethnographique soient perceptibles et interprétables, il faut qu'il soit compris dans une collection aux côtés d'autres objets qui viennent l'éclairer. La collection ethnographique (ou ethnologique) répond à ce que le linguiste Ferdinand de Saussure (1857-1913) a qualifié d'acte syntagmatique, où l'ensemble des objets constitutifs de la collection établissent

---

<sup>591</sup> Maureen Murphy, « Du champ de bataille au musée : les tribulations d'une sculpture fon », *Histoire de l'art et anthropologie*, Paris, coédition INHA / musée du quai Branly (« Les actes »), 2009, p. 2.

<sup>592</sup> Michel Leiris, « Introduction », *Chefs-d'œuvre du musée de l'Homme*, 1930, cité in Maureen Murphy, *op. cit.*, pp. 7-8.

<sup>593</sup> Abraham Moles, *Théorie des objets*, Éditions universitaires, Paris, 1972, p. 43, cité in Fabrice Grognet, *op. cit.*, p. 1.

<sup>594</sup> Jacques Hainard, « Objets en dérive pour *Le Salon d'ethnographie* », in Jacques Hainard et Roland Kaehr éd., *Le Salon de l'ethnographie*, Neuchâtel, musée d'Ethnographie, 1989, cité in Fabrice Grognet, *op. cit.*, p. 1.

<sup>595</sup> Fabrice Grognet, *op. cit.*, p. 1.

<sup>596</sup> Fabrice Grognet, *op. cit.*, p. 1.

<sup>597</sup> Fabrice Grognet, *op. cit.*, p. 3.

entre eux une « grammaire » qui permet de distinguer chacun des éléments de la collection, l'élément singulier étant en quelque sorte le mot et la collection la phrase.

Enfin, il faut noter que la muséographie joua un rôle majeur dans la métamorphose du sens des objets déplacés. Plusieurs des photographies de la présentation des œuvres au Musée d'Ethnographie du Trocadéro témoignent qu'elles étaient présentées comme des œuvres d'art, selon Fabrice Grognet, « *afin de rendre leur dignité à des cultures jusque-là déconsidérées et récemment colonisées*<sup>598</sup> ».

À l'issue de cette métamorphose, ces objets devenus ethnographiques ou artistiques, ou les deux simultanément ont donc définitivement perdu leur sens initial. Mais une dernière question doit être soulevée : si on imagine que ces objets sont restitués en Afrique, est-ce qu'ils conserveront la qualification occidentale qui leur a été attribuée ou bien retrouveront-ils la qualité autochtone initiale ? Les communautés ethniques ayant globalement disparu quant à leur intégrité culturelle, on peut imaginer que les objets restitués trouveront leur place dans des musées et ne retrouveront jamais leur sens initial. Les plus pessimistes y verront une seconde victoire de l'Occident qui aurait réussi à imposer ses catégories de pensée. Sinon, est-ce que les tabous persisteront ? L'objet devra-t-il être dissimulé au regard des profanes ? Est-ce que tout un chacun pourra l'observer ou bien seulement les hommes, en excluant alors les femmes ? Est-ce que les objets restitués deviendront de simples symboles d'une victoire politique sur l'ancien colonisateur ? Ce sont là des interrogations qui restent encore floues et c'est le futur qui montrera les choix muséographiques qui seront faits, si les objets sont restitués.

### ***Paragraphe 2 : De l'appropriation initiale aux actes juridiques postérieurs***

S'il a été question *supra* des différents acteurs des appropriations de biens culturels au Dahomey accompagnés d'exemples d'objets, il reste que cette appropriation initiale est difficilement qualifiable en droit en raison de l'absence de documents matériels et clairs. À l'exception du cas particulier du butin de guerre de Dodds largement étudié et dépendant du droit de la guerre de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, il faudra s'interroger quant à l'ordre juridique auquel il convient de se référer pour qualifier l'acte d'appropriation initial (A). En outre, afin de faire entrer l'objet dans les catégories du goût occidental, il a souvent fallu le rendre appréciable ce qui amènera à questionner le vandalisme mobilier et la dispersion des biens culturels (B).

#### **A) Une appropriation initiale à la qualification juridique complexe**

##### **1- L'absence de documents clairs témoignant des conditions de l'appropriation initiale**

Un triste constat doit être fait : si on exclut certains documents, actes, lettres ou récits occasionnels, de très nombreux objets sont arrivés en France dépourvus de documents clairs expliquant le contexte de leur appropriation. C'est bien pour cela qu'un texte comme le journal de voyage de Michel Leiris, *L'Afrique fantôme*, est très riche d'enseignements sur cette question. Il en va de même, de manière ponctuelle, de certains témoignages issus de militaires ou d'administrateurs coloniaux.

---

<sup>598</sup> Fabrice Grognet, *op. cit.*, p. 4. Cf. **annexes n° 9, 10, 11.**

Or pour de nombreux acteurs, l'illicéité totale ou relative de leur collecte les a amenés à dissimuler comment ils se sont appropriés des biens. Il est rare qu'on se vante d'avoir acquis un objet par le vol, la menace ou la violence. Mais telles ont été les pratiques de nombreux acteurs indépendants comme les pilleurs et les trafiquants, et rien ne peut aujourd'hui en témoigner nettement, de manière probante.

Et la conséquence principale est la suivante. Dans les fiches d'inventaire des musées, les œuvres dont l'origine est inconnue sont clairement discriminées, explique Fabrice Grognet : « Un numéro en « X » (on pourrait dire « sous X ») est attribué aux objets qui ont perdu leur numéro d'inventaire originel, c'est-à-dire toute trace permettant de retrouver le nom de leur collecteur-concepteur, et donc toute information concernant leur acquisition et leur origine<sup>599</sup>. » L'ignorance est donc triple : on ne connaît ni les modalités d'appropriation de l'objet, ni l'individu qui en est à l'origine, ni le contexte originel de création de l'objet (zone géographique, appartenance ethnique, fonction sociale, usage, etc.). Ce sont les ténèbres qui règnent.

Surtout, ce dont il faut bien avoir conscience au sujet de l'absence de documents écrits est qu'on ne peut guère compter sur des traces provenant des indigènes qui habitaient le Dahomey. En effet, les communautés africaines se caractérisaient par l'importance de l'oralité, notamment autour de l'assemblée de la « Palabre », les sociétés se caractérisant par le face-à-face<sup>600</sup>. Or de nos jours, les paroles concernant les appropriations des objets dans les colonies africaines se sont probablement irrémédiablement perdues. Il y aurait eu là un travail anthropologique très intéressant à conduire car il aurait consisté à interroger les anciens qui avaient vécu ces événements et qui auraient pu témoigner directement de la façon dont les indigènes vivaient la spoliation venant des Occidentaux ou négociaient paisiblement avec eux. Il est malheureusement trop tard.

## 2- L'exception du butin de guerre de Dodds

Face à cette absence définitive de documentation claire pouvant témoigner de l'appropriation initiale des objets dahoméens, le butin de guerre réalisé par Dodds à Abomey grâce à la fuite de Béhanzin se positionne en exception.

En effet, l'engouement journalistique, scientifique et populaire pour l'expédition française au Dahomey menée par le général Dodds a été globalement identique quant à son issue à savoir la constitution du butin de guerre sur les richesses des Palais d'Abomey. De nombreux articles étaient publiés sur ces questions afin de permettre aux citoyens français de suivre de près l'évolution de l'expédition, dans une finalité de propagande colonialiste au moyen d'« information de guerre » dont la sincérité est toujours sujette à caution. Et certains ouvrages ont été écrits exclusivement sur cette question comme celui de l'Officier de l'Instruction publique François Desplantes intitulé *Le Général Dodds et l'Expédition du Dahomey*<sup>601</sup>, il fut publié en 1894 soit peu de temps après l'issue de la guerre. Dans ce texte, l'évocation principale du butin est la suivante : « *Comme l'avait dit*

---

<sup>599</sup> Fabrice Grognet, *op. cit.*, p. 8.

<sup>600</sup> Norbert Rouland, *op. cit.*, p. 167, pp. 201-209. Sur la palabre en général : Jean-Godefroy Bidima, *La Palabre, Une juridiction de la parole*, Michalon – Le Bien commun, Paris, 1997, 127 pages.

<sup>601</sup> François Desplantes, *Le Général Dodds et l'Expédition du Dahomey*, Mégard, Collection Bibliothèque morale de la jeunesse, Rouen, 1894, 224 pages.

*Béhanzin, Abomey était abandonné. En s'enfuyant, les Dahoméens avaient laissé derrière eux un nombreux butin, parmi lequel fut trouvé le trône en or de Béhanzin, que le général Dodds fit envoyer à Porto-Novo pour l'offrir au roi Toffa, notre allié<sup>602</sup>. »* On découvre donc qu'une partie du butin (le trône de Béhanzin) a été utilisée pour s'assurer de bonnes relations avec le Roi Toffa de Porto-Novo, par transfert intra-africain.

Quoi qu'il en soit, l'appropriation des vingt-sept objets du butin réalisé par Dodds a été particulièrement documentée et analysée dès son occurrence et jusqu'à nos jours. Cette connaissance précise des conditions dans lesquelles le butin fut constitué explique peut-être en partie le fait que les demandes de restitution actuelles du Bénin visent tout particulièrement ces objets, au détriment des objets fonctionnels du quotidien qui pourraient informer puissamment sur les modes de vie passés des différentes ethnies de l'actuel Bénin. On verra en conclusion générale que d'autres causes peuvent être données quant à l'intérêt béninois pour la restitution du butin de Dodds.

### 3- Qualifier selon quel ordre juridique ?

Quand il a été question précédemment des appropriations menées par différents acteurs, on les a généralement classées entre celles pour lesquelles le consentement était présent ou au moins apparent et celles où il était absent, à savoir le vol simple ou avec menace, le pillage, les achats forcés, etc. Le recours au concept de consentement était une habile façon d'éviter, dans un premier temps, de qualifier les appropriations réalisées pendant la colonisation. Or d'après quel ordre juridique peuvent-elles être qualifiées ? La coutume autochtone ? Le droit colonial ? Le droit privé interne tel qu'il s'appliquait en France à cette époque ? Le droit international public ou privé ?

Ce ne sont que des hypothèses qui peuvent être proposées ici car la recherche n'a permis de mettre en lumière ni doctrine, ni jurisprudence, ni texte normatif qui aurait pu éclairer cette interrogation.

Il n'est pas du tout interdit de penser que beaucoup de transactions se traduisaient par des sortes de quasi quiproquo juridique, l'acheteur occidental se représentant l'échange selon les critères du droit privé européen, tandis que simultanément le vendeur indigène se représentait ce même échange dans le cadre de son droit coutumier.

#### B) Rendre l'objet appréciable ou rentable

##### 1- La destruction du tout ou d'une partie des biens culturels : le vandalisme mobilier

Parfois, l'objet indigène tel qu'il a été conçu et réalisé par son créateur avec son imagination, ses croyances et sa culture déplaît : il ne pouvait dès lors ni être apprécié ni être vendu. La tentation était grande alors de détruire cet objet ou de lui enlever une partie, une sorte de censure destructrice.

Michel Leiris évoque dans « La "crise nègre" dans le monde occidental » la question des dégradations infligées aux objets africains par leurs détenteurs occidentaux : les « *dégradations subies par maints objets que leurs détenteurs européens ont parfois mutilés (retranchant, par exemple, un membre viril jugé trop apparent) et, bien souvent, dépouillés d'éléments qui leur semblaient superflus (parures ou autres compléments en matériaux*

---

<sup>602</sup> François Desplantes, *op. cit.*, p. 132.

*divers dont les bois sculptés sont fréquemment pourvus*)<sup>603</sup>. » Puritanisme épouvanté par l'ityphallisme et inculture se sont conjugués ici, dans l'oubli du dieu romain Priape ! L'objet démembré, à tous les sens du terme, ou « déshabillé » entrainé dans les canons aseptisés du Beau occidental de l'époque au détriment de l'intégrité de la création autochtone<sup>604</sup>.

Pour en rester à l'« obscénité », sans qu'il ait pour autant été question de les détruire, un événement permet de bien prendre conscience du regard que portaient certains sur les œuvres exposées. Le 1<sup>er</sup> avril 1930, un article « Une controverse » dans *Le Journal* énonce que « *Sept statuettes ont été jugées d'un réalisme trop... évident par le Baron Henri de Rothschild, qui les a fait expulser et les tient à la disposition de leurs propriétaires, de riches amateurs qui les avaient prêtées*<sup>605</sup>. » En réaction, « *les organisateurs de l'exposition (parmi lesquels on compte Tristan Tzara, Charles Rattou et Bella Hein) demandèrent au président du tribunal de la Seine de commettre un expert pour donner son avis sur "le caractère purement artistique des œuvres exposées et, éventuellement, d'ordonner leur réintégration solennelle à l'exposition*<sup>606</sup>". » L'argument de la valeur artistique fut plus fort que ceux du Baron Rothschild et, avant même que la justice ait pu intervenir sur cette question complexe, les statuettes furent réintégrées à l'« Exposition d'art africain et océanien » du théâtre Pigalle de 1930.

## 2- Le démembrement et la dispersion des biens culturels

Par leur déplacement depuis l'Afrique jusqu'à l'Europe, de nombreux objets se sont trouvés démembrés ou dispersés alors que leur sens et leur richesse dépendaient de leur réunion lorsqu'ils constituaient par exemple un ensemble, voulu comme tel par le créateur.

Par exemple, au sujet des objets issus du butin de guerre de Dodds, le journaliste Guy Tomel regrette le sort destiné à certains biens comme des étoffes et le lit de Béhanzin qui ont été distraits du reste des possessions passées du roi et dont l'utilisation peut faire sourire : « *Entre Zouveï et Paouigan, ceux-ci ont découvert dans une grotte de la montagne un amoncellement d'étoffes de toute nature, d'objets de toute espèce, jusqu'au lit de Behanzin, avec une glace au fond pour que le despote pût se mirer à son aise. / Hélas ! ce lit royal a été envoyé à Gouvelin, dans un magasin, et sert à délasser les voyageurs européens qui arrivent fatigués au gîte d'étape*<sup>607</sup>. » Guy Tomel se désolait aussi dans son article « Le Trône de Béhanzin » de ce que les objets appartenant à Béhanzin ne soient pas réunis dans la mesure où ils ne peuvent réellement témoigner de la royauté aboméenne qu'une

---

<sup>603</sup> Michel Leiris, « La "Crise nègre" dans le monde Occidental », in *Miroir de l'Afrique*, op. cit., p. 1152.

<sup>604</sup> Les mutilateurs n'avaient apparemment pas connaissance de l'œuvre de l'archiviste (et député du Puy-de-Dôme en 1789 à la Convention puis au Conseil des Cinq Cent) Jacques-Antoine Dulaure (1755-1835), *Des divinités génératrices ou du culte du phallus chez les Anciens et les Modernes* (Pardès, 1987). La première édition de l'ouvrage de Dulaure date de 1805, il est augmenté et réimprimé en 1825, ce qui provoque le 3 avril 1827 un jugement du Tribunal correctionnel (sixième chambre) de Paris en ces termes : « *Attendu que l'ouvrage du sieur Delaure, intitulé Histoire abrégée des différents cultes, se compose de recherches historiques dont la publication est contraire aux bienséances, mais ne porte pas de caractère d'outrage à la morale publique et religieuse défini par la loi, reçoit Guillaume opposant au jugement du 27 octobre 1926, le renvoie des fins de la plainte, et néanmoins le condamne aux dépens de son opposition.* » (*Gazette des tribunaux*, mercredi 4 avril 1827, 2<sup>e</sup> année, n° 482, p. 4). À noter qu'une réédition en 1905 comprenait un chapitre du grand ethnologue et folkloriste Arnold Van Gennep (1873-1957). En littérature, lire Christian Laborde, *L'Os de Dionysos*, Le Livre de poche, 1989, qui expose notamment la croyance et les rites gascons en une déesse Fellassia.

<sup>605</sup> Geo London (Georges Samuel), « Une controverse artistique et judiciaire à propos d'une exposition d'art nègre », *Le Journal*, 1<sup>er</sup> avril 1930, cité in Lynn E. Palermo, op. cit., p. 44.

<sup>606</sup> Maureen Murphy, op. cit., p. 6.

<sup>607</sup> Guy Tomel, op. cit., p. 90.

fois réunis en collection. Il faut admettre qu'il s'agit là d'un projet muséal assez intéressant. Mais rappelons que cela a été partiellement réalisé, lors du centenaire de la mort de Béhanzin en 2006, avec l'exposition « Béhanzin – Roi d'Abomey » organisée par la Fondation Zinsou grâce aux prêts par le Musée du Quai Branly d'objets du trésor royal du Roi, une exposition qui accueillit 275 000 visiteurs durant les trois mois d'ouverture (cf. **annexe n° 12**).

Entre dispersion tous azimuts et confinement dans le patrimoine d'un État, plusieurs options sont cependant envisageables : soit voir les objets comme les ambassadeurs culturels de l'État actuel à travers le monde, soit constater la triste absence de biens culturels de sa propre culture dans le territoire qui les a vus créés puis déplacés. Le critique d'art américain Thomas McEvilley (1939-2013) résume cette ambivalence inévitable en ces mots : « *La dispersion des objets culturels occidentaux dans des cultures non occidentales est perçue comme une affirmation du pouvoir et de l'influence occidentale, une sorte de mission de prosélytisme, mais le confinement des objets non occidentaux dans les musées occidentaux est vu d'une manière complètement opposée, comme un signe de la soumission de l'autre culture au pouvoir occidental, de l'appropriation de sa richesse et, bien sûr, de son identité par une force étrangère*<sup>608</sup>. » Il y a donc une conception de la dispersion géographique des objets totalement opposée entre les cultures occidentales et non-occidentales. Pour ces dernières, la perte de leur patrimoine est vue comme la poursuite de leur soumission par-delà l'indépendance. Cette analyse de Thomas McEvilley éclaire en partie les demandes politiques de restitution actuelles qui viennent d'Afrique.

#### *Conclusion intermédiaire – Partie 2, Chapitre 2, Section 1*

Une fois collectés, les objets dahoméens ont connu un long voyage ponctué par le droit et différents statuts juridiques ou symboliques leur ont été attribués par les occidentaux. Il a fallu questionner les causes et les risques du voyage des objets.

La majorité des appropriations initiales se caractérisent par leur absence de clarté car peu de documents témoignent de la réalité de ces appropriations. Le butin de guerre réalisé par Dodds se place clairement en exception face à ce constat, étant donné qu'il a été très largement et très tôt étudié. Pour le reste on en est réduit à des conjectures quant à la réalité des consentements et plus généralement quant à la qualification juridique des faits qui ont présidé au déplacement des objets.

Bien entendu, il fallait revenir sur l'engouement occidental pour les productions de facture africaine. Comme on l'a vu, les motivations sont multiples : l'exotisme, la curiosité, le goût artistique, la connaissance, ou encore le souhait de réaliser un profit.

Mais cet enthousiasme progressif des Occidentaux a réellement causé du tort aux objets et au patrimoine africain. Face à la demande de plus en plus pressante, les indigènes ont rapidement compris qu'il y avait là une opportunité et ils ont commencé à « industrialiser » leurs productions en créant plus vite des objets qui répondaient à l'idée qu'ils pouvaient se faire des attentes occidentales. Par conséquent, ce sont de nombreux

---

<sup>608</sup> Thomas McEvilley, « L'identité de l'Autre. Réflexions d'un Occidental à l'occasion d'une exposition d'art contemporain d'Afrique », *L'Identité culturelle en crise. Art et différence à l'époque postmoderne et postcoloniale* (1992), Nîmes, Éditions Jacqueline Chambon, 1999, p. 77, cité in Dominique Jarrassé, « Dans collection, il y a collecte... », *op. cit.*, p. 22.

faux et pastiches qui ont commencé à être réalisés, ce qui porte préjudice au patrimoine africain et à la clarté du marché de l'art africain occidental.

Une autre tendance similaire a consisté à modifier l'objet en portant atteinte à son intégrité. Dès lors, nombreux sont les objets qui ont été partiellement détruits afin de les faire entrer dans le goût occidental. Ce sont souvent les connotations de l'objet vues comme « obscènes » qui ont été visées. En outre, pour des raisons de rentabilité des ensembles d'objets, il a souvent été plus profitable de diviser le groupe d'objets et de le disperser. Cela a été indiscutablement très préjudiciable au patrimoine.

Enfin, il a été intéressant de retracer l'évolution du statut attribué aux objets dans le cadre de leur mise en musée, qui traduit inévitablement la perte de la fonction initiale des objets. Ainsi, d'objets de curiosité, ils se sont progressivement vu attribuer un sens ethnographique ou une finalité artistique pure. Mais force est d'observer qu'il en va un peu de même en Occident à travers les musées d'art et tradition populaire, qui exposent des objets liés à des sociétés paysannes aujourd'hui défunt<sup>609</sup>.

## **Section 2 : Une double destination**

Arrivé en Occident, l'objet est globalement voué à deux destinations qui ne sont pas hermétiques dans la mesure où le bien peut passer de l'une à l'autre<sup>610</sup>, mais beaucoup plus facilement dans un sens que dans l'autre. Dès lors, schématiquement, l'objet déplacé peut entrer soit dans une collection privée (*paragraphe premier*), soit dans une collection publique, c'est-à-dire généralement dans les réserves ou parmi les œuvres exposées d'un musée (*paragraphe second*). À l'évidence, la destination ultime du bien influe sur le régime juridique qui lui sera appliqué. En outre, selon la collection dans laquelle l'objet est introduit, différents types de transactions peuvent lui être appliqués en fonction des traditions de ce milieu et de ses objectifs propres ainsi que du droit applicable : l'enrichissement matériel de la collection ou le profit financier ce qui en appelle au droit privé, le régime protecteur de droit public pour ce qui a trait à la propriété publique.

### ***Paragraphe 1 : L'entrée de l'objet en collection privée***

Si l'objet n'est pas entre les mains de personnes publiques ou d'agents représentant des personnes publiques, il entre généralement dans une collection privée, se trouvant incorporé à un patrimoine privé. Autant la collection privée n'est pas une réalité juridique, le droit ne reconnaissant pas la valeur du regroupement de biens culturels comme une unité à protéger, autant les collectionneurs et les marchands d'art, qui sont les principaux acteurs dans ce cadre, ont recours au droit lors des transactions afin de parvenir à réaliser leurs objectifs personnels. Dès lors, après avoir brièvement étudié le monde des collectionneurs et des marchands d'art (A), il faudra s'interroger avec les ethnologues contemporaines Brigitte Derlon et Monique Jeudy-Ballini quant au stéréotype de la seule spéculation financière en recherchant si les collectionneurs et les

---

<sup>609</sup> Lire notamment Henri Mandrars, *La Fin des paysans*, Actes Sud, 1984 ; et Eugen Weber, *La Fin des terroirs, 1870-1914*, préface de Mona Ozouf, Pluriel, 2010.

<sup>610</sup> Sur la complexité des relations entre galeristes, marchands d'art, collectionneurs et musées, le plus souvent par voie de dons ou legs, voir, concernant les objets d'art africain, Francine Ndiaye, « Une collection des années 30 » et « Les objets d'Afrique », *Masques et sculptures d'Afrique et d'Océanie*, Collection Girardin – Musée d'Art moderne de la ville de Paris, Éditions Paris-Musées, 1986, pp. 12 s. et pp. 39 s.

marchands d'art n'éprouvent pas un réel goût artistique et ne participent pas en tant qu'acteurs privés à une forme de mission d'intérêt culturel général (B).

## A) Le monde des collectionneurs et des marchands d'art

### 1- Les collectionneurs et les marchands d'art africain

À l'époque contemporaine, le monde des collectionneurs et des marchands d'art africain est singulier et connaît des caractéristiques propres, raison pour laquelle il convient d'analyser ces acteurs, notamment à l'aide des anthropologues Brigitte Derlon et Monique Jeudy-Ballini.

Il faut inévitablement souligner l'acte initial de l'introduction officielle de la sculpture africaine dans le marché parisien des beaux-arts<sup>611</sup>, entrée que l'on doit au marchand d'art et collectionneur Paul Guillaume (1891-1934), un proche de Guillaume Apollinaire qu'il rencontra en 1911 : c'est en 1917 qu'il présente une exposition majeure dans sa galerie, amorçant ainsi un processus de légitimation.

Mais les collectionneurs avaient déjà commencé à rassembler des objets réalisés par des Africains. Il fallut néanmoins attendre longtemps pour que leurs pratiques soient analysées scientifiquement.

En effet, pendant « *Longtemps, les écrits les plus instructifs sur la pratique de la collection privée ont relevé de genres littéraires : romans (Balzac, Flaubert, Huysmans), nouvelles (Maupassant, H. James), autobiographies (Loti, Goncourt, Benjamin, Nabokov), ou essais à destination du grand public (Rheims, Cabanne, Gouvion-Saint-Cyr, Alsop). Dans les cercles académiques n'étaient pris au sérieux ni l'activité de collection que l'opinion commune assimile souvent à un passe-temps frivole ou puéril, ni le collectionneur dont l'image, comme le note Krzysztof Pomian, a tendance à osciller entre les figures contradictoires du "maniaque inoffensif" et du "spéculateur avisé prétextant l'amour de l'art*<sup>612</sup> ».

Or plus que l'argent, plus que l'esthétique savante, ce sont généralement les émotions qui sont recherchées par les collectionneurs interviewés par Brigitte Derlon et Monique Jeudy-Ballini : « *la qualité des objets se mesure à l'émotion qu'ils dégagent plutôt qu'à leurs caractéristiques plastiques*<sup>613</sup>. » Tel est le propre des arts qui, selon Carole Talon-Hugon, « *jouent un rôle dans le partage social des émotions*<sup>614</sup> ». C'est donc l'émotion artistique qui est recherchée, plutôt que la valeur financière ou le désir de connaissance.

Les collectionneurs les plus passionnés, que Brigitte Derlon et Monique Jeudy-Ballini ont pu interroger, ont systématiquement affirmé ne pas passer une journée sans chercher des objets. Que ce soit en visitant des galeries, en chinant au marché aux Puces, en se rendant aux ventes aux enchères, en consultant leur réseau, en recherchant et en consultant des revues spécialisées (catalogues d'exposition ou de vente par exemple), ou en se rendant, ce qui est rare, à l'étranger, les collectionneurs n'ont qu'un objectif : rassembler de nouveaux objets et enrichir leur collection grâce à de nouvelles pièces.

<sup>611</sup> Le marché de l'art a été particulièrement étudié par la sociologue Raymonde Moulin. Cf. Raymonde Moulin, *Le Marché de l'art – Mondialisation et nouvelles technologies*, Champs arts – Flammarion, Paris, 2009, 154 pages.

<sup>612</sup> Krzysztof Pomian, *Collectionneurs, amateurs et curieux. Paris, Venise : XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Gallimard, 1987, p. 7, cité in Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 23.

<sup>613</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 57.

<sup>614</sup> Carole Talon-Hugon, « De la pathétique artistique à l'émotion esthétique », *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, 2016, §1.

Surtout, la collection ne doit pas être vue comme un simple cumul d'œuvres, elle constitue en elle-même une création, sa dispersion, par exemple à l'occasion des dévolutions successorales étant enveloppée par un sentiment de perte objective, par-delà les gains subjectifs réalisés par les acheteurs. Jean Paul Barbier-Mueller avait trouvé le ton en déclarant : « *Ne touchez pas. Vous avez bien lu : le collectionneur est un artiste*<sup>615</sup>. », affirmation que Rolande Bonnain poursuit en allant encore plus loin : « *un grand collectionneur, c'est un très grand artiste qui va plus loin qu'un artiste*<sup>616</sup>. » Si on voit la création comme la transformation d'un matériau, le collectionneur crée en agencant ses objets et en en ajoutant des nouveaux, selon des principes esthétiques dont il est le seul maître. L'objet étant privé de son contexte de création, ce sont les collectionneurs qui assemblent un nouveau contexte original pour leurs différentes pièces : ils créent une œuvre, à la manière d'un artiste.

Souvent, les collectionneurs regardent les objets qu'ils possèdent, non pas comme de simples choses, mais comme de véritables personnes douées de conscience et d'affects. Par leur humanité personnifiée, les différentes pièces collectionnées traduisent pour les collectionneurs moins un rapport à l'avoir – c'est-à-dire à l'accumulation illimitée d'objets –, qu'à l'être, l'objectif étant alors de s'entourer de présences. Ces objets personnifiés suscitent généralement toute l'affection des collectionneurs les amenant à considérer qu'ils font presque partie de leur famille, que ce soit quand André Breton<sup>617</sup> posait parmi ses objets comme on pose pour une photo de famille, ou quand les collectionneurs interrogés par Brigitte Derlon et Monique Jeudy-Ballini commettaient quelques lapsus assumés ou non : « *Quand je vois la collection de mes filles... euh... l'attitude de mes filles vis-à-vis de la collection*<sup>618</sup>... » ; « *Je n'ai pas de hiérarchie. Comment vous dire ? On ne choisit pas entre ses enfants*<sup>619</sup> ! » L'humanisation des objets d'origine africaine est alors évidente<sup>620</sup>.

À l'instar du célèbre Pygmalion, nombreux sont les collectionneurs qui éprouvent, plus qu'une relation parentale ou familiale, une liaison amoureuse pour les pièces de leur collection. Pour le philosophe Mikel Dufrenne (1910-1995), il y a de nombreux points communs entre l'admiration esthétique et l'amour : on reconnaît le pouvoir de l'autre, on accepte ses droits et on a tout à apprendre et à recevoir de l'objet ou de l'être aimé<sup>621</sup>. D'après les anthropologues Brigitte Derlon et Monique Jeudy-Ballini, le lien avec l'amour passe souvent inaperçu aux collectionneurs dans leurs réponses : ce sont des analogies entre l'achat d'un objet et la rencontre simultanée d'une femme aimée, la découverte de l'objet devenue coup de foudre – ou parfois éjaculation ou pénétration, évoquant une jouissance sexuelle –, la dépendance affective, l'expérience de la jalousie, voire de la trahison et de la séparation sentimentale qui rendent mieux compte de la pulsion du collectionneur<sup>622</sup>.

Et le désir d'association du collectionneur à ses objets a parfois pu aller encore plus loin. C'est notamment l'exemple d'un collectionneur, interrogé par les deux

---

<sup>615</sup> Jean Paul Barbier-Mueller, « Hommage à Hubert Goldet », in *Art primitif. Collection Hubert Goldet. Catalogue de la vente aux enchères publiques des 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2001 – Étude de François de Ricqlès*. Paris, Maison de la chimie, p. 54, cité in Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 138.

<sup>616</sup> Rolande Bonnain, *L'Empire des masques*, Paris, Stock, 2001, p. 107, cité in Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 138.

<sup>617</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 173.

<sup>618</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 172.

<sup>619</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 172.

<sup>620</sup> Pour bien apprécier l'intensité de la passion collectionneuse, il faut méditer la dernière phrase de l'ouvrage d'Henri Cueco précité lorsqu'il évoque ses multiples collections : « *À l'instant même où leur collection, qui est innombrable et unique, se fera silence cessera la collection de mes jours.* » (Henri Cueco, *op. cit.*, p. 137).

<sup>621</sup> Mikel Dufrenne, *Phénoménologie de l'expérience esthétique*, PUF, 1992, p. 532.

<sup>622</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, pp. 174-180.

anthropologues, qui eut l'idée, en revenant d'un enterrement au cimetière du Père-Lachaise, de se faire incinérer à sa mort afin que sa femme puisse mettre ses cendres dans un de ses fétiches africains comportant un trou et qui avait été désacralisé<sup>623</sup>. Une fois incorporé à l'intérieur du fétiche, le collectionneur deviendrait alors une pièce de collection réinventée ou incorporée, véritable métamorphose kafkaïenne. Faut-il rappeler que Sigmund Freud, qui collectionnait de nombreux objets archéologiques, exprima le même désir et finit à l'intérieur d'un vase grec de sa collection ?

Et quelques exemples de ventes d'objets ayant appartenu à des collectionneurs témoignent que l'apposition de leur nom peut élever la valeur de la pièce vendue.

À titre d'exemple, Félix Fénéon, un personnage complexe (anarchiste employé au Ministère de la guerre mis en cause lors du « procès des Trente » (août 1894), critique d'art, collectionneur, et journaliste) dont il a déjà été question, était un fervent collectionneur en même temps qu'un esthète passionné. Montrant l'évidente importance des noms des collectionneurs attachés à l'œuvre, une statue Fang Mabea ayant appartenu à Félix Fénéon puis au collectionneur d'art africain Jacques Kerchache (1942-2001) a été vendue aux enchères en 2014 chez Sotheby's à Paris pour la somme de 4 353 500 euros, alors qu'elle était estimée à 3,5 millions d'euros<sup>624</sup>.

Et pour rester au plus près de l'objet d'étude à savoir le Dahomey, une récade fon du Royaume d'Abomey, provenant de la collection privée d'Éric Schoeller à Paris et acquise en 1990, a été vendue 12 500 euros en 2017<sup>625</sup>. Une autre récade, acquise par M. Gouiche au Dahomey vers 1894 et transmise par descendance, était estimée entre 4 000 et 6 000 euros et a été vendue, par la maison Sotheby's pour 16 250 euros<sup>626</sup>, montrant comment le prix estimé par des experts peut être amplifié par la passion.

Les deux grandes maisons Sotheby's et Christie's sont généralement chargées des ventes lors des dispersions des collections importantes. Il est fréquent que des œuvres africaines soient proposées à ces occasions qui justifient l'édition de catalogues. Par exemple, Sotheby's organise une vente de collections privées le 12 décembre 2018. Il s'agit de la dispersion des collections d'Élisabeth Pryce et de Pierre Bergé : un fragment de plaque en bronze de l'ethnie edo du Royaume du Bénin (Nigeria, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle) estimé à 10 000-15 000 € a été vendu 37 500 € ; mais une plaque en bronze de même provenance et de la même période estimée entre 120 000 et 180 000 € n'a pas trouvé preneur. Lorsque Christie's disperse la collection Liliane et Michel Durand-Dessert le 25 juin 2018, sont enlevés un buste fon, des statues adja et botchio-fon, ainsi que le buste d'une prêtresse fon du XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle, toutes pièces originaires de l'actuel Bénin<sup>627</sup>.

---

<sup>623</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, pp.190-191.

<sup>624</sup> « Un chef d'œuvre de l'art africain ayant appartenu à Félix Fénéon et Jacques Kernache s'est vendu 4,4 millions € chez Sotheby's à Paris », *Artkhade*, 18 juin 2014, Paris.

<sup>625</sup> « Récade, Fon, Royaume d'Abomey, Bénin », <http://www.sothebys.com>, 12 décembre 2017.

<sup>626</sup> « Récade, Fon, Royaume d'Abomey, Bénin », <http://www.sothebys.com>, 11 décembre 2013.

<sup>627</sup> Cette question de la dispersion des collections privées et de la plus-value considérable de l'appartenance passée à un grand collectionneur a été évoquée lors du débat précité proposé par le Musée de l'Homme à Paris le 1<sup>er</sup> mai 2019 « Quel droit au patrimoine (des autres) ? – Projection/débat autour du film "L'Afrique collectionnée" ». Un consensus s'est formé pour déplorer les prix atteints par ces œuvres, dont le destin est le plus souvent d'être soustraites au regard du public. De manière générale, il est devenu banal d'observer le rôle joué parfois par le marché de l'art dans des stratégies spéculatives, étant entendu que les œuvres d'art n'ont jamais été soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune, voire de blanchiment d'argent.

## 2- L'instauration d'obligations pour les collectionneurs et les marchands d'art

Quelques éléments juridiques doivent être fournis pour bien comprendre le régime, les droits et surtout les obligations qui pèsent sur les collectionneurs et les marchands d'art. Il a été choisi de se concentrer ici sur les normes de droit international propres à ces acteurs contemporains, qui sont inévitablement au contact de l'illicéité du trafic ou du pillage, dont on doit rappeler qu'il se poursuit, outre les règles de droit positif, aujourd'hui.

Les négociants en biens culturels doivent respecter dans leurs transactions le *Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels* adopté en janvier 1999 par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale de l'UNESCO au cours de sa dixième session et approuvé par la 30<sup>e</sup> Conférence générale de l'UNESCO en novembre 1999. Les principes exprimés par les différents articles de ce code sont présentés comme bénéfiques aux collectionneurs et aux marchands d'art dans la mesure où ils sont « destinés à permettre de distinguer les biens culturels ressortissant au commerce illicite de ceux qui ressortissent au commerce licite<sup>628</sup> ». Cela est donc censé apporter de la précision, de la sécurité et de l'éthique aux transactions ce qui ne peut qu'être profitable aux relations commerciales, car on voit bien les risques de confusion et de tromperie qui existent avec les pratiques illicites.

Dans la continuité des conventions de l'UNESCO, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970<sup>629</sup> stipule que « les négociants professionnels en biens culturels » ne doivent pas effectuer, selon l'article premier, de transaction « lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de penser que le bien concerné a été volé, qu'il a été aliéné illicitement, qu'il provient de fouilles clandestines ou qu'il a été exporté illicitement<sup>630</sup> ». Il est intéressant de noter que cette condition ne vise que « les négociants professionnels en biens culturels » et non les vendeurs ou les acheteurs « amateurs » qui ne s'approprient ou ne vendent un objet qu'occasionnellement par exemple au moyen des sites de vente de l'internet. Dans la même situation, les collectionneurs et les marchands d'art ont une charge plus contraignante dans la mesure où ils sont censés bénéficier de davantage de clairvoyance en raison de leur expérience professionnelle et qu'ils ont des moyens plus opérants à leur disposition pour s'assurer de l'origine initiale du bien culturel.

Conformément à l'article 4 de la Convention de 1970, le négociant qui se trouve en possession d'un objet acquis illicitement doit s'abstenir de procéder à une nouvelle transaction sur ce bien. Et dans cette situation, « Le négociant qui est en possession de l'objet, lorsque ce pays cherche à obtenir sa restitution dans un délai raisonnable, prend toutes les mesures autorisées par la loi pour coopérer à la restitution de cet objet au pays d'origine<sup>631</sup>. » Il a donc une obligation de coopération avec le pays d'origine de l'objet pour concourir à sa restitution, cette obligation étant particulièrement intéressante

---

<sup>628</sup> UNESCO, « Préambule », *Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels*, 1999, CLT/CH/INS-06/25 rev.

<sup>629</sup> UNESCO, Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, 1970. De nos jours, 137 États membres de l'UNESCO ont ratifié la convention. Le Bénin n'a ratifié la convention que le 1<sup>er</sup> mars 2017.

<sup>630</sup> UNESCO, « Article 1 », *Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels*, op. cit.

<sup>631</sup> UNESCO, « Article 4 », *Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels*, op. cit.

aujourd'hui à l'heure des demandes de restitution africaines. Mais le moins qu'on puisse dire est que les termes de la convention sont rédigés de manière telle qu'aucun effet direct du texte n'est envisageable.

L'article 6 emporte une autre obligation, qui rappelle le risque du démembrement évoqué *supra* : « *Les négociants en biens culturels s'abstiennent de procéder à des démembrements d'objets et de vendre séparément des éléments d'un bien culturel constituant un ensemble complet*<sup>632</sup>. » Et l'article 7 surenchérit en affirmant que le négociant doit s'abstenir de « *séparer les éléments du patrimoine culturel initialement destinés à être maintenus ensemble*<sup>633</sup> ». Il est notable que le droit se soit emparé de ce risque du démembrement des ensembles patrimoniaux, l'intégrité de l'ensemble étant plus importante que la multiplication des profits pouvant résulter du dépècement d'une œuvre.

Dans une certaine mesure, ce *Code de déontologie* a une valeur coercitive. En effet, les infractions à ce *Code* provoquent des « *enquêtes rigoureuses*<sup>634</sup> » menées par un corps d'inspecteurs nommé par les marchands qui ont négocié ce *Code*, et toute personne lésée par le non-respect d'une disposition par un négociant en biens culturels peut déposer plainte auprès du même organisme qui devra mener une enquête. Sans aller jusqu'à supposer ici la genèse d'un « ordre professionnel » ou la création d'une juridiction spécialisée, on doit admettre que les dispositions du code privé instaurent une sorte de police professionnelle. Enfin, si un collectionneur ou un marchand d'art est poursuivi lors d'un procès, les dispositions du *Code de déontologie* peuvent constituer une circonstance aggravante s'il s'avère qu'il ne les a pas respectées. Si un juge ne peut vraisemblablement pas motiver sa décision uniquement sur le *Code*, ce dernier est à même de constituer un argument confortatif, ou de justifier un *obiter dictum*.

## B) De la seule spéculation au goût artistique réel

### 1- Le recours aux achats et aux ventes pour enrichir la collection ou réaliser un profit

En quoi consistent les pratiques d'acquisition et de cession d'objets par les collectionneurs et les marchands d'art africain ? Ce sont généralement les achats qui sont prééminents, étant entendu que la volonté de réaliser un profit n'est pas prépondérante.

Les achats réalisés par les collectionneurs que ce soit sur le territoire des colonies ou des anciennes colonies ou auprès de leurs confrères répondent à des buts précis que Brigitte Derlon et de Monique Jeudy-Ballini énoncent : « *Leur achat apparaît ainsi comme un moyen de "transformer de l'argent en objets d'art" (p. 261), mais conduit aussi et avant tout à faire passer ces objets du statut de marchandise à celui de "quasi-personne" (p. 201)*<sup>635</sup>. » Il y aurait là comme un processus alchimique où le vil plomb (argent) se transforme en or (objet de collection). Et il faut noter que l'objet qui quitte la collection pour être vendu aux enchères cesse d'être une personne et se retrouve « réifié », aliéné dans tous les sens du terme, ce qui brouille complètement les frontières entre les personnes et les choses. Cette fluidité des frontières entre les personnes et les choses

---

<sup>632</sup> UNESCO, « Article 6 », *Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels*, op. cit.

<sup>633</sup> UNESCO, « Article 7 », *Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels*, op. cit.

<sup>634</sup> UNESCO, « Article 8 », *Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels*, op. cit.

<sup>635</sup> Julien Bondaz, « Derlon Brigitte, et Jeudy-Ballini Monique, 2008, *La passion de l'art primitif. Enquête sur les collectionneurs* », *Journal des africanistes*, 81-1 | 2011, §4.

dépendrait des émotions puissantes éprouvées : « *La pratique consistant à doter des non-humains d'une singularité les assimilant à des quasi-personnes semble surtout le propre d'un rapport émotionnel, possessif ou d'intense proximité avec eux*<sup>636</sup>. » On retrouve ici l'émotion qui transmue l'objet d'art en quasi-personne susceptible d'éprouver des affects et d'émouvoir ses « interlocuteurs » ou tout au moins ses spectateurs.

Mais de nombreux collectionneurs refusent désormais de collecter des objets directement en Afrique, au motif qu'il y aurait toujours une connotation commerciale « banale » dans les relations avec les détenteurs des objets : « *Très sincèrement, je ne peux plus avoir de rapports profonds avec les Africains, car il y a l'idée de commerce derrière*<sup>637</sup>. » C'est commencer à déceler le rejet du pur négoce comme inhérente aux transactions et à l'acquisition d'objets de collection.

Certains collectionneurs mettent en avant leur pratique comme un moyen de protéger le patrimoine. C'est le cas de l'un d'eux qui déclame un long monologue aux anthropologues dans lequel il exige qu'on arrête de le culpabiliser lui et ses collègues, au motif que les collectionneurs ont sauvé de nombreux objets précieux que les indigènes allaient jeter car ils étaient vieux et abîmés, et qu'ils permettent par leurs transactions et l'évaluation des objets un apport de richesses en Afrique car les Occidentaux vont y aller pour acheter des pièces plus chères : « *Elles vont finir par valoir plus cher en Afrique qu'en Occident*<sup>638</sup>. » Un autre collectionneur, tout aussi optimiste, affirmait que c'étaient souvent les indigènes eux-mêmes qui lui demandaient d'acheter les éléments de leur patrimoine car, selon son interprétation, ils pensaient qu'il avait fait un long voyage pour acheter des objets et qu'il en prendrait soin<sup>639</sup> : on a vu plus haut comment la contrainte financière a pu elle aussi constituer une raison poussant les indigènes à se séparer de leur patrimoine.

Il convient d'insister à nouveau sur le fait que les déplacements d'œuvres de facture africaine n'ont nullement pris fin avec les indépendances, mais qu'ils se poursuivent dans le cadre d'un système offre-demande dans lequel tous les acheteurs occidentaux et les vendeurs africains sont solidaires. S'il peut y avoir tentative d'escroquerie par offre de « produits » fabriqués à dessein à l'époque contemporaine, d'autres fois ce sont de véritables « vestiges » de l'art traditionnel africain qui connaissent un voyage transfrontalier, alors au mépris du droit béninois par exemple.

## 2- Des esthètes ?

Un préjugé doit être traité à présent. En effet, selon une idée reçue largement propagée, les collectionneurs exercent leur pratique dans le seul but de réaliser un profit financier. Or, plusieurs d'entre eux s'insurgent contre cette idée, ce qui amène à s'interroger sur le point de savoir si on peut les considérer comme des esthètes.

Dans son étude de l'ouvrage de Brigitte Derlon et de Monique Jeudy-Ballini, Julien Bondaz traduit un des apports du livre en ces mots : « *Tout se passe donc comme si, dans l'art dit primitif, ce n'était ni l'art ni l'artiste qui étaient primitifs, mais les relations que les collectionneurs entretiennent avec les objets de leur collection*<sup>640</sup>. » En effet, les collectionneurs font preuve dans leurs activités des mêmes caractères qui sont généralement attribués aux autochtones prétendument primitifs : engouement,

---

<sup>636</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 275.

<sup>637</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 241.

<sup>638</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 242.

<sup>639</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 245.

<sup>640</sup> Julien Bondaz, *op. cit.*, §3.

enchantement, primauté des émotions et des désirs, importance de l'intuition et de l'instinct, tendance à accorder crédit à la magie, etc.

Surtout, nombreux sont les collectionneurs qui rejettent catégoriquement le préjugé tenace qui leur est systématiquement apposé, à savoir leur goût de l'argent et donc du profit. Pour plusieurs d'entre eux, l'argent n'est qu'un moyen de mener une vie d'esthètes entourés de chefs-d'œuvre, leurs « confrères », qui utilisent les objets comme une manière de placer de l'argent et de faire un profit étant perçus comme de vulgaires spéculateurs. Les prétendus collectionneurs qui ne rechercheraient que la « reconnaissance sociale » au sens de Pierre Bourdieu sont eux aussi dénigrés<sup>641</sup>. Ainsi, la valeur financière ne doit pas être la fin de la collection, et les objets ne doivent pas être le moyen du prestige social mondain : toutes ces pratiques sont perçues comme vulgaires. Des mots mêmes de Brigitte Derlon et de Monique Jeudy-Ballini : « *La richesse est surtout stigmatisée quand elle prend le pas sur le jugement subjectif, soit que la personne s'en remette à des conseillers pour la guider dans ses acquisitions, soit qu'elle tienne la cherté des pièces pour une garantie de leur valeur*<sup>642</sup>. » Et certains affirment qu'il est possible d'être collectionneur sans être riche : il suffirait d'avoir de l'œil<sup>643</sup>.

Une étrange illustration de cette critique est donnée par un collectionneur qui décida de revendre une de ses statues qu'il ne parvenait jamais à placer dans sa collection car elle nécessitait toujours une place à part. Il en découvrit la raison, ce qui le motiva à s'en débarrasser : « *c'est l'une des rares statues africaines en bronze qui n'ont pas été faites pour un culte mais pour vanter la richesse de l'Africain qui l'avait.* » Dès lors, la statue symbolisant la richesse et ayant été créée à cette fin, le collectionneur prétend l'avoir ressenti avant de le savoir et ne pas avoir pu la conserver : le symbole de la richesse était plus fort que l'esthétique du chef-d'œuvre, et elle ne retrouvait pas sa place dans une collection animée par de tout autres objectifs.

L'ego des collectionneurs se retrouve dans leur volonté de ne pas paraître être des marchands. Ainsi d'une collectionneuse qui supposait que les achats qu'elle pouvait effectuer auprès des autochtones dans leur pays d'origine n'étaient pas perçus par ceux-ci comme du commerce car elle posait de nombreuses questions, là où « *Le marchand, il arrive avec la grosse montre. Il ne pose pas de questions. Il dit qu'il veut ça et ça*<sup>644</sup> ». Cela exprime la volonté de ne pas mener des transactions purement commerciales, afin qu'il n'y ait pas de confusion avec les négociants dénigrés, manière de signaler qu'ils existent.

### 3- Le recours aux échanges

Assez souvent, le rejet de l'argent, des transactions monétaires amène des collectionneurs à préconiser les échanges avec leurs collègues, une sorte de troc entre initiés dont les caractères doivent être développés.

Pour les collectionneurs, les échanges ont l'avantage « *d'obtenir des objets sans intermédiaire ni médiation monétaire*<sup>645</sup>. » En effet, les ventes étant perçues par certains collectionneurs, notamment parisiens, comme dégradantes (ensemble pour les cocontractants et les objets en cause), la seule solution reste de réaliser des échanges. Il ne s'agit plus alors d'évaluer ou de chiffrer le prix des objets, mais d'en trouver qui se

---

<sup>641</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 227.

<sup>642</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 231.

<sup>643</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 248.

<sup>644</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, pp. 234-235.

<sup>645</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 263.

contrebalançant : l'objet perd alors son caractère de marchandise et se retrouve au centre de la transaction, dans la recherche d'une équivalence directe, binaire, sans l'intermédiaire corrompteur de l'argent, le bon troc permettant en quelque sorte à chaque objet de rejoindre la bonne collection où il est d'une certaine manière « attendu » par les pièces qui composent la collection.

Les anthropologues Brigitte Derlon et Monique Jeudy-Ballini donnent l'exemple d'un de leurs interlocuteurs qui déclarait : « *J'ai donné un très bel objet à [Untel]. Il a mis le prix, c'est-à-dire m'a donné un certain nombre d'objets. Il est très heureux, voilà*<sup>646</sup>. » Ce prétendu don s'avère en réalité avoir suscité une réelle négociation au point de coûter de nombreuses pièces à son confrère. Ici, l'échange n'exprime pas un réel désintéressement en raison de la formule « *Il a mis le prix* », et on peut considérer que l'argent n'est pas vu comme un équivalent universel valable pour des chefs-d'œuvre : seule une autre pièce ou plusieurs peuvent se compenser dans un échange.

La pratique de l'échange entretient indiscutablement un réel entre-soi propre au milieu des collectionneurs : ils sont les seuls à pouvoir les pratiquer, à parvenir à évaluer les objets et surtout à disposer d'objets de collection pouvant prétendre à être échangés avec leurs confrères. On observera que l'échange par le moyen du troc a en outre l'avantage de l'extrême discrétion : aucune circulation monétaire n'étant par hypothèse décelable, des tracasseries fiscales ne sont pas à craindre.

## **Paragraphe 2 : L'entrée de l'objet en collection publique**

Quels sont le régime et la qualification juridique du bien entré en collection muséale publique ? Lorsque l'objet a été initialement approprié par une personne publique ou par l'agent ou le représentant d'une personne publique (diplomate, militaire, ethnologue missionné), il entre généralement en collection publique, c'est-à-dire dans un musée. Il faut noter le cas dans lequel toute une collection privée ou une partie de celle-ci peut entrer après coup dans une collection muséale. Si on compte, parmi les entrées en collection publique, une majorité de dons (il faut cependant rappeler que certains objets sont enregistrés comme provenant d'un don, alors qu'il s'agit d'un abus de langage), il convient de noter l'existence de certains legs voire d'achats (A). Il sera ensuite nécessaire d'étudier les évolutions majeures qu'ont connu les musées en fonction des attentes du public, du contexte social et culturel, et des apports progressifs de certaines sciences comme l'Histoire et l'ethnologie (B).

### A) Une majorité de dons parmi quelques legs et achats

#### 1- L'entrée en collection privilégiée : le don

Pour qu'un objet entre en collection publique, c'est la donation qui est favorisée, notamment pour des questions financières, les ressources des musées étant souvent limitées, et la procédure de la dation permettant, comme on l'a signalé *supra*, de s'acquitter de dettes fiscales en nature.

Pour prendre l'exemple du Musée d'ethnographie du Trocadéro au début du XX<sup>e</sup> siècle, Éric Jolly écrit que « *les collections s'enrichissent régulièrement grâce aux*

---

<sup>646</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 264.

*importantes donations des voyageurs et des coloniaux*<sup>647</sup> ». Incontestablement, le souhait de ces voyageurs et coloniaux était généralement de voir apposer leur nom sur le cartel, en espérant que les objets donnés ne finiraient pas dans les réserves mais seraient exposés.

Pour revenir aux développements relatifs à la métamorphose de l'objet déplacé évoqués *supra*, Fabrice Grognet écrit que « *L'objet étranger ainsi adopté et naturalisé acquiert alors une existence légale au sein du patrimoine français. Il n'appartient donc plus à celui qui l'a créé matériellement et devient, après achat, don, échange ou même vol, la "chose" de celui qui l'a (re)conceptualisé. Le musée, institution adoptive, légitime alors cette dépossession-renaissance*<sup>648</sup>. » On pourrait croire alors qu'une fois donné à un musée et incorporé au domaine public culturel mobilier selon les dispositions qui figurent au *Code du patrimoine*, l'appropriation initiale même illicite est légitimée et ne peut plus être contestée. Il s'avère que les demandes de restitution vont en partie à l'encontre de cette conception du musée comme institution d'oubli de l'acquisition initiale et de naissance nouvelle. Quitte à oser un jeu de mots équivoque dans le cadre de l'objet de la recherche, on pourrait écrire qu'il y a « blanchiment » au sens du droit pénal.

Par ailleurs, les musées ethnographiques enrichissaient fréquemment leurs collections par d'autres voies que les missions ethnographiques et notamment grâce à des particuliers, des collectionneurs ou des institutions : « *Les legs, dons et autres dépôts effectués par des collectionneurs privés ou des institutions non ethnographiques représentent les principales sources d'acquisition pour le musée*<sup>649</sup>. Intégrés à ce dernier, les objets qui n'étaient jusque-là que des souvenirs de famille ou de voyage, des curiosités, une collection personnelle dictée par le goût de son propriétaire ou des représentants officiels et politiques lors d'une exposition universelle ou coloniale viennent grossir les rangs des objets témoins sur les étagères des réserves<sup>650</sup>. » L'appropriation initiale ne doit donc pas nécessairement être réalisée par un ethnologue pour que l'objet puisse être considéré comme le témoin des communautés qui l'ont créé et déplacé. L'intérêt financier ne doit pas être exclu car pour des raisons évidentes de faiblesse des budgets alloués par le ministre chargé des Affaires culturelles aux musées pour l'acquisition d'objets, les dons étaient (et demeurent) bien entendu favorisés comme l'affirme Maurice Godelier : « *Le musée de l'Homme n'a jamais disposé d'un budget régulier pour acquérir des objets. Des donateurs lui ont cédé des collections*<sup>651</sup>. »

Quelques exemples de donations importantes doivent être présentés en raison de leur originalité, la qualité du donateur ou l'objectif qui les anime.

Les dons peuvent être parfaitement aléatoires : un certain Louis Brunet, qui était membre du Conseil supérieur des colonies, fait l'étrange découverte en 1925 de trois objets dahoméens... à l'occasion de son déménagement ! Il décide d'en faire don, par une lettre du 3 janvier 1925, au Musée d'ethnographie du Trocadéro. Ce sont une réplique d'un buste représentant le roi Toffa réalisée par le sculpteur français Charles Perron (1862-1934), une poterie et une serrure en fer forgé avec sa clé de fabrication indigène, ces trois objets ayant figuré à l'Exposition universelle de Paris de 1900<sup>652</sup>.

---

<sup>647</sup> Éric Jolly, « Marcel Griaule, ethnologue... », *op. cit.*, p. 155. Note : *Bulletin du Muséum*, IV, 14.

<sup>648</sup> Fabrice Grognet, *op. cit.*, p. 6.

<sup>649</sup> Fabrice Grognet, *D'un Trocadéro à l'autre, histoire de métamorphoses*, Paris, Muséum national d'histoire naturelle, mémoire de DEA, 1998.

<sup>650</sup> Fabrice Grognet, *op. cit.*, p. 7.

<sup>651</sup> Maurice Godelier, « Un musée pour les cultures », *Sciences humaines* H.S. n° 23, 1999, p. 19, cité in Fabrice Grognet, *op. cit.*, p. 21.

<sup>652</sup> Lettre de Louis Brunet au conservateur du Musée d'ethnographie du Trocadéro, 3 janvier 1925, Lyon, in Archives du Musée du Quai Branly, D000130/783, Proposition de don (documentation administrative et juridique).

Parmi les donateurs au Musée de l'Homme, il faut rappeler la présence du célèbre journaliste et homme politique Victor Schœlcher. En effet, sans qu'on ne possède des éléments sûrs quant à son voyage et ses éventuelles appropriations au Dahomey, il a donné en 1886 un hamac fon en coton qui servait au transport du Roi, des dignitaires et des Européens. Il est douteux que Victor Schœlcher se soit approprié illégalement ce hamac, il s'agit vraisemblablement d'un présent dont il avait été destinataire à raison du rôle éminent qu'il a joué dans l'abolition définitive de l'esclavage, l'objet ayant finalement abouti dans sa collection.

## 2- Des cas particuliers : les legs et les achats

Beaucoup plus rarement que les donations, les musées français ont pu réaliser des achats ou bénéficier de legs. Ces entrées muséales sont généralement assez exceptionnelles comparativement aux dons, notamment en raison de la faiblesse financière qui limitait les possibilités d'achat.

La faiblesse quantitative réelle des achats effectués par le Musée de l'Homme s'explique en partie par le budget particulièrement réduit qui était consacré aux acquisitions muséales. Bernard Dupaigne et Jacques Gutwirth s'inspirent des propos de Christian Coiffier en écrivant à ce sujet qu'« *En France, il n'y a jamais eu de réelle politique de collecte des objets "ethnographiques". Le Musée de l'Homme achetait au gré des envies et des opportunités des chercheurs, en mission en pays étranger, ou, rarement, à Paris. Avec un budget d'acquisition pour l'ethnologie de 80 000 francs par an (pris sur les recettes du musée, et non par subventions), il était impossible d'impulser une véritable politique d'acquisition*<sup>653</sup>. » Cette affirmation n'étant pas datée par les auteurs, on peut imaginer qu'elle s'applique à toute la politique d'acquisition d'œuvres du musée, dans la durée. Cette réalité empêchait donc réellement l'agrandissement et l'enrichissement des collections du Musée de l'Homme.

Le 21 octobre 1930, Georges Henri Rivière se plaint de la faiblesse de son budget, à savoir 100 000 francs pour le chauffage, l'éclairage, les achats de collections, la bibliothèque, l'entretien, l'habillement des gardiens, et un personnel réduit à trois personnes, alors que, d'après lui, le moindre musée allemand en compte au moins vingt<sup>654</sup>. Ce problème existait donc pour l'ensemble de l'organisation du Musée du Trocadéro et cela dès les années 1930 alors que la discipline ethnologique connaissait un essor important.

Quelques exemples liés aux achats et aux legs peuvent être donnés en ce qu'ils témoignent des préoccupations de l'époque.

Concernant le Dahomey, un cas d'achat en bonne et due forme intervient au 20 janvier 1897 attesté par le reçu rédigé par Léonie Legez pour une sonnette du Dahomey achetée au Docteur Hamy pour la somme de quarante francs<sup>655</sup>. Les achats existaient donc mais les archives du Musée du Quai Branly témoignent de leur rareté relative.

Pour certains collectionneurs, le legs de leur collection à un musée leur permet de toucher à l'éternité. Brigitte Derlon et Monique Judy-Ballini écrivent que « *L'entrée de*

---

<sup>653</sup> Bernard Dupaigne, Jacques Gutwirth, « Quel rôle pour l'ethnologie dans nos musées ? », *Ethnologie française*, 2008, Vol. 38, p. 629.

<sup>654</sup> Jean Pédron, « Le musée du Trocadéro en réorganisation s'enrichira des collections que doit rapporter la mission Griaule de son voyage en Afrique », *Le Journal*, 21 octobre 1930, p. 4b.

<sup>655</sup> Reçu d'achat, 20 janvier 1897, in Archives du Musée du Quai Branly, D000300/629, Achat d'une sonnette du Dahomey (documentation administrative et juridique).

*tout ou partie d'une collection dans une institution muséale représente le mode de perpétuation par excellence*<sup>656</sup>. » Elles donnent ensuite l'exemple de Pierre Harter qui, souffrant d'une maladie incurable, avait fait un legs important au musée national des Arts d'Afrique et d'Océanie. Son exécuteur testamentaire l'amena quelques mois avant sa mort dans la toute nouvelle « salle Harter » et il déclara en se rappelant ce moment : « *Et c'était extraordinaire ! Cet homme, à quelques temps de sa mort, s'est vu projeté dans l'éternité*<sup>657</sup> ! » Une façon intéressante de braver la mort grâce à la notoriété et surtout la générosité culturelle.

Le docteur Louis Capitan avait quant à lui choisi de léguer de nombreux objets au Museum d'Ethnographie (on compte d'ailleurs dans le lot plusieurs récades<sup>658</sup>), un legs qui n'avait provoqué aucune réclamation de la part des héritiers d'après une lettre de Jacques Cavalier, directeur de l'Enseignement supérieur bénéficiant de la délégation du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts, au directeur du Museum d'Histoire naturelle, en date du 22 novembre 1930<sup>659</sup>. Néanmoins, un échange de lettres dans la même décennie entre la fille du médecin, Jeanne Milon-Capitan, et Georges Henri Rivière témoigne de la volonté de sa fille d'obtenir la restitution d'une vingtaine d'objets issus de la collection de son père que le Musée du Trocadéro possédait en « double », objets – principalement issus des cultures amérindiennes – qu'elle souhaitait donner à d'autres musées européens et américains<sup>660</sup>. Au sujet de la fille du docteur, Jeanne Milon-Capitan, les archives du Museum national d'Histoire naturelle conservent un document très intéressant. En effet, dans le dossier consacré au legs de son père, on trouve une nouvelle qu'elle avait écrite qui met en scène les objets du Musée du Trocadéro qui s'éveillent et expriment leurs revendications, dont la volonté de créer un Comité pour la Défense des Droits des Objets du Musée d'Ethnographie du Trocadéro. Dans cette insurrection, les objets dahoméens jouent un rôle éminent.

## B) Les évolutions muséales

### 1- Exposer les productions africaines : expositions temporaires et expositions permanentes

Une fois parvenues en France, les créations africaines déplacées ont connu divers types d'expositions qui peuvent être différenciées entre celles qui étaient temporaires avec les expositions universelles et coloniales<sup>661</sup>, et celles qui se caractérisaient par leur permanence, à savoir les musées. Pour cette dernière catégorie, il faudra exposer brièvement leur création progressive à Paris et en province, mais également les regroupements de musées qui ont pu avoir lieu au fil de leur histoire.

Les expositions universelles peuvent être vues comme un point de départ à la mise en exposition des objets provenant d'Afrique. Pour citer les plus anciennes qui ont suivi en France la conquête du Dahomey, il faut noter celle de Paris en 1889, celle de Lyon en

---

<sup>656</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 209.

<sup>657</sup> Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *op. cit.*, p. 209.

<sup>658</sup> Objets inscrits au Musée du Quai Branly aux numéros d'inventaire 71.1929.14.128 ; 71.1929.14.201 ; 71.1929.14.203 ; 71.1929.14.207.

<sup>659</sup> Lettre de Jacques Cavalier (Directeur de l'Enseignement supérieur – délégation du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts) au Directeur du Museum d'Histoire naturelle, 22 novembre 1930, n° 18.315, in Archives du Museum national d'Histoire naturelle, 2 AM 1 K20e, Capitan (Dr), legs Capitan.

<sup>660</sup> Archives du Museum national d'Histoire naturelle, 2 AM 1 K20e, Capitan (Dr), legs Capitan.

<sup>661</sup> Lire s/d Christiane Demeulenaere-Douyère, *Exotiques expositions... Les expositions universelles et les cultures européennes France, 1855-1937*, Somogy éditions d'art, Paris, 2010, 215 pages.

1894 alors que le président de la République Sadi Carnot est assassiné par l'anarchiste Caserio, celle de Rouen en 1896, ou encore celle de Rochefort-sur-Mer en 1898. Au-delà des seuls objets comme manifestation de l'existence des communautés outre-mer, de nombreux « zoos humains » sont organisés, pour reprendre l'expression des historiens français auteurs de l'ouvrage *Zoos humains. De la Vénus hottentote aux reality show* publié en 2002<sup>662</sup>.

Si les colonies ont été d'abord représentées dans les expositions universelles, ce sont progressivement des manifestations particulières qui ont été dédiées à ces territoires avec les expositions coloniales. Ainsi, à l'occasion de la première exposition coloniale à Marseille, est créé en 1906 un comité national des expositions coloniales en France, aux colonies et à l'étranger qui devait organiser d'autres événements du même ordre. L'exposition coloniale de Marseille est créée et dirigée par le député colonialiste Jules Charles-Roux (1841-1918).

Ensuite sont notamment organisées une exposition coloniale de 1922 à nouveau à Marseille, une exposition coloniale internationale en 1931 à Paris, ou encore une exposition internationale de 1937 à Paris. En termes de chronologie, c'est l'Australie qui fait preuve de la plus lointaine antériorité avec dès 1866 quatre expositions intercoloniales en une décennie.

Pour les productions de facture africaines, des institutions muséales ont été créées afin de permettre leur exposition permanente.

À Paris, de nombreux musées sont consacrés à ces pièces venues d'Afrique, et plus largement des colonies françaises. Il s'agit ici de les présenter succinctement en suivant un ordre chronologique qui se base sur leur date de création.

C'est le 10 juin 1793 qu'ouvre le Museum national d'histoire naturelle. Il a aussi bien conservé des animaux vivants ou naturalisés, des plantes vivantes ou en herbiers, des graines, des fossiles, des minéraux, des roches, des météorites, que des objets ethnographiques et des documents scientifiques. L'institution a donc très tôt joué un rôle pionnier et majeur en ethnographie.

En 1878, le Musée d'ethnographie du Trocadéro est installé dans l'ancien Palais du Trocadéro par le ministère de l'Instruction publique grâce à l'impulsion de son premier directeur Ernest Théodore Hamy (1842-1908) qui, médecin de formation, était devenu un anthropologue et un ethnologue. En 1928, sous la direction de l'ethnologue Paul Rivet (1876-1958), le musée d'ethnographie est rattaché à la chaire d'anthropologie du Museum national d'histoire naturelle. Pour moderniser la muséographie du Musée du Trocadéro, Paul Rivet s'entoure de l'ethnologue et muséologue Georges Henri Rivière dont il a déjà été question. Les regroupements de musées opérés durant le XX<sup>e</sup> siècle entraînaient inévitablement des évolutions inhérentes aux institutions ou aux collections, qui sont retracées par Éric Jolly, à travers l'histoire de Paul Rivet qui « *rattache le musée d'Ethnographie au Muséum en le soustrayant ainsi à la tutelle du ministère des Beaux-arts pour le placer sous la direction du ministère de l'Instruction publique. De cabinet de curiosités ou de conservatoire des "arts primitifs", aux allures de catacombes, le Musée se transforme dès lors en un laboratoire "vivant", privilégiant les missions de recherche, de conservation et d'éducation, en particulier pour étudier, "archiver" et faire connaître les hommes et les sociétés des lointaines colonies françaises, à partir de collections conjointes d'objets ethnographiques et de crânes*<sup>663</sup>. »

---

<sup>662</sup> S/d Nicolas Bancel, Pascal Blanchard, Gilles Boetsch, Éric Deroo et Sandrine Lemaire, *Zoos humains ; De la Vénus Hottentote aux reality show*, La Découverte, 2002, 480 pages.

<sup>663</sup> Cf. Jamin, 1985 : 52-54 ; 1989 : 116, cité in Éric Jolly, *op. cit.*, p. 153.

Victime de son succès avec plus de cinquante mille objets, un espace saturé et des moyens limités<sup>664</sup>, le Musée d'ethnographie du Trocadéro laisse la place au Musée de l'Homme<sup>665</sup> qui est créé par Paul Rivet en 1937 à l'occasion de l'exposition universelle. Le Musée de l'Homme hérita des collections du Musée d'ethnographie du Trocadéro et des collections d'anthropologie physique et de préhistoire du Museum national d'histoire naturelle. C'est toute une structure qui a été créée avec les collections consacrées à l'espèce humaine, un centre de formation avec l'Institut d'ethnologie créé en 1925 autour de Marcel Mauss et Lucien Lévy-Bruhl notamment, un laboratoire de recherche et une bibliothèque. D'après Gaëlle Beaujean-Baltzer, « *Le Musée de l'Homme, dans ses spécificités et ses contradictions, tint un rôle important à la fin des années trente face aux menaces fascistes qui frappaient l'Europe. Profondément antiraciste, l'institution se distingua dans ses actes de résistance contre les nazis pendant la Seconde Guerre mondiale, sans parler du réflexe d'avoir déménagé promptement les collections du musée entre 1939 et 1940 pour les mettre à l'abri des futurs occupants allemands, qui voyaient dans ces artefacts des produits de "l'art dégénéré"*<sup>666</sup>. »

Quand en 1996, le président Jacques Chirac déclare vouloir créer le Musée du Quai Branly dont il a déjà été amplement question, les collections ethnographiques du Musée des Arts d'Afrique et d'Océanie (MAAO<sup>667</sup>) et les collections ethnographiques extra-européennes du Museum national d'Histoire naturelle, qui étaient conservées au Musée de l'Homme, sont transférées en 2003 au nouveau musée qui n'ouvre ses portes qu'en 2006.

En restant à Paris, un exemple d'institution privée peut être évoqué avec le Musée Dapper géré par la Fondation Dapper. Ce musée privé parisien dédié à l'art africain a été créé en 1986 mais il a fermé le 18 juin 2017. Pour autant, ses collections n'ont pas été dispersées et la Fondation a décidé « *investir[...] de nouveaux lieux de façon éphémère*<sup>668</sup> ». L'un des apports principaux de ce musée l'a été en termes de stratégies muséographiques et dans le traitement de la lumière et des cartels, d'après Gaëlle Beaujean-Baltzer<sup>669</sup>. Plutôt qu'une approche ethnographique, c'est surtout l'esthétisme des objets, au nombre desquels plusieurs viennent du Dahomey, qui est mis en avant.

Pour finir en quittant quelque peu la capitale parisienne, le Musée africain de Lyon<sup>670</sup>, aussi appelé Musée africain des cultures de l'Afrique de l'Ouest a été créé en 1863 et a fermé ses portes le 27 novembre 2017. La création de ce musée a été impulsée par la Société des Missions africaines, une communauté de missionnaires catholiques installée à Lyon depuis 1856, et par Augustin Planque (1827-1907), son directeur pendant 48 ans, lui-même missionnaire. De nombreux objets dahoméens étaient présentés dans ce musée

---

<sup>664</sup> Gaëlle Beaujean-Baltzer, *L'Art de cour d'Abomey...*, op. cit., p. 272.

<sup>665</sup> En 1966, le Musée de l'Homme, par l'intermédiaire de sa Société des amis du Musée de l'Homme, organise une exposition « Arts connus et arts méconnus de l'Afrique noire » autour de la collection Paul Tishman. Un intéressant catalogue est édité la même année. Le comité d'organisation de l'exposition compte au nombre de ses membres Michel Leiris (maître de recherche du CNRS), le conseil de la Société des amis du Musée de l'Homme comprend Claude Lévi-Strauss et Georges Henri Rivière.

<sup>666</sup> Gaëlle Beaujean-Baltzer, *L'Art de cour d'Abomey...*, op. cit., p. 279.

<sup>667</sup> Il a successivement été dénommé Musée des colonies en 1931, Musée des colonies et de la France extérieure en 1932, Musée de la France d'Outre-mer en 1935, Musée des arts africains et océaniques en 1960 et Musée des Arts d'Afrique et d'Océanie en 1991, avant de fermer ses portes au public en 2003 pour préparer le transfert au Musée du Quai Branly.

<sup>668</sup> « Contact », site du Musée Dapper.

<sup>669</sup> Gaëlle Beaujean-Baltzer, *L'Art de cour d'Abomey...*, op. cit., pp. 291-298.

<sup>670</sup> À noter le beau catalogue *Afrique en résonance*, Collection du Musée africain de Lyon, édité en 2014, préfacé par Abdou Diouf, secrétaire général de la Francophonie, nombreux objets dahoméens reproduits et plusieurs contributions scientifiques de fond.

missionnaire africain et ils faisaient l'objet d'une réelle politique d'acquisition comme en témoignent les deux exemples qui suivent. Dans une lettre du 20 février 1861, Augustin Planque demande à ses missionnaires « *de nous envoyer toute espèce de choses du Dahomey : rien ne sera inutile, c'est avec les objets les plus simples qu'on se fait des amis. [...] Accompagnez chaque chose de quelques mots de notice*<sup>671</sup>. » Et le 17 octobre 1861, le Père Planque s'adresse au Père Lafitte, un missionnaire qui vient d'arriver au Dahomey par ces mots : « *Je vous rappelle toutes vos promesses de détails nombreux sur le Dahomey et sur l'envoi de curiosités du pays ; vous savez que toute chose, même la plus commune, provenant du Dahomey, est une curiosité pour nos musées*<sup>672</sup>. » Entre appel à collecte et relance, on voit que le Musée africain de Lyon organisait, par l'intermédiaire de ses missionnaires, une stratégie de déplacement d'œuvres visant, notamment, le Dahomey, avec une véritable préoccupation ethnographique. Cet intérêt du clergé à partir de la deuxième partie du XIX<sup>e</sup> siècle a été générale y compris en métropole, beaucoup de curés de paroisse conduisant des recherches archéologiques et s'investissant dans les sociétés savantes locales<sup>673</sup>.

Il faut également signaler les collections africaines du Musée d'Angoulême (département des arts extra-européens) à propos desquelles la directrice du musée précise qu'elles résultent de « *nombreuses donations faites au musée depuis 1934 et d'une politique d'acquisition active menée par le FRAM (Fonds régional d'acquisition des musées) depuis 1982*<sup>674</sup>. » La directrice du Musée d'Angoulême apporte beaucoup de précisions factuelles sur les dons et legs dont le musée a bénéficié. On apprend ainsi qu'une donation a été effectuée en 2011 par un chercheur au CNRS né à Angoulême qui a étudié en particulier certaines ethnies du Cameroun. Bien que la collecte des objets ayant fait l'objet de la donation ait été au moins en partie réalisée après l'indépendance du Cameroun, le chercheur, au titre de son activité scientifique, a été fait citoyen d'honneur de la ville de Garoua en 1982 et chevalier de l'ordre de la valeur camerounaise en 1997. Il est à noter, toujours selon la même source et à propos d'une collection privée en simple dépôt au musée car la donation envisagée par un chercheur de l'Université de Bordeaux causait des problèmes juridiques, que « *certaines objets, dont la demande explicite de retour avait été faite, sont revenus au Cameroun tandis que d'autres, plus secondaires, sont restés dans les bureaux de l'Université ou au domicile de M. Gauthier et y ont été quelque peu oubliés*<sup>675</sup>. » Surtout, s'agissant des collectes dont le musée a *in fine* bénéficié, sa directrice confie : « *On connaît mal, en revanche, les modalités d'acquisition de ces objets. On a coutume de dire qu'il [un médecin qui fait don, sans avoir jamais quitté la France, en 1934 au musée de 3 243 objets] se fournissait sur les quais de Bordeaux où il se rendait fréquemment pour affaires*<sup>676</sup>. » Il apparaît que ces collectes auraient également été réalisées à l'occasion des « *foires coloniales*<sup>677</sup> ». On peut tirer de ces éléments que nombreux étaient les matelots

---

<sup>671</sup> Lettre du Père Planque, 20 février 1861, cité in Michel Bonemaison, « Le Musée africain de Lyon d'hier à aujourd'hui », Éditions Karthala, « Histoire et missions chrétiennes », n°2, 2007, p. 145.

<sup>672</sup> Lettre du Père Planque au Père Lafitte, 17 octobre 1861, in Archives de la SMA, Rome, cité in Michel Bonemaison, *op. cit.*, p. 148.

<sup>673</sup> Pour un exemple limousin, Thomas Bourneix (1838 à Darnets – 1907 à Tulle), curé de paroisse, fut membre fondateur de la Société des lettres, sciences et arts de la Corrèze et membre de la Société scientifique historique et archéologique de la Corrèze.

<sup>674</sup> Émilie Salaberry, « Les collections africaines du Musée d'Angoulême, un patrimoine en mouvement », *Nouvelles générations du patrimoine, Nouveaux projets en Afrique*, Séminaire international organisé par le Département des affaires européennes et internationales et la Direction générale des patrimoines du ministère de la Culture du 7 novembre 2017, Maisonneuve & Larose – Hémisphères, 2018, p. 109.

<sup>675</sup> Émilie Salaberry, *op. cit.*, p. 119.

<sup>676</sup> Émilie Salaberry, *op. cit.*, p. 111.

<sup>677</sup> Émilie Salaberry, *op. cit.*, p. 111.

qui, parfaitement au courant de l'existence d'un marché métropolitain pour les objets africains, en faisait provision lors de leur départ d'Afrique afin de les négocier.

Il faut enfin citer le Musée de Grenoble qui détient une riche collection d'art africain, motif d'une exposition organisée en 2008. Celle-ci a donné lieu à l'édition d'un catalogue<sup>678</sup> dans lequel on note plusieurs contributions éclairant pour partie le caractère aléatoire des collectes d'objets à travers par exemple les monographies des donateurs, à savoir l'ancien officier colonial Jean-Baptiste Rambaud (1865-1904) et l'ancien administrateur colonial Joseph Colomb (1880-1953). On relève en particulier dans le texte, s'agissant de l'officier, que « *les périodes de campagnes alternées avec les temps d'oisiveté, qui étaient l'occasion de prendre des notes ethnographiques, de collecter des objets ou encore de faire l'apprentissage des langues*<sup>679</sup>. » De manière générale, le texte relève la difficulté, compte-tenu de l'absence d'informations, de documenter clairement beaucoup d'objets et quant à leurs conditions de collecte, il est indiqué : « *À l'instar de nombreuses collections entrées dans les musées d'ethnographie ou les muséums en cette fin de siècle, celle de Grenoble ne s'accompagne d'aucun renseignement sur les circonstances de leur collecte*<sup>680</sup>. » Il est noté que l'enregistrement des dons et legs utilise souvent les qualificatifs de « bibelots » ou « curiosités », au moins durant le XIX<sup>e</sup> siècle. Beaucoup d'objets sont le résultat de souvenirs personnels, de souvenirs de voyages et de photographies, marqués par l'exotisme. D'autres donateurs contribueront à la richesse de la collection du Musée de Grenoble. Enfin, on note que « *dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle apparaissent en Afrique occidentale et centrale, des ateliers d'artistes-artisans dont la production est destinée aux touristes et aux coloniaux*<sup>681</sup> », ce qui permet d'affirmer que l'art d'aéroport contemporain a une histoire.

## 2- Des installations initiales sans respect de la narration jusqu'au recours progressif aux apports des historiens et des ethnologues

Une des évolutions majeures en terme de muséographie est venue des ethnologues et des historiens qui ont cherché à donner du sens aux objets présentés en respectant la culture qui les avait créés, leur histoire et leur fonction initiale, dans une finalité globale de pédagogie.

Dans un premier temps, l'exposition des objets de facture africaine ne respectait pas réellement le sens ou la fonction des pièces. Elle pouvait par exemple consister en un rassemblement aléatoire de curiosités entassées dont le seul point commun était l'exotisme ou l'étrange. Différents critères permettaient aussi de rassembler les objets comme la panoplie qui consiste à cumuler des objets de nature semblable (par exemple, quant aux matériaux utilisés) mais qui ne proviennent pas nécessairement de la même ethnie, ou encore l'alignement qui ne prend en compte que la taille ou la forme de l'objet pour les « aligner » les uns à côté des autres quand bien même ils seraient de nature et de sens différents.

Dès lors, les objets étaient rassemblés pour des raisons purement visuelles, voire de commodité, parfois avec un souci d'esthétisme, mais le discours ethnographique était absent et la narration qui pouvait découler des objets n'était pas respectée.

---

<sup>678</sup> Laurick Zerbini, *Collection d'art africain du Musée de Grenoble – Un Patrimoine dévoilé*, Cinq Continents – Musée de Grenoble, 2008. La page de couverture du catalogue reproduit une récade dahoméenne.

<sup>679</sup> Laurick Zerbini, *op. cit.*, p. 22.

<sup>680</sup> Laurick Zerbini, *op. cit.*, p. 24.

<sup>681</sup> Laurick Zerbini, *op. cit.*, p. 43.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, Théophile Thoré-Bürger déclarait qu'« *On n'a jamais vu de musée aux époques où l'art se porte bien. Les musées ne sont que les cimetières de l'art où l'on range dans une promiscuité tumulaire les restes de ce qui a vécu*<sup>682</sup>. » C'est en réaction à cette vision des musées comme « *mausolées*<sup>683</sup> » que les ethnologues vont progressivement, notamment sous l'impulsion de Marcel Griaule, chercher à enrichir les objets d'une « *gaine de vie* », chargée de rendre les objets compréhensibles et éviter que l'entrée en musée signe leur mort : « *À l'encontre des séries "d'objets morts" des collections d'alors, la "nouvelle méthode" pratiquée par Griaule entendait "entourer chaque objet d'une espèce de gaine de vie" au moyen d'une enquête intensive conduite sur chacun d'eux*<sup>684</sup>. » Comme il l'affirme plus loin, « *Bien que situé dans une vitrine, à des milliers de kilomètres de son lieu d'origine, il faut que cet objet reste enveloppé en quelque sorte du reflet de sa vie quotidienne*<sup>685</sup>. » Et cela était déjà présent dans les *Instructions sommaires pour les collecteurs d'objets ethnographiques* de 1931, signalées *supra*, au regard de l'importance de la documentation devant entourer l'objet comme des photos, des dessins ou des observations afin d'« *éviter qu'une fois dans le musée il se transforme en objet mort, abstrait de son milieu et incapable de servir de base à la moindre reconstitution*<sup>686</sup> ». Pour ne prendre qu'un exemple, le Musée du Quai Branly dispose aujourd'hui d'un vaste registre d'archives qui témoignent de l'usage et de l'acquisition d'un certain nombre d'objets. Il est l'héritier de ces thèses rationalistes sans pour autant considérer que les dimensions esthétiques ou émotionnelles soient par nature accessoires ou nuisibles.

Contrairement aux alignements et aux panoplies caractérisés par leur abstraction, le rôle de l'ethnologue est tout autre d'après Fabrice Grognet : « *Dans les vitrines, [les objets] retrouvent alors leurs "congénères" auxquels l'ethnologue décide de les affilier, soit pour des raisons de similarité de nature (séries qui illustrent les types, les "familles"), soit pour des raisons thématiques ("mariages de raison" à travers un thème). Le visiteur devient à son tour le témoin de ces associations légitimées par le cadre du musée*<sup>687</sup>. » Voici donc une option qui entretient un cousinage avec la passion des collectionneurs privés.

Selon André Leroi-Gourhan (1911-1986), dès lors que l'objet ethnographique est entouré d'un récit, de photographies, de textes, de sa chronologie, il « *cesse d'être une bizarrerie exotique pour le visiteur du dimanche ; sur le terrain, on a noté toutes les particularités de sa naissance, ses parentés ; il quitte son pays d'origine en emportant son milieu*<sup>688</sup>. » L'évolution de la science ethnologique est donc claire ici, il y aurait grâce aux soins des ethnologues un transfert géographique de l'aura de l'objet/œuvre, pour user du concept de Walter Benjamin.

<sup>682</sup> Théophile Thoré-Bürger, cité in Louis Réau, *op. cit.*, p. 886.

<sup>683</sup> Theodor W. Adorno, « Valéry, Proust, musée », *Prismes. Critique de la culture et société*, Éditions Payot & Rivages, 2003, p. 181, cité in s/d François Furet, « Le contexte des œuvres dans les musées » (Table ronde animée par Philippe Dagen, avec Annie Caubet, Jean-René Gaborit, Henri Loyrette, Neil Stratford, Michel Laclotte), *Patrimoine, temps, espace – Patrimoine en place, patrimoine déplacé* (Actes des Entretiens du Patrimoine, Théâtre national de Chaillot, Paris, 22, 23 et 24 janvier 1996), Fayard, Éditions du patrimoine, Paris, 1997, p. 261.

<sup>684</sup> Marcel Griaule, *Buts et méthodes de la prochaine mission Dakar-Djibouti*, in M. Griaule et al., *Cahier Dakar-Djibouti*, Meurcourt, Édition Les Cahiers, 2015, pp. 101-119, ici p. 111, cité in Marie Gautheron, Catherine Hänni et Cécile Van den Avenne, « Vivants objets », *Projet international, collaboratif et transdisciplinaire*, 2016, in *À la naissance de l'ethnologie française. Les missions ethnographiques en Afrique subsaharienne (1928-1939)*, p. 2.

<sup>685</sup> Conférence de Marcel Griaule, « Buts et méthode de la prochaine mission Dakar-Djibouti », in Sanchez Dura, Lopez Sanz, *op. cit.*, p. 256.

<sup>686</sup> Musée d'Ethnographie (Museum national d'Histoire naturelle) et Mission scientifique Dakar-Djibouti, *op. cit.*, p. 10.

<sup>687</sup> Fabrice Grognet, *op. cit.*, p. 8.

<sup>688</sup> André Leroi-Gourhan, « L'ethnologie et la muséographie », *Revue de synthèse* LVI, février 1936, p. 27-28, cité in Fabrice Grognet, *op. cit.*, p. 9.

L'importance de la contextualisation de l'objet est également évidente pour Jacques Hainard selon lequel « *l'objet ne prend son sens que restitué dans son contexte*<sup>689</sup> ». Or pour connaître ce contexte, il était nécessaire de recueillir les objets sur le terrain, car ils n'ont aucune valeur sans le discours scientifique qui les accompagne, qui permet de révéler leur rôle et leur importance dans la société le plus souvent disparue.

Au sujet de l'exposition au Musée d'Ethnographie des objets collectés par la Mission Dakar-Djibouti, le journaliste de *L'Intransigeant* écrit le 29 mai 1933 ces mots : « *Pas de vitrines-écrins, pas de montages en objets d'art ou épingles de cravate ; avant tout une présentation très simple, où chaque chose est montrée d'une manière aussi vivante que possible et entourée du maximum de renseignements. Il ne s'agit pas ici d'« art nègre », bijoux pour antiquaires ou bien articles de bazar ; il s'agit de documents humains*<sup>690</sup>. »

Ce mouvement a aussi concerné les musées. Selon Maureen Murphy, un changement est instauré au musée d'ethnographie fin 1920 quand une nouvelle équipe s'organise autour du directeur Paul Rivet, qui rompt dans sa muséographie avec l'esthétique du trophée, puis avec Georges Henri Rivière qui « *veut placer l'individualité de l'objet au cœur du processus d'exposition, rompre avec le principe d'accumulation et "informer" l'objet par le document*<sup>691</sup> ». Sur cette question, elle ajoute que les musées d'ethnographie se sont restructurés assez tard si on compare avec les États-Unis ou l'Allemagne « *qui commencent à repenser le rapport entre musée et université dès le début des années 1920*<sup>692</sup> ».

Les ethnologues jouaient aussi un rôle au stade de la conservation des objets, car des musées ethnographiques comme le Trocadéro avaient recours à eux pour mieux informer les pièces qu'ils détenaient. En outre, Fedorovskii avait fondé, dès la création du musée, un laboratoire qui jouait ce rôle et il en avait témoigné en écrivant qu'« *il fallait procéder chaque mois à l'inspection des collections*<sup>693</sup> ». Or selon Bénédicte Rolland-Villemot, toute tentative de conservation exige nécessairement une réelle connaissance de l'objet, on pourrait écrire une connaissance intime. Elle prend l'exemple des objets rituels destinés aux sacrifices qui étaient enduits de différentes matières (boue, huile, sang, etc.), cette croûte devant absolument être conservée et donc ne devant pas être confondue avec de la poussière par exemple, ce qui était souvent le cas lorsque le désir esthétisant était celui de montrer un objet propre et rutilant, débarrassé de ce qui était regardé comme de la saleté. L'altération « *hygiéniste* » de l'objet touche alors au principal.

Quant au Dahomey, les choses n'étaient pas très différentes et les musées recouraient souvent aux spécialistes de cette colonie pour éclairer leurs collections.

En effet, très tôt, certains spécialistes du Dahomey cherchent à donner du sens aux objets en essayant de retrouver au plus près leur signification originale. C'est qu'on partait de loin : « *l'approche de Maurice Delafosse, à travers ses articles de 1894, met en avant l'esthétique et propose des pistes sur l'usage in situ, alors inconnu, de certains d'entre eux : la plupart de ces objets arrivent privés de leurs significations originelles*<sup>694</sup>. » C'est cette privation de sens qui sera ensuite délibérément stigmatisée par les recherches des

---

<sup>689</sup> Jacques Hainard, *Objets prétextes, objets manipulés*, Neuchâtel, Musée d'ethnographie, 1984, p. 189, cité in Bernard Dupaigne, Jacques Gutwirth, *op. cit.*, p. 629.

<sup>690</sup> « La Mission Dakar-Djibouti », *L'Intransigeant*, 29 mai 1933, p. 10.

<sup>691</sup> Maureen Murphy, *op. cit.*, p. 5.

<sup>692</sup> Maureen Murphy, *op. cit.*, note 18, p. 11.

<sup>693</sup> A. Fedorovskii, *La conservation et la restauration des objets ethnographiques dans un laboratoire d'un musée ethnographique*, Éditions Verrière, Paris, 1933, 63 pages, cité in Bénédicte Rolland-Villemot, *op. cit.*, p. 16.

<sup>694</sup> Gaëlle Beaujean-Baltzer, « Du trophée à l'œuvre... », *op. cit.*, p. 14.

historiens et des ethnologues, d'autres fois à la demande des personnels de musées qui souhaitaient enrichir et valoriser leurs collections.

On retrouve la même importance avec Auguste Le Hérissé auquel Georges Henri Rivière écrit le 23 juin 1934 : « *Nous commençons ces jours-ci l'installation des vitrines du Dahomey, pour lesquelles votre concours nous sera précieux*<sup>695</sup>. » Et dans une autre lettre Georges Henri Rivière explique sa démarche : c'est en cherchant la position la plus appropriée pour présenter chacun des objets dans le musée que les questions leur viendront à l'esprit, Auguste Le Hérissé pouvant alors y répondre et conseiller les muséographes<sup>696</sup>.

L'apport des ethnologues, qui se sont appropriés des objets, est aussi notable avec Christian Merlo. Consécutivement à l'envoi d'une caisse remplie d'objets du Dahomey dont il faisait don au Musée d'ethnographie du Trocadéro<sup>697</sup> (il s'agissait de nombreuses statuettes féminines, masculines et anthropomorphes, d'une récade anthropomorphe<sup>698</sup>, de figures zoomorphes, etc.), Georges Henri Rivière lui demande de venir au Musée pour « *cataloguer [ses] objets sur [ses] indications*<sup>699</sup> », la connaissance de l'ethnologue sur les objets qu'il s'était appropriés étant éminemment précieuse pour la direction du musée.

Mais qu'en est-il des évolutions et des réalités contemporaines en matière de muséographie des objets de facture africaine ? Faut-il abandonner catégoriquement les types d'exposition de jadis ou bien celles-ci doivent-elles être conservées, au moins de manière exceptionnelle, comme témoins d'une réalité historique ?

Les musées consacrés à l'Afrique n'ont cessé d'évoluer encore aujourd'hui, notamment autour de la volonté de changer de regard sur le continent africain et sur la colonisation, en stigmatisant les préjugés racistes ou proches d'un ethnocentrisme progressiste. Un bon exemple est donné par la Belgique avec l'Africa Museum qui a rouvert en 2018 après une large transformation entamée en 2013 suite à sa fermeture. Au-delà du nouveau nom donné au Musée de Tervuren et des discours renouvelés sur celui-ci, ce sont les pièces présentées dans les expositions qui ont largement évolué : « *L'"homme léopard", figure emblématique reprise par Hergé dans Tintin au Congo, a été symboliquement renvoyé au dépôt, avec des exemples trop caricaturaux de la statuaire coloniale, femmes opulentes et guerriers bodybuildés*<sup>700</sup>... » Ici, c'est donc la voie de l'abandon des clichés de la muséographie passée qui a été choisie.

Mais à l'inverse, le Musée africain de l'Île d'Aix permet encore aujourd'hui d'effectuer un voyage dans le temps étant donné que les œuvres sont encore mises en scène selon les usages des années 1930. Dès l'inauguration du musée en 1933, le baron Gourgaud y avait installé ses collections et au décès de son épouse en 1950 le musée est revenu à l'État et est devenu musée national. On peut s'interroger quant à la qualité de cette muséographie dépassée que la majorité des conservateurs rejettent en bloc depuis plusieurs décennies, et plus particulièrement quant à l'opportunité de « mettre aux normes » contemporaines le musée ou de le conserver en l'état. Il paraît en effet

---

<sup>695</sup> Lettre de Georges Henri Rivière à Auguste Le Hérissé, 23 juin 1934, in Archives du Museum national d'Histoire naturelle, 2AM 1K 59a, Le Hérissé, donateur.

<sup>696</sup> Lettre de Georges Henri Rivière à Auguste Le Hérissé, 2 juin 1934, Archives du Museum national d'Histoire naturelle, 2AM 1K 59a, Le Hérissé, donateur.

<sup>697</sup> Georges Henri Rivière, « Note », Paris, 4 mars 1930, in Archives du Museum national d'Histoire nationale, 2AM 1K 65b, Merlo donateur.

<sup>698</sup> Objet inscrit au Musée du Quai Branly au numéro d'inventaire 71.1930.21.58.

<sup>699</sup> Lettre de Georges Henri Rivière à Christian Merlo, Paris, 13 mars 1930, n° 346, in Archives du Museum national d'Histoire nationale, 2AM 1K 65b, Merlo donateur.

<sup>700</sup> Jean-Pierre Stroobants, « En Belgique, un musée à l'ère postcoloniale », *Le Monde*, 16-17 décembre 2018. À noter que les polémiques, parfois académiques, sur les albums de Tintin occupent régulièrement les juridictions contemporaines.

intéressant de bénéficier de ce témoignage des années 1930 qui permet de réaliser à quoi pouvait ressembler un Musée d'art africain à l'époque de l'engouement des Français pour l'Afrique motivé par les missions ethnographiques et surtout le succès de l'Exposition coloniale internationale de 1931 à Paris.

Et quant aux débats contemporains, il y a depuis la décolonisation deux tendances majeures dans la muséographie des objets ethnographiques selon Fabrice Grognet<sup>701</sup> : la reconstitution du réel dans un décor ou une ambiance, au risque d'une « disneylandisation » des musées ; et l'insertion de l'objet dans une expérience artistique visuelle, laquelle est souvent qualifiée d'« esthétisante ».

Pour finir, laissons la parole à Michel Leiris lorsqu'il expliquait en « Préambule à *L'Afrique fantôme* » que l'introduction d'objets ethnographiques dans les musées grâce à la Mission Dakar-Djibouti devait permettre, au-delà de la compréhension en Occident de la valeur des communautés autochtones traversées, de « *fournir aux gens qu'on étudie des données pour la construction d'un avenir qui leur sera propre*<sup>702</sup> ». On peut alors légitimement se poser une question : est-ce que les demandes de restitution émises par les États décolonisés peuvent leur permettre de construire « *un avenir qui leur sera propre* » ?

### *Conclusion intermédiaire – Partie 2, Chapitre 2, Section 2*

En droit, le voyage des objets d'Afrique vers la France se divise donc en deux possibilités : soit l'objet entre en collections privées, soit il entre en collections publiques. Dans chacun des deux cas, c'est un régime juridique spécifique qui s'applique alors à lui. Les objets dahoméens ne dérogent en rien à ces principes.

Il est souvent question, dans un style journalistique, du « pillage » des œuvres africaines. Or, le substantif est équivoque. Si on l'assimile à la notion de soustraction par la violence (physique, psychologique, ou due à la nécessité économique), il peut s'appliquer à la période de la conquête, dans une assimilation douteuse à la catégorie du butin de guerre ; ainsi qu'à certaines collectes d'ethnologues – mais pas toutes – et aux effets de la capitation fiscale mais de manière indirecte. Simultanément, et jusqu'à la période contemporaine, un grand nombre d'objets dahoméens ont été acquis au moyen de transactions ou pratiques politiques et juridiques régulières : il en va de cette manière pour les échanges diplomatiques et cadeaux, les achats négociés entre personnes physiques, notamment sur les marchés africains ; et rien ne permet de dire que ces processus ont pris fin avec l'indépendance politique.

Déplacé, l'objet entré en collection privée rencontre alors le milieu des collectionneurs et des marchands d'art africain. La richesse de l'ouvrage des anthropologues Brigitte Derlon et Monique Jeudy-Ballini a pu permettre de dessiner le portrait des collectionneurs de productions de facture africaine. On a pu voir qu'ils s'approprient des objets majoritairement par les achats, quand bien même ils sont nombreux à rejeter le cliché selon lequel le profit financier serait leur objectif premier. Aussi, il a été intéressant d'observer la tendance progressive à recourir aux échanges, ce qui exclut l'argent de la transaction et place les objets au centre de l'intérêt des cocontractants : il n'a pas été anodin alors de rejeter les préjugés classiques quant aux collectionneurs afin de voir en eux des esthètes.

---

<sup>701</sup> Fabrice Grognet, *op. cit.*, pp. 9-10.

<sup>702</sup> Michel Leiris, « Préambule à *L'Afrique fantôme* », *op. cit.*, p. 8.

Mais le milieu des collectionneurs et des marchands d'art ne se caractérise pas par la liberté totale, étant donné qu'ils sont soumis à des obligations strictes provenant du droit international et notamment du *Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels* de 1999.

L'objet entré en collection publique est généralement dédié à être présenté (ou « stocké ») dans des musées. On a pu observer comment ces institutions ont réellement favorisé les donations d'objets, alors que les achats et les legs étaient beaucoup plus rares. Cette faveur pour le don a une raison très simple : les capacités budgétaires des musées étaient très limitées, et l'altruisme de l'acte pouvait flatter narcissiquement le donataire, jusqu'à lui permettre de se survivre.

Inscrit dans un musée, l'objet a inévitablement suivi ses évolutions. Dès lors, on a pu voir comment après le temps des expositions universelles et coloniales, de nombreux musées ont été créés avant d'être regroupés entre eux. Surtout, le discours porté sur les objets a évolué comme le montrent de nombreux documents d'archives. Si les installations initiales ne prenaient en compte que l'apparence ou les matières utilisées, les musées ont progressivement eu recours à des spécialistes, des historiens et des ethnologues pour choisir une présentation juste de l'objet et construire un discours sur celui-ci témoignant de son contexte initial. Il fallait que l'objet déplacé se retrouve « replacé ».

S'agissant des musées, on pourrait souligner l'existence d'une histoire en trois temps : les Cabinets de curiosités exotiques marqués par l'empirisme dans la réunion et la présentation des œuvres ; la rigueur scientifique cherchant à être indifférente à l'esthétique ; et la fusion entre l'objet d'art et son sens scientifiquement exposé. Par conséquent, les objets africains, dahoméens le cas échéant, ont une histoire occidentale qui les fait passer de statut symbolique en statut symbolique, le statut juridique demeurant invariable.

## Conclusion générale

### *Retour sur les hypothèses initiales posées en introduction générale*

Les deux hypothèses posées en introduction, qui ont servi de fil d'Ariane à l'ensemble de la recherche pour rendre compte des actes initiaux des appropriations d'objets culturels au Dahomey, n'ont globalement pas été invalidées par les découvertes analysées dans la présente recherche.

Toutefois, la relative généralité des hypothèses initiales ne reflète que très partiellement la richesse scientifique du processus étudié que les investigations ont pu révéler. Il a été possible d'émettre à l'aide des sources plurielles de la recherche, aussi bien de première main (archives) qu'issues de recherches passées (ouvrages spécialisés, rapports, ouvrages généraux, articles scientifiques, articles de revue, etc.), des réponses davantage documentées aux interrogations légitimes de l'introduction et même de mettre en lumière des aspects nouveaux du problème.

### *Principaux apports de la recherche*

Il faut donc en venir à présent aux apports de la recherche qui permettent, pris ensemble, de mieux comprendre comment les objets patrimoniaux dahoméens ont suscité un intérêt, ont été appropriés et ont été déplacés en France où ils ont connu des destinations diverses, y compris au plan de leur qualification juridique, avant d'être aujourd'hui un enjeu des relations internationales entre les Républiques française et béninoise.

C'est la contextualisation qui a permis d'étudier dans un premier temps la question de la collecte comme acte majeur des appropriations à travers le butin de guerre lié aux opérations militaires. Ce dernier a en effet joué un rôle dans l'affirmation de la victoire militaire et de la réussite de la conquête armée sur les royaumes autochtones locaux et notamment celui d'Abomey personnifié par le roi Béhanzin, déchu certes, mais après une résistance opiniâtre.

Cette question du butin a amené à s'interroger quant à la pertinence de l'application du droit de la guerre européen dans le présent objet de recherche, à travers la rencontre entre des nations « civilisées » et des peuples réputés « non-civilisés » du point de vue de la doxa intellectuelle de l'Europe d'alors. Il est difficile de trancher sur le point de savoir si, dans l'esprit du militaire Dodds, cette donnée fut prise en compte ou s'il appliqua à la lettre les principes du droit de la guerre qu'il connaissait à l'évidence. Des auteurs majeurs comme Carl Schmitt ont rejeté l'application du droit de la guerre lorsque le conflit visait des peuples non-européens ou des formes de guerre « irrégulières ». En outre, la recherche a montré comment le système colonial consécutif à la défaite africaine ouvrant la voie à l'exploitation coloniale s'est, dans son ensemble, singularisé par son caractère exceptionnel, également au plan du droit tout entier qui s'avère être un droit d'exception pour reprendre la formule du philosophe Giorgio Agamben. Or tout laisse à penser que l'acte inaugural de la conquête coloniale, qui a permis l'établissement d'un traité de protectorat (précédé et accompagné de nombreux traités d'amitié et de commerce qui n'entretenaient que des rapports lointains avec les principes du droit international public, notamment au plan de la « bonne foi »), a lui-aussi été exceptionnel et n'a donc respecté que partiellement le droit de la guerre. Et il faut noter que le butin

réalisé par Dodds sur les Palais d'Abomey a probablement été l'un des derniers avant leur prohibition par les conventions de La Haye de 1899 et de 1907.

Pour mieux comprendre l'appréciation des meubles par les autochtones et les colons, il a fallu approcher l'évolution du droit de la propriété coutumière qui se caractérisait par son caractère indivis et religieux, qui a progressivement été partiellement modifié par l'introduction de la propriété coloniale. Cette dernière a globalement consisté en la transposition du droit français et des principes du *Code civil des français* de 1804. Néanmoins, il a plutôt s'agit d'un processus sur le long terme qui d'une part n'a jamais été achevé complètement et d'autre part n'a probablement jamais obtenu l'assentiment des indigènes, au point qu'ils l'incorporent à leurs cultures. Selon Norbert Rouland<sup>703</sup>, le principe de domination du droit français sur les coutumes autochtones allait de soi pour le colonisateur, qui ne concédait la survivance des coutumes que dans deux cas, lorsqu'elle portait sur des matières sans grand intérêt pour la puissance colonisatrice, ou lorsque son interdiction aurait causé des troubles à l'ordre public importants. Le phénomène d'acculturation juridique s'est donc traduit en Afrique noire par un dualisme juridique dans lequel le droit français était privilégié en tant qu'instrument d'assimilation, tandis que les droits coutumiers avaient largement un caractère supplétif. Une telle acculturation juridique n'a pu que troubler les autochtones, habitués à un droit secret et soigneusement limité quant à son rôle et mis en demeure de comprendre un droit public et envahissant la vie tout entière. Peut-on parler de schizophrénie juridique ?

Le panorama de l'histoire politique et culturelle du Dahomey témoigne d'une parenté indiscutable de celui-ci avec de nombreux autres territoires africains. Néanmoins quelques spécificités doivent être notées. Déjà, les royaumes dahoméens se caractérisent par leur grande importance et leur ancienneté indiscutable. Dans le cas du royaume d'Abomey peuplé par les Fon, on peut faire remonter sa création au début du XVII<sup>e</sup> siècle. Il se caractérisa par une réelle culture de la guerre, notamment par le truchement des Amazones qui constituaient une véritable classe militaire, et par la conquête des territoires des ethnies voisines à travers une stratégie délibérément expansionniste participant de l'esclavage intra africain, et pratiquant le butin de guerre, sorte d'universel agonique. L'existence de royautés engendra inéluctablement l'apparition d'un art de cour particulièrement important et raffiné avec par exemple des *regalia* caractéristiques du Dahomey comme les récades. Ces œuvres ne pouvaient à l'évidence pas laisser le regard colonisateur indifférent.

Pour le reste, la colonisation s'est globalement déroulée au Bénin en trois temps : l'implantation de bases côtières commerciales et militaires assortie de tentatives de négociations par des traités aussi bien d'amitié et de commerce que de protectorat alors que des missions chrétiennes tentent d'évangéliser les autochtones (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) ; la conquête militaire suite à l'insoumission de Béhanzin et ses actes de résistance ; la colonisation de 1894 à 1960, largement synonyme d'exploitation. S'agissant des traités de protectorat, les travaux du juriste J. Perrinjaquet notamment, publiés en 1909, ont montré tout leur intérêt dans la présente recherche. Selon cet auteur, le Dahomey constitue en effet l'exemple parfait d'une annexion déguisée par le truchement des traités de protectorat qui ont permis de constituer et de renforcer une plénière souveraineté française dans ses nouvelles colonies.

---

<sup>703</sup> Norbert Rouland, *op. cit.*, pp. 337 s.

Tout au long de la colonisation du Dahomey, les appropriations de biens culturels se sont singularisées par leur grande diversité. Les acteurs de ces déplacements d'objets étaient multiples, entre les scientifiques (ethnographes, ethnologues, anthropologues, naturalistes), les missionnaires religieux, les pilleurs, les trafiquants, les forces armées coloniales, les diplomates, les administrateurs coloniaux ou encore les collectionneurs, voire les simples voyageurs. Inévitablement, chacun d'entre eux avait des motivations différentes et ne favorisait pas les mêmes types de collecte. Il a ici été choisi de distinguer les appropriations qui pouvaient avoir obtenu le consentement des indigènes, et celles qui n'avaient pas bénéficié de leur aval, soit explicitement soit suite aux contraintes – en particulier financières – qui pesaient sur eux.

S'agissant des différentes formes d'appropriation réalisées à des époques successives par des acteurs animés par des buts variés, il faut encore récuser la notion de « pillage », fréquemment utilisée aujourd'hui. On observera en premier lieu qu'elle est absente des relations d'État à État entre la France et le Bénin pour ce qui a trait à la question de la restitution des œuvres majeures parvenues en France à l'issue de l'expédition militaire dirigée par le général Dodds. Il est vrai que les usages rhétoriques des relations diplomatiques s'accordent mal de l'utilisation de substantifs immédiatement polémiques. Mais certains journalistes<sup>704</sup> et des ONG participant d'une forme de néo-négritude raciale en font un usage polémique fondé sur l'affirmation d'une culpabilité collective issue du passé et pour laquelle nulle rémission ne serait envisageable. Or, si on accorde quelque crédit à la langue du droit, le « pillage » proprement dit, dont on rappelle qu'il s'agit de non-droit, y compris au regard du droit militaire, a été limité – ce qui ne saurait l'excuser – en quantité et en durée, essentiellement réduit aux « dérapages » de la campagne de Dodds. L'essentiel des soustractions à l'occasion de cet événement relève en effet, comme il a été analysé, de la catégorie juridique du butin de guerre, laquelle vivait ses derniers moments. La réfutation du mot « pillage » vaut également pour celui de « spoliation<sup>705</sup> », proche de dépossession violente, ou confiscation, signalant un abus caractérisé, y compris en droit militaire<sup>706</sup>.

Les objets conçus par les autochtones ont été distingués dans la présente recherche entre les *regalia*, les objets rituels et les objets fonctionnels utilisés pour la vie quotidienne ou pour embellir les corps (objets de parure). Cette distinction nécessaire a pu s'avérer parfois imprécise étant donné qu'un même objet pouvait être utilisé différemment. Ainsi, un objet fonctionnel pouvait occasionnellement servir à un rituel.

Il a été intéressant de chercher à imaginer les motivations, parfois comme on l'a dit sous contrainte, des indigènes lors des ventes de leurs objets « patrimoniaux ». Si on ne peut être certain que d'une chose, c'est que les cas de quiproquos juridiques ont dû être nombreux : des cessions d'objets ont réellement pu satisfaire l'un et l'autre des « co-contractants », chacun référant la transaction à son propre système juridique, l'un occidental, l'autre coutumier. Toutefois l'accord sur la chose et son prix fondatrice du contrat occidental n'engendre pas automatiquement l'accord sur la transaction elle-même et sur ses enjeux du point de vue de l'autochtone. Ainsi, l'exemple du *potlatch*, tel qu'il a pu être étudié par Marcel Mauss sous la forme d'un « fait social total » exigeant que tout don entraîne un contre-don plus important, a pu légitimement susciter des malentendus, l'indigène attendant un présent en retour de la part du colon lorsque la transaction prenait la forme de l'échange par troc.

---

<sup>704</sup> Propos recueillis par Marion Dupont, « "Le signe d'un pillage présent" », *Le Monde*, 24 novembre 2018, p. 8.

<sup>705</sup> Cf. « Art africain spolié – L'Heure du retour » (page de couverture), *Libération*, 21 novembre 2018, p. 1.

<sup>706</sup> Gérard Cornu, « Spoliation », *op. cit.*, p. 805.

Quant à la tromperie, à moins d'avoir recours à une position idéologique, il est absolument impossible de trancher sur le point de savoir si le prix offert par un occidental pour un objet correspondait réellement à sa valeur. En outre, est-ce que remettre une somme démesurée à un indigène ou à un chef de village n'aurait pas été encore plus préjudiciable en rompant l'équilibre ethnique par la création d'un « favorisé » ? Surtout, ce serait faire injure au marchand africain que d'imaginer qu'il a constamment été le dupe de l'acheteur européen, des exemples de ruse ont pu être proposés qui ne font là encore que traduire un universel du genre humain.

Les analyses consacrées au système fiscal colonial de l'impôt de capitation ont pu montrer comment il a articulé, sur le statut de l'indigénat qui visait de fait à placer l'indigène en position chronique de débiteur, une réelle pression du système colonial. Toujours en se plaçant du point de vue des colonisés, cette situation partiellement nouvelle (on a vu qu'il existait déjà des tributs entre les royaumes) exigeait des indigènes le paiement en devise française de leur obligation fiscale. Entre résistances, corruption et abus de pouvoir, la mise en œuvre de cet impôt de capitation, assez proche de la ferme générale d'Ancien régime, a été réellement sujette à caution. On peut aussi ajouter à sa charge le fait d'avoir joué, certes de manière involontaire et tacite, un rôle dans le déplacement du patrimoine dahoméen. En effet, les indigènes avaient chroniquement un réel besoin de devises françaises pour s'acquitter de leur obligation et ils trouvèrent, sur place, des individus prêts à leur acheter les objets qu'ils détenaient. Ici, si le droit fiscal d'exception n'a pas à lui seul créé un marché, il l'a grandement facilité.

Si on prend à présent du recul sur le phénomène des appropriations et des délocalisations du patrimoine dahoméen, concernant inévitablement des objets pour une part spécifiques, on peut distinguer quatre grandes périodes.

Le premier temps a globalement duré de la conquête à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et s'est caractérisé par des appropriations d'abord assez disparates et parfois hasardeuses, puis par le butin de guerre réalisé par le général Dodds sur le royaume de Béhanzin. Si on met ce cas spécifique de côté, les explorateurs et les missionnaires, après que certains de ces derniers aient dans un premier temps privilégié la destruction des emblèmes des cultes locaux, semblent avoir fait preuve d'antériorité dans leurs collectes qui visaient généralement ce qu'ils regardaient comme des curiosités exotiques, originales et déroutantes. Quant aux forces armées coloniales, nombreux ont été les trophées de guerre ou encore les souvenirs de campagne qui ont été saisis. Le patrimoine dahoméen a été alors largement folklorisé et dévalorisé, notamment au moyen des expositions universelles puis coloniales dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Les fonctionnaires coloniaux se sont inscrits ultérieurement dans le même processus de constitution de « souvenirs », phénomène qui se poursuit aujourd'hui à l'occasion du tourisme.

Le deuxième temps se déroula autour des années 1920, les cultures africaines connaissant un renouvellement de leur image en Occident. Elles ont en effet bénéficié d'une forte légitimation esthétique, notamment par les courants artistiques Dada et surréalistes qui commencèrent à élever les productions africaines au rang d'art et, parfois, à voir en elles une source d'inspiration créatrice. C'est alors la dynamique « avant-gardiste », une constante dans l'évolution esthétique des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles européens, qui a pu inciter à d'autres soustractions d'objets considérés comme dotés non seulement d'un génie propre à l'Africain, mais universel.

Le troisième temps est situé aux alentours des années 1930 quand la science ethnographique connut un réel essor, la légitimité scientifique de la discipline étant alors acquise. Des missions de collectes ont alors été envoyées sur le terrain avec pour objectif

de ramener des témoins et des informations permettant d'enrichir les connaissances scientifiques sur les communautés autochtones et leurs productions de toute nature.

Par ailleurs, sans discontinuer depuis la conquête jusqu'à l'indépendance, de nombreuses appropriations se sont traduites par des échanges d'objets entre les autorités locales autochtones et les représentants du pouvoir colonial dans le cadre des rapports diplomatiques. On a vu comment ces dons et échanges pouvaient exprimer la concrétisation d'un accord politique, à la manière d'une poignée de mains. En outre, durant cette longue période, les échanges et les achats étaient de mise entre les africains et les fonctionnaires coloniaux, les militaires ou encore les voyageurs curieux.

Enfin, quand bien même ce temps des appropriations est en dehors du périmètre de la présente recherche, il ne faut pas perdre de vue qu'après l'indépendance politique du Dahomey, les transferts de biens culturels se sont poursuivis, voire parfois amplifiés avec la flambée des prix des œuvres vendues sur le marché de l'art africain.

Pris de manière générale, l'intérêt occidental pour les productions africaines a donc été réellement pluriel comme cela a déjà été développé : l'exotisme de la curiosité, le goût artistique, le souhait de connaissance ou encore le profit, telles ont pu être les arrière-pensées des acteurs des appropriations.

Ces intérêts occidentaux ont été de diverses façons (tantôt délibérées, le plus souvent par méconnaissance ou ignorance) réellement préjudiciables à l'intégrité du patrimoine dahoméen. En effet, nombreuses ont été les atteintes à la pureté des objets : que ce soit le vandalisme comme une forme de censure puritaine ou de volonté de rendre l'objet plus communément négociable, les démembrements d'œuvres, l'évolution du sens des objets qui leur a fait perdre leur fonction initiale, ou encore l'industrie africaine de la falsification qui a commencé très tôt durant la colonisation et continue encore aujourd'hui à la manière d'un renvoi d'ascenseur en matière de « verroterie » aujourd'hui qualifiée d'« art d'aéroport » comme il y a des « romans de gare » ; tout a concouru à l'altération de l'authenticité initiale.

Enfin, les objets déplacés ont connu un double parcours qui n'est pas totalement hermétique : soit ils sont entrés dans les collections privées soit dans le patrimoine des collectionneurs et des marchands d'art, soit ce sont les collections publiques qui ont bénéficié de ces objets qui ont pu ensuite être exposés dans les musées, quand ils n'étaient pas relégués dans les ténèbres des réserves.

Point important dans le cadre de la présente recherche, si on prend du recul sur l'ensemble des appropriations réalisées durant la colonisation, un premier constat s'impose : le droit a toujours tenu une place mineure pour beaucoup de ces objets.

On trouve, en effet, peu de mentions dans les « traités » et les ouvrages de droit colonial positif des objets mobiliers. Ils sont généralement considérés comme une réalité négligeable en raison de leur faible valeur d'après les autorités coloniales et plus largement la culture occidentale. Objets dérisoires, ils ne méritaient pas de figurer dans les textes majeurs du droit et leur sort était plutôt voué à l'aléatoire de la pratique, ce qui a notamment pu faire le bonheur des ethnographes.

En outre, chose évidente mais qu'il faut quand même souligner, les actes de cession des objets culturels étaient systématiquement non-écrits. On imagine difficilement un ethnologue établir une facture lors de l'achat d'un aseñ... C'est surtout l'importance de la palabre qui est à l'origine de l'absence de documents pouvant témoigner des modalités des appropriations initiales. Comme on l'a développé, l'oralité était absolument

prééminente que ce soit au stade de la proposition, de la négociation ou de la conclusion de la cession<sup>707</sup>.

Surtout, l'étude des archives n'a pas permis de découvrir de jurisprudence témoignant de problèmes ayant pu surgir à l'occasion des appropriations et ayant suscité des litiges devant les juridictions indigènes ou françaises. Peut-être que de telles jurisprudences existent-elles, mais pour trancher définitivement, ce sont tous les fonds d'archives coloniaux et en particulier ceux des juridictions coloniales qui auraient dû être exploités, ce qui a été hors de portée dans la présente recherche. En outre, la lecture des archives devrait pour être complète et efficiente respecter les évolutions actuelles de la recherche archivistique qui visent à « dépasser une lecture immédiate, politique ou juridique, de ces documents, pour en sonder les conditions de production, les non-dits, les ambiguïtés<sup>708</sup> » et chercher ainsi à mettre en lumière la réalité des relations entre colons et colonisés quand il ne se passait rien de remarquable, lorsqu'il n'y avait pas de crise majeure. Il faudrait alors découvrir, dans le silence des archives, la vie quotidienne des colonies en l'absence de conflits ouverts. Mais c'est alors un autre problème qui se pose, celui de la disparition pour cause de décès de ceux qui sont désormais dans l'impuissance à éclairer la curiosité des chercheurs contemporains sur ce qui était le tissu quotidien du Dahomey au temps de la colonisation, notamment quant aux cessions libres ou moins libres d'œuvres.

C'est donc là probablement le second constat qui doit être fait quant à la réalité des appropriations réalisées au Dahomey : aucun document ne témoigne de l'existence de conflits devenus des litiges suffisamment troublants pour faire l'objet de discussions politiques ou juridiques. Trois explications peuvent être proposées pour clarifier cette absence.

Déjà, la pratique du butin était de longue date largement mise en œuvre par les royaumes locaux, qui pouvaient donc trouver normal que l'armée victorieuse, c'est-à-dire la France à travers le général Dodds, s'approprient leurs richesses suite à l'exil forcé de Béhanzin.

En outre, l'intérêt qu'éprouvaient les ethnologues pour les objets du quotidien pouvait réellement surprendre sinon amuser les indigènes qui ne comprenaient certainement pas pourquoi ces occidentaux souhaitent emporter ces objets de peu de valeur à leurs yeux, au point de développer des stratégies de saturation de la demande.

La recherche a enfin illustré comment le système colonial de l'impôt de capitation et le besoin impératif des indigènes en devises françaises a pu les pousser à céder par la vente les objets qu'ils créaient ou que leurs ancêtres avaient réalisés. Perpétuels débiteurs, les autochtones aux abois n'écoutaient ni leurs états d'âme ni l'intérêt sentimental qu'ils pouvaient éprouver pour un objet : il fallait vendre car il fallait payer le colonisateur. C'est donc peut-être de manière médiate, par ricochet si on veut, que les occidentaux ont pu, dans la durée, se fournir assez commodément en biens « patrimoniaux » africains, ceux qui en faisaient l'acquisition n'étant pas toujours

---

<sup>707</sup> Voir de manière générale, Jean-Godefroy Bidima, *op. cit.*, pp. 56 s. L'auteur estime que le refoulement progressif, fondé sur le dogme évolutionniste, de la palabre au profit des formes juridiques occidentales a contribué à imposer le modèle d'une égalité formelle et à refouler la recherche difficile de l'équité, qui s'expérimente constamment, à chaque occasion ou échange. On peut penser que le célèbre « marchandage » du commerce ancien est une théâtralisation de la recherche *hic et nunc* de l'équité. Le prix à payer est celui du temps passé à palabrer, tandis que le code-barres contemporain met chacun dans une position mutuelle d'égalité. Pour Jean-Godefroy Bidima, la palabre de vente est « irénique » (p. 10), ce qui la distingue de la palabre « agonistique » qui suit un différend.

<sup>708</sup> André Lopez, « Les colonisés dans le non-dit des archives », *Le Monde*, 17 mai 2019, p. 7 (article publié à l'occasion de la journée d'étude organisée en juin 2019 par l'ANOM d'Aix-en-Provence et intitulée « (Dé)construire les archives coloniales »).

conscients du système de contrainte qui pesait sur l'offrant. C'est alors le droit colonial et l'indigénat en tant que droit tout entier d'exception qui est en cause, à raison de ses fondements tant inégaux qu'inéquitables. Manière de retrouver l'argument équivoque du caractère « progressiste » de la colonisation du XIX<sup>e</sup> siècle en Afrique qui tout en prohibant l'esclavage et des rituels sanguinaires, introduit une exploitation des autochtones réduits à un prolétariat ultra-marin, garantie par un droit d'exception exposé avec une neutralité « cynique » par beaucoup de juristes positivistes de l'époque. Ce qui conduit à regarder avec sympathie les thèses de ceux qui dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle s'opposaient à « l'aventure coloniale » pour de motifs humanistes, mais pas au point d'admettre une sorte de responsabilité individuelle perpétuelle de ceux qui collectionnaient les objets du patrimoine africain, ni une responsabilité collective qui entraînerait vers une lecture juridique de l'histoire consistant en un procès sans fin remontant aux origines de l'humanité, à la fois dans les rapports nord-sud et dans ceux « sud-sud ».

### ***Droit prospectif***

Lors de l'introduction générale de la présente recherche, un parallèle était établi entre le statut des biens culturels et le droit de l'eau et notamment le premier considérant de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il avait été possible d'observer à quel point le fait de remplacer le mot « eau » par « bien culturels » permettait de parvenir à une proposition intéressante<sup>709</sup>.

Les biens culturels n'étant pas des « marchandises comme les autres », il est en outre possible d'imaginer une responsabilité commune mais différenciée les concernant, en s'inspirant d'une formule (qui est aussi un principe juridique) du droit international public qui trouve sa source dans le domaine du développement en 1964, puis est défini sans être nommé en tant que tel à la Conférence des Nations unies sur l'environnement tenue à Stockholm en 1972, avant d'être consacré par la Conférence des Nations unies de Rio sur l'environnement et le développement de 1992. Ce principe est incontestablement fondé sur le concept d'équité, dont Aristote disait qu'elle était « *Une sorte d'honnêteté rectifiant les droits passés sous silence* ». Chaque État serait alors responsable du sort des objets patrimoniaux mais à la mesure de ses capacités matérielles et financières.

L'événement majeur de l'actualité patrimoniale récente a été la remise au président de la République française du Rapport Savoy-Sarr le 23 novembre 2018. Novateur, il fixe une ligne de conduite à suivre pour aboutir à « *des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique*<sup>710</sup> ». Alors que les États africains ont affirmé au siècle dernier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il semble qu'à travers les préoccupations actuelles de restitution<sup>711</sup> se dessine au XXI<sup>e</sup> siècle un *droit des peuples à disposer de leur patrimoine*. Mais il y a loin de la proclamation des droits à leur mise en œuvre paisible.

---

<sup>709</sup> Rappel : « *Les biens culturels ne sont pas des biens par nature exclusivement dans le commerce, ont peu de chose en commun avec les autres biens et constituent un patrimoine dont la raison d'être est la transmission.* » (in Introduction générale de la présente recherche).

<sup>710</sup> Lettre de mission du président de la République Emmanuel Macron à Bénédicte Savoy et à Felwine Sarr (non daté), in Felwine Sarr et Bénédicte Savoy, *op. cit.*, p. 95.

<sup>711</sup> Les préoccupations actuelles de restitution ont fait l'objet d'échanges particulièrement stimulants dans *Perspective – actualité en histoire de l'art*, Institut national d'histoire de l'art (INHA), n° 1, 2018, pp. 37 s. (« Les collections muséales d'art "non-occidental" : constitution et restitution aujourd'hui »). A participé au débat le chercheur en droit Vincent Négri dont les interventions sont reproduites aux pages 41, 46, 51, 62, 65.

Le rapport préconise une réforme du *Code du patrimoine* français et une restitution en plusieurs étapes. La première, qui concerne le Bénin, vise à la restitution de différents butins de guerre et notamment celui du général Dodds. Il faut observer que le privilège est donc donné dans un premier temps aux butins de guerre, et donc aussi aux appropriations par la violence d'objets d'autorité. Certains y verront une forme de repentance humiliante de la France et la volonté du Bénin de posséder les objets qui témoignent de la puissance passée du Royaume d'Abomey. Cette première étape concerne également le butin de Ségou au Sénégal<sup>712</sup>, le sac de Bénin City au Nigeria, et d'autres appropriations spécifiques en Éthiopie, au Mali et au Cameroun.

La deuxième étape doit viser à élaborer des inventaires, à développer le partage numérique et à organiser des ateliers et des commissions paritaires destinées au dialogue entre les autorités françaises et africaines.

La troisième étape doit permettre la mise en œuvre des restitutions et des processus de la deuxième étape, en préconisant de ne pas la limiter aux cinq années de délai fixées par le président de la République française.

Des observations peuvent être émises à propos du Rapport Savoy-Sarr et deux d'entre-elles peuvent être développées ici.

D'abord, les mesures préconisées par le rapport excluent les collections privées qui se trouvent alors exemptes de restitution. Il peut être maladroit de placer toute la charge de la restitution sur les seuls musées au détriment du marché de l'art africain. Non seulement maladroit d'ailleurs, mais organisant une inégalité dans l'accès à la culture, les collections muséales étant par nature même destinées à l'exposition, les collections privées l'étant beaucoup moins, à la discrétion de leurs propriétaires.

Ensuite, l'acceptation de la restitution du butin de Dodds saisi sur Béhanzin n'a pas été motivée. Il est alors dangereux de créer un précédent non motivé et non conditionné, car il sera compliqué de rejeter par la suite les demandes de restitutions qui pourront émaner d'autres États africains et viser des objets initialement appropriés dans des conditions différentes. Pourquoi la restitution acceptée au bénéfice du Bénin ne le serait-elle pas pour tel autre État ?

Dans l'ensemble, les récentes questions de restitution sont avant tout une affaire d'États. On peut supposer que le Bénin, en tant qu'État « nouveau » à l'échelle de l'histoire, désire instituer une histoire nationale glorieuse inscrite dans le passé, en la réduisant ici à ses expressions esthétiques majeures. À la vérité, il ne s'agirait alors que de dupliquer la pratique historique des États occidentaux quant à l'écriture de leurs propres histoires nationales.

À ce stade et face à ce constat, est-il possible de suggérer des solutions alternatives ou complémentaires à la restitution ? Plutôt que de rester au niveau des relations étatiques, il semble intéressant de s'élever au niveau international, à travers deux propositions congruentes, qui font peut-être imprudemment appel aux « *forces imaginatives du droit* » selon la formule de la grande juriste Mireille Delmas-Marty.

Étant donné que ce problème contemporain concerne presque exclusivement les anciennes puissances coloniales européennes, il serait judicieux d'avoir recours au Conseil de l'Europe pour élaborer à terme une convention sur le statut et le régime des

---

<sup>712</sup> Sur ce butin, lire Daniel Foliard, *op. cit.*, pp. 869-898.

éléments patrimoniaux issus de la colonisation. Bien entendu tous les États membres du Conseil de l'Europe ne seraient pas nécessairement concernés par cette convention qui viserait surtout, à raison de l'histoire, la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne, l'Italie, le Portugal, l'Espagne, la Belgique et les Pays-Bas. Deux textes pourraient servir d'inspiration.

Tout d'abord, c'est dès la première séance du 24 juin 2003 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe consacrée à « La situation actuelle et les problèmes principaux », telle qu'elle est présentée dans le rapport d'information « La protection des biens culturels africains » réalisé par le sénateur Jacques Legendre au nom de la délégation à l'Assemblée du Conseil de l'Europe, qu'est abordée cette question. En effet, le ministre de la culture, des arts et du tourisme du Burkina Faso Mahamadou Ouedraogo affirme que « *Il est nécessaire que l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et toutes les organisations supranationales se mettent de la partie*<sup>713</sup>. »

Ensuite, le Conseil de l'Europe a ouvert à la signature la Convention sur les infractions visant des biens culturels du 19 mai 2017 à Nicosie (Chypre)<sup>714</sup>. Cette convention de droit pénal vient compléter les célèbres Convention de l'UNESCO de 1970 et Convention UNIDROIT de 1995. Le traité de Nicosie signé à l'origine par six États du Conseil de l'Europe entrera en vigueur dès qu'il aura été ratifié par cinq États, dont trois doivent compter au nombre des 47 membres du Conseil de l'Europe car il est à souligner fortement que l'adhésion à la convention est ouverte aux États non membres du Conseil de l'Europe. En effet, la convention a une portée extraterritoriale en ce qu'elle protège tous les biens culturels quelle que soit leur localisation sur la planète.

À l'heure actuelle, soit deux ans après l'ouverture aux adhésions, la convention a recueilli 12 signatures, et seul Chypre, État membre du Conseil de l'Europe, a ratifié la Convention (7 décembre 2017), ainsi que le Mexique, en tant qu'État non membre du Conseil de l'Europe (6 novembre 2018). Il est ainsi décevant d'observer que la convention de Nicosie n'ait retenu l'attention d'aucun État africain anciennement colonisé, ni de la France elle-même.

Reste, et c'est important, qu'on constate ainsi que le Conseil de l'Europe n'est nullement indifférent à la question de l'intégrité des biens culturels, non seulement de la « grande Europe », mais de toutes origines. La question épineuse des œuvres déplacées consécutivement à la colonisation pourraient faire l'objet à terme d'un protocole additionnel à la Convention de Nicosie, l'élaboration de celui-ci pouvant être précédé par une réflexion aboutissant à une déclaration ou une recommandation du Conseil de l'Europe dans un premier temps.

En outre, il pourrait être intéressant de mettre à profit la Francophonie dans le débat en cause. Les États qui ont le français en partage pourraient par le truchement d'un statut d'œuvre d'un patrimoine commun dans l'espace de la Francophonie, choisir de placer leur patrimoine culturel en partage<sup>715</sup>. À ce titre, c'est la XVII<sup>e</sup> Conférence des chefs

---

<sup>713</sup> Ministre de la culture, des arts et du tourisme du Burkina Faso Mahamadou Ouedraogo, *in* Jacques Legendre au nom de la délégation à l'Assemblée du Conseil de l'Europe, première séance – « La situation actuelle et les problèmes principaux », *in* Rapport d'information « La protection des biens culturels africains », n° 361 (2002-2003), 24 juin 2003.

<sup>714</sup> Conseil de l'Europe, « Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels », STCE n°221, Nicosie, 19 mai 2017 (cf. notamment sur le site du Conseil de l'Europe : texte de la convention et rapport explicatif).

<sup>715</sup> Cette question a été traitée par le colloque organisé par le Musée du Quai Branly – Jacques Chirac le 14 septembre 2018 à Paris et intitulé « Le patrimoine en partage : un (nouveau) concept juridique ? ». Parmi les participants figuraient Line Touzeau-Mouflard (maître de conférences en droit public à l'université de Reims Champagne-Ardenne), Inès Lamouri (doctorante en droit public – Serdeaut/Université Paris 1 Panthéon Sorbonne), Alice Fabris (doctorante en droit – ISP/ENS Paris Saclay), Amandine Lizot (doctorante en droit – IREDIES/Université Paris 1 Panthéon Sorbonne &

d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage qui éclaire le problème contemporain des demandes de restitution dans le paragraphe 60 de la « Déclaration d'Erevan » du 11-12 octobre 2018 (Erevan – Arménie) : « *Convaincus que le développement de la coopération culturelle entre les États et gouvernements concourt à une meilleure connaissance de l'Autre et à une valorisation de nos diversités culturelles et linguistiques, qui font la richesse de la Francophonie, affirmons notre volonté de favoriser les échanges et la circulation des biens culturels et d'appuyer l'innovation culturelle et la création artistique* » Cette « *volonté de favoriser les échanges et la circulation des biens culturels*<sup>716</sup> » des États ayant le français en partage trouve réellement un écho avec la question des restitutions.

En illustration du principe de la responsabilité commune mais différenciée, il conviendrait de distinguer les obligations pesant sur l'État d'origine (c'est-à-dire celui où les objets ont été initialement créés) de celles qui pèseraient sur l'État actuel détenteur.

Cinq obligations pourraient peser sur l'État d'origine :

- La progression dans les classements mesurant le respect des droits de l'homme, de la forme démocratique du gouvernement, et plus généralement de l'état de droit, et dans ceux des ONG relatifs à la corruption.
- L'existence d'un droit interne de la protection des œuvres (inaliénabilité, sécurité) effectif.
- L'existence de structures muséales adaptées et gérées par du personnel formé.
- L'existence de programmes de recherche scientifique et de programmes pédagogiques (en effet, les connaissances sur les objets patrimoniaux évoluent continuellement et les recherches doivent continuer en dehors de l'Europe).
- L'existence d'une politique effective d'achat d'œuvres sur le marché privé de l'art (avec le cas échéant aide financière en application du principe des responsabilités communes mais différenciées).

Les conditions pesant sur l'État actuel détenteur peuvent être résumées à trois :

- Une exigence de bonne foi dans la mise en œuvre de la politique.
- Une participation financière substantielle à la mise en œuvre politique et administrative (notamment quant à l'amélioration des structures muséales, à la formation du personnel, à l'organisation de programmes de recherche scientifique et pédagogiques).
- L'existence d'une politique effective d'achat d'œuvres sur le marché privé de l'art africain sur ses fonds propres.

Ces conditions permettraient sinon de parvenir au moins de tendre vers une équité dans les relations entre les États parties à ce partage du patrimoine. Mais pour encadrer ce processus, il faudrait avoir recours à des institutions. Tout d'abord, un conseil scientifique ou de gestion paritaire devrait être composé de représentants de l'UNESCO, de représentants des chefs d'État et de Gouvernement, de communautés scientifiques, de musées, de personnalités et d'institutions qualifiées. Ce conseil devrait d'une part orienter la politique d'achats, d'échanges, de prêts et de restitution, et d'autre part contrôler le respect des conditions exposées *supra* (cette fonction pourrait être exercée le cas échéant par un organe distinct).

---

ISP/ENS Paris Saclay) et, pour les conclusions Jérôme Fromageau (président de la Société Internationale pour la Recherche en droit du patrimoine culturel et droit de l'art (ISCHAL), chercheur associé à l'ISP).

<sup>716</sup> Francophonie, « Déclaration d'Erevan », XVII<sup>e</sup> Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, 11-12 octobre 2018, Erevan (Arménie), §60.

Surtout, un fonds financier commun devrait être mis en place et devrait être alimenté de façon différentielle, sur le fondement des responsabilités différenciées. Quant à la constitution d'un fonds et au rassemblement de finances permettant la réalisation du partage du patrimoine culturel, un texte de 2006 de l'anthropologue Bernard Müller est particulièrement riche et mérite d'être analysé.

Face au constat de l'augmentation des demandes de restitution dès le début du millénaire (le sceau du dey d'Alger a par exemple été restitué le 2 mars 2003) et l'évolution des normes internationales de l'ONU ou du Conseil international des musées (ICOM), il préconise d'inscrire les objets sur la liste du patrimoine universel afin « *que juridiquement ils n'appartiennent à personne*<sup>717</sup> » : dépasser l'État par l'universalité<sup>718</sup>. L'auteur préconisait la création d'une commission (composée des représentants des mandants, des conservateurs des musées des anciennes colonies et des acteurs de la scène culturelle des États concernés) et d'un fonds de financement provenant d'une taxe sur les bénéfices réalisés sur le marché de l'art non européen. Ce fonds permettrait de mettre à profit la participation de l'ensemble du monde de l'art, aussi bien public que privé. Compte tenu des prix atteints par les objets africains à l'occasion des ventes privées de toute nature, une taxe, même modérée, aurait un rendement certain, et le système permettrait d'atténuer la rupture d'égalité actuelle introduite par le processus des restitutions, où, comme on l'a dit, c'est le patrimoine public qui est atteint, alors que les patrimoines privés sont exemptés de tout effort. Faut-il préciser que l'initiative évoquée *supra* des antiquaires de Saint-Germain-des-Prés, et qui doit être approuvée, est la seule de cette nature à avoir pu être repérée ?

Enfin les historiens du droit savent comment des institutions et instruments juridiques peuvent avec l'évolution des sociétés disparaître progressivement du champ du droit effectif, réduits au silence de la désuétude. Or, il est possible de prendre en considération un instrument du droit international public aujourd'hui quasiment réduit à néant qui, sous la réserve d'une modification substantielle quant à son domaine d'application, pourrait présenter une voie de solution pour les conflits contemporains relatifs à l'opportunité ou la non-opportunité de la restitution du patrimoine africain déplacé dont on a vu qu'une partie seulement a relevé clairement de modalités de soustractions forcées.

Il s'agit alors d'interroger à nouveaux frais la notion de condominium<sup>719</sup>, inventée au XVII<sup>e</sup> siècle. Pour noter en premier lieu que le condominium lui-même est l'héritier lointain du paréage du droit féodal (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles). Celui-ci, tout comme le condominium du droit international de l'époque moderne, portait sur des biens immobiliers, des territoires. Ces paréages, contrats d'association conclus entre deux ou plusieurs seigneurs laïcs ou clercs, instauraient une égalité des droits entre cocontractants dans une possession indivise ; mais en réalité, c'était moins le contrôle des territoires pour eux-mêmes qui était en cause que la possibilité partagée de perception des droits et impôts divers qui y étaient attachés. Quant au condominium moderne, il

---

<sup>717</sup> Bernard Müller, « Un butin colonial ? », in *Le Monde diplomatique - Manière de voir* (France-Afrique, domination et émancipation), n° 165, juin-juillet 2019, p. 60. L'auteur avait donné dès juillet 2007, dans *Le Monde diplomatique*, une contribution à la fois argumentée et pesée, intitulée « Faut-il restituer les butins des expéditions coloniales ? ».

<sup>718</sup> Cette affirmation est sujette à caution. L'inscription de la baie du Mont Saint Michel au patrimoine mondial de l'Humanité n'a pas pour effet juridique de le transformer en *res communis* ou *res nullius*. Le site demeure partie intégrante du territoire français, soumis à la souveraineté de l'État. L'inscription au patrimoine mondial de l'Humanité vaut en effet label, et n'implique aucun transfert ou disparition de propriété, ne serait-ce que parce que l'Humanité, à l'heure actuelle, n'est pas reconnue en qualité de sujet du droit international.

<sup>719</sup> Cf. Nicolas Politis, *Le Condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides*, Pédone, 1908 ; Alain Coret, *Le Condominium*, LGDJ, 1960.

porte lui-aussi sur des territoires en instituant une forme de souveraineté partagée entre États égaux qui ferait bondir Jean Bodin ; la souveraineté partagée, par exemple par rotation annuelle, impliquant une gestion administrative à éclipse. En termes de relations internationales, il y a eu condominium lorsque deux États ne parvenaient pas à s'entendre par les voies diplomatiques sur l'appartenance du territoire en cause à l'un ou à l'autre, mais considéraient que l'enjeu ne justifiait pas d'envenimer leurs relations, le cas échéant jusqu'au conflit armé. Le condominium a donc été un instrument de raison. Tel fut le cas pour la France du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides (1906-1980, les îles concernées étant aujourd'hui partie prenante de l'État du Vanuatu), ou de l'Île des Faisans sur la Bidassoa, rivière frontalière entre l'Espagne et la France. L'Île des Faisans fut érigée en condominium à l'occasion du traité des Pyrénées de 1659, elle a toujours ce statut aujourd'hui. Au surplus, la formule du condominium n'est pas inconnue dans les relations internationales intra-africaines : il existe en effet un condominium entre la République du Congo et la République démocratique du Congo portant sur des îles du fleuve frontalier Congo.

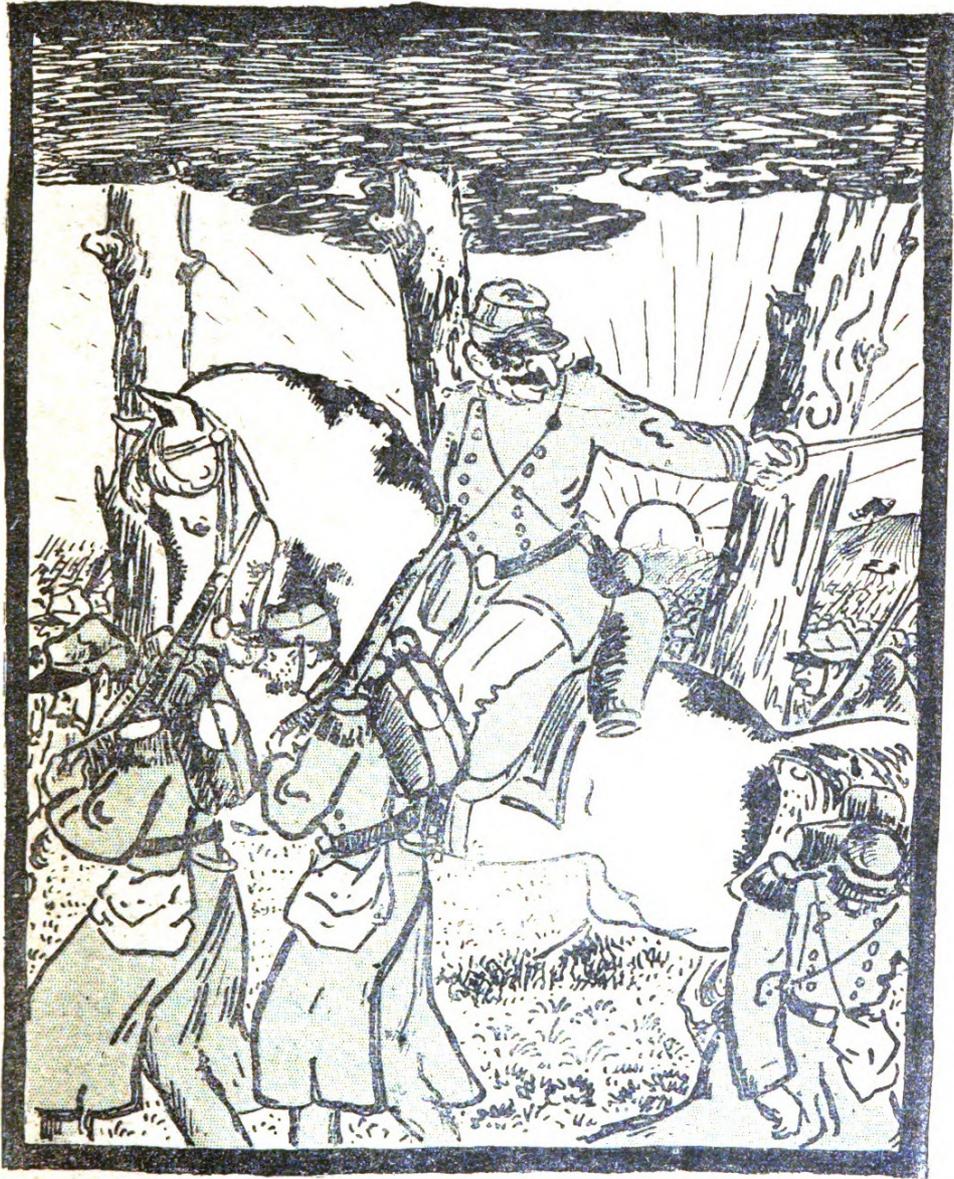
Or, en fort recul aujourd'hui dans le droit international classique, l'instrument du condominium pourrait connaître une résurrection dans le champ de la patrimonialité culturelle. Pour ceci, il conviendrait d'admettre qu'un condominium puisse être institué puis exercé par deux États sur des biens non plus immobiliers mais mobiliers, constitutifs d'un patrimoine culturel commun et partagé. Pour que cette sorte de co-souveraineté au service de la patrimonialité mobilière commune dépassant les égoïsmes étatiques puisse émerger dans le droit international, force est de s'en remettre au volontarisme des États. Ainsi, rapporté à la République française et aux États africains anciennement colonisés, il suffirait d'une convention internationale bilatérale portant sur des éléments de patrimonialité commune définie comme tels par le texte, assortie d'un régime négocié quant au partage des bénéfices culturels, notamment à travers la circulation des biens culturels en cause, pour faire émerger une nouvelle catégorie juridique dérivée d'une ancienne dans le droit international public, celle du « condominium patrimonial ».

Le droit resterait ainsi fidèle à ce qui est généralement regardé comme sa raison d'être : un effort de pacification dans les relations humaines, afin de donner à chacun ce qui lui revient, pour emprunter une dernière fois à Aristote.

## Annexes



Annexe n° 1 : Portrait du président de la République française en tenue africaine, tenant une sorte de bâton de commandement orné du coq gaulois. Kouamé Youssef, Côte d'Ivoire, 1995 - Huile sur toile, exposé lors de l'exposition réalisée en 2018 au Musée du Président Jacques Chirac (Sarran, Corrèze), dédiée aux « Portraits du Président. »



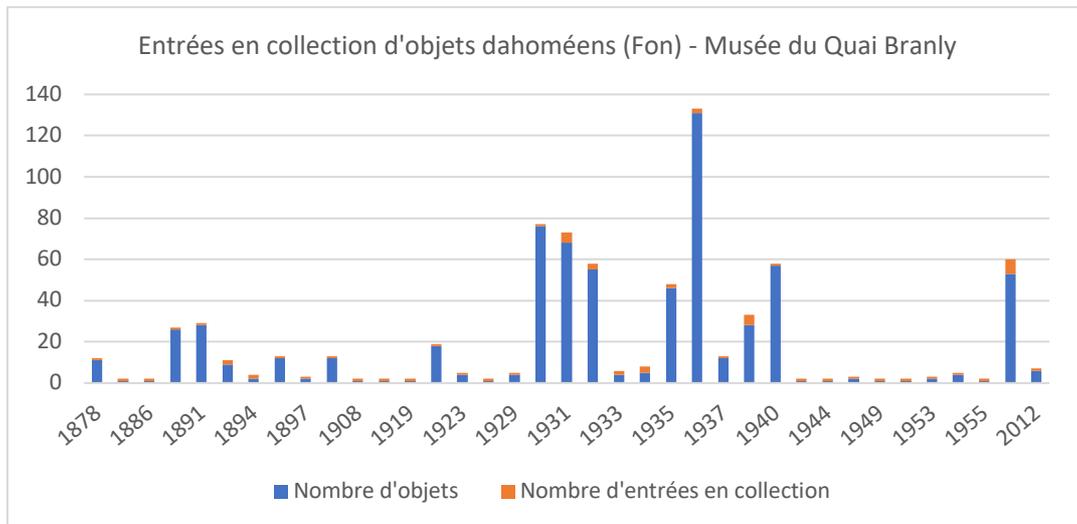
Annexe n° 2 : « Au Dahomey ! », caricature de 1894 publiée dans l'hebdomadaire anarchiste *Le Père Peinard* animé par Émile Pouget.



Annexe n° 3: « Au Dahomey (Les fétiches de Kana – Le Dieu de la guerre) », *Le Petit Journal*, 26 novembre 1892.



Annexe n° 4 : Photographie d'un « aseñ », autel portatif en fer forgé prise par M. Bechet en 1968. Précédente collection : photothèque du Musée de l'Homme (source : site du Musée du Quai Branly).



Annexe n° 5 : Histogramme établi par l'auteur à partir de l'inventaire des objets Fon du Musée du Quai Branly. En bleu figure le nombre d'objets, et en orange le nombre d'occurrences d'entrées en collection. On y voit clairement les grandes périodes de collecte d'objets et d'entrée dans les collections des institutions muséales.

En haut à gauche : numéro correspondant au registre d'inventaire.

- 1- Lieu d'origine (français et langue véhiculaire)
- 2- Dénomination et nom (français et langue véhiculaire)
- 3- Description (forme, décor de l'objet et les techniques et matériaux utilisés pour sa fabrication)
- 4- Notes complémentaires (précisions sur les usages, idées, coutumes et aires culturelles associées à l'objet)
- 5- Renseignements ethniques (identité de la personne et de la population utilisant cet artefact)
- 6- Par qui et quand l'objet a été collecté (nom, mission, date)
- 7- Conditions d'envoi au Musée à remplir par le Musée (nature de l'envoi : don, échange, prêt ou dépôt)
- 8- Références iconographiques (photographies, dessins montrant la fabrication ou l'usage de l'objet)
- 9- Bibliographie (autres notes du collecteur)
- 10- Divers (rubrique ajoutée *a posteriori*)

Annexe n° 6 : « Fiches descriptives » permettant d'établir des notices pour les objets collectés. Synthèse réalisée par l'auteur à partir des deux sources qui suivent : Musée d'Ethnographie (Museum national d'Histoire naturelle) et Mission scientifique Dakar-Djibouti, *Instructions sommaires pour les collecteurs d'objets ethnographiques*, Paris, Palais du Trocadéro, mai 1931, p. 24 ; Éric Jolly, « Les collectes d'objets ethnographiques », *À la naissance de l'ethnologie française. Les missions ethnographiques en Afrique subsaharienne (1928-1939)*, <http://naissanceethnologie.fr/>, p. 19.

91.22.85

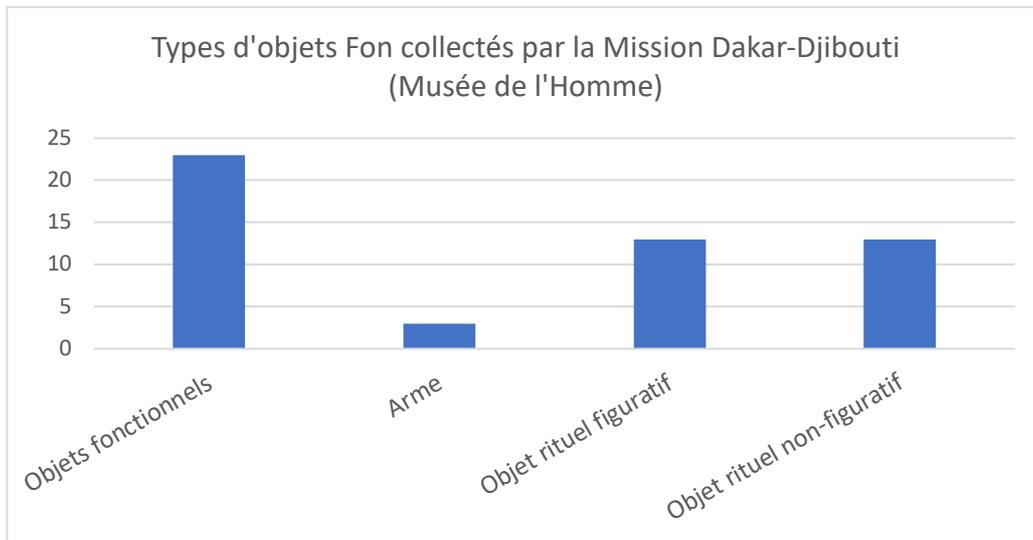
- 1) Afrique, Dahomey
- 2) talisman
- 3) mâchoire inférieure humaine, liée à une tête d'iguane.
- 4) trouvé dans le sac d'un mort, sur le champ de bataille de Kotonou, 4 mars 1890.
- 5)
- 6)
- 7) don Edouard Foa
- 8)
- 9) ancien no. M.E.T. 30.943

31.74.2210

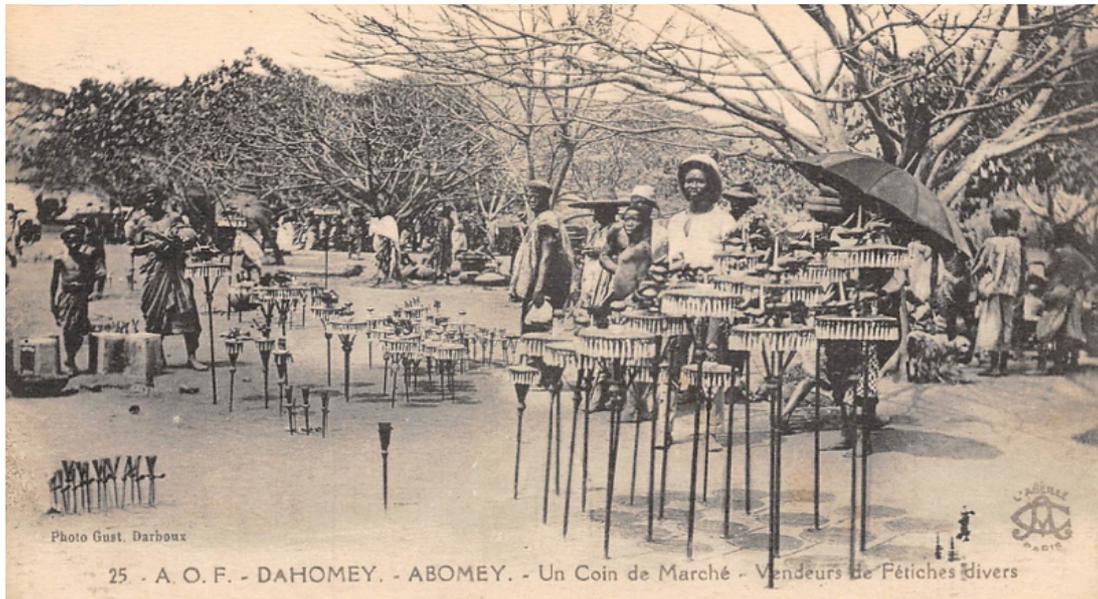
- 1) A.O.F., Dahomey, ~~Saint-John~~ Cuidah
- 2) vase à couvercle, da zi, pot de serpent
- 3) terre cuite
- 4) figuration de serpents. Pour femmes, en vente au marché. (Il existe des poteries semblables pour hommes, mais 2 pointes au lieu d'une, représentant le serpent à 2 cornes)
- 5) fon
- 6) décembre 1931
- 7) mission Dakar-Djibouti
- 10 G. Hruskovic, Dahomey I, 207.

magasin 79-3

Annexe n° 6 bis : Deux exemples de fiches descriptives complétées pour l'une avant et pour l'autre après les *Instructions sommaires pour les collecteurs d'objets ethnographiques* (1931). Rares sont dans l'ensemble les fiches descriptives complétées rigoureusement et exhaustivement (Musée du Quai Branly – Jacques Chirac).



**Annexe n° 7 :** Histogramme établi par l'auteur à partir de l'inventaire des objets fon, collectés par la Mission Dakar-Djibouti (1931-1933), du Musée du Quai Branly.



Annexe n° 8 : Les *aseñ*, objets portatifs destinés au culte des ancêtres, sont librement proposés à la vente dans un marché d'Abomey. Selon le site « Photographes en outre-mer Afrique », l'auteur de cette carte postale, Gustave Darboux, « est installé à Cotonou dans les années 1925 ».



Annexe n° 9 : Photographie des salles publiques du Musée d'ethnographie du Trocadéro en 1895. On peut observer les célèbres statues des trois rois aboméens ramenées par le Général Dodds avec au premier plan Glélé, Béhanzin et Ghézo qui est surélevé. Au fond à droite, on trouve la statue en fer du dieu Gou (cf. annexe n° 11). Source : musée du quai Branly, photo anonyme, in Gaëlle Beaujean-Baltzer, « Du trophée à l'œuvre : parcours de cinq artefacts du royaume d'Abomey », *Gradhiva*, 2007 (*idem* annexes n° 9, 10, 11).



Annexe n° 10 : Photographie du « Trône du Dahomey », siège de Cana présenté en 1895 au musée du Trocadéro. Il est intéressant d'observer que la précision maladroite « *Don du général Dodds* » était déjà présente dans le cartel de 1895.



Annexe n° 11: Photographie de la statue du dieu Gou (« Ebo, dieu de la guerre ») en 1895 au musée d'Ethnographie du Trocadéro. Cette statue avait été appropriée par le capitaine Fonsagrives.



Annexe n° 12: Photographie présentant l'entrée de la Fondation Zinsou à l'occasion de l'exposition « Béhanzin – Roi d'Abomey » qui a duré trois mois entre 2006 et 2007 et a accueilli 275 000 visiteurs. La Fondation a obtenu le prêt par le Musée du Quai Branly – Jacques Chirac de trente objets issus du Trésor Royal de Béhanzin. Source : site de la Fondation Zinsou.

## Sources

- Archives nationales de l'Outre-Mer (ANOM) – Aix-en-Provence
  - 14MIOM/2151 (microfilm).
  - 14MIOM/2156 (microfilm).
  - 14MIOM/2162 (microfilm).
  
- Archives du Museum national d'Histoire naturelle – Paris
  - MS 167 MH, Documents envoyés sur le Dahomey par Bernard Maupoil (octobre-décembre 1934).
  - 2AP1C 13b, Maupoil (Bernard).
  - 2AM 1K 65b, Merlo donateur.
  - 2 AM 1 K86 c, Savalou – Dahomey.
  - 2AM 1K 59a, Le Hérissé, donateur.
  - 2 AM 1 K20e, Capitan (Dr), legs Capitan.
  - 2 AM 1 M2 G, Mission Griaule en Abyssinie, mission Sahara-Soudan, mission Lebaudy-Griaule ; mission Dakar-Djibouti.
  
- Archives du Musée du Quai Branly – Paris
  - D000111/742, Liste des objets collectés (documentation administrative et juridique).
  - D000 165/584, Collection Edouard Foa.
  - D000 178/4544, Liste des objets de la collection 71.1923.1.
  - D000130/783, Proposition de don (documentation administrative et juridique).
  - D000300/629, Achat d'une sonnette du Dahomey (documentation administrative et juridique).
  
- Inventaire du Musée du Quai Branly – Paris
  - Consultation des fiches d'inventaire des objets Fon présents au Musée du Quai Branly (702 objets étudiés).

## Bibliographie

### Ouvrages généraux, juridiques, de sciences sociales et littéraires

- Emmanuel Pierrat, *Faut-il rendre les œuvres d'art ?*, CNRS Éditions, 2011, 119 pages
- Michel Leiris, *L'Afrique fantôme*, Tel Gallimard, 2015.
- Raymonde Moulin, *Le Marché de l'art – Mondialisation et nouvelles technologies*, Champs arts – Flammarion, Paris, 2009, 154 pages.
- Irène Bellier, « La reconnaissance internationale des peuples autochtones », in s/d Irène Bellier, *Peuples autochtones dans le monde – Les enjeux de la reconnaissance*, L'Harmattan – Collection Horizons Autochtones, Paris, 2013.
- S/d Lyndel V. Prott, *Témoins de l'Histoire, Recueil de textes et documents relatifs au retour des biens culturels*, UNESCO, 2011, 464 pages.
- S/d Christiane Demeulenaere-Douyère, *Exotiques expositions... Les expositions universelles et les cultures extra-européennes France, 1855-1937*, Somogy éditions d'art, Paris, 2010, 215 pages.
- Olivier Le Cour Grandmaison, *De l'indigénat – Anatomie d'un « monstre » juridique : le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français*, Zones, 2010.
- Jean-Jacques Breton, *Anthologie des arts premiers*, Molière - Bibliothèque des Introuvables, 4 juin 2008.
- Brigitte Derlon, Monique Jeudy-Ballini, *La passion de l'art primitif. Enquête sur les collectionneurs*, Gallimard, Paris, 2008.
- Marcel Mauss, *Essai sur le don*, PUF, Paris, 2007.
- Laure Meyer, *Afrique noire – Masques, sculptures, bijoux*, Éditions Terrail, Paris, 2007, 257 pages.
- Tandjigora Abdou K., « Fiscalité coloniale et souffrance sociale dans les territoires protégés de la colonie du Sénégal au lendemain de la Première Guerre mondiale », in Frédéric Chauvaud (dir.), *Histoires de la souffrance sociale : XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007.
- Jean-Mathieu Mattéi, *Histoire du droit de la guerre (1700-1819) – Introduction à l'histoire du droit international*, Tome II, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2006.
- S/d Sylvie Mesure et Patrick Savidan, *Le Dictionnaire des sciences humaines*, Quadrige / PUF, Paris, 2006.
- Catherine et Olivier Barrière, *Bassari, De l'ocre à la lumière*, IRD – Éditions, 2005, 160 pages.
- S/d Denis Alland et Stéphane Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige / Lamy-PUF, Paris, 2003.
- Marcel Mauss, *Manuel d'ethnographie*, Petite Bibliothèque Payot & Rivages, Paris, 2002.
- Michel Leiris, *Cinq études d'ethnologie*, Tel Gallimard, 2001.
- François Michel, *La Campagne du Dahomey, 1893-1894. La reddition de Béhanzin*, L'Harmattan, Paris, 2001.
- Félix Fénéon, *Ironont-ils au Louvre ? : Enquête sur les arts lointains*, Toguna, 2000.
- Giorgio Agamben : *Homo sacer – Le pouvoir souverain et la vie nue*, Seuil – L'Ordre philosophique, 1997.

- Jean-Godefroy Bidima, *La Palabre, Une juridiction de la parole*, Michalon – Le Bien commun, Paris, 1997, 127 pages.
- Michel Leiris, *Miroir de l'Afrique*, édition établie, présentée et annotée par Jean Jamin, Paris, Gallimard, 1996.
- Jean Carbonnier, *Flexible droit*, Paris, LGDJ, 8<sup>e</sup> édition, 1995.
- Louis Réau, *Histoire du vandalisme – Les Monuments détruits de l'art français*, Robert Laffont, Bouquins, Paris, 1994.
- Ernest Renan, *Qu'est-ce qu'une nation ? Et autres essais politiques*, Agora, Les classiques, Paris, 1992.
- Olivier Colombani, *Mémoires coloniales. La fin de l'Empire français d'Afrique vue par les administrateurs coloniaux*, Paris, La Découverte / documents, 1991.
- Norbert Rouland, *Anthropologie juridique*, PUF – Collection droit fondamental, droit politique et théorique, 1988.
- Fernand Braudel, *Grammaire des civilisations*, Arthaud – Flammarion, 1987.
- Albert Adu Boahen (directeur du volume), *Histoire générale de l'Afrique*, Tome VII « L'Afrique sous domination coloniale, 1880-1935 », Éditions UNESCO, Comité scientifique international pour la rédaction d'une Histoire générale de l'Afrique (UNESCO), Paris, 1987 (première édition).
- Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, Association Henri Capitant, 1987, Paris.
- Georges Balandier, *Afrique ambiguë*, Plon, Collection Terre humaine, 1983, 380 pages.
- Robert et Marianne Cornevin, *Histoire de l'Afrique des origines à la Deuxième Guerre mondiale*, Petite Bibliothèque Payot, 3<sup>e</sup> édition, 1970, 436 pages.
- Georg Wilhelm Friedrich Hegel, « L'Afrique », *La Raison dans l'Histoire*, Éditions 10/18, Département d'Univers Poche, Trad. K. Papaioannou, 1965.
- Robert Cornevin, *Histoire du Dahomey*, Berger-Levrault, Paris, Collection Mondes d'outre-mer, 1962, 568 pages.
- J. Lombard, *Études dahoméennes – Cotonou ville africaine*, Institut français de l'Afrique noire, n° X, 1953.
- *Études dahoméennes – L'Histoire dahoméenne de la fin du XIX<sup>e</sup> à travers les textes*, Institut français de l'Afrique noire, n° IX, 1953.
- Musée d'Ethnographie (Museum national d'Histoire naturelle) et Mission scientifique Dakar-Djibouti, *Instructions sommaires pour les collecteurs d'objets ethnographiques*, Paris, Palais du Trocadéro, mai 1931.
- Blaise Cendrars, « Les grands fétiches », III, février 1916.
- Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, *Le Dahomey*, à l'occasion de l'exposition coloniale de Marseille, Libraire-éditeur Émile Larose, Paris, 1906.
- Jean-Baptiste Fonsagrives, sous la direction de Pierre Pascal, *Notice sur le Dahomey : publiée à l'occasion de l'Exposition Universelle*, Colonies et Pays de protectorats, 1900.
- Maurice Delafosse, « Dédicace », *Manuel dahoméen – Grammaire – Chrestomathie – Dictionnaire Français-Dahoméen et Dahoméen-Français*, Ernest Leroux, Paris, 1894.
- Alphonse Daudet, « Grandeur et décadence du petit roi Mâdou-Ghézo », *Jack*, Dentu, 1876, p. 60-86.

- Charles de Secondat de Montesquieu, *De l'esprit des lois* (« Livre I – Chapitre III – Des lois positives » ; « Livre X – Chapitre III – Du droit de conquête » ; « Livre X – Chapitre IV – Quelques avantages du peuple conquis »), 1758.

### **Contributions universitaires (ouvrages collectifs, actes de colloques, thèses)**

- *Perspective – actualité en histoire de l'art*, Institut national d'histoire de l'art (INHA), n° 1, 2018
- Xavier Perrot, « Séminaire de l'IIRCO "Conflits, droit, mémoires", Conférence 4 : Prendre à l'ennemi, rendre au vainqueur », 25 février 2016.
- Gaëlle Beaujean-Baltzer, *L'Art de cour d'Abomey : le sens des objets*, Thèse dirigée par Jean-Paul Colleyn et soutenue le 25 novembre 2015.
- Communication de Bénédicte Brunet-La Ruche, « "Faim de justice", la fin de la justice indigène au Dahomey (1946-1960) », Université Toulouse II - Le Mirail, 18 juin 2010.
- Clara Berrendonner, « Verrès, les cités, les statues, et l'argent », in *La Sicile de Cicéron : lecture des Verrines*, Actes du colloque de Paris (19-20 mai 2006) organisé par l'UMR 8585, Centre Gustave Glotz, Besançon : Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité, 2007.
- Xavier Perrot, *De la restitution internationale des biens culturels aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles : vers une autonomie juridique*, Thèse de doctorat en Histoire du droit sous la direction de M. le Professeur Pascal Texier, soutenue en 2005 à Limoges, Faculté de droit et des sciences économiques, Université de Limoges.
- S/d François Furet, « Le contexte des œuvres dans les musées » (Table ronde animée par Philippe Dagen, avec Annie Caubet, Jean-René Gaborit, Henri Loyrette, Neil Stratford, Michel Laclotte), *Patrimoine, temps, espace – Patrimoine en place, patrimoine déplacé* (Actes des Entretiens du Patrimoine, Théâtre national de Chaillot, Paris, 22, 23 et 24 janvier 1996), Fayard, Éditions du patrimoine, Paris, 1997.

### **Articles de revues scientifiques**

- Émilie Salaberry, « Les collections africaines du Musée d'Angoulême, un patrimoine en mouvement », *Nouvelles générations du patrimoine, Nouveaux projets en Afrique*, Séminaire international organisé par le Département des affaires européennes et internationales et la Direction générale des patrimoines du ministère de la Culture du 7 novembre 2017, Maisonneuve & Larose – Hémisphères, 2018
- Daniel Foliard, « Les vies du "trésor de Ségou" », *Revue historique*, octobre 2018, n° 688, pp. 869-898.
- Alice Bairoch de Sainte-Marie, « Les colonies françaises et le droit : une approche globale, 1600-1750 », *Études canadiennes / Canadian Studies*, 2017.
- Mariève Lacroix et Jérémie Torres-Ceyte, « Requiem pour un cadavre », *McGill Law Journal*, Volume 62, n° 2, décembre 2016, pp. 487-525.
- Mariza de Carvalho Soares (Traduction de Laure Schalchli), « Esclavage et subjectivités - Entre frères / les "courtoisies" du roi Adandozan du Dahomey au prince Jean du Portugal, 1810 » (Deuxième partie. Esclavage, citoyennetés et histoires de vie), in s/d Myriam Cottias et Hebe Mattos, *Esclavage et*

*subjectivités – dans l'Atlantique luso-brésilien et français (XVII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, OpenEdition Press, Marseille, 2016.

- Carole Talon-Hugon, « De la pathétique artistique à l'émotion esthétique », *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, 2016.
- Isabelle Surin, « Une souveraineté à l'encre sympathique ? Souveraineté autochtone et appropriations territoriales dans les traités franco-africains au XIX<sup>e</sup> siècle », *Annales HSS* Éditions de l'EHESS, « Annales. Histoire, Sciences Sociales », avril-juin 2014, n°2.
- Julien Bondaz, « Entrer en collection. Pour une ethnographie des gestes et des techniques de collecte », *Les Cahiers de l'École du Louvre*, n° 4, 2014.
- Dominique Jarrassé, « Dans collection, il y a collecte... », *Les Cahiers de l'École du Louvre*, n° 4, 2014.
- Xenophon Tenezakis, « Céline Jouin, *Le retour de la guerre juste* », *Lectures, Les comptes rendus*, 2013.
- Bernard Gainot, « Le Dahomey dans la "colonisation nouvelle" 1799 », *Dix-huitième siècle* 2012/1 (n° 44).
- Julien Bondaz, « Derlon Brigitte, et Jeudy-Ballini Monique, 2008, *La passion de l'art primitif. Enquête sur les collectionneurs* », *Journal des africanistes*, 81-1 | 2011.
- Emmanuelle Saada, « Penser le fait colonial à travers le droit en 1900 », *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 2009/1, n° 27.
- Pierre Berchon, « Trésor », *Répertoire de droit civil*, janvier 2009.
- Maureen Murphy, « Du champ de bataille au musée : les tribulations d'une sculpture fon », *Histoire de l'art et anthropologie*, Paris, coédition INHA / musée du quai Branly (« Les actes »), 2009.
- Bernard Dupaigne, Jacques Gutwirth, « Quel rôle pour l'ethnologie dans nos musées ? », *Ethnologie française*, Vol. 38, 2008.
- Gaëlle Beaujean-Baltzer, « Du trophée à l'œuvre : parcours de cinq artefacts du royaume d'Abomey », *Gradhiva*, 2007.
- Bernard Durand, « L'impératif de proximité dans l'empire colonial français. Les justices de paix à compétence étendue », *Histoire de la justice*, vol. 17, no. 1, 2007.
- Michel Bonemaison, « Le Musée africain de Lyon d'hier à aujourd'hui », Éditions Karthala, « Histoire et missions chrétiennes », n°2, 2007.
- Vincent Debaene, « "Étudier des états de conscience" La réinvention du terrain par l'ethnologie, 1925-1939 », *L'Homme*, 2006.
- Hervé Guillourel, « Geneviève Koubi, Séverine Kodjo-Grandvaux. Droit et colonisation », coll. « Droits, territoires, cultures » vol. 7, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- André Itéanu, « Le hau entre rituel et échange », *Revue du MAUSS*, vol. n° 23, n° 1, 2004, pp. 334-352.
- Alain Brossat, « Les habits neufs du droit de conquête », *Lignes*, 2003/3, n° 12.
- Emmanuelle Saada, « Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *Genèses*, vol. n° 53, n° 4, 2003, pp. 4-24.
- Éric Jolly, « Marcel Griaule, ethnologue : La construction d'une discipline (1925-1956) », *Journal des africanistes*, 2001, tome 71, fascicule 1.
- Michèle Coquet, « Des objets et leurs musées : en guise d'introduction », *Journal des africanistes*, 1999, tome 69, fascicule 1. Des objets et leurs musées.

- Gérard Cogez, « Objet cherché, accord perdu. Michel Leiris et l'Afrique », *L'Homme*, 1999, tome 39, n°151, Récits et rituels.
- Bénédicte Rolland-Villemot, « Les spécificités de la conservation-restauration des collections ethnographiques », *La Lettre de l'OCIM*, n° 56, 1998.
- Odile Goerg, « Hélène D'Almeida-Topor, Histoire économique du Dahomey (1890-1920) », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, n° 51, juillet-septembre 1996.
- Pierre Centlivres (Institut d'ethnologie – Neuchâtel, Confédération helvétique), « Des "instructions" aux collections : la production ethnographique de l'image de l'Orient », *Collections passion*, Musée d'ethnographie, Neuchâtel, 1982, pp. 33-61.
- Jean Jamin, « Objets trouvés des paradis perdus. À propos de la Mission Dakar-Djibouti », *Collections passion*, Musée d'ethnographie, Neuchâtel, 1982, pp. 69-100.
- Charles-Henry Alexandrowicz, « Le rôle des traités dans les relations entre les puissances européennes et les souverains africains – Aspects historiques », *Revue internationale de droit comparé*, volume 22, n° 4, octobre-décembre 1970, pp. 703-709.
- Luc Garcia, « Les mouvements de résistance au Dahomey (1914-1917) », *Cahiers d'études africaines*, vol. 10, n° 37, 1970.
- Véronique Campion-Vincent, « L'image du Dahomey dans la presse française (1890-1895) : les sacrifices humains », *Cahiers d'études africaines*, vol. 7, n° 25, 1967.
- Yves Péhaut, « L'histoire du Dahomey », *Cahiers d'outre-mer*, n° 65 - 17<sup>e</sup> année, janvier-mars 1964.
- K. Vignes, « Étude sur la rivalité d'influence entre les puissances européennes en Afrique équatoriale et occidentale depuis l'acte général de Berlin jusqu'au seuil du XX<sup>e</sup> siècle », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 48, n° 170, premier trimestre 1961.
- Robert Cornevin, « Les divers épisodes de la lutte contre le royaume d'Abomey (1887-1894) », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 47, n° 167, deuxième trimestre 1960.
- Léopold Sédar Senghor, « L'esthétique négro-africaine », *Diogène*, Gallimard, n° 16, 1956.
- Charles de Visscher, « La protection internationale des objets d'art et des monuments historiques – Deuxième partie (« Les monuments historiques et les œuvres d'art en temps de guerre et dans les traités de paix ») », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1935.
- Marcel Griaule et Germaine Dieterlen, « Calebasses dahoméennes (Documents de la Mission Dakar-Djibouti) », *Journal de la Société des africanistes*, 1935.
- Pierre Malo, « Des calebasses dahoméennes aux aryballes incasiques », *L'Homme libre*, 7 juin 1933.
- *Minotaure*, n° 2 (numéro spécial), 1933 (Marcel Griaule, « Introduction Méthodologique » ; Paul Rivet et Georges-Henri Rivière, « La Mission ethnographique et linguistique Dakar-Djibouti »).
- Marcel Griaule, « Mission Dakar-Djibouti (loi du 31 mars 1931) – Rapport général (mai 1931-mai 1932) », *Société des africanistes*, 4 mai 1932.

- Marcel Griaule, « Mission ethnographique et linguistique Dakar-Djibouti organisée par l'Institut d'ethnologie de l'Université de Paris et le Muséum national d'Histoire naturelle », janvier 1931.
- Muséum national d'histoire naturelle, « Mission ethnographique et linguistique Dakar-Djibouti », *Bulletin du Muséum national d'histoire naturelle*, Paris, novembre 1930.
- « La mission Griaule », *Le Temps*, 4 novembre 1930.
- Congrès universel de la paix (M. La Fontaine), « Résolution », in *Revue générale de droit international public*, 1913.
- J. Perrinjaquet, « Des annexions déguisées de territoires », *Revue générale de droit international public*, 1909, pp. 316-367.
- Ernest Nys, « L'Acquisition du territoire et le droit international », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1904.
- P. Vial (Société de législation comparée), « Chambres françaises – Session ordinaire de 1892 (1<sup>ère</sup> partie) », *Bulletin de la Société de législation comparée*, juin 1892, A. Cotillon, Paris.
- P. Vial (Société de législation comparée), « Chambres françaises – Session extraordinaire de 1891 », *Bulletin de la Société de législation comparée*, mars 1892, A. Cotillon, Paris.
- « Blocus – Notification – Armes et munitions – Prohibition d'importation », *Journal du droit international*, Marchal et Godde, Paris, 1892.
- Jean Gaspar Bluntschli, « Du droit du butin en général et spécialement du droit de prise maritime » (deuxième partie), *Revue de droit international et de législation comparée*, 1878.
- Jean Gaspar Bluntschli, « Du droit du butin en général et spécialement du droit de prise maritime » (première partie), *Revue de droit international et de législation comparée*, 1877.
- L. A. De Montluc, « Le Droit de conquête », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1871.

## Rapports et études

- Élysée (site officiel de la Présidence de la République), « Remise du rapport Savoy/Sarr sur la restitution du patrimoine africain », 23 novembre 2018.
- Felwine Sarr et Bénédicte Savoy, « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle », novembre 2018, 240 pages (rapport publié sous le titre *Restituer le patrimoine africain*, coédition Seuil – Philippe Rey, 2018, 192 pages).
- Edouard Ouin-Ouro, Secrétaire général du Gouvernement, « Compte rendu du Conseil des Ministres », République du Bénin, 12 septembre 2018, Cotonou, N° 28/2018/PR/SGG/CM/OJ/ORD.
- Groupe interparlementaire France-Afrique de l'Ouest, « Le Bénin, un atout pour la sous-région ouest-africaine », Compte rendu du déplacement au Bénin effectué par une délégation du groupe interparlementaire du 17 au 23 avril 2005 et présenté par Jacques Legendre et Bernard Piras, septembre 2005.
- Jacques Legendre au nom de la délégation à l'Assemblée du Conseil de l'Europe, première séance – « La situation actuelle et les problèmes principaux », in

Rapport d'information « La protection des biens culturels africains », n° 361 (2002-2003), 24 juin 2003.

### **Catalogues d'exposition et articles de médias d'information écrite**

- Bernard Müller, « Un butin colonial ? », in *Le Monde diplomatique – Manière de voir* (France-Afrique, domination et émancipation), n° 165, juin-juillet 2019.
- André Lopez, « Les colonisés dans le non-dit des archives », *Le Monde*, 17 mai 2019.
- Séverine Kodjo-Granvaux : « Inestimable Présence africaine », *Le Monde*, 10 mai 2019.
- Olivier Le Cour Grandmaison, Aminata Traoré, « Le travail forcé colonial doit être reconnu comme un crime contre l'humanité », *Le Monde*, 11 avril 2019.
- Olivier Bonnel, « La France et l'Italie se réconcilient autour de Léonard de Vinci », *Le Monde*, 5 mars 2019.
- Daphné Bétard, « Rendra-t-on ses chefs-d'œuvre à l'Afrique ? », *Beaux-Arts magazine*, janvier 2019, pp. 102-107
- Jean-Pierre Stroobants, « En Belgique, un musée à l'ère postcoloniale », *Le Monde*, 16-17 décembre 2018.
- Philippe Dagen, « L'homme derrière le musée moderne », *Le Monde*, 20 novembre 2018.
- « Patrimoine : le Bénin met en place un comité pour la restitution des œuvres d'art détenues par l'État français », *La Tribune Afrique*, 15 septembre 2018.
- Tribune de Didier Claes, « Restitutions du patrimoine africain : gare aux faux espoirs », *Beaux-Arts magazine*, février 2018, p. 133
- F.-A. B., « Restitutions d'œuvres : la France s'engage », *Beaux-Arts magazine*, janvier 2018, p. 18.
- « Nigéria un premier pas vers les restitutions », *Beaux-Arts magazine*, décembre 2017, p. 20.
- Marine Wazzoler, « La France oppose une fin de non-recevoir aux demandes de restitutions du Bénin », *Le Journal des Arts*, 13 mars 2017.
- Louis-Georges Tin, « Trésors pillés : "La France doit répondre positivement à la demande du Bénin" », *Le Monde*, 1<sup>er</sup> août 2016.
- Hermann Boko, « Le Bénin voulait classer Ouidah au patrimoine mondial de l'Unesco, mais ne retrouve plus le dossier », *Le Monde*, 11 juillet 2016.
- Volker Saux, « L'Afrique au temps des colonies : par la ruse et par la force », *Geo*, 2 mai 2016.
- *Afrique en résonance*, Collection du Musée africain de Lyon, 2014.
- Louis-Georges Tin, Nicephore Soglo, « Appel concernant les biens mal acquis de la France », *Le Monde*, 10 décembre 2013.
- Laurent Larcher, « Le P. Francesco Borghero, premier missionnaire du royaume du Dahomey », *La Croix*, 28 août 2013.
- Catalogue de l'exposition « Vaudou » organisée par la Fondation Cartier pour l'Art contemporain du 5 avril au 25 septembre 2011, Fondation Cartier pour l'Art contemporain, 2011.
- Coécrit (Isabelle Backouche, Christophe Charle, Roger Chartier, Arlette Farge, Jacques Le Goff, Gérard Noiriel, Nicolas Offenstadt, Michèle Riot-Sarcey, Daniel

- Roche, Pierre Toubert, Denis Woronoff), « La Maison de l'histoire de France est un projet dangereux », *Le Monde*, 21 octobre 2010.
- Laurick Zerbini, *Collection d'art africain du Musée de Grenoble – Un Patrimoine dévoilé*, Cinq Continents – Musée de Grenoble, 2008.
  - Armelle Lavalou, Jean-Paul Robert, *Le Musée du quai Branly*, Éditions Le Moniteur, octobre 2006.
  - *The world of Tribal Arts – Le Monde de l'art tribal*, édition en langue française, printemps 2001.
  - Francine Ndiaye, « Une collection des années 30 » et « Les objets d'Afrique », *Masques et sculptures d'Afrique et d'Océanie*, Collection Girardin – Musée d'Art moderne de la ville de Paris, Éditions Paris-Musées, 1986, pp. 12 s. et pp. 39 s.
  - *Arts d'Afrique noire*, n° 42, été 1982.
  - Musée de l'Homme, par l'intermédiaire de sa Société des amis du Musée de l'Homme, « Arts connus et arts méconnus de l'Afrique noire » autour de la collection Paul Tishman, 1966.
  - Paul Namur, « Au Dahomey : le sang de l'impôt », *La Flèche Outre-mer*, 20 mai 1936.
  - Marcel Griaule et Germaine Dieterlen, « Calebasses dahoméennes (Documents de la Mission Dakar-Djibouti) », *Journal de la Société des africanistes*, 1935.
  - Pierre Malo, « Des calebasses dahoméennes aux aryballes incasiques », *L'Homme libre*, 7 juin 1933.
  - *Minotaure*, n° 2 (numéro spécial), 1933 (Marcel Griaule, « Introduction Méthodologique »; Paul Rivet et Georges- Henri Rivière, « La Mission ethnographique et linguistique Dakar-Djibouti »).
  - V. de L., « La Mission Dakar-Djibouti », *L'Étoile de l'A.E.F.*, 25 juillet 1931.
  - « Un confrère qui conserve des illusions ! », *L'Étoile de l'A.E.F.*, 27 juin 1931.
  - Georges Mouly, « La mission Dakar-Djibouti sous la direction de son chef M. Marcel Griaule s'embarquera le 13 mai pour l'Afrique », *Comœdia*, 30 avril 1931.
  - Georges Omer, « L'auteur d'"Impressions d'Afrique" fait don de 10.000 francs à la mission Dakar-Djibouti », *Paris-soir*, 15 février 1931.
  - J-G Lemoine, « À propos d'une exposition d'ethnographie africaine – Il faut encourager la connaissance scientifique de nos colonies », *L'Écho de Paris*, 6 février 1931.
  - Société nationale de protection de la nature, « Mission scientifique Dakar-Djibouti », *La Terre et la vie*, février 1931.
  - Marcel Griaule, « La Mission scientifique Dakar-Djibouti », *Revue scientifique*, 1931.
  - Georges I. Schor, « Ce qu'un ethnographe peut tirer d'une cruche, d'un pendu et d'un parapluie – Avant son départ pour Dakar-Djibouti, M. Marcel Griaule raconte », *L'Intransigeant*, 27 décembre 1930.
  - Jean Pédron, « Le musée du Trocadéro en réorganisation s'enrichira des collections que doit rapporter la mission Griaule de son voyage en Afrique », *Le Journal*, 21 octobre 1930.
  - Henri Clouzot et André Level, « L'art nègre », *Gazette des beaux-arts / courrier européen de l'art et de la curiosité*, janvier 1919.

- « Le nouveau Roi de Porto-Novo – Le prince Adjiki, fils de Toffa, coiffé du bicorne à plumes blanches, insigne de la souveraineté, assiste aux fêtes de son couronnement », *Le Petit Journal*, 5 avril 1908.
- « L'art au Dahomé - Les Rois noirs en exil », *La Lanterne*, 29 mars 1894.
- Guy Tomel, « Le Trône de Béhanzin », *Le Monde illustré*, n° 1924, 10 février 1894.
- Vicomte Georges D'Avenel, « Chronique de la quinzaine », *Revue des deux mondes*, Tome 120, 1893, Paris.
- « Au Dahomey (Les fétiches de Kana – Le Dieu de la guerre) », *Le Petit Journal*, 26 novembre 1892.

## Table des matières

<b>Introduction générale.....</b>	<b>5</b>
<b>Partie 1 : L'appropriation du territoire : la saisie juridique des faits.....</b>	<b>27</b>
<b>Chapitre 1 : La conquête coloniale, le droit du butin et le droit de la propriété mobilière : controverses et complexités.....</b>	<b>28</b>
<b>Section 1 : Le droit de conquête et son dérivé, le droit du butin : une longue histoire, des principes et des critiques.....</b>	<b>28</b>
<b>Paragraphe 1 : Principes, histoire et critiques du droit de conquête coloniale .....</b>	<b>28</b>
A) Les enjeux du droit de conquête colonial.....	29
1- Les justifications avancées par le colonisateur.....	29
2- La nature du territoire et des populations colonisées .....	30
3- Guerres de conquête ou opérations militaires de fait ?.....	31
B) Remise en question du droit de conquête coloniale .....	32
1- Critiques politiques du droit de conquête.....	32
2- Réserves philosophiques et juridiques.....	33
3- Les négations du droit de conquête par la philosophie et le droit .....	35
<b>Paragraphe 2 : Le droit du butin, un droit accessoire mais inhérent à la conquête .....</b>	<b>37</b>
A) Le droit du butin de guerre et la question du « droit du butin colonial » .....	37
1- Analyse des principes généraux du droit du butin de guerre.....	37
2- L'histoire du droit du butin : une création progressive .....	38
3- Les spécificités du « droit du butin colonial » .....	44
B) Délimitations puis élimination du droit du butin.....	45
1- Du respect à la protection des objets sacrés puis profanes en période de conflit.....	45
2- L'exclusion du droit du butin du droit de la guerre : une tendance confirmée par les conventions de La Haye de 1899 et 1907 .....	46
Conclusion intermédiaire – Partie 1, Chapitre 1, Section 1.....	49
<b>Section 2 : Le droit de propriété mobilière dans le contexte colonial .....</b>	<b>51</b>
<b>Paragraphe 1 : Le droit coutumier de la propriété autochtone .....</b>	<b>51</b>
A) L'originalité des principes de la propriété autochtone .....	51
1- Absence de régime unifié de la propriété.....	51
2- Au même objet des propriétaires multiples : l'indivision autochtone .....	52
B) Un régime de la propriété complexe au caractère religieux.....	53
1- Le caractère religieux de la propriété.....	53
2- Les types d'administration de la propriété .....	54
<b>Paragraphe 2 : L'instauration d'un droit de propriété colonial : le choc interculturel de deux systèmes juridiques.....</b>	<b>55</b>
A) La négation des régimes de propriété autochtones .....	55
1- Rejet des propriétés collectives au profit de la propriété privée individuelle : la négation du système autochtone.....	55
2- La subrogation nécessaire du colonisateur aux souverains locaux.....	56
B) Caractère original ou classique de la propriété coloniale.....	57
1- Un souci de préservation de l'ordre public ?.....	57
2- L'imposition des principes du <i>Code civil</i> de 1804.....	61
3- La juridiction du juge de paix.....	63
Conclusion intermédiaire – Partie 1, Chapitre 1, Section 2.....	64
<b>Chapitre 2 : Éléments d'histoire politique et culturelle du Bénin.....</b>	<b>66</b>
<b>Section 1 : La mosaïque ethnique et les organisations politiques autonomes face aux intrusions étrangères.....</b>	<b>66</b>
<b>Paragraphe 1 : Le pluralisme culturel et organisationnel dans le cadre des cités-États et des royaumes autonomes.....</b>	<b>66</b>
A) Une mosaïque d'ethnies et de langues .....	66
1- Des ethnies variées sans unité politique ou nationale .....	66
2- À chaque ethnie sa langue .....	67
B) Les cités-États et les royaumes autonomes .....	67
1- Un système de cités-États constituant des royaumes autonomes.....	67

2-	Des premières formes étatiques connaissant des luttes intestines et entreprenant des conquêtes .....	69
	<b>Paragraphe 2 : Les bases côtières européennes, acte premier de la colonisation</b> .....	69
A)	L'implantation des bases côtières européennes.....	70
1-	Une finalité commerciale.....	70
2-	Les Compagnies et les Comptoirs .....	70
B)	La traite négrière : l'objet d'un enrichissement partagé.....	71
1-	La traite négrière : un commerce aux bénéfices répartis.....	71
2-	Le programme de « colonisation nouvelle » (1796-1848).....	72
3-	De la vente d'esclaves à l'exportation des produits agricoles : une évolution notable sous le règne d'Adandozan (1797-1818).....	73
	Conclusion intermédiaire – Partie 1, Chapitre 2, Section 1.....	74
	<b>Section 2 : La stratégie juridique de prise de pouvoir par les puissances coloniales jusqu'à l'indépendance</b> .....	75
	<b>Paragraphe 1 : Les « traités », les « protectorats fictifs » et les résistances aboméennes</b> ....	75
A)	« Traités » et traité de protectorat.....	75
1-	La multiplicité des « traités » .....	75
2-	Les valeur et portée des « traités » de protectorat.....	79
3-	Les « traités » de « protectorat colonial fictif » : tromper les élites autochtones dirigeantes, ou s'assurer de leur coopération .....	81
B)	La résistance des rois locaux.....	83
1-	La stratégie d'affrontement de Béhanzin .....	83
2-	Attaques, négociations déloyales.....	85
3-	L'expédition punitive du général Dodds et la conquête .....	86
	<b>Paragraphe 2 : L'indépendance politique</b> .....	89
A)	D'une période troublée au temps de la stabilisation démocratique .....	90
1-	Le Dahomey indépendant (1960-1972) et la phase marxiste-léniniste (1972-1990)..	90
2-	La stabilisation démocratique.....	90
B)	L'existence d'une politique culturelle à dimension mémorielle.....	91
1-	Les créations de musées et de fondations culturelles .....	91
2-	L'émergence de la demande de restitution .....	93
	Conclusion intermédiaire – Partie 1, Chapitre 2, Section 2.....	94
	<b>Partie 2 : L'appropriation des éléments matériels du patrimoine culturel.....</b>	<b>96</b>
	<b>Chapitre 1 : Les formes de l'appropriation du patrimoine dahoméen .....</b>	<b>96</b>
	<b>Section 1 : Les éléments patrimoniaux saisis dans le cadre du système colonial.....</b>	<b>96</b>
	<b>Paragraphe 1 : La variété patrimoniale</b> .....	97
A)	Objets d'autorité, culturels et politiques.....	97
1-	Objets culturels : un « vaste panthéon » .....	97
2-	<i>Regalia</i> .....	101
B)	Objets fonctionnels .....	103
1-	Les objets d'usage .....	103
2-	Les objets de parure.....	103
	<b>Paragraphe 2 : Les effets de l'introduction coloniale d'une économie monétaire</b> .....	104
A)	La mise en place d'un impôt de capitation.....	104
1-	Une réintroduction républicaine de la ferme générale d'Ancien régime par l'impôt de capitation .....	104
2-	Une mise en œuvre sujette à caution.....	106
B)	Le double effet pervers de l'introduction d'une économie partiellement monétarisée ..	110
1-	La vente « nécessaire » du patrimoine culturel et l'« opportune » présence d'acheteurs occidentaux.....	110
2-	Une parade précocement inventée : l'industrie du factice.....	112
	Conclusion intermédiaire – Partie 2, Chapitre 1, Section 1.....	113
	<b>Section 2 : Les collectes d'éléments patrimoniaux réalisées par divers acteurs .....</b>	<b>114</b>
	<b>Paragraphe 1 : Les appropriations des acteurs dépendant d'institutions</b> .....	115
A)	Les acteurs dépendant d'institutions et leurs motivations.....	115
1-	La pluralité d'acteurs dépendant d'institutions.....	115

2-	Les motivations des acteurs dépendant d'institutions.....	121
B)	Des collectes d'objets méthodiques : une variété d'appropriations .....	127
1-	L'absence de consentement, une réalité.....	127
2-	L'existence ou l'apparence de consentement.....	129
	<b>Paragraphe 2 : Les appropriations des acteurs indépendants .....</b>	<b>133</b>
A)	Les acteurs indépendants et leurs motivations.....	134
1-	Le foisonnement d'acteurs indépendants .....	134
2-	Les motivations des acteurs indépendants .....	134
B)	Les appropriations pratiquées par les acteurs indépendants.....	136
1-	Absence de consentement .....	136
2-	Existence ou apparence de consentement .....	137
	<b>Paragraphe 3 : Les appropriations des agents de l'État dans son rôle régalien .....</b>	<b>137</b>
A)	Les motivations des États à travers leurs diplomates, leurs gouverneurs et leurs forces armées coloniales.....	138
1-	Les diplomates, les gouverneurs et les forces armées coloniales.....	138
2-	Les motivations des agents de l'État.....	139
B)	Les appropriations pratiquées.....	140
1-	Les dons et échanges comme cristallisation symbolique d'accords politiques.....	140
2-	Les pillages et les expéditions punitives militaires : un butin de guerre ? .....	144
	Conclusion intermédiaire – Partie 2, Chapitre 1, Section 2.....	148
	<b>Chapitre 2 : Le voyage juridique des objets .....</b>	<b>150</b>
	<b>Section 1 : Causes et risques du voyage des objets.....</b>	<b>150</b>
	<b>Paragraphe 1 : Un engouement occidental réel .....</b>	<b>150</b>
A)	Des motivations concurrentes et préjudiciables .....	150
1-	Exotisme, goût artistique, connaissance, profit et curiosité : une variété de motivations concurrentes .....	150
2-	Le risque des faux et du pastiche .....	153
B)	L'évolution historique du sens de l'œuvre : une métamorphose .....	154
1-	Du statut initial à celui de curiosité .....	154
2-	L'application des critères artistiques du Beau ou d'un sens ethnographique.....	156
	<b>Paragraphe 2 : De l'appropriation initiale aux actes juridiques postérieurs .....</b>	<b>159</b>
A)	Une appropriation initiale à la qualification juridique complexe .....	159
1-	L'absence de documents clairs témoignant des conditions de l'appropriation initiale .....	159
2-	L'exception du butin de guerre de Dodds .....	160
3-	Qualifier selon quel ordre juridique ?.....	161
B)	Rendre l'objet appréciable ou rentable.....	161
1-	La destruction du tout ou d'une partie des biens culturels : le vandalisme mobilier .....	161
2-	Le démembrement et la dispersion des biens culturels.....	162
	Conclusion intermédiaire – Partie 2, Chapitre 2, Section 1.....	163
	<b>Section 2 : Une double destination.....</b>	<b>164</b>
	<b>Paragraphe 1 : L'entrée de l'objet en collection privée .....</b>	<b>164</b>
A)	Le monde des collectionneurs et des marchands d'art.....	165
1-	Les collectionneurs et les marchands d'art africain .....	165
2-	L'instauration d'obligations pour les collectionneurs et les marchands d'art.....	168
B)	De la seule spéculation au goût artistique réel.....	169
1-	Le recours aux achats et aux reventes pour enrichir la collection ou réaliser un profit .....	169
2-	Des esthètes ? .....	170
3-	Le recours aux échanges.....	171
	<b>Paragraphe 2 : L'entrée de l'objet en collection publique.....</b>	<b>172</b>
A)	Une majorité de dons parmi quelques legs et achats.....	172
1-	L'entrée en collection privilégiée : le don.....	172
2-	Des cas particuliers : les legs et les achats .....	174
B)	Les évolutions muséales.....	175
1-	Exposer les productions africaines : expositions temporaires et expositions permanentes .....	175

2- Des installations initiales sans respect de la narration jusqu'au recours progressif aux apports des historiens et des ethnologues .....	179
Conclusion intermédiaire – Partie 2, Chapitre 2, Section 2.....	183
<b><i>Conclusion générale</i></b> .....	<b>185</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>197</b>
<b>Sources</b> .....	<b>210</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>211</b>

## **Conquête coloniale et contexte des appropriations patrimoniales culturelles : L'exemple du Dahomey**

Alors que l'actualité est occupée par la question de la « restitution » de témoins de l'histoire africaine appropriés par les puissances européennes durant la colonisation (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles), la recherche se situe délibérément en amont en examinant les diverses modalités des appropriations, réalisées à des périodes successives, par des acteurs variés dans des finalités différentes ; le terrain étant celui de l'ex-Dahomey, aujourd'hui République du Bénin.

La recherche a nécessité dans un premier temps une mise en contexte des phénomènes étudiés (première partie), avant d'en venir à l'examen des formes d'appropriations proprement dites ainsi que des réceptions des objets en cause en France, envisagées en particulier du point de vue des sciences juridiques (deuxième partie).

---

Mots-clés : Biens culturels mobiliers ; patrimoine culturel ; conflits patrimoniaux ; droit colonial ; butin de guerre ; collectes ethnographiques ; cadeaux diplomatiques ; déplacement ; spoliation ; protection juridique ; restitution

## **Colonial conquest and context of cultural heritage appropriations: The example of Dahomey**

While the news is occupied by the question of the "restitution" of witnesses of African history, which have been appropriated by the European States during colonization (nineteenth-twentieth centuries), the research deliberately takes a retrospective approach by examining the various modalities of appropriations, made at successive periods, by various actors for different purposes; the object of the research is the former Dahomey, which is nowadays called Republic of Benin.

The research initially required a contextualization of the phenomena studied (first part), before coming to the examination of the forms of appropriation and receptions of those objects in France, considered in particular from the point of view of the law sciences (second part).

---

Keywords : Cultural chattels; cultural heritage; heritage conflicts; colonial law; spoils of war; loot; ethnographic collect; diplomatic presents; displacement; juridic protection; restitution